

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

13658. — 22 mars 1965. — M. Maurice Faure demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas opportun d'ouvrir un débat sur les formes qu'a revêtues la pression officielle lors des dernières élections municipales, au cours duquel il recueillerait certainement de la part de nombreux députés des précisions intéressantes. Il aurait en outre l'occasion de confirmer ou d'infirmer les allégations des candidats de la majorité prétendant qu'il y aurait désormais deux catégories de communes, traitées différemment par l'État selon l'orientation de leurs suffrages, ce qui éclairerait le point de savoir s'il y a deux sortes de Français, ceux « à part entière » et ceux « à part réduite » ou si, au contraire, subsiste le principe républicain selon lequel tous les citoyens continueraient à être traités de la même manière par l'État, quels que soient leur opinion, leur philosophie, leur religion et, par voie de conséquence, leur suffrage.

13659. — 22 mars 1965. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre de l'Information s'il maintient, après l'épisode des élections municipales, les affirmations qu'il avait proférées avec force à la tribune de l'Assemblée nationale, lors du débat sur la ratification du statut de l'O. R. T. F., concernant la nécessaire objectivité politique de ce service et « son ouverture impartiale aux diverses tendances de l'opinion. Il lui serait reconnaissant de préciser si, dans sa pensée, le conseil d'administration, qui était destiné à les garantir, conserve encore quelque raison d'être.

13660. — 24 mars 1965. — M. Schaff expose à M. le Premier ministre : a) que la diminution des forces mobiles de gendarmerie, décidée par la loi de finances pour 1965, ne se limite pas à un simple problème de réajustement des effectifs des forces de l'ordre mais semble amorcer une évolution du système policier français ; b) que cette réduction d'effectifs s'accompagne de rumeurs persistantes annonçant de nouvelles réductions pour 1966 ; c) que toute nouvelle atteinte au potentiel de la gendarmerie — effectifs et moyens — la placera dans l'impossibilité de remplir ses missions. Il lui demande : 1° de préciser les intentions du Gouvernement sur l'organisation future et les compétences des différentes forces de police en France et, en particulier, sur l'avenir de la gendarmerie ; 2° s'il n'estime pas devoir proposer la création, dans le cadre du budget des armées, d'un budget annexe de la gendarmerie en ce, au titre du projet de loi de finances pour 1966.

QUESTIONS ÉCRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu

de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

13661. — 27 mars 1965. — M. Fourvel expose à M. le Premier ministre qu'un crédit du commissariat général à la productivité est alloué pour la formation des directeurs et directeurs adjoints des fédérations départementales de syndicats d'exploitants agricoles (F. D. S. E. A.). Il lui demande de lui faire connaître le montant de ces crédits pour 1961, 1962, 1963, 1964 et les prévisions pour 1965, ainsi que leur répartition par département au cours des mêmes années.

13662. — 27 mars 1965. — M. Chaze expose à M. le Premier ministre que les syndicats nationaux des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées lui ont demandé une entrevue par lettre du 2 février 1965, pour lui exposer la situation des travailleurs qu'ils représentent et obtenir que les mesures de justice qu'ils attendent soient prises. Il lui demande s'il entend donner une réponse favorable à la demande présentée par les syndicats précités.

13663. — 27 mars 1965. — M. Chérasse expose à M. le Premier ministre qu'il lui a signalé à plusieurs reprises la gravité de la situation aux A. C. S. M. du Trait eu égard aux faiblesses du plan de charge et aux risques de chômage qui apparaissent dans une région où le réemploi est devenu particulièrement difficile. Or, une solution favorable à la main-d'œuvre locale pourrait être trouvée par l'équipement rapide de la zone industrielle du Trait. Les premières implantations d'usines seraient conclues dès cette année et les embauchages commencés dans les meilleurs délais si des conditions financières suffisamment favorables étaient accordées aux entreprises. A cet égard, le classement du Trait dans la région parisienne, au regard des aides de l'Etat à l'industrialisation, est particulièrement néfaste. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de classer les A. C. S. M. en zone de conversion n° 2 bénéficiant de la prime d'adaptation industrielle.

13664. — 27 mars 1965. — M. Odru expose à M. le Premier ministre que l'intervention armée des Etats-Unis d'Amérique au Viet-Nam du Sud et contre la République démocratique du Viet-Nam, selon le système dit de l'escalade, constitue une menace de plus en plus imminente contre la paix mondiale et s'accompagne d'actes condamnés par toute l'humanité civilisée, tels que l'emploi des gaz de combat à l'encontre de populations civiles. Tous les prétextes invoqués au fur et à mesure par les Américains pour tenter de masquer aux peuples la nature de leur agression au Viet-Nam s'effondrent les uns après les autres et, maintenant, les généraux et dirigeants américains n'hésitent plus à bafover ouvertement l'opinion publique mondiale. Ayant violé une première fois la loi internationale en intervenant au Viet-Nam au mépris des accords de Genève, les Etats-Unis se sont engagés dans des opérations de guerre sans cesse intensifiées, bombardant des écoles et des villes au Nord du 17° parallèle, détruisant la végétation par des moyens chimiques au Sud, répandant le napalm sur des régions entières, tandis que les coups d'Etat permanents des factions militaires à Saigon (que les Etats-Unis soutiennent) démontrent à l'évidence le caractère anti-populaire de la dictature docile à leur volonté et à leurs intérêts. L'emploi des gaz toxiques, qualifiés par dérision de « gaz humanitaires », bouleverse les hommes et les femmes du monde entier qui voient avec horreur resurgir, outre la terrible menace atomique, des moyens de combat qu'on pouvait penser à jamais prohibés. Lui rappelant que la France est cosignataire des accords de Genève sur le Viet-Nam et que le protocole de Genève du 17 juin 1954 a formellement condamné l'emploi des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et des moyens bactériologiques, il lui demande si son Gouvernement entend condamner publiquement l'emploi des gaz de combat par les Etats-Unis et quelles mesures effectives il entend prendre lui-même et en accord avec les gouvernements attachés au respect des accords de Genève et à la paix pour que soit mis un terme à l'intervention armée des Etats-Unis dans le Sud-Est asiatique.

AFFAIRES ETRANGERES

13665. — 27 mars 1965. — M. Radius attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que la convention européenne d'établissement, conclue sous les auspices du Conseil de l'Europe, est entrée en vigueur le 23 février 1965. Il lui demande si le Gouvernement est maintenant prêt à engager la procédure de ratification de cette convention.

AGRICULTURE

13666. — 27 mars 1965. — M. Hoguet demande à M. le ministre de l'agriculture, pour l'application de l'article 188-1 du code rural, modifié par la loi du 5 août 1962, paragraphe 2, si la demande d'autorisation préalable, prévue au paragraphe 1, est obligatoire seulement lorsque la réunion ou le cumul a pour effet de « porter » la superficie globale exploitée d'une contenance inférieure à celle qui est déterminée par arrêté ministériel dans les conditions prévues à l'article 188-1, à une contenance supérieure, ou également lorsque la superficie exploitée étant déjà supérieure à ce chiffre, la réunion ou le cumul a pour effet de l'augmenter encore.

13667. — 27 mars 1965. — M. Zuccarelli fait observer à M. le ministre de l'agriculture que la spéculation foncière, qui a gagné le département de la Corse, et qui est le fait de personnes privées intéressées par les opérations immobilières, risque de porter atteinte aux sites naturels qui sont l'une des valeurs essentielles de l'« Ile de Beauté » et qu'il convient de protéger et de conserver. Compte tenu de la nécessité qu'il y a d'éviter à ces sites des atteintes sur lesquelles il ne serait pas possible de revenir, il lui demande : 1° s'il n'est pas dans ses intentions de prévoir immédiatement des mesures conservatoires, en application des lois des 2 mai 1930 et 1er juillet 1957, sur la protection des monuments naturels et des sites ; 2° s'il a l'intention de mettre à l'étude, aux fins de réalisation pendant le V^e plan 1966-1970, la création de un ou plusieurs parcs nationaux dans le département de la Corse, tels qu'ils sont prévus par la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960.

13668. — 27 mars 1965. — M. du Halgouët expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans sa réponse faite le 13 mars 1965 à la question 12976, il indique que les aides occasionnels ou bénévoles, qui assistent les vétérinaires au cours des opérations de prophylaxie subventionnées par l'Etat et qui sont victimes, à cette occasion, d'accidents, peuvent bénéficier des dispositions de leur propre régime de sécurité sociale. Il lui demande s'il peut lui préciser que ce régime de sécurité sociale est bien, en l'occurrence, l'assurance maladie des exploitants agricoles quand la victime est un exploitant agricole.

13669. — 27 mars 1965. — M. Schaff rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les exploitants agricoles ressortissants du régime d'assurance maladie, invalidité, maternité institué par la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 ne bénéficient, en cas de cures thermales, que du remboursement des soins thermaux et frais balnéaires, alors que les salariés assujettis au régime général de la sécurité sociale peuvent, dans la majorité des cas, prétendre en outre au remboursement des frais de transport et à un forfait d'hébergement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation qui constitue une injustice sociale incontestable au détriment des cultivateurs et s'il n'envisage pas, notamment, de publier prochainement le règlement d'administration publique prévu à l'article 1106-4 du code rural, qui doit permettre la constitution d'un fonds spécial destiné à promouvoir et à développer une action sociale en faveur des bénéficiaires de l'assurance maladie des exploitants agricoles, étant fait observer que la constitution de ce fonds permettrait une prise en charge des frais de transport et d'hébergement pour les curistes du monde agricole, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les salariés du régime général.

13670. — 27 mars 1965. — M. René Pieven appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que les efforts et les résultats obtenus par les exportateurs de produits laitiers, et particulièrement de poudre de lait et d'aliments de bétail (veau) à base de poudre de lait, vers l'Italie, risquent d'être annihilés du fait des mesures prises au début de mars 1965 par le gouvernement italien, en rétorsion contre d'autres mesures du Gouvernement français aboutissant à empêcher l'exportation de poudre de lait pur vers le marché italien. Ces mesures françaises, et contre-mesures italiennes paraissent également contraires à l'esprit des traités de Rome et aux objectifs d'une politique agricole communautaire. Il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour en terminer avec une situation qui bloque aux frontières italiennes des milliers de tonnes de produits français, et qui cause un grand préjudice aux intérêts des régions de l'Ouest, exportatrices de produits laitiers, dont les producteurs et les industries laitières ont engagé des dépenses importantes pour créer des débouchés sur le marché italien.

13671. — 27 mars 1965. — M. Loustau expose à M. le ministre de l'agriculture que les organismes de mutualité sociale agricole sont vivement émus par le projet de décret portant réforme du contrôle médical en matière agricole. D'après les dispositions connues de ce texte, la nouvelle organisation du contrôle médical va à l'encontre des principes jusqu'alors respectés et porte gravement atteinte aux droits des caisses de mutualité sociale agricoles et, par conséquent, aux mutualistes eux-mêmes. Il lui demande de lui faire connaître l'économie générale du décret en préparation.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

13672. — 27 mars 1965. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'une mesure malencontreuse de forclusion a été prévue à l'encontre d'éventuels bénéficiaires des indemnités allemandes destinées aux victimes des persécutions nationales-socialistes. Cette injuste mesure de forclusion a eu pour résultat d'empêcher le règlement définitif d'un nombre relativement élevé de dossiers. Il lui demande : 1° si, dans les accords franco-allemands, il était prévu une mesure de forclusion pour le dépôt des demandes ; 2° quel est le nombre de dossiers de demandes d'indemnités allemandes déposés et non réglés, a) pour toute la France, b) par département français ; 3° quelles sommes nouvelles seraient nécessaires pour honorer définitivement tous les dossiers en instance ; 4° quelles démarches le Gouvernement français a effectuées, ou se propose d'effectuer, auprès du gouvernement fédéral allemand, en vue d'obtenir un supplément de crédits ; 5° s'il n'entend pas revenir sur certaines décisions de rejet, tenant notamment à la nationalité, lorsque la victime des nazis avait acquis des titres au service de la France et était considérée de bonne foi comme française.

13673. — 27 mars 1965. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1° combien d'indemnités ont été versées aux victimes des persécutions du régime national-socialiste : a) pour toute la France, b) dans chacun des départements français ; 2° quel est le montant global des sommes versées au compte des indemnités allemandes : a) pour toute la France, b) dans chacun des départements français.

13674. — 27 mars 1965. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un accord est intervenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement de l'Allemagne fédérale, tendant en versement d'indemnités aux victimes des persécutions de l'Allemagne « nationale socialiste ». Il lui demande : 1° quelles sont les clauses essentielles de cet accord, portant sur : a) la qualité de l'indemnité prévue pour chacune des victimes, b) le montant de la prime attribuée aux ayants cause et aux ayants droit, c) les conditions à remplir par d'éventuels bénéficiaires de ladite indemnité ; 2° en cas de refus de la part des autorités, quelles sont les voies de recours dont disposent les demandeurs.

ARMÉES

13675. — 27 mars 1965. — M. Malnguy expose à M. le ministre des armées que l'occupation moyenne de certains services des hôpitaux militaires de la région parisienne est relativement faible. Il lui demande s'il envisage, par une modification de la réglementation des admissions, d'augmenter l'activité de ces services. Il en résulterait, d'une part, une meilleure utilisation des locaux et des techniciens, d'autre part, un allègement de la tâche imposée aux hôpitaux civils actuellement surchargés.

13676. — 27 mars 1965. — M. Baudis demande à M. le ministre des armées : 1° s'il ne craint pas que les mesures de réduction des effectifs de la gendarmerie, prévues dans la loi de finances pour 1965, et la diminution de certains crédits de fonctionnement — notamment ceux concernant les frais de déplacement et les attributions de carburant — n'empêchent la gendarmerie départementale de remplir correctement son rôle traditionnel de maintien de l'ordre et de sauvegarde de la sécurité publique ; 2° si ces réductions d'effectifs et cette diminution des moyens mis à la disposition de la gendarmerie signifient que le Gouvernement envisage de modifier les tâches confiées à cette arme en la dépossédant de ses attributions dans le domaine de la police administrative et judiciaire et en ramenant les missions de son personnel à un rôle

de permanence, de surveillance et d'alerte ; 3° s'il n'estime pas opportun de prévoir dans le prochain collectif les crédits nécessaires pour conserver les dix escadrons de gendarmerie mobile dont la suppression a été prévue pour 1965 — ou, au minimum, les brigades routières de gendarmerie mobile — et augmenter les allocations de carburant, afin que le service puisse être exécuté dans des conditions normales.

13677. — 27 mars 1965. — M. Chérasse expose à M. le ministre des armées qu'à plusieurs demandes de normalisation de l'échelon exceptionnel du sommet de l'échelle G pour les gendarmes, il a été répondu : 1° que cette normalisation ne pouvait être assimilée à celle concernant les colonels et lieutenants-colonels, eu égard à la condition de choix ; 2° qu'elle ne saurait être consentie, afin de respecter la parité des traitements avec les fonctionnaires des services actifs de police. Or, dans la pratique, il s'avère que cet échelon exceptionnel est obtenu à l'ancienneté dans la gendarmerie. Il s'avère en outre que la parité, avec la police, n'existe que partiellement. C'est ainsi que les gendarmes ne bénéficient pas des cinq annuités supplémentaires entrant dans le calcul des pensions des fonctionnaires en cause, et que, par ailleurs, le maximum de la solde du gardien de la paix est atteint à dix-huit années de services, au lieu de vingt-trois années pour le militaire de la gendarmerie. Il lui demande s'il compte faire réexaminer la possibilité de donner satisfaction aux personnels d'un corps qui demeure désavantagé malgré l'importance et la qualité de son service.

13678. — 27 mars 1965. — M. Chérasse expose à M. le ministre des armées que la loi n° 58-347 du 4 avril 1958 a précisé les conditions dans lesquelles les majorations d'ancienneté accordées aux militaires résistants sont prises en compte pour l'avancement d'échelon de solde. L'administration a refusé jusqu'en 1964 de prendre ces majorations en considération pour l'accès aux échelons dits « exceptionnels » de colonels, lieutenants-colonels, gendarmes. Par arrêt n° 64-844 du 14 octobre 1964, sieur A..., le Conseil d'Etat, saisi au contentieux, a jugé qu'une telle décision était entachée d'excès de pouvoir. Il lui demande quelles dispositions ont été prises pour réparer le préjudice causé à un certain nombre d'officiers ou de sous-officiers.

13679. — 27 mars 1965. — M. Fievez demande à M. le ministre des armées : 1° s'il est exact que le règlement d'administration publique et les autres décrets concernant l'application de la loi n° 64-1339 du 30 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires n'interviendront qu'à la fin de l'année 1965 ; 2° dans l'affirmative, si des délais aussi longs ne lui paraissent pas excessifs et s'il a l'intention de prendre des initiatives afin que les textes réglementaires soient publiés à une date beaucoup plus rapprochée.

CONSTRUCTION

13680. — 27 mars 1965. — M. Dupuy expose à M. le ministre de la construction que, jusqu'au 1^{er} janvier 1964, les fonctionnaires pouvaient bénéficier d'un prêt à la construction, dit « prêt fonctionnaire », à un taux avantageux. Depuis le 1^{er} janvier 1964, le prêt fonctionnaire est suspendu en attendant la réforme des prêts à la construction. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour que les fonctionnaires qui ont construit depuis le 1^{er} janvier 1964 ne soient pas lésés, par rapport à ceux qui ont construit avant cette date ; 2° pour que les nouvelles mesures, portant réforme des prêts à la construction, soient rapidement arrêtées et pour que les fonctionnaires puissent bénéficier d'avantages particuliers.

13681. — 27 mars 1965. — M. Morleval demande à M. le ministre de la construction si les facilités accordées par l'arrêté du 8 mars 1965, paru au Journal officiel du 10 mars 1965, fixant le montant des prêts spéciaux à la construction pour la réalisation d'un programme de logements sociaux dans la région parisienne, seront bientôt étendues aux constructeurs des autres régions du territoire.

13682. — 27 mars 1965. — M. D'Allières demande à M. le ministre de la construction si un locataire d'I.L.M., dont les ressources dépassent le plafond fixé par l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} octobre 1963, peut, dans la mesure où il justifie de façon précise qu'il accède à la propriété ou doit libérer les lieux dans un délai maximum de trois ans, être exonéré du paiement du « surloyer » durant

la période transitoire entre la mise en application de la taxation et la libération du logement, étant entendu que, si le locataire ne respecte pas son engagement, il devra acquitter le « surloyer » avec effet rétroactif.

13683. — 27 mars 1965. — M. Blisson demande à M. le ministre de la construction si le coût de travaux commandés en mars 1957 par un entrepreneur de travaux publics à un autre entrepreneur de corps d'état secondaire, sur des prix de base d'une soumission de décembre 1953, peut être revalorisé ou doit être bloqué à sa valeur à « D. O. ». Si la revalorisation est possible, il lui demande comment elle doit être calculée.

EDUCATION NATIONALE

13684. — 27 mars 1965. — M. Brousset expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une circulaire du 4 mars 1962 émanant de ses services a dispensé les enfants de bateliers et forains, candidats au certificat d'études primaires, des épreuves d'éducation physique dans le cas où il serait impossible de les organiser, à condition qu'ils soient inscrits au centre national d'enseignement par correspondance. Etant donné, d'une part, que cette circulaire apportant une entrave évidente à la libre activité des entreprises d'enseignement privé par correspondance favorise en fait le monopole d'un centre national d'enseignement dont le service est, au surplus, gratuit, et, d'autre part, que les principes de notre droit public subordonnant la création de tout monopole à l'existence d'une situation exceptionnelle constatée par une loi, il lui demande quel est le texte législatif sur lequel a cru devoir s'appuyer la circulaire dont il s'agit.

13685. — 27 mars 1965. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale les faits suivants : « L'article 7 du décret n° 60-390 du 22 avril 1960 permet aux communes de prendre en charge les frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat simple, à la condition de passer des conventions avec ces écoles et qu'en contrepartie de cette aide, un prélèvement soit opéré sur l'allocation Barangé au profit de la caisse départementale scolaire. Cependant, dans l'Ouest, et particulièrement en Vendée, les communes assument bien souvent des charges diverses (chauffage, éclairage, etc.), ceci sans aucune convention. De plus, depuis 1964, des subventions sont accordées aux A. P. E. L. Ces A. P. E. L. reversent aussitôt le montant de ces subventions aux associations d'éducation populaires qui les convertissent en frais de fonctionnement ou d'investissement. Les délibérations, visées par les préfets, sont prises sur une base de 4,40 F par classe. Il lui demande de lui faire savoir : 1° comment est fixée la somme de 4,40 F par classe ; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à un système de subvention qui semble, en tous points, illégal.

13686. — 27 mars 1965. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation extrêmement grave dans laquelle se trouve le collège d'enseignement technique féminin, sis 74, rue Camille-Groult, à Vitry-sur-Seine. Cette situation exige : a) des réparations et des installations urgentes afin d'arrêter la dégradation des locaux existants, d'écarter le risque d'accidents pour les professeurs, les élèves et le personnel, et de permettre une utilisation plus rationnelle des moyens techniques actuels du collège ; b) l'inscription au V° Plan de la reconstruction complète de ce collège. Installé primitivement dans les locaux vétustes d'une ancienne propriété privée, ce collège a été progressivement transféré dans des classes préfabriquées au fur et à mesure que les bâtiments tombaient en ruines. De 1958 à 1964, 22 classes de ce type ont été édifiées tandis que l'Etat était devenu propriétaire, depuis 1956, du terrain ayant une superficie de 1 ha 10. Enfin, ont été construits également un logement pour la directrice, un groupe de deux logements servant au concubinage et à l'infirmerie, un atelier destiné à reloger l'enseignement ménager pratique. L'effectif atteint 400 élèves, dont un nombre important provient de familles n'habitant pas Vitry, mais les localités environnantes et Paris. Mais, outre le danger d'éboulement des anciens locaux, qu'il faudrait démolir d'urgence, il convient de noter que les classes préfabriquées les plus anciennes ont besoin de réparations. L'atelier destiné à reloger l'enseignement ménager pratique, bien qu'édifié en 1963, reste inachevé faute de crédits, et son plafond menace de s'écrouler. La salle du réfectoire, qui est installée dans l'ancienne galerie de tableaux de la propriété, est dans un état de vétusté et de dégradation inquiétant pour la santé et la sécurité des enfants. Il n'existe aucun local chauffé pour abriter les enfants en dehors des heures de cours. La viabilité de l'appartement de fonctions de la directrice n'est pas terminée. Tous ces faits sont connus des

services de l'éducation nationale, auprès desquels la directrice du collège, l'association des parents d'élèves et la municipalité de Vitry sont intervenues à maintes reprises. En dépit de quelques aménagements partiels réalisés depuis deux ans, l'essentiel des travaux et des réparations demeure en suspens faute de crédits. Les services de l'éducation nationale se refusent à envisager l'inscription des crédits nécessaires à la reconstruction du collège dans le cadre du V° Plan, et ils exigent de la part de la municipalité de Vitry l'acceptation des engagements contenus dans le décret du 27 novembre 1962, qui contraint les communes à une participation financière abusive, même dans le cas — et c'est celui de Vitry — où le collège répond aux besoins de nombreuses familles en dehors de cette commune. Le caractère exorbitant de cette exigence, outre les protestations qu'il a soulevées de la part des organisations d'enseignants et de parents d'élèves, a d'ailleurs amené de nombreuses personnalités appartenant à l'actuelle majorité gouvernementale à chercher à en détourner les effets néfastes. Ainsi, le journal intitulé « Le Courrier de Clichy-Levallois », reproduit dans son numéro de novembre 1964 la copie d'une lettre adressée par M. le ministre de l'intérieur à M. Rolan Carter, député U. N. R. de la Seine, et dans laquelle il lui indique notamment : « L'intervention du décret du 27 novembre 1962 a, en effet, assez profondément modifié le régime de financement des établissements de second degré et a fait passer la participation de Clichy de 460.000 F à 1.710.000 F, ce qui représente un effort supplémentaire et imprévu de 1.250.000 F. A la suite de votre intervention, j'avais demandé à mon collègue de l'éducation nationale d'atténuer la charge communale en élevant le taux de la participation de l'Etat. Cette solution s'étant avérée impossible, j'ai décidé à titre tout à fait exceptionnel, et en accord avec mon collègue des finances, d'accorder à Clichy sur le chapitre 67-51, une subvention complémentaire de 1 million de francs représentant 80 p. 100 de la participation supplémentaire qui s'élève à 1.250.000 F. La notification officielle de cette aide exceptionnelle sera faite au maire de Clichy, dans les meilleurs délais, par le préfet de la Seine ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° l'exécution la plus rapide des travaux de réparations et d'aménagement du collège d'enseignement technique féminin de Vitry ; 2° l'inscription au V° Plan de la reconstruction complète du collège ; 3° soit modifier le décret du 27 novembre 1962, soit atténuer la charge de la commune de Vitry, y compris en intervenant auprès de son collègue de l'intérieur, afin d'obtenir une subvention complémentaire dans des proportions identiques à celles qui ont été établies pour Clichy.

13687. — 27 mars 1965. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés de fonctionnement des internats de C. E. G. où le personnel de surveillance et d'internat est pour la plus grande partie à la charge de l'établissement. Dans la plupart des cas, ces internats fonctionnent dans des communes rurales aux ressources très limitées et pour lesquelles déjà l'existence de tels établissements entraîne des dépenses trop lourdes pour qu'elles puissent envisager une aide complémentaire. La dispersion des populations intéressées les rend cependant indispensables. Il lui demande s'il n'envisage pas la prise en charge du fonctionnement de l'internat par son ministère, dans des conditions similaires à celles qui caractérisent le fonctionnement des internats des autres établissements scolaires publics et, notamment, de ceux du second degré.

13688. — 27 mars 1965. — M. Houët attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de deux catégories de maîtres de l'enseignement public en matière de pension. 1° Maîtres ayant exercé des fonctions de surveillants dans les anciennes écoles supérieures comportant un internat. Les intéressés, titulaires du brevet élémentaire, exerçaient un service à temps plein dans un établissement public. Leurs services sont validables pour la retraite s'ils ont été payés sur un budget départemental ou communal, mais non s'ils ont été rémunérés sur le budget de l'établissement (cas de l'E. P. S. de Tarare). Leur mode de paiement seul, dont les intéressés ne sont pas responsables, introduit donc entre eux une discrimination injustifiable. Pour un problème comparable, l'article L 12-h du nouveau code des pensions a autorisé la prise en compte de services effectués dans le secteur privé. Il paraît de la plus stricte équité qu'une mesure analogue soit prise pour ne pas priver les intéressés, au demeurant peu nombreux, du bénéfice de services accomplis dans l'enseignement public ; 2° maîtres entrés dans l'enseignement vers 1933, après avoir préparé le brevet supérieur hors d'une école normale. Ces maîtres ont été à la disposition de l'administration pendant trois ou quatre ans avant d'obtenir leur délégation de stagiaires. Pendant cette période, sans avoir la possibilité d'exercer un autre travail, ils n'ont effectué que des suppléances d'une durée moindre. Or, seul le temps effectif de

ces suppléances est valable pour la retraite. Ils se trouvent donc pénalisés pour avoir tenu à acquérir une qualification plus poussée. Là encore, il paraît équitable, soit de leur accorder des bonifications, soit de prendre en compte le temps de mise à disposition pour la liquidation de leur retraite. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en faveur des intéressés.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13689. — 27 mars 1965. — M. Abelin rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, conformément à la réponse donnée à la question écrite n° 2020 de Tricon (J. O., débats A. N., du 1^{er} août 1964, page 2588), un chef de famille est dispensé de comprendre dans son revenu global, servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les rémunérations ou autres revenus perçus par son fils majeur, qui a cessé d'être à sa charge en cours d'année, ayant atteint la fin de ses études et que, néanmoins, ce chef de famille peut bénéficier, pour le calcul de l'impôt, du nombre de parts correspondant à sa situation de famille au 1^{er} janvier de l'année considérée, le fils devant faire l'objet d'une imposition distincte en raison des revenus qu'il a perçus à partir du moment où il a cessé d'être à charge. Il appelle son attention sur la situation de certains enfants mineurs, qui commencent à exercer une profession rémunérée à la fin d'une année scolaire et qui, pouvant difficilement subvenir seuls à leurs besoins, continuent à être à la charge de leurs parents. Il serait logique que ces derniers puissent bénéficier, pour l'année considérée, du nombre de parts correspondant à leur situation de famille au 1^{er} janvier sans être obligés d'incorporer dans leur revenu imposable les rémunérations perçues par leur enfant. Une solution, identique à celle qui a été donnée dans la réponse à la question écrite n° 2020 pour le cas d'un enfant majeur, aurait le mérite de favoriser également les familles modestes dont les enfants ne poursuivent pas leurs études jusqu'à leur majorité. Il lui demande si cette solution bienveillante ne pourrait s'appliquer : 1° dans le cas d'un enfant mineur cessant ses études en cours d'année et commençant à exercer une profession rémunérée à la fin de l'année scolaire ; 2° dans le cas d'un enfant mineur partant ou revenant du service militaire en cours d'année, et reprenant ainsi sa qualité d'enfant à charge.

13690. — 27 mars 1965. — M. Pasquini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un contribuable Français, autrefois domicilié au Congo ex-Français, continue à percevoir des revenus au Congo, qui s'ajoutent à des revenus perçus en France. Compte tenu, dans ce cas, de la constatation de divergences d'application par les contrôleurs des contributions, du code général des impôts, il lui demande quelle est la situation fiscale de ce contribuable : en l'absence d'une convention entre la France et le Congo, l'intéressé est-il imposable sur les seuls revenus perçus en France ou sur la totalité des revenus perçus tant en France qu'au Congo ?

13691. — 27 mars 1965. — M. Lecocq soumet à l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques une anomalie qui a été constatée cette année dans la déclaration des revenus. Les locataires-attributaires de logements édifiés par les Sociétés coopératives d'I. L. M. n'ont le droit de déduire de leurs revenus déclarés à l'administration des contributions directes ni les dépenses de ravalement, ni les intérêts des prêts inclus dans les mensualités versées aux sociétés dont ils dépendent. Celles-ci sont en effet écartées du bénéfice du système dit « de transparence fiscale (loi du 15 mars 1963). Jusqu'en 1964, cette inégalité de traitement, résultant de la personnalité juridique de la société, était partiellement compensée par la non-déclaration de la valeur locale du logement occupé. Il lui demande si le bénéfice des déductions susvisées ne pourrait être étendu aux contribuables en cause étant donné que : 1° aucun propriétaire, ou réputé tel fiscalement, n'a plus, en vertu des nouvelles dispositions fiscales, à ajouter à ses revenus réels le revenu fictif correspondant à la jouissance de son habitation ; 2° les sociétés en cause ne poursuivent aucun but lucratif et ne réalisent pas de bénéfices ; 3° les fonds ayant financé la construction ont, le plus souvent, la même origine (caisse des dépôts, Crédit foncier) que ceux qui ont été accordés pour les programmes réalisés par des sociétés bénéficiaires de la loi susvisée ; 4° s'agissant essentiellement de familles de situation modeste, le coût de la mesure sollicitée serait peu élevé pour l'Etat. La seule déduction admise actuellement pour les contribuables en cause concerne l'intérêt des seuls emprunts contractés, éventuellement, pour réaliser l'apport personnel. Cette disposition n'a qu'une portée très limitée car ces emprunts, d'ailleurs assez rares, sont de toute façon d'un montant généralement

peu élevé. Si la déduction de l'intérêt des prêts principaux afférents aux dix premières annuités ne pouvait être admise, ne pourrait-on, à tout le moins, autoriser la prise en considération des dépenses de ravalement lorsque celles-ci sont à la charge du locataire attributaire de par le contrat qui le lie à la société constructrice ?

13692. — 27 mars 1965. — M. Maurice Bardet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la nécessité d'appliquer rapidement les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. La brochure n° 64-199, publiée par l'administration des *Journaux officiels*, mentionnant que le décret portant règlement d'administration publique et les décrets d'application devraient intervenir vers la fin du second semestre 1965 seulement, il lui demande : 1° s'il ne lui semble pas souhaitable de décider l'entrée en vigueur immédiate, sans attendre la publication des textes précités, des mesures ayant pour objet : a) la suppression de l'abattement du sixième (article 4 de la loi) ; b) la mise en paiement des allocations viagères aux veuves (article 11 de la loi) ; c) la mise en paiement des pensions des veuves réunissant les nouvelles conditions d'antériorité de mariage prévues par l'article L 39 du nouveau code et de celles des veuves remariées redevenues veuves (article 10 de la loi) ; d) la mise en paiement des prestations familiales désormais cumulables avec les majorations pour enfants (article L 89) ; 2° de lui faire connaître les mesures qu'il a déjà prises ou compte prendre en vue de l'application rapide de cette importante réforme.

13693. — 27 mars 1965. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que suivant acte reçu devant notaire, le 1^{er} septembre 1964, M. A... a vendu à M. B... un terrain situé à Lille, d'une contenance de 3.102 mètres carrés. Ce terrain appartenait à M. A... pour l'avoir acquis par acte notarié, le 1^{er} juillet 1962, et aux termes duquel ce dernier s'était engagé à construire, sur ce terrain, une maison d'habitation dans les quatre ans du jour de l'acte ; la partie sur laquelle la maison devait être construite (2.500 mètres carrés) avait été évaluée à 30.000 F, et le surplus à 7.224 F. Dans l'acte du 1^{er} septembre 1964, M. B... a déclaré vouloir construire une maison d'habitation dans les quatre ans du 1^{er} juillet 1962, sur une partie du terrain (2.500 mètres carrés) évaluée à 36.266,92 F, le surplus du terrain acquis étant de 8.733,08 F. Lors de l'enregistrement de l'acte de vente du 1^{er} septembre 1964 par M. A... à M. B..., il a été perçu la T. V. A., soit 1.510,87 F. Lors de l'acquisition par M. A... du 1^{er} juillet 1962, il a été perçu le droit d'enregistrement à 4,20 p. 100, soit 1.260 F. Il lui demande si M. B..., en vertu de la réponse ministérielle à la question n° 4352 parue au *Journal officiel*, débats du Sénat, du 11 août 1964, peut obtenir la restitution de la somme de 1.260 F payée en trop, et auprès de quelle administration, le service des contributions indirectes ayant déclaré être incompétent pour accorder la restitution des droits perçus par une autre administration.

13694. — 27 mars 1965. — M. Cazenave expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne a acquis en 1961 un terrain à bâtir moyennant le prix de 30.000 F, contrat en mains, et a sollicité l'application du tarif réduit. L'acte contient une mention aux termes de laquelle la part des frais à la charge du vendeur est évaluée à 750 F. A la suite d'une réclamation de l'administration, l'acquéreur a reconnu que la valeur vénale était insuffisante et devait être portée à 72.028 F. A défaut de construction d'une maison d'habitation, et, sans que le propriétaire puisse invoquer un cas de force majeure ou solliciter une prorogation de délai, un complément d'impôt va devenir exigible. Il lui demande sur quelle base seront liquidés les droits complémentaires et supplémentaires exigibles : la valeur vénale, la valeur vénale diminuée de 750 F, la valeur vénale diminuée d'une somme calculée en retenant les droits d'enregistrement à 22,60 p. 100 et les émoluments du notaire.

13695. — 27 mars 1965. — M. Bouthière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : a) qu'un invalide civil, au taux de 100 p. 100, titulaire de la carte d'invalidité délivrée par les services extérieurs de son administration centrale au titre de l'aide aux aveugles et grands infirmes, célibataire et sans personne à charge, bénéficie d'une décade d'une part et demie dans le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; b) que ce même invalide civil, ayant contracté mariage et ayant un enfant à charge, ne bénéficie plus de la demi-part et rentre, dès lors, dans la catégorie normale des contribuables mariés avec cette même charge ; c) que, dans ce

dernier cas, la transformation d'un état social fait disparaître l'avantage réservé au célibataire, invalide à titre définitif. Il lui demande s'il est bien fait une juste application de la réglementation en vigueur, dont il aimerait connaître le texte exact.

13696. — 27 mars 1965. — **M. Moriebat** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les facilités accordées par l'arrêté du 8 mars 1965, paru au *Journal officiel* du 10 mars 1965, fixant le montant des prêts spéciaux à la construction pour la réalisation d'un programme de logements sociaux dans la région parisienne, seront bientôt étendues aux constructeurs des autres régions du territoire.

13697. — 27 mars 1965. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite a décidé que l'abattement du sixième opéré sur les annuités liquidables des agents classés en services sédentaires serait supprimé en quatre étapes à compter du 1^{er} décembre 1964. Or, paradoxalement, la première conclusion qu'en a tirée le Gouvernement a été de donner des instructions pour que jusqu'au 1^{er} décembre 1967, date de la suppression totale de l'abattement, celui-ci soit appliqué au personnel, dans les P. et T. notamment, classé en service actif, mais ayant été employé en qualité d'auxiliaire pendant moins de dix ans, en ce qui concerne ces années de services auxiliaires considérés comme sédentaires. Auparavant, l'abattement, pour un agent ayant accompli plus de 25 ans de services actifs, dont 15 ans au moins en qualité de titulaire, ne frappait pour la liquidation de la retraite que les années d'auxiliaire excédant dix ans de services auxiliaires (ancien article L. 23, 4^{re}). Un avantage acquis est donc remis en question pour des agents qui ont consacré plus de quinze ans d'activité au service public. Il s'agit là d'une mesure mesquine, hautement préjudiciable à des retraités parmi les plus modestes et contraire à la volonté du législateur de 1964. Elle lui demande s'il entend faire annuler les instructions ministérielles en cause.

13698. — 27 mars 1965. — **M. Bord** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les problèmes que pose la tarification des terrains de camping. Répondant à une question écrite n° 9205, relative à ce problème (*J. O.*, Débats A. N., du 11 juillet 1964) il disait que « la commission nationale du camping a émis, le 12 mars 1964, un vœu tendant à ce que le nombre de critères pris en considération pour l'établissement des redevances soit reconsidéré ». Il ajoutait : « Les ministres de tutelle ne se refusent pas, a priori, à une révision éventuelle du mode de tarification en vigueur, mais ils ne pourront y procéder, en toute connaissance de cause, que lorsqu'ils seront en possession des conclusions du groupe de travail et d'une enquête, actuellement en cours, effectuée par ma direction générale des prix et des enquêtes économiques ». Il lui demande si, depuis juillet 1964, des éléments nouveaux sont intervenus à propos de ce problème. Il lui fait remarquer que la tarification actuellement pratiquée a défavorisé les régions qui bénéficiaient déjà d'une ample affluence au détriment de celles qui manquaient de touristes. La tarification actuelle lui semble ne pas tenir compte de la valeur et de la rentabilité des terrains occupés, ce qui a abouti, pour toutes les zones d'affluence — là où le terrain est cher — à des prix artificiellement abaissés. De ce fait, les camps des zones de grande affluence qui devraient, très normalement d'ailleurs, en fonction de leurs investissements plus élevés, être plus chers, sont bloqués au même prix que les camps des régions touristiques moins cotées, privant ainsi celles-ci de l'intérêt de prix naturellement plus bas. Il souhaiterait que la tarification nouvelle, susceptible d'intervenir, tienne compte de ces remarques, et qu'elle soit fixée en fonction des capitaux représentés, notamment, par les achats de terrains et les investissements à rétribuer. En somme, il lui demande s'il ne pourrait faire en sorte que la nouvelle tarification des camps soit placée sous le signe de la vérité des prix.

13699. — 27 mars 1965. — **Mme Pioux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer si, en fonction de l'allocation annuelle que leur a attribuée le nouveau code des pensions, les veuves de retraités proportionnels n'ayant pas l'ancienneté du mariage, pourront également être assujetties et bénéficier de l'affiliation à la sécurité sociale du régime de leur mari décédé.

13700. — 27 mars 1965. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas de modifier l'article 184 du code général des impôts, devenu l'article 1689 quater A, et complété par la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953, pour permettre aux artisans d'employer un deuxième compagnon à temps complet tout en conservant le caractère d'artisans fiscaux. En effet, si la réforme de la fiscalité indirecte, c'est-à-dire le remplacement de la taxe locale par une taxe sur la valeur ajoutée étendue au stade du commerce et des artisans, n'intervient pas prochainement, il serait très important : de permettre aux artisans de développer ainsi leurs entreprises ; d'éponger les excédents de main-d'œuvre qui existent dans de nombreux départements ; de permettre à des jeunes de trouver un emploi sans les déraciner de leurs familles ; d'assurer, enfin, la pérennité des métiers qui ont souvent fait le renom de la France.

13701. — 27 mars 1965. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'entre pas dans ses intentions de procéder à la fixation d'un prix de l'essence se rapprochant d'un prix moyen européen. Cette mesure serait particulièrement bien accueillie par l'ensemble des Français qui, chaque année, font la comparaison entre les prix de l'essence pratiqués dans les différents pays à l'intérieur du Marché commun.

13702. — 27 mars 1965. — **M. Dussarhou** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans les correspondances qui leur sont imposées avec l'administration fiscale, les citoyens sont tenus soit de se rendre personnellement aux bureaux des inspecteurs des contributions directes pour y déposer leur déclaration, soit d'envoyer ces déclarations par la poste en affranchissant leur lettre. Il semble anormal que ces déclarations imposées ne bénéficient pas de la franchise postale alors que les correspondances avec la sécurité sociale, par exemple, en bénéficient. Il lui demande s'il ne pense pas souhaitable de prendre les mesures nécessaires pour que soient dispensées d'affranchissement les correspondances adressées par les particuliers à l'administration des finances, à l'occasion des dépôts des déclarations de revenus ou à l'occasion des échanges de correspondance que le contrôle de ces déclarations peut susciter.

13703. — 27 mars 1965. — **M. Zuccarelli** indique à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 64-440 du 21 mai 1964, portant réforme des aides de l'Etat à l'aménagement du territoire, impose la création de trente emplois permanents au moins pour l'attribution de la nouvelle prime de développement industriel. Il lui indique en outre que ces dispositions nouvelles sont expressément applicables à la Corse. L'insularité du département faisant qu'il est particulièrement difficile aux entreprises nouvelles de l'île, ou à celles qui s'étendent, de bénéficier de cette prime dont l'apport financier n'est pas négligeable, surtout dans une région défavorisée, il lui demande s'il compte modifier les dispositions du décret susmentionné afin de ramener de trente à dix le nombre d'emplois permanents minimum pour l'attribution de la prime de développement industriel dans le département de la Corse.

13704. — 27 mars 1965. — **M. Jacson** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un décret du 25 novembre 1964 a modifié le régime des patentes, en particulier celui applicable à la profession de mètreur-vérificateur-conseil. Il résulte des dispositions de ce texte que, par exemple, un mètreur-vérificateur-conseil, occupant habituellement un emploi dans une ville de plus de 80.000 habitants, verra les droits passer de 1,75 à 6,50 pour une valeur locative de 100, soit une augmentation de 271 p. 100, compte non tenu de l'augmentation éventuelle des centimes additionnels. Cette augmentation frappera plus particulièrement les membres retraités de cette profession âgés de plus de 65 ans, lesquels, pour parfaire une retraite d'un montant médiocre, conservent une activité réduite, dans la limite des conditions imposées par le régime de retraite, et qui verront absorber ladite retraite par les droits de patente. Ce réajustement des patentes ne correspond pas un accroissement des revenus de la profession qui se trouve durement touchée par la politique actuelle de construction de grands ensembles qui écarte de la construction les petites et moyennes entreprises, lesquelles constituent la clientèle habituelle des membres de cette profession. Il semble que l'augmentation des patentes, ainsi décidée, a été opérée sans tenir compte de la situation réelle des intéressés. Le transfert de cette corporation du

tableau A au tableau B, en compagnie des géomètres, experts, architectes, etc., ne correspond à aucune réalité. L'exercice de ces dernières professions relève, en effet, d'une stricte réglementation assurant à leurs bénéficiaires un champ d'action relativement large, alors qu'en dépit des efforts des métrologues-vérificateurs-conseils et des dispositions de la loi cadre sur la construction, aucune réglementation de l'exercice de cette profession n'a jusqu'ici été mise en place par les pouvoirs publics. Il lui demande si cette mesure, qui ne repose sur aucun critère valable et qui paraît difficilement compatible avec le plan de stabilisation, ne pourrait faire l'objet de modifications ayant pour effet de rétablir l'imposition de cette profession dans les conditions antérieures.

13705. — 27 mars 1965. — M. Edouard Charret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est possible d'insérer dans l'acte de vente d'un terrain à bâtir, vente réalisée sous la condition suspensive de l'obtention du permis de construire, une déclaration de command à faire dans les 24 heures de la réalisation de la condition suspensive, en dépit du principe de rétroactivité de cette condition.

13706. — 27 mars 1965. — M. Houel attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation de deux catégories de maîtres de l'enseignement public en matière de pension. 1° Maîtres ayant exercé des fonctions de surveillant dans les anciennes écoles supérieures comportant un internat. Les intéressés, titulaires du brevet élémentaire, exerçaient un service à temps plein dans un établissement public. Leurs services sont validables pour la retraite s'ils ont été payés sur un budget départemental ou communal, mais non s'ils ont été rémunérés sur le budget de l'établissement (cas de l'E.P.S. de Tarare). Leur mode de paiement seul, dont les intéressés ne sont pas responsables, introduit donc entre eux une discrimination injustifiable. Pour un problème comparable, l'article L. 12 h du nouveau code des pensions a autorisé la prise en compte de services effectués dans le secteur privé. Il paraît de la plus stricte équité qu'une mesure analogue soit prise pour ne pas priver les intéressés, au demeurant peu nombreux, du bénéfice de services accomplis dans l'enseignement public. 2° Maîtres entrés dans l'enseignement vers 1933, après avoir préparé le brevet supérieur hors d'une école normale. Ces maîtres ont été à la disposition de l'administration pendant trois ou quatre ans avant d'obtenir leur délégation de stagiaires. Pendant cette période, sans avoir la possibilité d'exercer un autre travail, ils n'ont effectué que des suppléances d'une durée moindre. Or, seul le temps effectif de ces suppléances est valable pour la retraite. Ils se trouvent donc pénalisés pour avoir tenu à acquérir une qualification plus poussée. Là encore, il paraît équitable, soit de leur accorder des bonifications, soit de prendre en compte le temps de mise à disposition pour la liquidation de leur retraite. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en faveur des intéressés.

13707. — 27 mars 1965. — M. Lamps expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les textes d'application de la loi n° 64-1339 du 30 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires, n'ont pas encore été publiés et que, selon certaines informations, le règlement d'administration publique et les autres décrets *ad hoc* n'interviendraient que vers la fin du second semestre 1965. S'il en était ainsi, les dispositions de cette loi, et celles du code qui lui sont annexées — qui prennent effet du 1^{er} décembre 1964 — ne pourraient être mises en œuvre qu'au cours de l'année 1966. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : a) accélérer l'élaboration et la publication des textes impatientement attendus par les ressortissants du code des pensions civiles et militaires ; b) hâter la nouvelle liquidation des pensions concédées aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause, visées à l'article 4 de la loi précitée, puisque, selon les déclarations qu'il a faites à la séance du 6 octobre 1964 à l'Assemblée nationale, les crédits nécessaires ont été dégagés pour le paiement, aux intéressés, du premier quart de l'accroissement du pourcentage des émoluments de base résultant de la suppression de l'abattement du sixième à compter du 1^{er} décembre 1964.

13708. — 27 mars 1965. — M. Houël expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les tisseurs à domicile salariés ont été profondément lésés et indignés par le refus d'homologation qu'il a opposé à une augmentation de 4 p. 100 de leurs salaires à compter du 1^{er} novembre 1964. Une telle décision à l'encontre d'une profession défavorisée et qui connaît une crise exceptionnelle et le chômage, leur est apparue à juste titre comme

profondément injuste. Les intéressés font remarquer que cette augmentation de leurs faibles salaires leur était normalement due depuis le 1^{er} avril 1964 et qu'elle a été accordée aux ouvriers des usines textiles à la suite d'accords paritaires. Les tisseurs à domicile salariés demandent que cette décision injuste soit rapportée et que des secours exceptionnels de chômage leur soient accordés. Il lui demande si le Gouvernement entend donner satisfaction aux légitimes revendications des tisseurs à domicile salariés.

INFORMATION

13709. — 27 mars 1965. — M. de Grailly appelle l'attention de M. le ministre de l'information sur un procédé utilisé de plus en plus fréquemment par la Télévision française, procédé appelé « playback ». Il était, jusqu'à présent, couramment utilisé pour presque toutes les émissions dites de « variétés ». Récemment, il fut employé pour la présentation d'un spectacle en direct réalisé devant les spectateurs présents dans une salle de la Maison de la Radio. L'artiste s'est présentée sur cette scène avec un orchestre, sans qu'elle ait eu, devant les spectateurs, à prononcer une parole et sans que la moindre note s'élève des instruments. Sans doute, un tel procédé présente-t-il l'intérêt de supprimer toutes difficultés pour les chanteurs et d'éliminer tous les risques du direct mais, en même temps qu'il constitue une tromperie sur la qualité, il détruit ce qui fait le charme et l'intérêt du direct, c'est-à-dire la véritable présence. La presse spécialisée, se faisant l'écho des réactions des téléspectateurs, a montré que ceux-ci étaient défavorables à l'extension d'une telle méthode. La Télévision britannique vient, par ailleurs, d'interdire l'utilisation du « play-back ». Il lui demande si une mesure analogue est envisagée par les responsables de l'O. R. T. F.

INTERIEUR

13710. — 27 mars 1965. — M. Salardaine expose à M. le ministre de l'intérieur que, malgré l'avis favorable exprimé en commission paritaire nationale, la question du reclassement indiciaire des sapeurs-pompiers communaux n'a toujours pas évolué, l'argument étant que les sapeurs-pompiers ont la parité avec les militaires et qu'ainsi tout est bien. Or, le décret n° 65-103 du 15 février 1965, relatif au statut des corps d'extinction des personnels d'encadrement des groupes mobiles de sécurité vient de fixer l'échelonnement indiciaire d'une certaine catégorie de personnel de la Protection civile. Il paraît dès lors surprenant que les sapeurs-pompiers fassent seuls figure de parents pauvres au sein de cette même Protection civile, alors que tout laisse à penser qu'il ne peut être question d'opposer une hiérarchie des salaires défavorable aux plus anciens dans la maison. Du fait de cette situation et étant donné leur responsabilité, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour revaloriser dans les mêmes conditions les traitements de ces agents.

13711. — 27 mars 1965. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'intérieur la situation extrêmement grave dans laquelle se trouve le collège d'enseignement technique féminin, sis 74, rue Camille-Groult, à Vitry-sur-Seine. Cette situation exige : a) des réparations et des installations urgentes afin d'arrêter la dégradation des locaux existants, d'écartier le risque d'accidents pour les professeurs, les élèves et le personnel et de permettre une utilisation plus rationnelle des moyens techniques actuels du collège ; b) l'inscription au V^e Plan de la reconstruction complète de ce collège. Installé primitivement dans les locaux vétustes d'une ancienne propriété privée, ce collège a été progressivement transféré dans des classes préfabriquées au fur et à mesure que les bâtiments tombaient en ruine. De 1958 à 1964, 22 classes de ce type ont été édifiées tandis que l'Etat était devenu propriétaire, depuis 1956, du terrain d'une superficie de 1,10 ha. Enfin, ont été construits également un logement pour la directrice, un groupe de deux logements servant au concierge et à l'infirmerie, un atelier destiné à reloger l'enseignement ménager pratique. L'effectif atteint 400 élèves, dont un nombre important provient de familles n'habitant pas Vitry, mais les localités environnantes et Paris. Mais, outre le danger d'effondrement des anciens locaux, qu'il faudrait démolir d'urgence, il convient de noter que les classes préfabriquées les plus anciennes ont besoin de réparations. L'atelier destiné à reloger l'enseignement ménager pratique, bien qu'édifié en 1963, reste inachevé faute de crédits, et son plafond menace de s'écrouler. La salle du réfectoire, qui est installée dans l'ancienne galerie de tableaux de la propriété, est dans un état de vétusté et de dégradation inquiétant pour la santé et la sécurité des enfants. Il n'existe aucun local chauffé pour abriter les enfants en dehors des heures de cours. La viabilité de l'appartement de

fonctions de la directrice n'est pas terminée. Tous ces faits sont connus des services de l'éducation nationale, auprès desquels la directrice du collège, l'association des parents d'élèves et la municipalité de Vitry sont intervenues à maintes reprises. En dépit de quelques aménagements partiels réalisés depuis deux ans, l'essentiel des travaux et des réparations demeure en suspens faute de crédits. Les services de l'éducation nationale se refusent à envisager l'inscription des crédits nécessaires à la reconstruction du collège dans le cadre du V^e Plan et ils exigent de la part de la municipalité de Vitry l'acceptation des engagements contenus dans le décret du 27 novembre 1962, qui contraignait les communes à une participation financière abusive, même dans le cas — et c'est celui de Vitry — où le collège répond aux besoins de nombreuses familles en dehors de cette commune. Le caractère exorbitant de cette exigence, outre les protestations qu'il a soulevées de la part des organisations d'enseignants et de parents d'élèves, a d'ailleurs amené de nombreuses personnalités appartenant à l'actuelle majorité gouvernementale à chercher à en détourner les effets néfastes. Ainsi, le journal intitulé « Le Courrier de Clichy-Levallois » reproduit dans son numéro de novembre 1964 la copie d'une lettre adressée par M. le ministre de l'intérieur à M. Roland Carter, député U. N. R. de la Seine et dans laquelle il lui indique notamment : « L'intervention du décret du 27 novembre 1962 a, en effet, assez profondément modifié le régime de financement des établissements de second degré et a fait passer la participation de Clichy de 460.000 F à 1.710.000 F, ce qui représente un effort supplémentaire et imprévu de 1.250.000 F. A la suite de votre intervention, j'avais demandé à mon collègue de l'éducation nationale d'atténuer la charge communale en élevant le taux de la participation de l'Etat. Cette solution s'étant avérée impossible, j'ai décidé, à titre tout à fait exceptionnel et en accord avec mon collègue des finances, d'accorder à Clichy, sur le chapitre 67-51, une subvention complémentaire de 1 million de francs représentant 80 p. 100 de la participation supplémentaire qui s'élève à 1.250.000 F. La notification officielle de cette aide exceptionnelle sera faite au maire de Clichy dans les meilleurs délais, par le Préfet de la Seine. » Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder à la commune de Vitry-sur-Seine une subvention complémentaire dans des proportions identiques à celles qui ont été établies pour Clichy.

13712. — 27 mars 1965. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 a pour effet de donner satisfaction aux vieux travailleurs rapatriés dépendant du régime de la sécurité sociale ou de pensions d'invalidité. Mais, à l'heure actuelle, les services payeurs déclarent toujours attendre la parution du décret d'application de cette loi. Il lui demande si ce texte interviendra bientôt car, depuis le 1^{er} janvier 1961, aucune majoration n'a été appliquée aux allocations de vieillesse du régime algérien, bien qu'il s'agisse de personnes particulièrement modestes.

13713. — 27 mars 1965. — M. Henry Rey appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de certains agents rapatriés d'Algérie, recrutés sur contrat à titre local et qui, en raison des circonstances, ont dû cesser leurs fonctions et regagner la métropole. Or, malgré les dispositions du décret 62-1170 du 8 octobre 1962, précisées par le décret n° 64-373 du 25 avril 1964 relatif aux conditions de titularisation et d'intégration dans le cadre de l'Etat de certains agents contractuels d'Algérie, les intéressés ne peuvent, dans de nombreux cas, obtenir leur reclassement en métropole. Il lui cite, à cet égard, l'exemple d'un agent technique local de la navigation aérienne, recruté à titre local, qui, rapatrié en octobre 1962, s'est immédiatement mis à la disposition de l'administration. Or, la direction de la navigation aérienne, tout en lui confirmant qu'il devait bénéficier d'une priorité de recrutement en application de l'article 1^{er} du décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962, lui a également précisé qu'elle n'avait aucune possibilité d'engager les agents sur contrat payés sur le budget métropolitain. L'intéressé s'est vu, par contre, offrir un contrat dans le cadre de l'O. G. S. A., qui lui aurait permis d'être, en application du décret n° 48-1018 du 16 juin 1948, engagé en qualité de contractuel, ledit agent se trouvant à cet effet dans l'obligation de retourner 3 ans en Algérie pour pouvoir retrouver un emploi de contractuel. Compte tenu de l'exemple exposé ci-dessus, il lui demande s'il n'estime pas illogique l'application d'un texte datant de 1948 et élaboré dans une conjoncture diamétralement opposée à la conjoncture actuelle et s'il ne lui paraît pas indispensable de prendre toutes les mesures utiles pour une application stricte et concrète des dispositions du décret du 8 octobre 1962.

JUSTICE

13714. — 27 mars 1965. — M. Trémollières demande à M. le ministre de la justice s'il peut être fait en sorte que les jugements ayant condamné une personne à verser une pension alimentaire en cas d'abandon de famille soient prononcés de telle façon qu'il en résulte *ipso facto* un alignement sur les salaires et une revalorisation de la pension dans la mesure où une variation de ceux-ci se produit, et ce, afin que la mère abandonnée ne soit pas dans l'obligation de réclamer au tribunal une révision de ce jugement pour faire reviser la pension alimentaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

13715. — 27 mars 1965. — Mme Prin expose à M. le ministre des postes et télécommunications que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite a décidé que l'abattement du sixième opéré sur les annuités liquidables des agents classés en services sédentaires serait supprimé en quatre étapes à compter du 1^{er} décembre 1964. Or, paradoxalement, la première conclusion qu'en a tirée le Gouvernement a été de donner des instructions pour que jusqu'au 1^{er} décembre 1967, date de la suppression totale de l'abattement, celui-ci soit appliqué au personnel, dans les postes et télécommunications notamment, classé en service actif, mais ayant été employé en qualité d'auxiliaire pendant moins de dix ans, en ce qui concerne ces années de services auxiliaires considérés comme sédentaires. Auparavant, l'abattement, pour un agent ayant accompli plus de 25 ans de services actifs, dont 15 ans au moins en qualité de titulaire, ne frappait pour la liquidation de la retraite que les années d'auxiliariat excédant dix ans de services auxiliaires (ancien article L. 23, 4^e). Un avantage acquis est donc remis en question pour des agents qui ont consacré plus de 15 ans d'activité au service public. Il s'agit là d'une mesure mesquine, hautement préjudiciable à des retraités parmi les plus modestes et contraire à la volonté du législateur de 1964. Elle lui demande s'il entend faire annuler les instructions ministérielles en cause.

13716. — 27 mars 1965. — M. Jacson, se référant à des réponses faites à des questions de nombreux parlementaires, relatives à la situation des contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications, attire à nouveau l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur ces fonctionnaires. Il lui fait remarquer qu'ils sont classés dans l'échelle la plus défavorable de la catégorie B, alors que d'autres emplois de début de cette même catégorie ont des indices beaucoup plus avantageux et sont attribués pour des fonctions techniques analogues. Par ailleurs, les emplois de contrôleurs divisionnaires, statutairement ouverts à 12,60 p. 100 de l'effectif de leur catégorie, ont servi à la réforme d'un corps d'exploitation. En effet, 100 places ont été réservées à 5.883 contrôleurs des installations électromécaniques, soit moins de 2 p. 100 de l'effectif. Par contre, 2.366 places l'ont été à 11.125 contrôleurs féminins d'exploitation, soit plus de 21 p. 100, postes auxquels s'ajoutent 199 emplois de surveillantes en chef de 2^e classe, des emplois de surveillantes en chef de 1^{re} classe, des recettes ou centres de 4^e ou 3^e classe, dont les contrôleurs des installations électromécaniques sont privés. En ce qui concerne le débouché offert dans le cadre d'inspecteur, celui-ci représente 200 places par an, par concours à haut niveau de sélection, ainsi que 22 places par an, par tableau pendant une durée transitoire de 5 ans, soit au total 222 places pour 45.599 contrôleurs des P. et T. L'augmentation de 25 points des 5 premiers échelons de l'indice de début a été consécutive à une augmentation de 65 points des agents du cadre C. Compte tenu des observations précédentes, il lui demande s'il ne peut envisager, en accord avec ses collègues, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et le ministre des finances et des affaires économiques, de revoir sa position à l'égard de ces catégories de fonctionnaires afin que ceux-ci puissent bénéficier d'un statut leur permettant, dans la perspective d'une carrière atteignant l'indice 645 en 24 ans, de bénéficier d'une échelle indiciaire 270-500 parcourue en 15 ans, de l'ouverture d'un emploi de débouché à l'indice 645, de la prise en compte de l'ancienneté acquise dans le grade pour l'accès à cet emploi d'avancement.

REFORME ADMINISTRATIVE

13717. — 27 mars 1965. — M. Dupuy rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative les déclarations qu'il a faites le 14 décembre 1964 à l'Assemblée nationale, selon les-

quelles les modifications apportées au code des pensions civiles et militaires tendraient, les unes « à simplifier les procédures pour les rendre plus efficaces et plus rapides dans trois domaines essentiels : ouverture du droit à pension, liquidation, révision », les autres « à améliorer le régime actuel ». Or, selon divers renseignements, les textes d'applications de la loi n° 64-1339 du 30 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires ne seraient pas publiées avant la fin du second semestre 1965. De ce fait, les dispositions de cette loi et celles du code qui lui sont annexées — qui prennent effet au 1^{er} décembre 1964 — ne pourraient être mises en œuvre qu'au cours de l'année 1966, ce qui contredit l'esprit des déclarations du 14 décembre 1964. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que le règlement d'administration publique et les autres textes d'application prévus par la loi n° 64-1339 du 30 décembre 1964, interviennent au plus tôt.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

13718. — 27 mars 1965. — M. Dubuis expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il y aurait lieu de préciser si les instructions données dans la circulaire du 20 octobre 1964 relative au blocage des prix de journées des hôpitaux s'appliquent indistinctement aux établissements ayant atteint leur « régime de croisière » comme à ceux qui se trouvent en pleine période de transformation et de modernisation. Il est possible que les hôpitaux appartenant à la première catégorie ne se trouvent pas trop affectés par les mesures prises en vue de l'application du plan de stabilisation, et qu'ils puissent se satisfaire des marges de majoration qui leur sont imposées. Par contre, dans le cas des hôpitaux qui sont en période de modernisation, et où les travaux exécutés, ou en cours d'exécution, dans les services techniques en particulier, nécessitent le recrutement d'agents spécialisés, il paraît difficile d'appliquer dans toute leur rigidité les prescriptions de la circulaire en cause. Il lui demande d'indiquer : 1° si, pour les établissements qui se trouvent en période de modernisation, l'autorité de tutelle pourra approuver les créations de postes jugées indispensables par l'assemblée gestionnaire, franchissant ainsi les limites de la majoration prévue, afin de permettre aux établissements intéressés de faire face aux besoins hospitaliers, tout en respectant dans leur esprit les instructions gouvernementales, étant fait observer que, dans le cas contraire, certains hôpitaux se trouveront, faute de ne pouvoir faire fonctionner les services techniques (chaufferie, lingerie, cuisine, etc.), dans l'obligation de réduire leur activité, allant ainsi au devant de dépenses et de difficultés imprévues ; 2° quelles mesures il compte prendre en faveur des établissements dont la procédure contradictoire prévue par l'article 34 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 et de l'article 10 du décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959 n'a pas eu lieu et dont les prix de journées sont, à ce jour, inconnus, afin de leur permettre de faire face aux échéances financières en matière de personnel, fournisseurs, et autres.

13719. — 27 mars 1965. — M. Gosnat expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que son prédécesseur, M. Maurice Thorez, avait posé, le 21 mars 1964, à M. le ministre du travail, la question écrite suivante n° 7941 : « les ouvrières ayant travaillé à domicile à titre permanent pour le compte de l'assistance publique de Paris ne peuvent bénéficier du régime de retraite complémentaire auquel ont droit leurs collègues non titulaires ayant travaillé à l'intérieur d'un établissement de cette administration. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, de concert avec M. le ministre de la santé publique et de la population, afin de supprimer une discrimination que rien ne justifie puisque dans les deux cas il s'agit d'agents non titulaires ». Le 14 mai 1964, M. le ministre du travail répondait à M. Maurice Thorez que la question soulevée n'avait pas échappé à son attention et qu'il en avait récemment saisi son collègue de la santé publique. En conséquence il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre à ce sujet.

13720. — 27 mars 1965. — M. Yvon expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le décret n° 57-983 du 26 août 1957, sur le statut du personnel médical, avait prévu que, seuls, les assistants nommés aux concours dans les hôpitaux de 2^e catégorie, 1^{er} groupe, pouvaient se prévaloir de cette qualité pour postuler des places de chefs de service. Or, le décret du 22 juillet 1963 a modifié ces dispositions en permettant également aux internes des centres hospitaliers universitaires, ayant trois ans de nomination, de poser leur candidature à ces mêmes postes. Cette nouvelle disposition constitue la suppression d'un droit acquis. En conséquence, il lui demande

s'il n'estime pas juste que, pendant une période transitoire de trois années, les assistants, nommés dans les conditions ci-dessus, gardent une priorité sur les internes en cas de candidature à des postes de chef de service, 2^e catégorie, 1^{er} groupe.

13721. — 27 mars 1965. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'en raison de l'insuffisance du nombre des candidats aux divers concours organisés en vue du recrutement des élèves infirmiers, de nombreux hôpitaux psychiatriques ne peuvent plus, depuis plusieurs années, combler les vacances qui se produisent dans les cadres du personnel des services médicaux. Les directeurs des hôpitaux psychiatriques, ne pouvant refuser de recevoir les malades sous prétexte que leur personnel soignant est insuffisant, ont été amenés à recruter des agents auxiliaires. Ces agents sont, en règle générale, affectés dans les services où l'administration des soins n'exige pas de très grandes capacités professionnelles. Ce recrutement est, au regard de la réglementation actuellement en vigueur, irrégulier, puisque l'emploi d'aide-soignant a été mis en extinction dans les hôpitaux psychiatriques depuis 1949. Il lui demande : 1° quels sont les moyens qu'il pense devoir appliquer pour remédier au recrutement du personnel infirmier dans les hôpitaux psychiatriques ; 2° quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour permettre une titularisation de ces agents auxiliaires, dont le mérite est apprécié par la plupart des directeurs.

13722. — 27 mars 1965. — M. Trémolières demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si les avantages attachés à la carte d'économiquement faible et, particulièrement, le bénéfice d'une réduction de 30 p. 100 sur les voyages par la S. N. C. F., ne pourraient être étendus aux bénéficiaires du Fonds national de solidarité, de telle façon que tous les retraités, dont les ressources sont très modestes, puissent se rendre dans leur famille, sans qu'il leur en coûte davantage qu'aux salariés.

13723. — 27 mars 1965. — M. Roger Evrard expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il est intervenu récemment auprès du directeur de l'action sanitaire et sociale du département du Finistère afin qu'une famille honorablement connue, ayant adopté un enfant, à la satisfaction générale, voiel quelques années, puisse en adopter un autre, par souci de ne pas faire du premier un enfant unique. Il s'est vu répondre que le nombre d'enfants adoptables était extrêmement restreint, que certains candidats adoptants n'avaient pas encore pu adopter un premier enfant, malgré des demandes dont certaines remontent à plus de cinq ans. Le directeur de l'action sanitaire et sociale insistait sur les difficultés devant lesquelles il se trouvait pour donner suite à cette enquête. Mais il semble que, si cette situation existe en ce qui concerne le département du Finistère, il n'en est pas de même dans de nombreux autres départements. Or, il est évidemment extrêmement souhaitable que des enfants recueillis dans des orphelinats, quelle que soit la qualité de ceux-ci, puissent être placés dans des familles, ce dernier milieu étant la base et le fondement de la société. M. Roger Evrard estime donc qu'il est particulièrement anormal qu'un cloisonnement existe dans ce domaine, entre les départements, lorsqu'il s'agit de donner un père et une mère à un enfant abandonné. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour remédier à cet état de choses.

13724. — 27 mars 1965. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'au regard de l'augmentation continue de la population française, la formation des médecins n'augmente pas suffisamment. Il existe un déséquilibre qui tend à s'aggraver et, ceci, pour trois raisons, au moins : a) l'augmentation du nombre des Français, qui est surtout sensible aux deux pôles de l'échelle des âges : l'enfance et la vieillesse ; b) les thérapeutiques modernes, qui nécessitent de plus en plus d'actes médicaux longs et variés ; c) l'arrivée massive des rapatriés d'Algérie ; d) l'introduction de main-d'œuvre étrangère, physiquement fragile. Il lui demande : 1° si son ministère a vraiment conscience du déséquilibre qui existe entre le nombre de médecins formés dans toutes les disciplines et l'augmentation progressive de la population française ; 2° combien de médecins ont été formés, chaque année, au cours des dix dernières années.

TOURISME

13725. — 27 mars 1965. — M. Zuccarelli indique à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme que la mise en valeur touristique du département de la Corse, en particulier

par les interventions de la Setco, risque de se heurter prochainement à des difficultés de recrutement de personnel qualifié, rien n'ayant été prévu sur place pour former les jeunes aux techniques particulières de l'industrie hôtelière. Il lui demande, au moment où est établi le V^e Plan 1966-1970, s'il n'a pas l'intention de faire inscrire l'implantation, en Corse, d'un centre d'apprentissage hôtelier, qui serait un moyen pour retenir sur place la jeunesse corse et éviter que le tourisme insulaire, levier de la renaissance économique du département, ne voit son avenir compromis par des difficultés professionnelles. Il lui indique que, sous réserve de dotations spéciales à cet effet, la Société pour l'équipement touristique de la Corse lui semble l'organisme le plus compétent pour être le maître d'œuvre de ce centre d'apprentissage, et que, d'autre part, ce centre pourrait comporter plusieurs sections réparties entre les divers points de l'île dans des établissements d'enseignement déjà en fonctionnement.

13726. — 27 mars 1965. — M. Ansquer demande à M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le Premier ministre chargé du tourisme s'il n'estime pas nécessaire d'accorder des bons d'essence aux touristes étrangers visitant la France, pour leur permettre de bénéficier d'une réduction de prix sur les carburants. Cette mesure inciterait les étrangers à visiter notre pays et relancerait notre tourisme, qui semble défaillant dans certaines régions.

TRAVAIL

13727. — 27 mars 1965. — M. Brousset expose à M. le ministre du travail qu'une circulaire n° 26 du 13 février 1962 émanant du directeur de la sécurité sociale a refusé aux parents des enfants qui reprennent leurs études par correspondance le bénéfice des prestations familiales, à moins que les enfants ne soient inscrits au Centre national d'enseignement par correspondance. Etant donné, d'une part, que cette circulaire apporte une entrave évidente à la libre activité des entreprises d'enseignement privé par correspondance et favorise en fait le monopole d'un centre national d'enseignement dont le service est au surplus gratuit et, d'autre part, que les principes de notre droit public subordonnent la création de tout monopole à l'existence d'une situation exceptionnelle constatée par une loi, il lui demande quel est le texte législatif sur lequel a cru devoir s'appuyer la circulaire dont il s'agit.

13728. — 27 mars 1965. — M. Prioux expose à M. le ministre du travail la situation d'un hôtelier ayant versé depuis plus de dix ans, sous forme de cotisations, près de 10.000 F à la Caisse d'assurance de l'industrie hôtelière, et qui, au terme des conditions générales du contrat, vient d'être avisé de ce qu'à soixante-dix ans, c'est-à-dire dans quelques mois, sa femme ne pourra plus bénéficier le cas échéant des garanties « Maladie-Chirurgie ». Il lui demande s'il ne lui semble pas qu'une telle situation mériterait d'être réexaminée afin que cette catégorie d'assurés puisse, comme cela a été le cas des exploitants agricoles, être rattachées au régime général de la sécurité sociale.

13729. — 27 mars 1965. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la redevance forfaitaire uniforme que doivent verser les employeurs pour chaque travailleur étranger introduit en France. Les agriculteurs, qui ont des besoins de main-d'œuvre saisonnière n'excédant pas trois ou quatre mois, se trouvent gênés d'avoir à acquitter les mêmes redevances que s'il s'agissait d'un contrat d'embauchage d'un an. Il lui demande si l'office national d'immigration ne pourrait pas adopter une formule de contrat saisonnier de trois à quatre mois, avec passage global de la frontière dans les premiers jours d'avril, et fixer une redevance proportionnelle à la durée d'occupation de cette main-d'œuvre.

13730. — 27 mars 1965. — M. Billoux expose à M. le ministre du travail que les effectifs globaux des travailleurs dans les réparations navales, à Marseille, sont en baisse continue à la suite de la concentration et de la fusion d'entreprises (fermetures d'usines, licenciements individuels et collectifs, suppression d'emplois, départs anticipés à la retraite, etc.) pendant que des réductions d'horaires (24 et 36 heures par semaine) entraînent des baisses de salaires considérables pour les travailleurs non licenciés. Aux interventions du syndicat C.G.T. des réparations navales demandant notamment la garantie de l'emploi (suppression de l'embauche sous contrats à durée limitée), la garantie journalière du salaire, la répartition équitable des charges de travail, la retraite à 60 ans,

la cinquième semaine de congés payés pour les jeunes, l'inspection du travail répond : « Nous suivons attentivement l'évolution de la situation ». Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui frappe plusieurs centaines de familles marseillaises, notamment par la prise en considération des revendications du syndicat C.G.T.

13731. — 27 mars 1965. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que, dans les mesures qui vont être prises pour améliorer les retraites de la sécurité sociale au régime général, figure notamment celle qu'il lui avait laissé espérer lors de sa réponse à sa question écrite n° 9232 (J.O., A.N., séance du 16 juin 1964, page 1968), à savoir qu'il sera tenu compte de toutes les années de cotisations lorsque ces dernières dépassent les 30 années requises pour obtenir 40 p. 100 du salaire moyen des 10 dernières années, à l'âge de 65 ans. Il lui demande de lui indiquer : 1° s'il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de tenir compte, pour le calcul de la pension de retraite, non seulement du salaire moyen des dix dernières années, mais aussi de celui, revalorisé, des dix meilleures années de la carrière de l'assuré social admis à faire valoir ses droits à la retraite ; 2° s'il n'existe pas, en effet, des cas douloureux où le salarié, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté (faillite de l'entreprise, état de santé, etc.), se trouve dans l'obligation, en fin de carrière, d'accepter un emploi où sa rémunération est plus désavantageuse qu'antérieurement ; 3° s'il ne serait pas illogique que ledit salarié ne puisse pas bénéficier d'une retraite basée sur les salaires revalorisés des dix meilleures années où, très souvent, pendant 20 ou 25 ans, il percevait des rémunérations qui dépassaient le plafond de la sécurité sociale ou étaient voisines de ce dernier ; 4° si, dans la négative, il n'existerait pas un non-sens évident et une injustice flagrante à l'égard d'un salarié qui, victime de circonstances indépendantes de sa volonté, le serait à nouveau dans l'attribution de sa retraite d'assuré social au régime général de la sécurité sociale.

13732. — 27 mars 1965. — M. Bord attire l'attention de M. le ministre du travail sur une catégorie d'avocats français ayant exercé près une juridiction, composée de magistrats français, d'un territoire placé sous protectorat français, mais qui, au moment de leur rapatriement, étaient déjà bénéficiaires d'une pension de retraite servie par une caisse de retraite locale de l'ancien protectorat où ils ont exercé leur profession et où ils étaient soumis à un régime d'assurance vieillesse obligatoire. Les professionnels de cette catégorie ne reçoivent leurs pensions qu'avec de très grands retards dus au régime des changes dans les anciens protectorats français et sont, par ailleurs, exposés à de très sensibles pertes du fait des dévaluations de la monnaie de ces pays. La loi n° 64-1272 du 23 décembre 1964 prévoit la possibilité pour certaines catégories d'avocats ayant exercé outre-mer de demander, sous réserve de versement d'une cotisation de rachat, leur affiliation à la caisse nationale des barreaux français. Cette loi ne semble cependant pas viser la catégorie mentionnée ci-dessus. Il lui demande si — à l'inslar de ce qui a été fait pour les salariés du secteur privé, affiliés bénévoles à des caisses d'assurances-retraites opérant dans les pays d'outre-mer et dans les territoires placés sous la souveraineté ou le protectorat français, telles que l'association nord-africaine de prévoyance en Algérie et Tunisie, ou autres — il ne serait pas possible de faire prendre en charge, par la caisse nationale des barreaux français, les pensions de retraite constituées auprès des caisses locales, ainsi que les pensions de réversion des veuves d'avocats français dont le conjoint était lui-même, au moment de son décès, déjà bénéficiaire d'une pension de retraite locale, ou remplissant les conditions exigées par son statut professionnel pour y avoir droit.

13733. — 27 mars 1965. — M. Chérasse expose à M. le ministre du travail que la situation difficile du plan de charge des A. C. S. M. du Trait a déjà motivé des démarches pressantes de sa part, tant auprès du secrétaire général à la marine marchande qu'auprès du ministre des travaux publics et des transports et du Premier ministre. Or, dans l'immédiat, des impératifs, afférents à la gestion interne de l'entreprise, amènent la direction à prévoir le licenciement de 155 « manuels » ou « horaires », dont beaucoup, âgés de 50 à 60 ans, trouveront difficilement du travail dans une zone où un certain nombre d'industries sont déjà en chômage partiel ou total. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier ces ouvriers, dans les meilleurs délais, de l'ouverture d'un fonds départemental de chômage, et de la totalité des avantages attachés à la mise en œuvre du fonds national de l'emploi créé par la loi du 18 décembre 1963, notamment des allocations temporaires dégressives et de celles de départ ou de préretraite.

13734. — 27 mars 1965. — M. Nîlès expose à M. le ministre du travail qu'en vertu de l'article 21 du livre II du code du travail, les femmes ne peuvent être employées à aucun travail de nuit dans les usines, manufactures, etc., et l'article 22 précise : tout travail entre 22 heures et 5 heures est considéré comme travail de nuit. Il est vrai que l'article 24 permet que soient accordées des dérogations à certaines industries ; mais il apparaît que bon nombre d'employeurs abusent actuellement de ces dérogations qui, si elles sont légales, n'en sont pas moins préjudiciables à la santé des femmes travailleuses. A un moment où l'on se penche sur le sort des femmes qui, bien souvent, sont obligées d'accomplir deux journées, l'une à l'usine, l'autre à la maison et où il a été démontré, à la suite d'une enquête ouverte par un grand quotidien, qu'un nombre important de femmes travailleuses sont malades, l'octroi de ces dérogations apparaît comme particulièrement contestable. Elles ne peuvent, en effet, qu'aggraver la situation présente et il paraît anormal qu'à notre époque il soit possible encore, quelle qu'en soit la raison, d'employer des femmes pour un travail de nuit. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

13735. — 27 mars 1965. — M. Gosnat rappelle à M. le ministre du travail la question écrite n° 8967 posée le 12 mai 1964 par M. Maurice Tharez et concernant le double préjudice subi lors de la liquidation de leur pension de vieillesse par les assurés sociaux ayant cotisé régulièrement au régime général depuis le 1^{er} juillet 1930. Dans sa réponse en date du 4 juin 1964, M. le ministre du travail précisait « que la question de la modification des modalités de calcul des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, pour tenir compte des cotisations versées au-delà de la trentième année d'assurance, faisait actuellement l'objet d'études très approfondies au ministère du travail, en liaison avec les autres départements intéressés. Toutefois, il n'est pas possible, pour le moment, de fournir des précisions sur les modalités de calcul qui font l'objet de ces études, aucune décision n'ayant encore été prise à ce sujet par le Gouvernement ». Il lui demande, près d'une année s'étant écoulée, si les études évoquées sont enfin terminées et quelles mesures le Gouvernement a l'intention de prendre à ce sujet.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

13736. — 27 mars 1965. — M. Catalifaud demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° quel a été le montant de la dépense résultant de l'attribution des bonifications de campagnes simples et des campagnes doubles aux anciens combattants chemins pour la première tranche en 1964 ; 2° quel est le crédit prévu pour la deuxième tranche de 1965 ; 3° quel est le crédit global nécessaire pour l'attribution complète de cette mesure à l'ensemble du personnel de la S. N. C. F. intéressé.

13737. — 27 mars 1965. — M. Chaze expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le remplacement du pont de Vogué, sur l'Ardèche, par un ouvrage à double voie, accessible aux véhicules de tous tonnages, est devenu une nécessité impérieuse par suite de l'accroissement considérable de la circulation. L'inscription de cette opération au programme de reconstruction des ponts est demandée depuis 15 ans. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à une situation qui peut être à l'origine de graves accidents et constitue une gêne croissante pour le trafic toujours important, mais particulièrement dense en période estivale.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

12550. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'importance prise par la « Nouvelle Ecole française » d'Alicante (Espagne) qui, récemment créée, dispense un enseignement français aux enfants de plus de dix mille familles de rapatriés d'Algérie qui se sont installés dans cette région. De ce fait, cette école, qui constitue un important centre de rayonnement de la culture française, a des besoins sans cesse accrus et il convient de l'aider à remplir sa mission. Il lui demande quelles subventions ont été versées à cette école au titre de son départe-

ment ministériel pour les années passées, et ce qui est prévu pour l'année en cours. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — La Nouvelle Ecole française d'Alicante, créée par des Français venus d'Algérie, comptait, à la rentrée d'octobre 1964, 234 élèves. C'est au ministère de l'éducation nationale qu'incombe le soin de subventionner les écoles de ce genre existant à l'étranger et ayant pour objet de scolariser les enfants français et de leur permettre de poursuivre ultérieurement leur carrière scolaire en France. C'est ainsi qu'une subvention de 95.000 F a été allouée à l'école d'Alicante pour 1964. Le ministère de l'éducation nationale octroie, en outre, des crédits de bourses. Pour l'année scolaire 1963-1964, 25.700 F ont été attribués à l'école d'Alicante (représentant 41 bourses). Pour l'année 1964-1965, cette aide a été portée à 107.010 F. Une partie de ces crédits n'a pas encore été effectivement reçue par l'école, mais les procédures administratives sont en cours et le versement doit intervenir très prochainement.

12693. — M. de Montesquieu demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 403, adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 6 novembre 1964, relative aux contacts entre les membres de la Communauté économique européenne et les autres Etats membres du Conseil de l'Europe, et à l'union politique européenne. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — Lors de l'examen de la recommandation n° 403 par les délégués des ministres du Conseil de l'Europe à l'occasion de leur 138^e réunion (20-22 janvier 1965), le représentant de la France a exprimé une réserve sur notre position quant à l'ensemble de ce texte. Il a fait observer qu'en ce qui concerne « les contacts entre la C. E. E., l'A. E. L. E. et le reste du monde libre », toutes les possibilités existaient déjà et qu'il ne paraissait pas nécessaire d'envisager de nouvelles procédures. Il a également attiré l'attention de ses collègues sur le fait qu'il était pour le moins prématuré de chercher à établir une « meilleure coordination politique entre l'union politique envisagée entre les Six et les autres membres du Conseil de l'Europe ».

12972. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre des affaires étrangères si une décision est intervenue au sujet de la prise en charge par le Gouvernement français des frais afférents au transport en France des corps des personnes de nationalité française victimes du tremblement de terre qui s'est produit à Skopje, le 26 juillet 1963, et dans l'affirmative quelles formalités doivent remplir les familles des victimes pour obtenir cette prise en charge. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — Il ne peut malheureusement être donné suite à la demande de prise en charge par l'Etat des frais de rapatriement des victimes françaises du tremblement de terre de Skopje du 26 juillet 1963. L'Etat ne peut, en effet, en règle générale assumer la charge du rapatriement des dépouilles des Français victimes à l'étranger d'un accident, d'un séisme ou d'une maladie, que les intéressés aient eu leur résidence permanente hors du territoire national ou qu'ils y soient décédés au cours d'un déplacement temporaire.

12973. — M. Davoust expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'un certain nombre de sinistrés et rescapés d'Agadir se trouvent encore dans une situation difficile — difficultés pour obtenir un déblocage de certains avoirs bancaires et indemnités des pertes subies, notamment. Il lui demande quelles mesures il compte prendre ou quelles instructions il compte donner afin que ces difficultés soient résolues. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire retient depuis longtemps déjà l'attention du ministère des affaires étrangères. En ce qui concerne l'indemnisation des pertes subies, le Gouvernement marocain avait accordé aux sinistrés, qui en avaient fait la demande avant le 31 décembre 1961, un secours de 1.000 F par chef de famille et une indemnisation à 50 p. 100 pour les dommages immobiliers, avec un prêt à long terme pour le solde, sous réserve toutefois que le bien détruit soit reconstruit à Agadir même. Du côté français, il a été accordé, sans date de forclusion, une « aide à la reconstitution du foyer » destinée à compenser en partie les dommages mobiliers subis par les sinistrés. Le montant de cette subvention, calculée selon l'importance des dommages et le nombre de personnes survivantes d'un même foyer, s'élève en cas de sinistre total à 2.500 F par foyer pour la première personne et 500 F par personne en sus vivant précédemment au foyer détruit. Quant au blocage des avoirs bancaires, il constitue une mesure d'ordre général pour laquelle il n'a pas encore été possible d'obtenir des autorités marocaines de dérogation en faveur des sinistrés.

AGRICULTURE

11970. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'agriculture combien il y a eu de demandes d'emprunt déposées par les agriculteurs et viticulteurs des Pyrénées-Orientales auprès de la caisse de crédit mutuel agricole de ce département, au cours de chacune des dix dernières années : a) pour des emprunts de sinistrés (toutes

cultures) ; b) pour les sinistrés de la viticulture ; c) pour la reconstitution du vignoble sinistré. (Question du 4 décembre 1964.)

Réponse. — Le nombre et le montant des prêts à moyen terme déposés au cours des dix dernières années auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel des Pyrénées-Orientales par les agriculteurs et les viticulteurs du département sinistrés par des calamités agricoles sont les suivants :

ANNÉES	CULTURES autres que la viticulture.		VITICULTURE		RECONSTITUTION du vignoble.		TOTAUX	
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
1955	14	66.800	51	120.510	»	»	65	187.310
1956	210	1.217.430	9	55.120	»	»	219	1.272.550
1957	35	187.050	112	260.050	»	»	147	447.100
1958	110	529.700	2	25.100	»	»	112	554.800
1959	337	2.458.740	6	82.400	»	»	343	2.541.140
1960	202	1.341.600	628	4.690.150	30	134.700	860	6.166.450
1961	22	178.300	3	10.000	59	203.850	84	392.150
1962	158	1.570.080	1.125	7.387.310	229	873.770	1.512	9.831.160
1963	1.038	8.907.530	19	115.800	117	620.850	1.174	9.644.180
1964	349	4.100.350	773	6.700.000	266	2.679.100	1.388	13.479.450
	2.475	20.557.580	2.728	19.446.440	701	4.512.270	5.904	44.516.290

12424. — M. Lepage attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la fréquence des accidents de la circulation provoqués par le gros gibier. La jurisprudence en cette matière est constante et ne considère pas comme responsables les sociétés de chasse sauf, toutefois, si le débouché de l'animal sur la route a été provoqué directement par l'action du chasseur ou du chien lancé à la poursuite de celui-ci, ou si la pullulation du gros gibier était due à une insuffisance d'action de la société de chasse. Beaucoup de propriétaires de véhicules automobiles ne sont pas assurés contre ce genre d'accidents. C'est pourquoi, afin d'apporter une solution à ce problème, il lui demande s'il ne pourrait envisager, en accord avec le ministre des finances et des affaires économiques, de prendre des dispositions tendant à la constitution d'un fonds de garantie national destiné à couvrir ce genre d'accidents, fonds qui serait alimenté par une taxe versée par les propriétaires de chasses gardées au prorata de l'importance de celles-ci. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Le problème des accidents de la circulation provoqués par le grand gibier et de l'augmentation de leur fréquence n'a pas échappé à l'administration. C'est ainsi que, pour en restreindre le risque, l'arrêté du 22 octobre 1963 de M. le ministre des travaux publics a prévu un modèle réglementaire de panneau de signalisation, dont l'apposition sur tous les itinéraires routiers doit, avec l'aide d'une implantation de grillages le long des autoroutes et surtout grâce à la conduite prudente des automobilistes ainsi avertis, permettre une réduction très sensible du nombre des accidents. A l'heure actuelle les dommages imputables au grand gibier sont normalement indemnisés par les sociétés d'assurances au titre de la garantie « dommages au véhicule » qui peut être demandée en complément de l'assurance obligatoire des risques de responsabilité civile automobile. Par ailleurs les dommages corporels subis par le conducteur et les personnes transportées peuvent être couverts par une assurance distincte. En ce qui concerne l'institution d'un fonds de garantie nationale destiné à couvrir ce genre d'accidents, suggérée par l'honorable parlementaire, il convient d'observer que les taxes sur les chasses gardées ont été virtuellement abrogées par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959. D'ailleurs le gros gibier ne provenant souvent pas de terres dépendant de chasses gardées, toute charge financière imposée à leurs propriétaires, lorsqu'aucune responsabilité ne se trouve engagée du fait d'accidents causés par le gros gibier, apparaîtrait inéquitable dans son principe même.

12806. — M. Le Guen attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le bilan modeste que l'on peut dresser de l'activité des S. A. F. E. R. qui, instituées depuis quatre ans, n'ont acquis au 1^{er} novembre 1964 que 53.250 hectares représentant 1,5 p. 1.000 de la surface agricole utile. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour accroître l'activité de ces S. A. F. E. R., étant fait observer que l'effort financier consenti jusqu'à présent paraît insuffisant pour mener à bien une véritable politique d'aménagement foncier. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Il y a lieu de rappeler que si la loi d'orientation agricole instituant ces sociétés date bien du 5 août 1960 et le décret qui la complète du 14 juin 1961, il ne faudrait pas considérer que toutes les conditions étaient dès lors réunies pour que les

S. A. F. E. R. puissent commencer à fonctionner. En effet, il convenait alors de constituer les sociétés conformément aux dispositions des textes ci-dessus visés et de poursuivre la procédure d'agrément de telle sorte que les premières S. A. F. E. R. ne fussent définitivement prêtes à entrer en action que le 6 avril 1962. D'autres se sont constituées durant les années 1962, 1963 et 1964. Certaines qui ont été récemment créées n'ont pas encore été agrées. Il convient donc de considérer comme partiels les premiers résultats obtenus qui ne portent d'ailleurs que sur une période relativement courte. D'autre part, il est à noter qu'il n'est ni possible, ni désirable que les S. A. F. E. R. s'immiscent dans toutes les ventes de biens agricoles car dans de nombreux cas ces ventes s'effectuent d'elles-mêmes conformément aux objectifs souhaitables. Au surplus, dans de nombreux cas les S. A. F. E. R. auront parfaitement satisfait à leur mission en favorisant simplement un accord direct entre un propriétaire vendeur et un exploitant insuffisamment pourvu de terres. Néanmoins, il convient de reconnaître que le montant des crédits qui leur ont été accordés depuis l'origine, soit 160 millions depuis 1964 et 220 millions depuis 1965, s'il ne leur permet pas encore d'avoir une influence déterminante en matière d'aménagement foncier, s'approche cependant peu à peu du rythme de croisière qu'il serait souhaitable d'atteindre et que l'on peut chiffrer aux environs de 300 millions.

12979. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'agriculture que la couverture des risques d'assurance maladie est très différente suivant qu'il s'agit de salariés du régime général et de salariés dépendant du régime des assurances sociales agricoles. La définition des bénéficiaires de l'assurance maladie est, en effet, différente en application des articles 285 du code de la sécurité sociale et 21 du décret n° 50-1225 fixant le régime des assurances sociales agricoles. Ainsi une jeune fille, aînée de treize enfants, âgée de plus de seize ans et s'occupant uniquement avec la mère de famille de l'entretien de ses frères et sœurs, n'est pas couverte par le régime de sécurité sociale, alors qu'elle le serait si le chef de famille, au lieu d'être agriculteur, était un salarié dépendant du régime général. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre à parité les ressortissants de ces deux régimes sociaux. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — Une étude est actuellement en cours en vue de l'assimilation éventuelle aux enfants de moins de seize ans à la charge des salariés agricoles, pour l'octroi des prestations en nature de maladie de l'assurance sociale, des filles ou sœurs des assurés ou de leur conjoint âgées de seize à vingt ans, vivant sous le toit de l'assuré et se consacrant exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'assuré.

13095. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre de l'agriculture la situation difficile des éleveurs dont l'étable est infectée par la brucellose. La perte qui en résulte, selon certaines estimations, atteint 25 p. 100 du nombre de veaux sans parler des tares laissées aux mères, telles les arthrites et les mammites. Dans bien des cas, la vaccination ne peut aboutir à l'éradication de cette épizootie et l'élimination par abattage des animaux contaminés devient nécessaire. Dans la situation actuelle, aucune aide n'est accordée aux éleveurs pour les pertes considérables causées

par les avortements, ni pour les dépenses importantes exigées pour la reconstitution du cheptel abattu. Pour les petits et moyens cultivateurs, c'est parfois la ruine et l'endettement lorsque l'étable est infectée. Le 5 février 1965, dans une déclaration, il annonçait qu'un crédit de 1.200 millions de francs serait prévu pour une période de dix ans afin de lutter contre ce fléau. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de ne pas limiter l'attribution de ces crédits à la prophylaxie indispensable, mais d'attribuer en plus aux éleveurs dont le cheptel est atteint, une indemnisation correspondant aux préjudices causés, tant en ce qui concerne la perte des veaux que celle résultant de l'abattage des bovins contaminés. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — Les textes relatifs à la réglementation de la lutte contre la brucellose animale, fixant les mesures techniques applicables à la maladie et les conditions de l'intervention financière de l'Etat, sont actuellement en cours d'élaboration. L'indemnisation des plus importants préjudices causés par la brucellose, vœu exprimé par l'honorable parlementaire, est envisagée dans la réglementation à l'étude et sera fonction du volume des crédits disponibles à cet effet.

13101. — M. Balmigère demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les noms des organismes bénéficiaires des crédits inscrits à son budget au titre de la vulgarisation, avec les détails des sommes allouées tant sur le plan national que départemental, cela pour les années 1961, 1962, 1963, 1964, ainsi que les prévisions pour 1965. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — La question soulevée paraît répondre au même souci que l'article 49 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961), lequel dispose : « Un rapport annuel du ministre de l'agriculture rendra compte de la répartition et de l'emploi des ressources du fonds national de la vulgarisation du progrès agricole ». Le document qui est établi chaque année en application de ce texte, mais dont l'insertion au *Journal officiel* est rendu difficile par son volume, est tenu à la disposition de l'honorable parlementaire.

13102. — M. Houël expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un crédit est inscrit au budget de l'agriculture au titre du fonds national de la vulgarisation du progrès agricole. Il lui demande de lui préciser les différentes utilisations de ce crédit par cet organisme au cours des dernières années. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — La question soulevée paraît répondre au même souci que l'article 49 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961), lequel dispose : « Un rapport annuel du ministre de l'agriculture rendra compte de la répartition et de l'emploi des ressources du fonds national de la vulgarisation du progrès agricole ». Le document qui est établi chaque année en application de ce texte, mais dont l'insertion au *Journal officiel* est rendu difficile par son volume, est tenu à la disposition de l'honorable parlementaire.

13255. — M. Brugerolle expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans certaines régions, et notamment en Charente et en Charente-Maritime où la population agricole est de moins en moins nombreuse par suite de l'exode rural, il est absolument indispensable, pour effectuer les travaux de vendanges, de faire appel pendant quelques semaines à des travailleurs étrangers. La seule solution qui a été jugée satisfaisante au cours des dernières années, aussi bien dans les départements viticoles du Midi qu'en Gironde et dans les Charentes, a consisté à faire venir des ouvriers espagnols. Malheureusement, la législation relative aux assurances sociales agricoles ne permet pas d'accorder à ces travailleurs le bénéfice des prestations de l'assurance. En effet, la durée moyenne des vendanges est de trois semaines. Or, la période de référence à laquelle il convient de se reporter pour constater l'ouverture du droit aux prestations en matière d'assurances sociales agricoles est de cinquante jours. Si cette dernière disposition est justifiée lorsqu'il s'agit de travailleurs frontaliers du Nord de la France, qui franchissent la frontière plusieurs fois par semaine, la situation est toute différente pour les familles de travailleurs qui doivent traverser les Pyrénées et plusieurs départements avant de parvenir à leur lieu de travail. A l'heure actuelle, la durée de leur travail en France étant inférieure à cinquante jours, les intéressés ne peuvent bénéficier des prestations auxquelles ils devraient légitimement pouvoir prétendre puisqu'ils sont astreints au paiement des cotisations. Ces ouvriers espagnols commencent à travailler dès le lendemain de leur arrivée en France et versent, en fait, des cotisations pendant toute la durée de leur séjour. Deux solutions semblent pouvoir

être envisagées : ou bien ces employés agricoles seraient dispensés de la condition de cinquante jours de travail exigée des autres salariés agricoles et ils percevraient leurs prestations en contrepartie des cotisations versées ; ou bien les caisses d'assurances sociales agricoles renonceraient à percevoir les cotisations et elles restitueraient aux employeurs les sommes déjà perçues, afin que ces ressources puissent alimenter une caisse de secours mutuels permettant de couvrir les risques encourus par les ouvriers viticulteurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de ces ouvriers étrangers, afin qu'ils puissent bénéficier des prestations de l'assurance maladie même s'ils n'ont que vingt jours de présence en France pendant la période des vendanges. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — La situation des ouvriers espagnols travaillant en France est régie par les dispositions de l'article 5 (3) de la convention franco-espagnole de sécurité sociale. Ce texte permet, pour déterminer les droits aux prestations maladie, de totaliser les périodes d'assurances effectuées en France et en Espagne. En ce qui concerne les saisonniers des professions agricoles, un accord spécial du 27 juin 1957 a accordé des dispositions particulières à certaines catégories d'entre eux, c'est-à-dire à ceux qui consacrent la quasi-totalité de leur activité professionnelle à l'économie française. Il s'agit là de travailleurs, tels que les betteraviers par exemple, qui passent en France la majeure partie de l'année et se retirent en Espagne pendant la saison d'hiver où ils n'ont pratiquement pas la possibilité de trouver un emploi agricole. Il ne leur est donc pas possible de remplir les conditions normales d'ouverture du droit aux prestations par totalisation des périodes d'assurances effectuées dans les deux pays. En conséquence, cet accord spécial permet aux saisonniers espagnols de bénéficier des prestations maladie, lors d'un nouveau séjour en France, lorsqu'ils justifient de 50 jours de travail salarié au moins au cours de l'année précédente ou de 100 jours au moins au cours des deux années précédentes sans avoir à totaliser les périodes d'assurances françaises et espagnoles. Il y a lieu d'ailleurs de préciser que les durées de 50 et 100 journées de travail correspondent à la nécessité de fixer un minimum de temps de travail ouvrant droit aux prestations maladie mais que ce minimum est, en fait, largement dépassé dans la majorité des cas. Les vendeurs espagnols qui effectuent 15 jours à 3 semaines de travail en France pendant l'automne ne bénéficient pas de ces dispositions puisqu'ils ont la possibilité de totaliser les périodes d'assurance correspondant au travail salarié qu'ils ont effectué tant en Espagne qu'en France pendant la période de référence pour obtenir les prestations de l'assurance maladie. Par ailleurs, il n'est pas possible de prévoir à l'égard de cette catégorie de travailleurs étrangers, tant en ce qui concerne l'affiliation au régime agricole de la sécurité sociale que les conditions d'attribution des prestations de l'assurance maladie, des avantages plus favorables que ceux qui sont prévus à l'égard des travailleurs français. De plus, par circulaire n° 1 du 8 janvier 1963, des instructions ont été adressées aux caisses de mutualité sociale agricole afin que l'octroi des prestations de l'assurance maladie aux vendeurs espagnols résulte de l'application des dispositions prévues de la convention franco-espagnole de sécurité sociale qui prévoient la totalisation des périodes d'assurance effectuées en France et en Espagne.

13228. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la décision du Conseil d'Etat, en date du 28 février 1964, concernant la reconstitution de carrière des ingénieurs des eaux et forêts. Cette reconstitution ne répare pas le préjudice causé par l'arrêté du 7 février 1951 — qui les a classés à la date du 1^{er} janvier 1950 ingénieurs de 2^e classe sans tenir compte des services militaires. Avec la bonification d'ancienneté, reconnue par l'administration, ces ingénieurs auraient dû, en application des articles 23 et 24 du décret du 30 décembre 1950, être reclassés ingénieurs de 1^{re} classe à la date du 1^{er} janvier 1950. Il lui demande s'il n'envisage pas d'attribuer à ces fonctionnaires une indemnité correspondant à la différence entre les émoluments de toute nature et la pension qui aurait été perçue depuis le 1^{er} janvier 1950 si les bonifications avaient été reportées dans leur nouveau cadre, et les émoluments et pensions effectivement perçus depuis leur reclassement dans ce cadre. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a l'honneur de fournir à l'honorable parlementaire les précisions suivantes : la décision rendue par le Conseil d'Etat le 28 février 1964 concerne un certain nombre d'ingénieurs des eaux et forêts nommés à ce grade sans passage par l'Ecole nationale des eaux et forêts (officiers non brevetés) sous l'égide des dispositions statutaires antérieures à celles définies par le décret n° 50-1012 du 30 décembre 1950. Se fondant sur les termes de cette décision, l'administration des eaux et forêts a procédé à la reconstitution de carrière des intéressés compte tenu des bonifications pour services militaires auxquelles ils pouvaient prétendre. Cette reconstitution de carrière, qui a fait

l'objet de l'arrêté ministériel du 14 décembre 1964, entraîne, dans la majorité des cas, le versement aux intéressés d'une indemnité représentant un rappel de traitement ou, pour ceux d'entre eux qui ont pris leur retraite, un rappel de traitement et de pension.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

10729. — M. Alduy demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il peut lui faire connaître dans les délais les plus brefs : 1° quel est le nombre de fonctionnaires de son département ministériel « Morts pour la France » au cours des événements de la guerre 1939-1945 ; 2° parmi ceux-ci combien étaient mariés ; 3° quel est actuellement dans son ministère le nombre de veuves de guerre — non remariées — qui perçoivent une pension de réversion de veuve de fonctionnaire « Mort pour la France ».

2° réponse. — Comme suite à la réponse provisoire publiée au *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, du 7 décembre 1964, page 4897, il est fait connaître à l'honorable parlementaire que vingt-trois fonctionnaires titulaires sont morts du fait des événements liés à la guerre 1939-1945. Ils étaient mariés ; dix-neuf de leurs veuves, non remariées, perçoivent actuellement une pension de réversion de veuve de fonctionnaire.

10810. — M. Bizet demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il n'estime pas souhaitable de prendre, en liaison avec le ministre du travail, toutes mesures utiles en vue d'accorder le bénéfice de la liquidation anticipée de leur pension de vieillesse aux assurés sociaux ou bénéficiaires d'un régime autonome de retraite anciens combattants, anciens prisonniers de guerre et déportés, qui, à par suite d'un état de santé précaire consécutif à leurs années de campagnes ou de captivité, ne peuvent plus, à l'âge de 55 ou 60 ans, accomplir un travail normal. (Question du 26 septembre 1964.)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien se référer à ce sujet à la réponse de M. le ministre du travail à sa question écrite n° 12336, publiée au *Journal officiel* (débat parlementaire, Assemblée nationale), du 23 janvier 1965, page 135.

11346. — M. Schloesing expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en application de la décision n° 55032 de l'assemblée algérienne et de l'arrêté de M. le délégué général en Algérie en date du 13 juillet 1961, les inspecteurs généraux régionaux en Algérie ont pris un grand nombre de décisions tendant à allouer des indemnités aux victimes des événements d'Algérie, après accord des victimes sur le montant des indemnités. Or, deux ans et demi après l'indépendance, ces victimes attendent toujours le remboursement des indemnités qui leur ont été allouées (frais d'obsèques, frais médicaux et pharmaceutiques, arrérages de rentes, etc.). Il lui demande dans combien de temps les administrations françaises responsables entendent régler cette douloureuse question, et sur quelles bases. (Question du 27 octobre 1964.)

Réponse. — L'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-778 du 31 juillet 1963) a reconnu un droit à pension en faveur des personnes de nationalité française à la date de promulgation de ce texte, victimes en Algérie des événements survenus sur ce territoire depuis le 31 octobre 1954 et jusqu'au 29 septembre 1962, ainsi que de leurs ayants cause. Le régime d'indemnisation applicable aux intéressés a été défini par le décret n° 64-505 du 5 juin 1964. Cependant, sans attendre la publication de ce décret, des instructions provisoires ont été données dès le mois de juillet 1963 aux directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre et aux services départementaux de l'office national en ce qui concerne l'examen des droits des intéressés. C'est ainsi que depuis la fin de l'année 1963 plus de 4.000 titres d'allocation provisoire d'attente sur pension ont été délivrés, au titre de l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963 précité, aux victimes directes des événements survenus en Algérie (ou à leurs ayants cause) qui possédaient la nationalité française à la date de promulgation de cette loi (ou qui avaient souscrit la déclaration de reconnaissance de la nationalité française dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962), lorsque ces personnes avaient cessé de percevoir, ou n'avaient jamais perçu, une indemnisation servie pour le même fait dommageable au titre d'un autre régime français ou étranger. La majorité de ces personnes étaient titulaires d'une rente au titre de la décision de l'assemblée algérienne du 10 juin 1955 dont les arrérages avaient été suspendus au 1^{er} janvier 1963. Toutefois, le régime de réparation résultant de l'article 13 susvisé ne constitue nullement un prolongement du régime d'indemnisation prévu par la décision de l'assemblée algérienne. Ces deux régimes, bien que s'appliquant aux mêmes événements, obéissent respectivement à des règles particulières tant en ce qui concerne les conditions d'ouverture du droit, que la détermination du taux d'invalidité et du montant de la pension ou rente.

Il en résulte que l'application des dispositions de l'article 13 précité aux bénéficiaires de rentes attribuées au titre de la décision de l'assemblée algérienne du 10 juin 1955 n'ayant pas un caractère automatique, implique la constitution, puis l'examen préalable des dossiers des intéressés. Sous cette réserve, les victimes civiles d'Algérie (victimes directes ou ayants cause) qui ne peuvent bénéficier à l'heure actuelle d'avances sur pension au titre de l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963, sont celles qui se trouvent dans l'une des deux situations suivantes : a) si elles ont perçu un capital ou continuent à percevoir une indemnisation servie périodiquement au titre du fait dommageable résultant d'attentat ou de tout autre acte de violence subi pendant la période du 31 octobre 1954 au 29 septembre 1962 ; b) si elles ne remplissent pas les conditions de nationalités requises. Ces cas seront réglés après la parution, dans la première hypothèse, de l'instruction définitive d'application de l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963 et du décret n° 64-505 du 5 juin 1964 qui est actuellement soumise à l'approbation du ministère des finances, dans la deuxième hypothèse du second règlement d'administration publique en cours d'élaboration et qui doit fixer les conditions dans lesquelles certaines personnes ne possédant pas la nationalité française pourront être admises au bénéfice des dispositions de l'article 13 précité. D'autre part, en application d'instructions prises le 13 décembre 1963, les victimes civiles des événements survenus en Algérie, pensionnées au titre de l'article 13 susvisé, peuvent accessoirement bénéficier des soins gratuits et de l'appareillage dans les mêmes conditions que tous les pensionnés du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Toutefois, le bénéfice des soins gratuits et de l'appareillage ne peut leur être accordé qu'à compter du point de départ de l'allocation provisoire d'attente, point de départ qui ne peut en aucun cas être antérieur au 1^{er} janvier 1963. Il a été demandé au ministre de la santé publique et de la population que, par analogie avec les dispositions prises en faveur des bénéficiaires de la loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 (réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française, par suite des événements qui se déroulent en Algérie), ses services prennent en charge les frais relatifs à des soins reçus antérieurement au point de départ de l'allocation provisoire d'attente par des victimes directes bénéficiaires d'une avance sur pension en application de l'instruction provisoire du 19 juillet 1963. En ce qui concerne la prise en charge des frais d'obsèques elle ne peut être assurée, au regard des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre que si le décès est intervenu à une époque où la victime était bénéficiaire d'une pension dudit code et au cours d'une hospitalisation effectuée au titre des soins gratuits prévus par le code susvisé. En l'occurrence, les familles des victimes ont droit, sur leur demande, au transfert gratuit du corps de l'établissement hospitalier au cimetière du dernier domicile du défunt. En tout état de cause, elles peuvent également obtenir, si leur situation le justifie, un secours « aux obsèques » du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de leur domicile.

12816. — M. Herman expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'attribution des pensions d'ascendant est subordonnée à un plafond de ressources précisé par l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité ; aux termes de cet article, les ascendants doivent, pour avoir droit à pension, soit justifier ne pas être imposables à l'impôt sur le revenu, soit ne pas avoir cotisé audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas, à compter du 1^{er} janvier 1964, 5.898 francs pour une part et demi ou 7.448 francs pour deux parts. Or, la prise en compte, pour la détermination de ce plafond de ressources, des pensions d'invalidité ou de vieillesse de la sécurité sociale ou complémentaire fait perdre, dans la majorité des cas, le droit à la totalité de la pension d'ascendant. Compte tenu du fait que la situation des parents des tués morts pour la France est particulièrement digne d'intérêt, il lui demande si, en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, il ne pourrait envisager : 1° soit de ne prendre en compte, pour la détermination du droit à pension d'ascendant, que les seuls salaires ou autres revenus à l'exclusion des pensions ou retraites ; 2° soit une augmentation très sensible de ce plafond de ressources. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — L'honorable parlementaire ayant posé la même question à M. le ministre des finances et des affaires économiques (question n° 12854), celui-ci vient d'exposer son point de vue à ce sujet dans sa réponse publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 6 mars 1965, page 394.

12817. — M. Herman appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation particulièrement digne d'intérêt des parents de disparus et morts pour la France. Il lui demande si, en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, il ne pourrait envisager de ne plus considérer la pension versée à ceux-ci comme l'éventuelle

dette alimentaire du fils disparu, mais d'attribuer automatiquement cette pension à tous les ascendants quelle que soit leur situation de fortune, exactement comme est attribuée la retraite du combattant. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — La réforme préconisée par l'honorable parlementaire impliquerait, comme il le remarque lui-même, l'accord de M. le ministre des finances et des affaires économiques. Or, ce dernier vient précisément de faire connaître sa position à ce sujet en répondant à la question écrite n° 12853 publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 6 mars 1965, page 394, ayant le même objet que la présente question.

13358. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il existe un petit nombre de Français, patriotes alsaciens-lorrains, qui se voient privés du bénéfice de la qualité de réfractaire, parce qu'ils n'ont pas attendu les ordonnances allemandes instituant la conscription et le « Reichsarbeitsdienst » pour se soustraire aux troupes d'occupation. Ainsi, ils se verraient refuser le bénéfice de l'article L. 296 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation et ce qu'il compte décider pour y remédier. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire rejoint l'une des préoccupations essentielles du monde ancien combattant des départements du Rhin et de la Moselle. Elle figure parmi les questions dont l'étude se poursuit actuellement au sein de la commission mixte constituée à l'initiative du ministre des anciens combattants et victimes de guerre pour examiner les problèmes propres aux victimes de guerre des départements du Rhin et de la Moselle.

ARMÉES

12368. — M. Louis Dupont expose à M. le ministre des armées que le journal *L'Est républicain* a publié, le 19 décembre 1964, l'article suivant : « Lunéville : un vieil aérodrome désaffecté depuis 1940, entre les localités d'Herbéviller et Domèvre-sur-Vezouse, sur la route nationale n° 4, va-t-il être transformé en base militaire allemande ? Bien que le « top secret » soit respecté dans les milieux intéressés, il semble qu'un projet gouvernemental soit sur le point d'aboutir concernant ce terrain, que les agriculteurs de la région exploitaient depuis la fin de la guerre. Après la dernière récolte, tous ces exploitants ont, en effet, été officiellement informés, par lettre recommandée, que, conformément à la clause de leur contrat avec l'Etat, ils devaient, dès à présent lui laisser la libre disposition de leurs terres. Selon les informations que nous avons pu recueillir, des voies de circulation doivent être tracées et des bâtiments construits sous le contrôle de l'armée allemande, qui pourrait prendre possession des installations deux ans après le début des travaux ». Il lui demande si ces informations sont exactes. (Question du 9 janvier 1965.)

Réponse. — L'ancien aérodrome d'Herbéviller, d'une superficie de 76 hectares, est destiné à être, dans les prochaines années, utilisé de nouveau à des fins militaires. Il n'est cependant pas envisagé d'en refaire un aérodrome. Des études sont en cours pour déterminer les installations qui pourraient y être implantées. Les informations recueillies sur d'éventuels travaux ou constructions en 1965 sont donc dénuées de tout fondement.

12574. — M. Houël porte à la connaissance de M. le ministre des armées les faits suivants : depuis un certain nombre de jours des avions supersoniques militaires survolent quotidiennement l'agglomération lyonnaise et provoquent aux différentes heures de la journée des explosions dénommées « double bang ». On a compté dans la seule journée du jeudi 14 janvier, aux différentes heures, six explosions causant des dommages certains : ébranlement des immeubles, bris de vitres et de bouteilles, éclatement de gaines de cheminées, etc. La population lyonnaise s'inquiète, à juste titre, de cette situation car, outre les dégâts, ces explosions provoquent des frayeurs compréhensibles chez les enfants, les malades et les vieillards. En Ardèche, une femme est morte d'émotion à la suite d'une semblable explosion. De plus, si l'on en juge par le large écho que l'inquiétude des habitants rencontre dans la presse, ces explosions provoquent dans l'ensemble de l'agglomération une perturbation sérieuse. Les autorités militaires consultées auraient déclaré ne rien savoir des causes de ces incidents et suggéreraient qu'il pourrait s'agir d'appareils étrangers. Il lui demande : 1° s'il est exact que les désordres constatés proviennent du survol de l'agglomération lyonnaise par des appareils militaires étrangers ; s'il a ouvert une enquête à ce sujet, et quelles en sont les conclusions ; 2° s'il ne pense pas, en tout état de cause, que le survol des agglomérations devrait être rigoureusement interdit à tout appareil supersonique quel qu'il soit. (Question du 23 janvier 1965.)

12575. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des armées que de nombreux habitants de communes proches d'aérodromes militaires subissent des préjudices matériels résultant des effets du franchissement du « mur du son » par des appareils à réaction militaires (façades et toitures fissurées, etc.), c'est le cas, en particulier, d'habitants de la commune de Saint-Georges-de-Didonne et de la région de Royan en Charente-Maritime. Au surplus, dans cette région et spécialement à Saujon, des retraités sont venus en nombre rechercher la tranquillité et des personnes atteintes de maladies nerveuses y suivent un traitement dans le calme. A leurs réclamations auprès des autorités et à leurs interventions auprès de certains élus, les intéressés ont vu répliquer des conseils tels que celui de relever l'immatriculation de l'avion fautif ou de faire constater les dégâts par huissier. Mais ils ont relevé à ce sujet que, déboutée en première instance, le 19 mars 1964, par le tribunal de grande instance de Montpellier, une personne, qui réclamait réparation à l'agent judiciaire du Trésor public pour les fissures causées à neuf de ses cuves à vin par le franchissement du « mur du son » par un avion à réaction, a vu l'admission de sa requête subordonnée, par la cour d'appel, à une expertise, dont elle aurait à avancer les frais, et consistant à refaire l'expérience du survol de ses cuves à vitesse supersonique. Il apparaît donc que des mesures plus réalistes et plus praticables doivent être prises pour mettre fin aux faits signalés dans les zones où ils sont à même de provoquer de dommages, et pour permettre une réparation rapide et non onéreuse des dommages qui pourraient être encore exceptionnellement causés. Il lui demande quelles mesures efficaces il a prises ou entend prendre pour prévenir ces incidents et, éventuellement, en indemniser les victimes. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse — insérée au *Journal officiel* du 26 novembre 1964 (édition des débats de l'Assemblée nationale, p. 5621) — à la question écrite n° 11149 de M. Girard.

12707. — M. Manceau expose à M. le ministre des armées que, lors de la discussion du budget de son département pour 1965, pour obtenir le retrait d'un amendement de la commission de la défense nationale et avant d'opposer l'article 42 de la loi organique relative aux lois de finances à cet amendement, repris par le seul groupe communiste à l'Assemblée nationale, il s'est engagé à intervenir auprès du ministre des finances et du Premier ministre pour obtenir une révision judiciaire en faveur des sous-officiers et officiers marins. Il lui demande s'il a soumis au Gouvernement auquel il appartient cette revendication unanime des intéressés ; dans la négative, pour quelles raisons et à quelle date exacte il compte le faire ; dans l'affirmative, quelles décisions ont été arrêtées dans le cadre de la solidarité interministérielle. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — Conformément aux déclarations faites par le ministre des armées devant l'Assemblée nationale au cours des débats sur le projet de budget pour 1965, de nouvelles mesures tendant à la revalorisation de la condition des sous-officiers ont été proposées et font actuellement l'objet d'échanges de vues avec les départements ministériels intéressés, notamment celui des finances et des affaires économiques. Il est d'ailleurs probable que l'obligation de respecter les enveloppes budgétaires conduira à étaler la réalisation de ces mesures sur plusieurs années.

12987. — M. Maurice Bardet demande à M. le ministre des armées de lui indiquer quelles sont, dans la 3^e région militaire, les intendances territorialement compétentes en matière de pensions militaires. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont contenus dans le tableau ci-dessous.

SIEGE DES INTENDANCES	ADRESSES	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE
Rennes AG-DT....	Quartier Foch, boulevard de La Tour d'Auvergne.	Ille-et-Vilaine. Côtes-du-Nord.
Le Mans.....	Caserne Mangin, 12, rue Notre-Dame.	Sarthe. Mayenne.
Nantes	10, rue Gambetta.	Loire-Atlantique. Vendée.
Angers	37, rue Toussaint.	Maine-et-Loire.
Vannes	Place Nazareth.	Morbihan. Finistère.
Caen	72, rue Caponière.	Calvados. Manche. Orne.

12989. — M. Jacques Hébert attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation particulière des chefs de travaux diplômés de l'école technique normale des constructions et armes navales (dont l'application est devenue « techniciens d'études et de fabrication »), au sein du ministère des armées. Dans la hiérarchie des constructions et armes navales, les chefs de travaux (corps de fonctionnaires) sont subordonnés aux ingénieurs des directions de travaux (corps militaire) et encadrent tous les personnels ouvriers, en particulier les techniciens à statut ouvrier, quelle que soit leur catégorie. Au cours des dix dernières années, la carrière des ingénieurs des directions de travaux a été revalorisée, par comparaison avec d'autres corps d'ingénieurs des secteurs privé et nationalisé. De même, la carrière des techniciens à statut ouvrier a été améliorée par la création de nouvelles catégories au sommet, puis par l'alignement de leurs salaires sur ceux de leurs homologues de l'industrie (arrêté récent du Conseil d'Etat). Les revalorisations obtenues par ces deux corps n'ont pas été suivies de revalorisations du même ordre pour le corps des chefs de travaux. Il est cependant évident que les chefs de travaux devraient percevoir la juste rémunération, qui confirmerait leur position hiérarchique entre les ingénieurs de direction de travaux et les techniciens à statut ouvrier. Il paraît en effet difficile pour les chefs de travaux d'assurer l'encadrement de personnels généralement mieux rémunérés qu'eux, et qui, pour la plupart, sont des éléments qui ont échoué au concours d'entrée aux écoles techniques de la marine. Cette anomalie n'avait d'ailleurs pas échappé à M. Anxionnaz, secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), qui, lors de la création des catégories supérieures de techniciens à statut ouvrier, avait décidé d'attribuer aux chefs de travaux une indemnité compensatrice hiérarchisée. Il était donc admis pratiquement qu'en aucun cas le chef de travaux, ancien élève de l'école technique normale, ne devait percevoir une rémunération inférieure à celle du technicien à statut ouvrier d'ancienneté équivalente. Or, il semble que cette décision n'ait jamais été honorée. Compte tenu de la réputation acquise par les écoles techniques de la marine depuis plus de cinquante ans, il lui demande s'il entend laisser subsister une telle anomalie, ou s'il entend prendre les dispositions qui s'imposent en vertu du titre II, paragraphe A, de la circulaire des finances 77/17 B 4 du 11 août 1947, qui stipule « qu'il importe non seulement d'assurer à l'intéressé une rémunération au moins équivalente à celle dont il bénéficierait avant sa nomination ou sa promotion, mais encore de ne pas le priver des avantages auxquels il pourrait normalement prétendre dans son ancien corps ». Une décision de cet ordre aurait l'avantage de donner satisfaction aux chefs de travaux techniciens d'études et de fabrication, qui s'estiment, à l'heure actuelle, lésés et déconsidérés par rapport aux techniciens à statut ouvrier. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — Il existe, en effet, un certain chevauchement entre la rémunération des techniciens d'études et de fabrications et celle des techniciens à statut ouvrier qui tient à ce que ces deux catégories de personnels relèvent de régimes complètement différents. Les premiers sont des fonctionnaires et, comme tels, ils reçoivent les traitements de la fonction publique : les seconds sont des ouvriers qui, par le jeu du décret du 22 mai 1951, ont un salaire lié à celui des ouvriers de l'industrie métallurgique de la région parisienne. Une certaine compensation à ce chevauchement est toutefois réalisée par le décret n° 62-1383 du 23 novembre 1962, selon lequel les techniciens d'études et de fabrications du ministère des armées provenant du personnel ouvrier reçoivent une indemnité différentielle basée sur le salaire maximum de la profession ouvrière à laquelle ils appartenaient. Par ailleurs, sur le plan statutaire, diverses améliorations ont été apportées en 1963 à la carrière des techniciens d'études et de fabrications. C'est ainsi que le grade de chef de travaux a été ouvert à 30 p. 100 de l'effectif du corps au lieu de 24 p. 100 auparavant ; une classe exceptionnelle a été ajoutée à la classe normale du grade de technicien et le classement indiciaire a été porté de 195-430 net à 210-450 net. Le ministère des armées espère cependant améliorer encore la carrière de ces personnels et étudie actuellement les mesures à prendre à cet effet.

CONSTRUCTION

12714. — M. Ansquer demande à M. le ministre de la construction s'il ne peut pas envisager l'établissement de plans types pour la construction de logements destinés aux handicapés physiques, c'est-à-dire aux paralysés et aux grands infirmes. En effet, les plans homologués actuels ne peuvent convenir aux handicapés, qui ont souvent à se déplacer dans de petites voitures, ce qui nécessite des dimensions appropriées pour certaines pièces. L'établissement de plans types spéciaux serait une mesure très judicieuse pour ces personnes défavorisées. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire constitue une des préoccupations constantes du ministre de la construction. Cependant, les études auxquelles il a été procédé

conduisent à écarter la suggestion formulée dans le texte de la question écrite, même si l'on ne considère qu'un aspect très particulier de l'économie du plan-type homologué, à savoir l'avantage de disposer d'un modèle dont les normes auraient été spécialement conçues pour répondre à un besoin donné. Il convient, en effet, de tenir compte des impératifs suivants : d'une part, il faut éviter toute formule qui risquerait d'aboutir à une certaine forme de ségrégation par l'édification d'immeubles ne comprenant que des appartements de grands invalides ; d'autre part, outre les aménagements de conception générale à apporter aux normes techniques en vigueur pour les constructions bénéficiant d'une aide financière de l'Etat, afin de faciliter le logement des personnes intéressées, il convient de prévoir des installations particulières pour chacun des types de handicap définitif, qu'il s'agisse de personnes cardiaques ou hémophiles, de rhumatisants ou d'handicapés moteurs. Enfin, bien que l'incidence financière soit en l'occurrence de moindre importance relative, l'influence sur le coût de construction des immeubles collectifs des aménagements imposés par l'intégration de logements destinés à de grands infirmes ne saurait être négligée. Pour tenir compte de l'ensemble de ces considérations, il est envisagé d'introduire, dans les normes techniques imposées pour les bâtiments édifiés avec une aide financière de l'Etat, des prescriptions nouvelles correspondant aux modifications d'utilité générale qui viennent d'être mentionnées ; elles concernent essentiellement la largeur des escaliers et circulations communes dans les immeubles collectifs, les dimensions des différentes pièces des logements, le sens d'ouverture de certaines portes. Ces prescriptions obligatoires seraient accompagnées de recommandations aux maîtres d'ouvrage, portant notamment sur la conception des accès (plan incliné lorsque le hall de rez-de-chaussée n'est pas de plain-pied, ascenseurs et monte-charge desservant les paliers de chaque étage...). Il suffira alors d'aménager spécialement, compte tenu des nécessités de cas particuliers, les appartements dont les occupants seront effectivement handicapés physiques. Il convient d'indiquer pour conclure que certains maîtres d'ouvrage, sollicités par des associations représentant les intérêts en cause, en particulier l'Association pour le logement des grands infirmes, ont déjà accepté de concevoir des projets correspondant aux conditions qui viennent d'être définies. Des logements pour grands infirmes ont déjà été réalisés, certains à Paris même, à l'occasion d'une opération de rénovation urbaine. De plus, des projets sont à l'étude, dont un de l'importance de 250 logements à l'intérieur de la zone à urbaniser par priorité de Meaux ; on se préoccupe également d'y implanter des industries susceptibles d'employer la main-d'œuvre intéressée.

13108. — M. Kasperelt expose à M. le ministre de la construction que, à Paris et dans le département de la Seine, la délivrance des permis de construire ne s'effectue qu'après de longs délais. Il apparaît, en effet, que les méthodes présentes freinent la réalisation des projets de construction et, de ce fait, portent préjudice à ceux qui attendent un logement. Il lui demande de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour accélérer les procédures administratives en vigueur à ce sujet et dont il renouvelle qu'elles sont, actuellement, particulièrement lentes et complexes. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — Des mesures ont été arrêtées récemment en vue d'accélérer la délivrance du permis de construire dans la Seine. Ces mesures ressortissent à deux ordres de préoccupation. Sur le plan des méthodes administratives, des améliorations sensibles sont déjà apportées par le regroupement en un même lieu des divers services ayant à participer à l'étude des dossiers. M. le préfet de la Seine met en outre à profit ce regroupement pour rétablir un nouveau schéma d'instruction des demandes, caractérisé par un allègement des circuits administratifs et la recherche de l'efficacité. D'autre part, les pouvoirs accrus conférés par le décret du 26 août 1964 à la conférence permanente du permis de construire, qui va remplacer incessamment la conférence permanente de coordination de la Seine, permettront à bref délai de résoudre avec célérité les problèmes posés par les affaires délicates. La complexité et parfois l'incertitude de la réglementation d'urbanisme applicable dans les communes suburbaines étant par ailleurs apparues comme une source importante de griefs contre le permis de construire, des instructions ont été données pour que les plans d'urbanisme intercommunaux intéressant la banlieue de Paris soient approuvés rapidement, cependant que l'application des réglementations aujourd'hui périmées sera écartée. Il convient enfin de noter que, malgré les mesures de simplification et de clarification visées ci-dessus, un fonctionnement satisfaisant du permis de construire dans la Seine requiert également la collaboration des constructeurs eux-mêmes. A cet égard, il conviendrait, notamment, que les intéressés abandonnent les errements consistant à présenter des projets excédant sans raison valable les possibilités offertes par la réglementation, errements dont la conséquence principale est l'allongement des délais nécessaires à l'intervention de la décision de l'administration.

13111. — M. Trémollières demande à M. le ministre de la construction si, compte tenu du coût peu élevé de l'insonorisation des appartements (de l'ordre de 1.000 francs pour un appartement de quatre pièces), il ne pourrait envisager d'en imposer l'application pour les H. L. M. des grandes villes, de telle façon que les citoyens trouvent à leur domicile le calme nécessaire à leur santé après une journée de travail dans le bruit. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire reviendrait à rendre obligatoire, pour les immeubles collectifs d'habitation réalisés dans le cadre de la législation H. L. M., la production du certificat d'examen acoustique préalable établi par le centre scientifique de technique du bâtiment et dont l'objet est de permettre à un maître d'ouvrage d'établir que le projet qu'il propose à l'administration a été correctement étudié pour obtenir un confort acoustique normal. L'intérêt d'une telle mesure a retenu l'attention du ministre de la construction. Cependant, avant de rendre obligatoire un tel certificat, il paraît opportun d'attendre que l'expérimentation en cours en ait prouvé l'efficacité.

13112. — M. Gosnat expose à M. le ministre de la construction que la Société immobilière Lambert s'est faite le promoteur de diverses opérations de construction, notamment de celle dite « Les Basses Blanches », à Vitry-sur-Seine (Seine). Ces opérations ont été financées avec l'aide d'un prêt du Crédit foncier garanti par l'Etat. Pour obtenir ce prêt, la Société immobilière a dû remettre à l'administration un plan de financement et s'engager à le respecter. L'immobilière Lambert s'engageait notamment : 1° à donner connaissance aux souscripteurs des éléments de son prix de revient, et ce, avant la signature de tout contrat ; 2° à ne pas dépasser, dans la détermination du prix de vente des appartements, un taux limité de marge bénéficiaire : 10 p. 100 pour les opérations bénéficiant de la prime de 6 francs, 6 p. 100 pour les logements économiques et familiaux. Or, l'immobilière Lambert a violé systématiquement les plans de financement qu'elle avait établis et, pour augmenter ses bénéfices, a eu recours à diverses pratiques frauduleuses : majoration des devis et marchés, relèvement des révisions de prix, interposition d'une entreprise générale fictive, affectation de groupes de part ou de lots minorés à des filiales, etc. A maintes reprises les tribunaux ont sanctionné ces procédés abusifs et, le 22 avril 1964, la 9^e chambre de la cour d'appel de Paris infligeait à Castin, animateur de l'immobilière Lambert, une première condamnation à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et de 50.000 F d'amende. Le 12 juin 1963, la 1^{re} Chambre de la Cour de Paris prononçait un arrêt fondamental : elle décidait que le promoteur était tenu envers les souscripteurs des engagements qu'il avait pris dans le plan de financement à l'égard de l'administration et elle autorisait les acquéreurs d'appartement à poursuivre le remboursement des sommes indûment payées. Cette décision est aujourd'hui définitive. Elle a été suivie d'une décision identique le 7 janvier 1964. Cette jurisprudence est conforme à la législation qui s'est donnée pour but d'assurer une protection efficace de l'épargne publique (décret du 10 novembre 1954). Elle répond à l'objet même de l'aide financière de l'Etat sous forme de primes et de prêts garantis, puisque, selon la propre expression de M. le ministre des finances, cette aide n'est accordée qu'en « considération des souscripteurs ». Effectivement, ne serait-il pas choquant que cette aide fut détournée de sa destination pour permettre à des intermédiaires de réaliser des bénéfices spéculatifs et illimités ? Or, il apparaît que le Gouvernement, qu'il s'agisse de la mission du Trésor auprès des organismes prêteurs ou de son département ministériel, semble vouloir aider l'immobilière Lambert à faire échec à cette jurisprudence protectrice des souscripteurs et à obtenir l'impunité pour ses pratiques frauduleuses. C'est ainsi que, dans la réponse donnée le 1^{er} août 1964 à une question écrite n° 9592, son ministère sans réserver comme à l'ordinaire l'appréciation souveraine des tribunaux, affirmait que le plan de financement ne s'imposait pas dans les relations entre le promoteur et ses souscripteurs, et que ceux-ci n'avaient pas à être informés des données financières réelles de l'opération de construction. La volonté ainsi marquée de peser sur les décisions de la Cour de Paris se trouve confirmée par les conclusions que l'agent judiciaire du Trésor public, intervenant au nom de l'Etat, faisait signifier le 1^{er} décembre 1964 dans une affaire pendante devant la 1^{re} Chambre de ladite Cour et opposant la Société immobilière Lambert, la S. G. I. Clignancourt-Simpion, à leurs souscripteurs. L'agent judiciaire du Trésor public, après avoir déclaré que l'intervention de l'Etat à l'instance ne se justifiait pas, affirme « qu'il ne fait pas de difficulté pour réitérer... que le plan de financement n'est qu'un document administratif d'ordre interne » et que l'engagement qu'il contient « ne vaut qu'à l'égard de la seule administration... ». Les pratiques de l'immobilière Lambert, contraires aux droits des souscripteurs, ont marqué de nombreuses opérations de construction : Les Dahlias, à Châtillon-

sous-Bagneux ; Lacordaire-Varet, à Paris ; Poncière-Argonne, à Malsons-Laffite ; Hautpoul, à Paris ; Pompe-Montespan, à Paris ; Clignancourt-Simpion, à Paris ; Anjou-Pavé-Blanc et Commandant-Duval, à Clamart ; Jean-Jacques-Rousseau, à Herblay ; La Cerisaie, à Villiers-le-Bel ; rue Tandou, à Paris ; Arthur-Croquette, à Charenton, etc. S'associant aux légitimes protestations des souscripteurs lésés et de leurs associations, il lui demande : 1° quelles raisons ont pu déterminer ainsi les organes du Gouvernement à faire prévaloir la sauvegarde des spéculateurs sur la protection des intérêts légitimes des souscripteurs ; 2° quelles instructions il entend donner et quelles mesures il entend prendre pour renforcer la répression de la spéculation des sociétés immobilières et mieux protéger les droits et intérêts des souscripteurs. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — 1° Le Gouvernement n'a cessé à aucun moment de se préoccuper de la sauvegarde des intérêts des candidats à l'accession à la propriété d'un logement familial. Mais ses décisions doivent tenir compte de certaines considérations d'ordre juridique. En ce qui concerne spécialement la question de la communication des plans de financement présentés par les promoteurs d'opérations de construction qui sollicitent le bénéfice des prêts spéciaux, la position prise par le ministre des finances et des affaires économiques n'est pas en contradiction avec les arrêts rendus par la cour d'appel de Paris dans les procédures engagées contre l'immobilière Lambert par plusieurs groupes de souscripteurs de logements qu'elle a édifiés : la cour a, en effet, condamné la société à remettre les plans de financement à ses cocontractants. Il résulte de cette jurisprudence qui paraît fort équilibrée, que par simple décision de justice les souscripteurs peuvent avoir communication de ces documents ; 2° la protection des intérêts des souscripteurs de logements est le fondement de la réglementation qui impose des obligations précises, sur les plans administratif, juridique et financier, aux promoteurs d'opérations de construction financées avec l'aide financière de l'Etat (notamment dans leurs rapports avec les souscripteurs de logements). La réglementation précédemment en vigueur (décret du 10 novembre 1954 et loi du 7 août 1957) a été récemment complétée par le décret du 24 décembre 1963, qui détermine très précisément les conditions auxquelles sont désormais soumis les différents types de contrats pratiqués (mandat, vente, construction en société).

EDUCATION NATIONALE

12455. — M. Marcel Guyot attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation matérielle du collège d'enseignement général de Jaligny (Allier). Il lui rappelle que le projet d'agrandissement du C. E. G. a été approuvé par son ministère le 19 février 1960, qu'il a été examiné par le comité départemental des constructions scolaires le 15 juin 1961 et inscrit sur la liste d'urgence de 1962 par le conseil général de l'Allier. Dans sa réponse à la question écrite n° 1566 qu'il lui avait posée le 9 mars 1963 il est dit que « les besoins de cet établissement n'étaient pas sous-estimés, mais que les crédits disponibles pour 1964 avaient dû être réservés à des projets encore plus urgents » (Journal officiel, débats A. N. du 29 mai 1963). Or, depuis mars 1963, la situation matérielle de ce C. E. G. s'est sensiblement aggravée du fait de l'augmentation du nombre des élèves inscrits au collège. La cantine scolaire entre autres, construite pour 60 places, sert chaque jour plus de 180 repas. Il lui demande s'il entend financer les travaux d'agrandissement du collège d'enseignement général de Jaligny (Allier) en 1965. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — La procédure d'élaboration des programmes de financement des constructions scolaires du second degré mises en place dans le cadre de la réforme administrative, confiée aux préfets de région le soin de proposer selon leur ordre d'urgence les opérations à retenir chaque année dans la limite de la dotation budgétaire qui leur est allouée. L'agrandissement du C. E. G. de Jaligny n'a pu être proposé pour 1965 par les autorités régionales compétentes. Le financement de l'opération pourra être envisagé dans le cadre des opérations du V^e plan d'équipement dans la mesure où il fera l'objet d'une proposition susceptible d'être retenue lors de la détermination des tranches opératoires régionales.

12583. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté du 9 septembre 1964, qui fixe la date des vacances scolaires pour 1965, va entraîner des difficultés sérieuses pour l'organisation des centres de vacances. C'est ainsi notamment que de nombreuses municipalités de banlieue qui recrutent les moniteurs dans la zone B ne pourront disposer de ces moniteurs qu'à partir du 10 juillet ; de la même manière, plusieurs municipalités qui profitent des installations scolaires de la zone B seront tenues de retarder la date de l'ouverture de leurs centres de vacances. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les colonies de vacances se déroulent normalement. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Le Gouvernement ayant décidé de prendre toutes mesures utiles pour favoriser l'étalement des congés qui, en 1964, furent pris en août dans la proportion de 90 p. 100, le ministre de l'éducation nationale a procédé à l'étalement des vacances en deux groupes, A et B, d'académies. Par application des mesures prises, la période d'ensemble des vacances scolaires s'ouvrira dès le 1^{er} juillet pour le groupe A qui comprend les élèves du Nord et de l'Est de la France et elle s'achèvera le 1^{er} octobre pour le groupe B. Il s'ensuit que le mois d'août peut, en ce qui concerne les congés, être décongestionné au profit des mois de juillet et de septembre. Dans le cas particulier des établissements qui appartiennent au groupe B, les vacances vont du 7 juillet au 1^{er} octobre pour le second degré, du 10 juillet au 27 septembre pour le premier degré. La durée des vacances pour chacun des deux groupes n'a pas été réduite et les mois de juillet, août et septembre correspondent tous en France métropolitaine à la belle saison, il est donc tout à fait possible, au prix de légères modifications à apporter à des dates traditionnelles, d'organiser deux séjours consécutifs de colonies de vacances, ces séjours ayant habituellement une durée comprise entre trois et quatre semaines.

12729. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que le décret n° 64-1155 du 17 novembre 1964, en instituant des mesures spéciales en faveur des étudiants accomplissant leur service militaire, a prévu le cas des étudiants de l'enseignement supérieur et il lui demande à ce sujet si les écoles supérieures de commerce sont comprises dans le champ d'application de ce décret. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — L'arrêté du 19 septembre 1961, relatif au régime des études des écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises, fixe les conditions de passage d'une année dans l'année supérieure et les modalités pour l'obtention du diplôme. La moyenne générale exigée pour passer de première en deuxième et de deuxième en troisième année, ainsi que la moyenne de sortie, comprend la moyenne de l'examen de fin d'année et la moyenne de scolarité. Cette dernière est établie d'après les notes obtenues aux épreuves de contrôle, au nombre de 18 chaque année. Dans ces conditions, il n'est pas possible aux élèves ayant suivi les cours dans une école supérieure de commerce et d'administration des entreprises pendant trois mois seulement de se présenter aux examens de passage ou de sortie. C'est pour cette raison que les dispositions du décret n° 64-1155 du 17 novembre 1964 relatif aux mesures spéciales en faveur des étudiants qui accomplissent leur service militaire ne peuvent être étendues aux élèves des écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises.

12838. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences particulières du décret n° 64-1369 du 24 décembre 1964 abaissant de dix-huit à dix-sept ans l'âge limite maximum des candidats au concours d'entrée dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices. Il lui indique que certains élèves, se fondant sur un probable maintien de la réglementation antérieure, ont entrepris, à la dernière rentrée scolaire ou au rentrées précédentes, un cycle secondaire dont l'aboutissement normal est le concours d'entrée dans les écoles normales d'instituteurs ou d'institutrices. Nombreux sont ceux qui, en cours d'études, sont frappés par cette nouvelle mesure et qui, ayant dix-huit ans dans l'année 1965 et étant dans les classes préparatoires au concours, ne pourront être candidats en juin 1965. Les élèves touchés par ce décret étant, en général, de familles modestes et leur réorientation posant de délicats problèmes, surtout pour ceux et celles qui sont en fin de cycle préparatoire, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager, au moins pour les concours de 1965 et de 1966, une mesure transitoire permettant aux élèves en cours d'études de poursuivre normalement leur cycle jusqu'au concours, et aux autres élèves qui seront frappés par la nouvelle limite d'âge de changer leur orientation pendant qu'il en est encore temps. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Les élèves dont la candidature au concours de recrutement des élèves-maîtres aurait été écartée, en 1965, du fait des dispositions nouvelles du décret du 24 décembre 1964, sont nés en 1947. Déjà sous l'ancienne réglementation leur candidature aurait été subordonnée à l'obtention d'une dispense d'âge. Toutefois, leur situation, comme le souligne l'honorable parlementaire, méritait de faire l'objet d'un examen particulier par suite de la parution, en cours d'année scolaire, dudit décret. C'est ainsi que, par circulaire n° 65-55 du 2 février 1965, les recteurs sont autorisés exceptionnellement à leur accorder cette année des dispenses d'âge. En revanche, comme le concours ne fait l'objet d'aucune préparation spéciale, tout élève d'une classe de troisième pouvant s'y présenter, il n'est pas apparu que la même mesure s'imposait pour 1966.

12928. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons, lors de la liquidation de la pension des instituteurs ayant servi en Algérie, les services accomplis pendant la période antérieure à l'intégration des intéressés dans le cadre normal sont considérés comme services sédentaires, alors que le travail effectué était absolument le même avant et après l'intégration, et que l'administration n'a jamais laissé entrevoir à ces instituteurs qu'ils n'étaient pas considérés comme des fonctionnaires de la catégorie B. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Les instituteurs du cadre spécial d'Algérie, créé en application de l'ordonnance du 27 novembre 1944, n'étaient pas tributaires du régime général des retraites — avant leur intégration dans le cadre normal, en vertu de la loi n° 51-713 du 7 juin 1951 complétée par le décret n° 52-241 du 29 février 1952. Les services rendus dans le cadre spécial ont fait l'objet d'une validation, comme s'il s'agissait de services précataires. Or, une règle de portée tout à fait générale, confirmée par de nombreux arrêts de jurisprudence, veut que les services faisant l'objet d'une validation soient toujours réputés sédentaires ou de la catégorie A ; la similitude des fonctions exercées est sans influence sur ce principe juridique, puisque, notamment, la validation du temps de service d'instituteur auxiliaire ou remplaçant qui est demandée en métropole par de très nombreux instituteurs, après leur titularisation, ne leur ouvre droit qu'à un temps de services sédentaires.

13004. — M. Bleuse expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en raison de la pénurie de professeurs d'éducation physique, la pratique dans la région parisienne, de désigner ces professeurs pour accompagner les classes de neige, présente de graves inconvénients. En effet, dans les établissements où il n'existe qu'un professeur d'éducation physique, le départ de celui-ci prive l'ensemble des élèves de l'établissement auquel est affecté ce professeur, d'un membre qualifié pour un enseignement qui figure au programme scolaire. Il faut d'ailleurs ajouter que ces professeurs partent parfois avec des classes de neige, qui sont composées d'élèves qui ne sont pas ressortissants de leur établissement. Tant que le nombre de professeurs d'éducation physique ne sera pas suffisant pour assurer la continuation de l'enseignement normal de cette discipline en cas d'absence de l'un d'eux, il pense que le personnel d'encadrement des classes de neige pourrait être recruté, soit parmi les élèves des écoles normales, soit parmi les élèves des C.R.E.P.S. pour qui le séjour en classes de neige constituerait en outre un stage de formation professionnelle utile. Considérant que l'extension souhaitable des classes de neige dans l'avenir aggraverait encore la situation actuelle, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les inconvénients ci-dessus signalés. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — Les classes de neige sont organisées par le service de l'éducation physique du département de la Seine. Pour les encadrer, ce service fait appel à des professeurs de la ville de Paris et de localités du département de la Seine et non pas à des professeurs d'Etat. Le ministre de l'éducation nationale prévoit que l'encadrement d'une classe de neige doit être assuré par l'instituteur de la classe, une assistante sanitaire (pour une ou deux classes) « un animateur supplémentaire » (activités diverses), le moniteur de ski étant généralement trouvé sur place, et employé à temps partiel. Il est certain que les collectivités organisatrices éprouvent quelques difficultés à trouver « l'animateur supplémentaire ». Aussi les services départementaux de la jeunesse et des sports qui apportent leur concours à l'organisation font tout leur possible pour aider ces collectivités à rechercher ces animateurs, par exemple en faisant appel à des jeunes gens disponibles et munis du diplôme de moniteur de colonies de vacances, ou du diplôme d'aide-moniteur d'éducation physique et sportive, ou bien encore en intervenant auprès des inspecteurs d'académie pour que des élèves instituteurs puissent interrompre leurs études pendant un mois afin d'accompagner les classes de neige. Mais, dans ce dernier cas, il ne peut s'agir que d'une mesure de bienveillance de l'inspecteur d'académie qui doit essayer de concilier l'absence des élèves-instituteurs avec les exigences de leur programme de formation, fort chargé. En ce qui concerne les élèves-professeurs et les élèves-maîtres des C.R.E.P.S., il est difficile de les distraire pendant un mois de leur préparation intensive aux examens et concours de recrutement dont dépend leur entrée dans la carrière. Peut-être sera-t-il possible, à la faveur de la réforme du recrutement des professeurs, actuellement en cours, d'envisager la participation des élèves-professeurs au cours de leur dernière année de formation professionnelle, mais la décision ne pourra être prise qu'en fonction de la répartition des stages pratiques qu'ils auront à accomplir auprès de professeurs compétents, alors qu'ils ne bénéficieraient pas de ce contrôle pendant le mois de séjour à la neige.

13248. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les ressortissants des chambres de métiers font constamment état de la situation défavorisée dans laquelle semblent se trouver les membres des professions artisanales et commerciales en ce qui concerne l'attribution des bourses scolaires. Il lui demande d'indiquer, pour les années 1963, 1964 et 1965, le pourcentage des bourses scolaires accordées à chaque catégorie professionnelle ou sociale. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — Les bourses d'études sont accordées aux enfants de commerçants et d'artisans dans les mêmes conditions et suivant les mêmes critères qu'aux autres catégories de demandeurs. Ces bourses étant destinées à apporter l'aide de l'Etat aux enfants des familles les plus modestes, les commissions chargées d'examiner les demandes établissent parmi les dossiers un ordre d'urgence en tenant compte essentiellement de la situation économique des familles. Dans ce but, elles procèdent à une évaluation des charges et des ressources des familles en examinant les pièces figurant au dossier. En cas de contestation sur l'interprétation de ces documents, les cas litigieux sont soumis au directeur départemental des contributions directes qui est membre de la commission. Cet examen comparatif des demandes, le recours à la compétence des représentants du ministère des finances, la présence au sein des commissions des représentants des parents d'élèves, sont autant de garanties de l'équité et de la bienveillance qui président à l'examen des dossiers. La dernière enquête sur la répartition des bourses nationales par catégorie socio-professionnelle correspond à l'année scolaire 1961-1962 et indique les pourcentages suivants :

Exploitants agricoles	12,6 %
Salariés agricoles	4,3 %
Industriels	0,2 %
Commerçants	3 %
Artisans	5,2 %
Professions libérales et cadres supérieurs	1 %
Cadres moyens	6,1 %
Employés	18 %
Ouvriers	38,6 %
Personnel de service	2,3 %
Autres catégories	3,7 %
Inactifs	4,4 %

Les collèges d'enseignement technique ne sont pas compris dans cette statistique. Le pourcentage des boursiers par rapport à l'ensemble de la population scolaire correspondante qui était de 33 p. 100 en 1961-1962 est de 33,5 p. 100 pour l'année scolaire 1964-1965 ; le nombre de bourses accordées s'est donc accru et le pourcentage de bourses attribuées à chaque catégorie socio-professionnelle n'a pu qu'en être favorablement affecté.

13368. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre de directeurs de colonies de vacances des académies de Caen et de Rouen, réunis récemment en stage d'information à Ilougate, ont constaté que des difficultés d'organisation, de plus en plus grandes, se présentent dans les colonies dont ils ont la charge. Ces difficultés proviendraient, en particulier, du déséquilibre notable qui existerait entre le nombre des enfants hébergés et les installations qui sont insuffisantes pour recevoir les jeunes ayant besoin de profiter au maximum de séjours de vacances. Les organismes qui ont la charge de ces colonies affirment qu'ils ne peuvent plus, de ce fait, répondre aux demandes de plus en plus nombreuses, qui leur sont présentées. Il lui demande, s'il envisage, comme cela paraît souhaitable, de prévoir les crédits nécessaires à la création de nouveaux centres de vacances. Il lui suggère également que des subventions soient accordées aux organismes intéressés pour leur permettre de recevoir tous les enfants et, plus particulièrement, ceux appartenant aux milieux les plus modestes. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports se préoccupe d'accroître la capacité d'accueil des centres de vacances corrélativement à l'augmentation du nombre de jeunes devant bénéficier de séjours au grand air. C'est ainsi que la première loi de programme d'équipement sportif et socio-éducatif couvrant la période de 1961 à 1965 a permis de mettre à la disposition des jeunes environ 50.000 lits supplémentaires, soit par la création de nouveaux centres de vacances, soit par l'extension de centres existants. Cet effort sera prolongé et intensifié au cours de la loi de programme qui s'insérera dans le V^e plan. En ce qui concerne le fonctionnement des centres de vacances, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, pour apporter une aide plus efficace aux enfants issus de milieux modestes, ajoute, depuis 1954, à son concours financier aux œuvres, l'attribution d'allocations de vacances à certaines familles. En 1964, le crédit correspondant qui s'élevait à 12 millions de francs environ, a représenté à peu près le tiers du budget consacré aux colonies de vacances ; il a permis l'attribution de 120.000 allocations de vacances.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7575. — M. Max Lejeune demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle est la réglementation en vigueur en ce qui concerne les impositions dont sont passibles les pensions alimentaires dont le paiement est ordonné par une décision de justice, en distinguant : 1° quand il s'agit d'une pension au profit d'ascendants ; 2° quand il s'agit d'une pension au bénéfice d'une femme : a) pendant la procédure de divorce ; b) après que le divorce est devenu définitif ; dans le cas de pension alimentaire et dans le cas de pension indemnitaire ; 3° quand il s'agit d'une pension au profit des enfants mineurs. Il lui demande en particulier : 1° dans quels cas ces diverses pensions sont-elles passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 2° quelles sont les obligations qui incombent au débiteur en ce qui concerne le versement forfaitaire, quel est le montant de ce versement forfaitaire, et à quelles dates doit-il être effectué. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — I. — Les pensions alimentaires versées en exécution d'une décision de justice présentent, pour leurs bénéficiaires, le caractère d'un revenu passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qu'elles soient servies au profit d'un ascendant, d'une femme divorcée ou séparée de corps, ou d'un enfant mineur. Il résulte, d'autre part, des dispositions de l'article 1585 du code général des impôts que la provision alimentaire allouée à la femme mariée en instance de séparation de corps ou de divorce, pour son entretien et celui de ses enfants, est comptée dans les revenus imposables de l'intéressée lorsque cette dernière, résidant séparément de son mari dans les conditions fixées par les articles 235 et 236 du code civil, fait l'objet de l'imposition distincte prévue à l'article 6-3 du code général des impôts. Quant aux dommages-intérêts susceptibles d'être alloués à l'époux divorcé en vertu des dispositions des articles 301 (second alinéa) et 1382 du code civil, ils sont imposables si, compte tenu de leurs modalités de paiement (sous la forme de rentes viagères notamment) ils présentent le caractère de véritables revenus. II. — Les pensions versées par décision de justice à un ascendant ou à un enfant mineur n'entrent pas dans le champ d'application du versement forfaitaire prévu à l'article 231 du code général des impôts. Il en est de même des pensions alimentaires versées par décision de justice à la femme divorcée pour son entretien personnel, ainsi d'ailleurs que des rentes viagères allouées à titre de dommages-intérêts à l'époux divorcé. En revanche, l'article 50 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 dispose que les pensions alimentaires qui sont versées en vertu d'une décision de justice, soit au conjoint en cas de séparation de corps, ou, en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée, soit à l'ex-conjoint en cas de divorce pour l'entretien des enfants dont il a la garde donnent lieu à un versement forfaitaire de 3 p. 100, mis à la charge du débiteur. Les bénéficiaires de telles pensions ont droit, à raison de ces sommes, à la réduction d'impôt de 5 p. 100 prévue à l'article 198 du code général des impôts. Les dispositions de l'article 50 susvisé trouveront leur application à l'égard des sommes payées à compter du 1^{er} janvier 1965 et les modalités de perception du versement forfaitaire vont être définies incessamment.

8852. — M. Vivien expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il résulte d'une réponse ministérielle à la question n° 5599 de M. Dassié, député (Journal officiel du 4 janvier 1964, débats A. N., p. 13), que, lorsqu'une société anonyme immobilière, dont les statuts sont conformes aux dispositions de la loi du 28 juin 1938, acquiert un immeuble qu'elle envisage de démolir avant de faire construire des locaux pour lesquels elle n'a pas encore obtenu le permis de construire et, en attendant, loue ces locaux, ne peut bénéficier du régime de la « transposition fiscale ». Il en résulte que ladite société est taxable comme une société anonyme ordinaire et que le passage du régime de droit commun au régime spécial prévu par l'article 30 de la loi du 15 mars 1963 doit être considéré comme une cessation d'entreprise. Cela rappelé et, dès lors qu'une société de copropriété divise se trouvant dans cette situation est ainsi remplacée sous le régime antérieur à la mise en application de la loi du 15 mars 1963, il lui demande de répondre aux questions suivantes : a) une société anonyme a été constituée en 1961 par les apports immobiliers résultant d'une scission pour laquelle le bénéfice de l'article 210 du code général des impôts n'a pas été demandé. Cette société, qui n'a pas d'autre actif immobilier que celui qu'elle a reçu notamment de sa constitution, a été transformée le 1^{er} janvier 1963 en société de copropriété divise. Elle a obtenu le permis de construire les locaux qui remplaceront l'immeuble actuel qui va être démolé. En attendant le commencement des travaux, elle loue l'immeuble actuel. Doit-on considérer, dans ces conditions, que la société est actuellement imposable sous le régime de droit commun et qu'elle ne sera considérée comme « société transparente » que lorsque, l'immeuble actuel étant démolé, elle commencera les travaux de construction ; b) dans l'affirmative, peut-on considérer que cette société, ne pouvant se prévaloir des dispositions

de l'article 30 de la loi du 15 mars 1963, a droit de se transformer en société civile de personnes, comme elle aurait eu le droit de le faire sous le régime antérieur; c) si cette transformation en société civile de personnes est décidée avant qu'elle ne puisse bénéficier de la « transparence fiscale », peut-on considérer que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 lui sont applicables et que les plus-values non encore soumises à l'impôt sur les valeurs mobilières et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont exonérées de tout impôt, aussi bien au moment de la transformation en société civile qu'au moment de la dissolution de la société civile. (Question du 5 mai 1964.)

Réponse. — a) La société visée par l'honorable parlementaire ne se trouvera placée sous le régime de la transparence fiscale institué par l'article 30-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 qu'à partir du moment où, ayant cessé d'exploiter pour son propre compte l'immeuble à démolir, elle remplira en fait les conditions exigées par ce texte; b) Il appartient aux juridictions civiles ou commerciales de trancher le point de savoir si les statuts d'une société anonyme lui permettent, ou non, de se transformer valablement en société civile de personnes et, dans l'affirmative, sous quelles conditions de quorum et de majorité une telle transformation peut être décidée; c) les dispositions du deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 pourront être invoquées à l'occasion de la transformation de la société anonyme en société civile immobilière, à la condition que ladite société ait un objet purement civil, qu'elle borne son activité à l'exploitation des immeubles lui appartenant, et que la transformation s'opère sans modification de l'objet social ni création d'un être moral nouveau. S'il en est bien ainsi, la transformation ne sera pas considérée, du point de vue fiscal, comme une cessation d'entreprise, de sorte que les plus-values latentes échapperont à toute imposition au moment de cette transformation. Mais le sort qui serait réservé aux mêmes plus-values lors de la dissolution ultérieure de la société civile ne pourrait être déterminé qu'en examinant la situation de chaque associé, à cet instant, au regard des articles 3 et 4-II de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963. Il en serait de même en cas de passage de la société civile du régime de droit commun au régime spécial visé à l'article 30-I précité de la loi du 15 mars 1963.

8964. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, au moment où le Gouvernement va préparer le budget de 1965, que le barème de l'impôt sur le revenu est à peu de choses près le même depuis treize années, en dépit de l'élévation de presque tous les revenus nominaux, qui ont dans l'ensemble doublé depuis cette époque par suite notamment de la baisse du pouvoir d'achat de la monnaie et que cet état de choses entraîne une surtaxation automatique. En effet, la fixité du barème aboutit à la fois à élargir à la base le nombre des revenus imposables, qui atteint désormais les plus modestes travailleurs, et à faire grimper l'échelle des tranches aux contribuables déjà assujettis, charge vivement ressentie par la classe moyenne. La progressivité atteint ce résultat d'autant mieux et d'autant plus injustement que le retard apporté à modifier le barème s'est aggravé dans des proportions inégales avec la hausse accélérée des prix. Ainsi l'impôt sur le revenu doit produire, en 1964, 30 p. 100 de plus qu'en 1963 (11,83 milliards au lieu de 9,10) alors que les prix n'ont augmenté en moyenne que de 11 p. 100 de 1962 à 1963 et les salaires parfois moins. Il s'ensuit que l'impôt accru sera prélevé sur des revenus dont l'augmentation n'aura fait que compenser tout au plus la dépréciation de la monnaie, sans amélioration du pouvoir d'achat effectif. Il lui demande quelles mesures il compte proposer au Parlement pour aménager le barème de l'impôt sur le revenu en fonction du pouvoir d'achat réel. (Question du 12 mai 1964.)

Réponse. — L'article 2 de la loi de finances pour 1965, loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, institue un allègement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui sera réalisé en deux étapes. Compte tenu des modifications déjà intervenues en exécution du plan d'aménagement triennal inscrit dans la loi de finances pour 1961, cet allègement conduit pour l'imposition en 1965 des revenus de 1964 à majorer les limites des tranches du barème en moyenne de près de 19 p. 100 par rapport à 1959. D'autre part, la limite d'exonération et la limite d'application de la décade dont bénéficient les contribuables les plus modestes sont portées respectivement à 80 F et 240 F par part. En outre, la limite d'exonération est portée de 80 F à 120 F pour les contribuables n'ayant qu'une seule part de quotient familial. Enfin, l'article 4 de la même loi dispose que les limites d'application de l'exonération et de la décade sont portées de 80 F à 150 F et de 240 à 450 F par part en ce qui concerne les contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans au 31 décembre de

l'année de l'imposition. L'aménagement qui interviendra en 1966 pour l'imposition des revenus de 1965 se traduira par une nouvelle modification des limites supérieures des tranches qui, en définitive, seront relevées en moyenne de 23,75 p. 100. L'ensemble des mesures exposées ci-dessus semble de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

9115. — M. Marquand-Galrard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 4 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 établit une taxe de 15 p. 100 sur le montant des plus-values dégagées dans la vente d'immeubles ou de fractions d'immeubles acquis depuis moins de cinq ans. Or, un nombre important de sinistrés de guerre ont reconstruit l'immeuble détruit, après 1959, donc depuis moins de cinq ans, et ils s'inquiètent de savoir si cette mesure leur serait applicable en cas de vente de leur bien reconstruit. Dans l'affirmative, sur quoi l'administration pourrait-elle baser l'estimation du prix d'entrée dans le patrimoine : serait-ce sur le volume du devis à l'identique utilisé? Mais ce volume, fonction des coefficients d'adaptation départementaux, n'a cessé de varier depuis dix-huit ans, de sorte qu'on ne voit pas la possibilité d'établir une estimation valable. D'ailleurs, l'ensemble des lois sur les dommages de guerre pose le principe que la reconstruction reproduit le bien antérieur au sinistre et, comme conséquence, impose le report des baux antérieurs au sinistre sur l'immeuble reconstruit. De même, si ces immeubles étaient soumis aux taxes sur les plus-values, les sinistrés ayant construit, après 1959, c'est-à-dire ceux dont le dommage s'est le plus prolongé, seraient plus mal traités que ceux ayant été reconstruits les premiers, lesquels échapperaient à la plus-value du fait que leur acquisition serait antérieure de plus de cinq ans. Également les servitudes imposées à la reconstruction par les impératifs des associations syndicales, du préfinancement, des servitudes nouvelles de l'urbanisme et de divers autres facteurs, ont obligé certains sinistrés à accepter des solutions différentes de leurs désirs et de leurs besoins. Enfin, il n'est pas possible, ici, de présumer une intention spéculative lors de l'achat. Il lui demande pour toutes ces raisons s'il ne pense pas qu'il y a lieu de considérer la revente par les sinistrés de leurs biens reconstruits comme une opération à laquelle la loi du 19 décembre 1963 et les décrets subséquents ne doivent pas s'appliquer. (Question du 19 mai 1964.)

Réponse. — Ni les dispositions de l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, ni celles de l'article 4-II de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 ne trouvent leur application en ce qui concerne les profits réalisés par un particulier qui cède un immeuble lorsque ce dernier ne constitue en réalité que la reconstruction d'un immeuble sinistré par faits de guerre qui était possédé antérieurement par l'intéressé ou par une personne dont il est l'ayant cause à titre gratuit.

9342. — M. Bernard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il a prévu, dans le budget de 1965, un élargissement de l'exonération à la base et des tranches servant au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le S. M. I. G. ayant officiellement augmenté de 18 p. 100 entre 1959 et 1963, le Gouvernement aurait déjà dû, aux termes de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et de la loi de finances du 23 décembre 1960, proposer cet aménagement rendu nécessaire par la simple équité. En effet, des salariés, même modestes, dont les revenus nominaux augmentent avec les hausses de salaires, voient leur pouvoir d'achat amputé par la hausse des prix qui a été chiffrée à 25 p. 100 depuis 1959, puis sont frappés lourdement dès qu'ils dépassent certains seuils par la progressivité de l'impôt sur le revenu. C'est pourquoi il pense qu'il serait temps de mettre fin à cette situation qui a produit de notables plus-values fiscales, au détriment des travailleurs des villes et des campagnes. (Question du 28 mai 1964.)

Réponse. — L'article 2 de la loi de finances pour 1965, loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, institue un allègement en deux étapes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Compte tenu des modifications déjà intervenues en exécution du plan d'aménagement triennal inscrit dans la loi de finances pour 1961, l'ensemble de ces modifications a pour effet, pour l'imposition en 1965 des revenus de 1964, de majorer de près de 19 p. 100 par rapport à 1959 les limites du barème. Ce pourcentage d'augmentation est proche de celui des prix de détail à la consommation des ménages depuis la même époque : en effet, d'après les indices calculés pour l'établissement des comptes de la nation, les prix à la consommation ont augmenté en moyenne de 20,3 p. 100 par rapport à 1959. Les aménagements de tranches permettent donc d'effacer les conséquences de la hausse nominale des revenus, pour restituer au barème le profil que le législateur avait entendu lui donner en 1959. En outre, les limites d'application de l'exonération et de la décade sont portées respectivement à 80 F et 240 F par part pour

la généralité des contribuables les plus modestes, et — en vertu de l'article 4 de la loi susvisée — à 150 F et 450 F par part pour les contribuables âgés de plus de 75 ans au 31 décembre de l'année de l'imposition. Enfin la limite d'exonération est portée de 80 F à 120 F pour les contribuables qui n'ont qu'une seule part de quotient familial. Un nouvel aménagement du barème interviendra en 1966 pour l'imposition des revenus de 1965. Il se traduira par un nouveau relèvement des limites supérieures de toutes les tranches à l'exception de la première : ces tranches se trouveront ainsi majorées de 28,5 p. 100 à 20 p. 100 par rapport à 1959, ce qui représente une augmentation moyenne de 23,75 p. 100. L'ensemble des mesures exposées ci-dessus répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

10355. — M. Clerget demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures en vue de favoriser l'émission d'actions nouvelles, conformément au vœu de la commission spécialisée du plan et du comité Lorain chargé d'étudier le financement des investissements. Il lui demande également s'il envisage d'assouplir et de prolonger les dispositions du décret n° 57-967 du 29 août 1957 relatives à la déduction, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, des dividendes alloués aux actions nouvelles. (Question du 1^{er} août 1964.)

Réponse. — Diverses mesures récemment prises, et d'autres qui sont en cours d'élaboration vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire et tendent, soit à stimuler l'activité du marché financier dans son ensemble, soit plus spécialement à favoriser les constitutions et augmentations de capital des sociétés. Sur le plan fiscal, l'action entreprise en vue de ranimer le marché financier et d'orienter l'épargne vers les placements en valeurs mobilières, s'est d'abord traduite en 1963, par une réforme, réalisée en deux étapes, de la fiscalité immobilière, réforme qui, réprimant les tendances spéculatives qui s'étaient manifestées dans le secteur de la construction, doit progressivement contribuer à diriger vers la bourse les affaires saines et à en favoriser l'expansion. Ensuite, la loi de finances du 23 décembre 1964 a contribué plus directement à améliorer le rendement des valeurs mobilières en supprimant la charge de 6 p. 100 que les produits de ces valeurs supportaient, directement ou indirectement, au titre de la taxe complémentaire, cependant que des dispositions d'ordre pratique ont permis, avec la collaboration des organismes financiers, de faire apparaître plus nettement les rendements réels des titres dans les documents destinés au public. Simultanément une mesure de détaxation a été prise en faveur des obligations cotées en bourse. Mais cette action doit se poursuivre et se développer, en 1965, en faveur cette fois des actions et parts sociales, dans le cadre d'un projet de réforme que le Gouvernement a l'intention de soumettre au Parlement au cours de la prochaine session. La réforme projetée qui devrait permettre d'alléger la charge fiscale pesant sur les dividendes, procurerait à l'ensemble des sociétés et de leurs actionnaires des avantages nouveaux plus importants que ceux accordés sélectivement dans le cadre du décret n° 57-967 du 29 août 1957, dont les dispositions n'auraient plus, dès lors, à être utilisées pour les émissions à venir. Il est à présumer que la détaxation progressive ainsi réalisée donnera plus d'attrait aux placements en valeurs mobilières, et procurera aux sociétés la possibilité de recourir plus largement au marché financier pour la collecte des capitaux nécessaires à leur expansion. Par ailleurs, pour élargir la clientèle dans laquelle se placent les actions des sociétés, un décret n° 63-966 du 20 septembre 1963 et un arrêté en date du 14 octobre 1963 fixant les modalités d'application du titre III de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement ont, conformément aux recommandations du comité chargé d'étudier le financement des investissements présidé par M. Lorain, rendu possible la création de sociétés d'investissement à capital variable. Depuis l'entrée en vigueur de ces textes sept de ces sociétés ont déjà été créées, réunissant dès l'origine des capitaux dépassant au total 300 millions de francs.

10354. — M. Guy Ebrard souligne à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il serait grave de limiter les facilités financières consenties aux rapatriés en vue de leur réinstallation. Il lui demande : 1° s'il est exact que des modifications d'ordre réglementaire sont intervenues, susceptibles de porter préjudice aux initiatives des familles des rapatriés, soucieux de se réinstaller dans la vie nationale ; 2° de lui faire connaître la nature des dispositions financières actuellement en vigueur en leur faveur. (Question du 20 août 1964.)

Réponse. — 1° Les modifications d'ordre réglementaire élaborées au cours de l'été 1964 en ce qui concerne les facilités financières

consenties aux rapatriés pour leur réinstallation dans une profession non agricole ont fait l'objet d'arrêtés en date du 20 octobre 1964 ; elles procèdent de la nécessité d'adapter la procédure d'octroi des prêts de réinstallation à la politique actuelle de décentralisation. C'est ainsi que la compétence des commissions économiques régionales chargées de statuer sur les demandes de prêts a été élargie. Désormais, ces commissions examinent tous les dossiers de prêts, qu'ils soient ou non assortis d'une demande de subvention. La commission régionale décide définitivement du montant du prêt et, le cas échéant, de la subvention pour tous les dossiers comportant une demande de prêt inférieure ou égale à 50.000 F. Elle donne un avis sur toutes les demandes de prêts supérieures à 50.000 F. La commission économique centrale ne statue qu'en appel sur les demandes inférieures à 50.000 F. Elle se prononce définitivement sur les demandes supérieures à 50.000 F, mais après avoir pris connaissance de l'avis exprimé par la commission régionale. D'autre part, en raison du nombre important des dossiers présentés aux banques, il a paru nécessaire d'associer l'administration à l'instruction des dossiers. Cette intervention répond d'abord à un besoin statistique : l'administration doit connaître avec suffisamment de précision le montant des demandes de prêts en cours d'instruction, pour prendre les dispositions financières nécessaires à leur réalisation. Elle permet ensuite une information plus complète des commissions compétentes. L'ensemble de ces modifications de procédure n'est donc pas de nature à compromettre la réalisation des projets de réinstallation des rapatriés dans le cadre des dispositions du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 et des textes pris pour son application ; 2° Les prêts de réinstallation consentis aux rapatriés par l'intermédiaire de la caisse nationale de crédit agricole et de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel sont financés par des emprunts que ces établissements contractent auprès de la caisse des dépôts et consignations, avec la garantie de l'Etat. Conformément aux dispositions du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, le montant maximum des prêts de réinstallation dans une profession non agricole est fixé à 200.000 F, sans pouvoir dépasser 60 p. 100 du coût global du programme de réinstallation de l'emprunteur. Ils sont consentis au taux de 3 p. 100 et remboursables en dix-huit ans au plus, y compris un différé d'amortissement de trois ans au plus. Les prêts peuvent être accompagnés d'une subvention complémentaire d'un montant maximum de 30.000 F. Les rapatriés désireux de se réinstaller dans une exploitation agricole en France peuvent bénéficier, pour l'acquisition et l'aménagement d'une exploitation agricole, de prêts spéciaux attribués par l'intermédiaire des caisses régionales de crédit agricole mutuel. Ces prêts, assortis d'un taux d'intérêt de 2 p. 100, peuvent atteindre 170.000 F et son remboursables en trente ans au plus, y compris un différé d'amortissement de cinq ans. Des prêts à moyen terme spéciaux, au taux de 3 p. 100, prévus à l'article 674-1 du code rural en faveur des agriculteurs migrants peuvent en outre leur être consentis pour l'équipement et la mise en valeur de leurs exploitations. D'autre part, les rapatriés dont la qualité de migrant rural a été reconnue par le ministre de l'Agriculture peuvent se voir attribuer un lot de culture par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ou les sociétés d'aménagement rural. Dans ce cas, un prêt de 200.000 F au plus, au taux de 3 p. 100, peut leur être consenti, par le crédit agricole mutuel pour une durée maximum de trente ans, y compris un différé d'amortissement de cinq ans. Lorsque l'attribution du lot est effectuée par une société d'aménagement régional, le prêt peut être consenti par cette société au lieu et place du crédit agricole. Le rapatrié qui recourt à l'un quelconque de ces modes de financement pour sa réinstallation dans l'agriculture peut bénéficier en outre d'une subvention de reclassement d'un montant maximum de 30.000 F. La statistique, au 31 décembre 1964, des prêts réalisés en application des procédures décrites ci-dessus se présente ainsi :

	NOMBRE	MONTANT
		Francs.
I. — Professions non agricoles.		
Prêts de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel	12.416	979.311.916
II. — Professions agricoles.		
Prêts du crédit agricole :		
Long terme 2 p. 100	4.010	464.938.770
Long terme 3 p. 100	142	17.941.730
Moyen terme spécial 3 p. 100	4.027	235.351.590

10586. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, si le montant du plafond — fixé par l'arrêté du 5 avril 1963, pris en application de l'article 75 de la loi du 23 février 1963 relatif au régime d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux — peut être considéré comme « ayant été fixé à un chiffre suffisamment élevé » en ce qui concerne le créancier célibataire, veuf ou divorcé, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'un créancier marié puisqu'on lui applique le même plafond que celui retenu pour une personne seule. Dans ce cas, en effet, le montant du plafond est ramené à 5.000 F par personne, au lieu de 10.000 F. Il lui demande : s'il n'envisage pas de corriger cette anomalie qui défavorise la famille, en précisant soit par la modification de l'arrêté précité, soit par une circulaire d'application, que le montant du plafond de 10.000 F s'entend par personne et que, pour un ménage, il est de 20.000 F. Il lui fait remarquer que, si un grand nombre de personnes âgées acceptent d'aliéner leur capital contre une rente viagère, c'est pour améliorer leurs revenus ; mais c'est un fait que l'anomalie signalée décourage les souscripteurs éventuels de contracter des rentes viagères de l'Etat pour un montant excédant 10.000 F. Il en résulte, en outre, que le pouvoir d'achat de ces consommateurs est plus faible, ce qui va à l'encontre du progrès économique et social. (Question du 5 septembre 1964.)

Réponse. — Remarque étant faite que la situation de famille du créancier est prise en considération pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont il est redevable, il n'apparaît pas, eu égard au montant annuel des arrérages dont bénéficient la généralité des rentiers-viagers, qu'il y ait lieu de modifier le plafond visé par l'honorable parlementaire. En tout état de cause, les nouvelles règles d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux, telles qu'elles résultent de l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, reproduit sous l'article 158-6 du code général des impôts, ont pour effet, quelle que soit la situation de famille des intéressés, de diminuer très sensiblement la charge fiscale supportée par les bénéficiaires des revenus de l'espèce. En outre, les articles 2 et 4 de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279 du 23 décembre 1964 prévoient, notamment, l'allègement du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'élévation de la limite d'exonération et de la limite d'application de la décade dont bénéficient les contribuables les plus modestes, ces limites étant majorées en ce qui concerne les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus. Ces dernières mesures ont pour effet de diminuer à nouveau de façon importante la charge fiscale de la généralité des bénéficiaires de rentes viagères.

10748. — M. Mondon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que si le montant du plafond fixé par l'arrêté du 5 avril 1963 pris en application de l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 relatif au régime d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux peut être considéré, bien qu'inéquitable dans son principe, comme « ayant été fixé à un chiffre suffisamment élevé » en ce qui concerne le créancier célibataire, veuf ou divorcé, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'un créancier marié, puisqu'on lui applique le même plafond que celui retenu pour une personne seule. Dans ce cas, en effet, le montant du plafond est ramené à 5.000 F par personne au lieu de 10.000 F. Il lui demande s'il n'envisage pas de corriger cette anomalie, qui défavorise la famille, en précisant soit par la modification de l'arrêté précité, soit par une circulaire d'application, que le montant du plafond de 10.000 F s'entend par personne et que, pour un ménage, il est de 20.000 F. Par ailleurs, si un grand nombre de personnes âgées acceptent d'aliéner leur capital contre une rente viagère, c'est pour augmenter leurs revenus. Cette amélioration est un bien sur le plan économique et social. Pour cette raison et par souci de l'équité, ne conviendrait-il pas de remédier à une anomalie fiscale qui lèse la famille et tend à décourager les souscripteurs éventuels de contracter des rentes viagères de l'Etat pour un montant excédant 10.000 F. (Question du 19 septembre 1964.)

Réponse. — Remarque étant faite que la situation de famille du créancier est prise en considération pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont il est redevable, il n'apparaît pas, eu égard au montant annuel des arrérages dont bénéficient la généralité des rentiers-viagers, qu'il y ait lieu de modifier le plafond visé par l'honorable parlementaire. En tout état de cause, les nouvelles règles d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux, telles qu'elles résultent de l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, reproduit sous l'article 158-6 du code général des impôts ont pour effet, quelle que soit la situation de famille des intéressés, de diminuer très sensiblement la charge fiscale supportée par les bénéficiaires des revenus de l'espèce. En outre, les articles 2 et 4 de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, prévoient, notamment, l'allège-

ment du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'élévation de la limite d'exonération et de la limite d'application de la décade dont bénéficient les contribuables les plus modestes, ces limites étant majorées en ce qui concerne les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus. Ces dernières mesures ont pour effet de diminuer à nouveau, de façon importante, la charge fiscale de la généralité des bénéficiaires de rentes viagères.

10750. — M. Tomasini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que si le montant du plafond fixé par l'arrêté du 5 avril 1963 pris en application de l'article 75 de la loi du 23 février 1963 relatif au régime d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux peut être considéré comme ayant été fixé à un chiffre suffisamment élevé en ce qui concerne le créancier célibataire, veuf ou divorcé, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'un créancier marié puisqu'on lui applique le même plafond que celui retenu pour une personne seule. Dans ce cas, en effet, le montant du plafond se trouve être de 5.000 F par personne au lieu de 10.000 F. Or, si un grand nombre de personnes âgées acceptent d'aliéner leur capital contre une rente viagère, c'est pour augmenter leurs revenus. Cette amélioration est un bien sur le plan économique et social. Pour cette raison et par souci de l'équité ne conviendrait-il pas de remédier à une anomalie fiscale qui lèse la famille et tend à décourager les souscripteurs éventuels de contracter des rentes viagères de l'Etat pour un montant excédant 10.000 F ? C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de corriger cette anomalie qui défavorise la famille, en précisant soit par la modification de l'arrêté précité, soit par une circulaire d'application, que le montant du plafond de 10.000 F s'entend par personne et que pour un ménage il est de 20.000 F. (Question du 19 septembre 1964.)

Réponse. — Remarque étant faite que la situation de famille du créancier est prise en considération pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont il est redevable, il n'apparaît pas, eu égard au montant annuel des arrérages dont bénéficient la généralité des rentiers-viagers, qu'il y ait lieu de modifier le plafond visé par l'honorable parlementaire. En tout état de cause, les nouvelles règles d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux, telles qu'elles résultent de l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, reproduit sous l'article 158-6 du code général des impôts ont pour effet, quelle que soit la situation de famille des intéressés, de diminuer très sensiblement la charge fiscale supportée par les bénéficiaires des revenus de l'espèce. En outre, les articles 2 et 4 de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, prévoient, notamment, l'allègement du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'élévation de la limite d'exonération et de la limite d'application de la décade dont bénéficient les contribuables les plus modestes, ces limites étant majorées en ce qui concerne les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus. Ces dernières mesures ont pour effet de diminuer à nouveau, de façon importante, la charge fiscale de la généralité des bénéficiaires de rentes viagères.

10955. — M. Bosson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans la réponse à la question écrite n° 7276 de M. Alduy (J. O., débats A. N., séance du 14 mai 1964, p. 1216), il a été indiqué que la vente par appartements d'un immeuble construit par son propriétaire actuel depuis plus de quarante ans n'entre pas dans les prévisions de l'article 35 du code général des impôts, et que le contribuable intéressé ne peut, dès lors, être assujéti au prélèvement de 15 p. 100 prévu à l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 à raison des plus-values résultant de l'opération en cause. Il lui demande de préciser le délai qui doit s'écouler depuis la construction d'un immeuble jusqu'au jour de la vente, pour que cette dernière opération n'entre pas dans les prévisions de l'article 35 du code général des impôts. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des cas particuliers il paraît possible d'admettre, à titre de règle pratique, que le prélèvement de 15 p. 100 prévu à l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ne trouve pas, en principe, son application lorsqu'un particulier vend par appartements un immeuble qu'il a construit ou fait construire et dont il était propriétaire depuis au moins 15 ans.

11297. — M. Darchicourt expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 295 bis du code général des impôts stipule, dans son premier alinéa : « le chiffre d'affaires est fixé forfaitairement en ce qui concerne les redevables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas les maxima prévus par l'article 50 du code général des impôts ». L'article 50 précité fixe ces maxima à 400.000 F s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de

vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir du logement ou à 100.000 F s'il s'agit d'autres redevables. Le même article 295 bis (§ 1-1) mentionne, dans son quatrième alinéa : « Le forfait est fixé pour deux années ; il ne peut être modifié ni dénoncé au cours de cette période, sauf en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle ». Il semble, à la lecture de ces textes, que le législateur ait voulu donner un certain caractère d'irrévocabilité au contrat signé par les deux parties, sauf en cas de manœuvres frauduleuses. Cependant, dans une copie de notes adressées au service des contributions indirectes par la direction départementale de Lille, après consultation du code général des impôts, il est précisé : « Le forfait n'est applicable qu'aux redevables dont le chiffre d'affaires annuel n'a pas excédé au cours des deux années civiles précédentes et n'est pas susceptible de dépasser au cours des deux années civiles suivantes les chiffres limites de 400.000 ou 100.000 F (art. 50 du C. G. I.) ». Ainsi un redevable bénéficiant d'un forfait, qui réalise un chiffre d'affaires global annuel supérieur au chiffre limite qui lui est applicable, se trouve placé *ipso facto* en dehors du régime forfaitaire à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le dépassement est constaté. Cette situation entraîne la régularisation des bases d'imposition et des taxes exigibles depuis cette date. Il lui demande : 1° si l'administration des contributions indirectes peut valablement remettre en cause un forfait conclu dans des conditions régulières (pas de dissimulation ni de fausses mentions sur les livres dont la tenue est prescrite par le code général des impôts, ni de fausses déclarations du redevable au moment de sa conclusion) sous prétexte que le redevable a dépassé, au cours de la période convertie par ce forfait, le chiffre d'affaires limite prévu à l'article 50 du code général des impôts ; 2° quelle serait la position de l'administration des contributions indirectes dans le cas particulier suivant : forfait conclu sur une base de 390.000 F (1962-1963) ; chiffre d'affaires réalisé en 1962, 360.000 ; chiffre d'affaires réalisé en 1963, 400.000. En particulier : a) le rappel de taxes sur la différence entre le chiffre limite de 400.000 F et le chiffre de 430.000 F réalisé, soit 30.000 F, est-il fondé ; b) dans l'affirmative, cette régularisation serait-elle assortie de pénalités et quelle serait la nature de celles-ci. (Question du 22 octobre 1964.)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article 295 bis, 1^{er} alinéa du code général des impôts, le régime de l'imposition forfaitaire aux taxes sur le chiffre d'affaires est réservé aux redevables dont le montant annuel des affaires n'excède pas les limites fixées par l'article 50 du même code à 400.000 et 100.000 F suivant la nature de l'activité exercée. Le dépassement des plafonds au cours de l'une ou l'autre année de la période biennale devrait donc normalement entraîner la caducité du forfait, à compter du 1^{er} janvier de l'année considérée, et conduire à rétablir la situation du redevable selon le régime de l'imposition du chiffre d'affaires réel ; 2° il est apparu toutefois que l'application stricte du texte serait difficilement conciliable avec la nature même du forfait et, ainsi que le met en évidence l'honorable parlementaire, qu'elle pourrait aboutir, dans certains cas, à pénaliser les redevables forfaitaires dont le chiffre d'affaires est voisin des limites légales. En vue d'éviter ces inconvénients, il a donc été décidé d'admettre que si le dépassement des chiffres limites a lieu au cours de la première année de la période biennale, la validité du forfait sera prorogée jusqu'à la fin de ladite année, et que s'il survient pendant la seconde année, l'accord conclu ne passera ses effets qu'à sa date normale d'expiration. C'est ainsi que dans l'exemple cité, le forfait restera en vigueur pendant la totalité de la période biennale. Mais, bien entendu, cette mesure ne saurait en aucun cas faire échec à l'application de l'article 295 bis, 4^e alinéa, du code général des impôts, selon lequel le forfait est modifié en cas de changement notable dans la nature ou les conditions de l'exploitation. Notamment, si un changement d'activité se produisait au cours de la période de prorogation définie ci-dessus, c'est-à-dire alors que les limites légales du forfait sont d'ores et déjà dépassées, ce changement aurait pour conséquence, devant l'impossibilité d'établir un nouvel accord sur des bases supérieures aux limites fixées par le législateur, d'interrompre le forfait et de placer le redevable, sans autre délai, sous le régime de la déclaration du chiffre d'affaires réel.

11446. — M. Collette demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un commerçant au forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, dont le chiffre d'affaires n'a jamais dépassé 400.000 F et qui vient de convenir, avec l'administration, d'un forfait pour la période du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1966, pourrait voir remis en cause son forfait, dans le cas où son chiffre d'affaires, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1964, viendrait à dépasser la limite de 400.000 F, sans varier de plus de 20 p. 100 et sans qu'il y ait de changement notoire dans la nature ou les conditions d'exploitation. (Question du 3 novembre 1964.)

Réponse. — Remarque étant faite qu'en l'état actuel de la réglementation — résultant notamment de la loi n° 63-1316 du 27 décem-

bre 1963 — la période de validité d'un forfait ayant pris effet le 1^{er} juillet 1964 expirerait le 31 décembre 1965, il est précisé que tout dépassement des chiffres-limites prévus à l'article 50 du code général des impôts devrait, en principe, entraîner la caducité du forfait à compter, soit de sa date d'effet, soit du 1^{er} janvier de la seconde année, suivant que le dépassement s'est produit au cours de la première ou de la seconde année. Toutefois, il est admis, par mesure de tempérament, que le contribuable ne soit placé sous le régime de l'imposition du chiffre d'affaires réel qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle où le plafond a été dépassé, soit, dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, à compter du 1^{er} janvier 1965 ou du 1^{er} janvier 1966 selon que le dépassement aura eu lieu en 1964 ou en 1965.

11447. — M. Collette demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, en ce qui concerne la situation dans laquelle peut se trouver un commerçant assujéti au forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, si, en l'état actuel des textes, une augmentation de 5 p. 100 du chiffre d'affaires, comme des achats, comparativement à ceux antérieurs à la fixation du forfait, augmentation qui donne un chiffre d'affaires annuel supérieur à 400.000 F, entraîne ou non la possibilité de dénoncer ce forfait. (Question du 3 novembre 1964.)

Réponse. — Dans l'hypothèse — évoquée par l'honorable parlementaire — où, pendant la période de validité du forfait de taxes sur le chiffre d'affaires d'un commerçant, une augmentation du montant des affaires réalisées entraînerait le dépassement de la limite de 400.000 F fixée par les articles 50 et 295 bis du code général des impôts, le forfait devrait en principe être déclaré caduc et le redevable placé sous le régime de la déclaration du chiffre d'affaires réel à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le dépassement aurait eu lieu. Toutefois, en vue de tempérer la rigueur de la réglementation qui, dans un tel cas, serait difficilement conciliable avec le caractère de stabilité du système d'imposition forfaitaire, il est admis que, si le dépassement du chiffre-limite a lieu au cours de la première année de la période biennale, la validité de l'accord en vigueur est prorogée jusqu'à la fin de ladite année, et que, s'il survient pendant la seconde année, le forfait ne cesse ses effets qu'à sa date normale d'expiration.

11456. — M. Fréville expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la plupart des personnes habitant dans des immeubles anciens, dans lesquels il n'existe pas de parkings pour automobiles, ne trouvent que très difficilement des garages ou emplacements privés de stationnement permettant de ranger leur véhicule hors de la voie publique, ce qui pose aux municipalités des problèmes de circulation très difficiles à résoudre. Afin de réduire autant que possible ces difficultés, il est souhaitable d'encourager les propriétaires de véhicules automobiles à acquérir un garage privé, situé à proximité de leur immeuble d'habitation. Or, lorsqu'un particulier achète un garage ou un box, faisant partie du même lot que l'appartement qui doit constituer sa résidence, il bénéficie du tarif réduit du droit de mutation prévu à l'article 1372 du code général des impôts, pour les acquisitions d'immeubles ou fractions d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation, soit 1,40 p. 100, auquel s'ajoutent les taxes locales additionnelles de 2,80 p. 100, c'est-à-dire au total 4,20 p. 100. Si, au contraire, un particulier achète un garage ou un parking situé dans un immeuble différent de celui où se trouve son habitation, il doit, semble-t-il, payer le droit de mutation au taux plein, soit 13,20 p. 100, auquel s'ajoutent les taxes locales additionnelles, ce qui fait au total 16 p. 100. Il lui demande d'indiquer : 1° s'il est exact que le tarif réduit, prévu à l'article 1372 du code général des impôts, ne peut s'appliquer dans le cas d'acquisition d'un garage ou d'un box indépendant de l'immeuble où se trouve l'habitation de l'acquéreur ; 2° dans la négative, si une personne, ayant payé le droit de mutation au taux plein pour l'acquisition d'un box à usage personnel, le 7 juillet 1964, peut obtenir le remboursement du trop-perçu ; 3° dans l'affirmative, si dans le dessein de résoudre, au moins partiellement, le problème du stationnement des automobiles dans certaines villes, il ne serait pas possible d'étendre l'application du tarif réduit du droit de mutation, prévu à l'article 1372 du code général des impôts, à toutes acquisitions de garages, boxes, remises ou emplacements spéciaux destinés exclusivement au stationnement du véhicule automobile de l'acquéreur. (Question du 3 novembre 1964.)

Réponse. — 1° et 3° Aux termes de l'article 54-11 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (code général des impôts, art. 1372), le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles est réduit à 1,40 p. 100 (soit 4,20 p. 100, taxes locales comprises) pour les acquisitions d'immeubles ou fractions d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation. L'application de ce tarif est subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter à un usage autre que

l'habitation les immeubles ou fractions d'immeubles faisant l'objet de la mutation pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. Il résulte de ces dispositions que pour apprécier si le régime de faveur dont il s'agit est susceptible d'être appliqué, c'est désormais l'affectation future du bien acquis qu'il convient de considérer et non la situation du bien cédé au jour du transfert de propriété. Dans ces conditions, il a paru possible, d'admettre, par mesure libérale, au bénéfice du régime fiscal prévu à l'article 1372 du code général des impôts l'acquisition de garages ou de boxes, même lorsque ces biens sont situés dans un immeuble différent de celui où se trouvent les locaux d'habitation proprement dits dont ils vont constituer l'accessoire ou s'il s'agit d'une acquisition isolée par une personne déjà propriétaire d'un logement. Toutefois, dans ces hypothèses, l'application de la taxation réduite est subordonnée à la condition que l'acquéreur déclare que le garage ou le box acquis est destiné à constituer une dépendance de son habitation et qu'il prenne l'engagement pour lui et ses ayants cause de maintenir une telle affectation pendant une durée de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. Cette décision, dont la doctrine est limitée, bien entendu, aux acquisitions non susceptibles d'entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, répond au désir exprimé par l'honorable parlementaire; 2° il est admis que la restitution des droits perçus en trop dans les situations précédentes pourra être obtenue si les acquéreurs en font la demande dans le délai de réclamation courant du versement de l'impôt et sous la condition qu'ils prennent l'engagement susvisé. Cette possibilité est susceptible de bénéficier à l'acquéreur dont le cas particulier est évoqué.

11546 — M. de Préaumont expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la direction générale des impôts a fait connaître, dans un tableau, les frais kilométriques entraînés par l'usage des automobiles, et qui pouvaient être déduits des revenus pour le calcul de l'impôt. C'est ainsi que, pour une voiture de 9 CV parcourant 10.000 kilomètres par an et vendue au bout de cinq ans, les frais au kilomètre sont évalués à 0,48 F. Cette évaluation figure d'ailleurs dans une partie du tableau intitulée « déplacement privé ». La première partie du tableau est prévue pour les « déplacements affaires », mais elle n'a trait qu'à des voitures effectuant 20.000 à 40.000 kilomètres par an. Naturellement, pour un kilométrage plus important la dépense au kilomètre est réduite. Pour une 9 CV, faisant 20.000 kilomètres, le tableau indique 0,35 F. Des médecins n'utilisent leur voiture professionnelle que pour 10.000 kilomètres. L'administration refuse de leur appliquer le tarif de 0,48 F sous prétexte qu'il ne concerne que les déplacements privés, et prend pour base le tableau « affaires » à 20.000 kilomètres, qui ne correspond pas à leur utilisation kilométrique. Cependant, les frais d'un médecin sont, au contraire, plus élevés que ceux d'un particulier en raison de l'augmentation des primes d'assurances pour voiture servant aux affaires, et les dépenses au kilomètre sont plus lourdes pour une utilisation dans Paris, en raison des encombrements et des courts trajets, que sur route et pour de grandes distances. Il lui demande s'il n'estime pas que des instructions devraient être données aux services régionaux des impôts, pour qu'il soit tenu compte, dans la situation précédemment exposée, des frais kilométriques à raison de 0,48 F du kilomètre. (Question du 8 novembre 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article 93 du code général des impôts, le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu dû par les membres des professions non commerciales est constitué, pour chaque redevable, par l'excédent de ses recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de sa profession. Cette définition du revenu imposable implique nécessairement que la base d'imposition soit arrêtée en tenant compte des frais réellement exposés par l'intéressé. En ce qui concerne les médecins soumis au régime de l'évaluation administrative, leur base d'imposition est fixée en tenant compte objectivement de l'ensemble des conditions dans lesquelles ils ont exercé leur activité au cours de l'année considérée et, notamment, des dépenses de voiture automobile effectuées pour les besoins de leur profession. Aussi bien, les renseignements contenus dans le tableau auquel se réfère l'honorable parlementaire sont fournis à titre purement indicatif et ne donnent qu'un ordre de grandeur du prix de revient kilométrique des voitures de marque courante. Les instructions adressées au service local des impôts précisent que les contribuables qui supportent effectivement des dépenses plus élevées ont la faculté de demander la déduction du montant réel desdites dépenses. Au surplus, la question posée semblait viser une difficulté née d'un cas d'espèce, l'administration ne manquerait pas de faire procéder à une enquête sur la situation signalée si le nom et l'adresse de la personne en cause lui étaient communiqués.

11547. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 39 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale, l'indemnité

de retard et les majorations prévues aux articles 37 et 38 de ladite loi ne sont pas applicables en ce qui concerne les droits dus à raison de l'insuffisance des prix ou évaluations déclarés pour la perception des droits d'enregistrement — lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le dixième de la base d'imposition ». En ce qui concerne spécialement les omissions ou inexactitudes dans les déclarations de succession, l'instruction administrative du 30 décembre 1963 prescrit de comparer le montant des droits éludés du chef du redressement opéré au montant des droits réellement dus sur l'actif global taxable, montant du redressement compris, et non au montant des droits dus du seul chef du bien déclaré. Il lui demande si cette règle s'applique aussi bien aux insuffisances d'évaluation qu'aux omissions proprement dites, l'administration de l'enregistrement prescrivant que, dans le premier cas, il convient de ne comparer séparément chaque insuffisance qu'avec la base d'imposition rectifiée pour chaque élément, cette interprétation aboutissant à frapper plus durement les insuffisances de valeur, de caractère essentiellement d'appréciation, que les omissions proprement dites, même si elles sont volontaires. (Question du 8 novembre 1964.)

Réponse. — La règle tracée par l'instruction administrative du 30 décembre 1963 pour déterminer la quotité de l'amende fiscale encourue en cas d'omission ou d'inexactitude relevée dans les déclarations de succession — règle selon laquelle il convient de comparer le montant des droits éludés au montant des droits réellement dus sur l'actif global taxable, montant du redressement compris, et non au montant des droits dus du seul chef du bien déclaré — est applicable aussi bien aux insuffisances d'évaluation qu'aux omissions proprement dites, de sorte que, lorsqu'elles ne peuvent être considérées comme commises de bonne foi, ces deux natures d'infractions ne sont pas traitées plus sévèrement l'une que l'autre. Quant à la seconde règle à laquelle fait également allusion l'honorable parlementaire et qui prescrit de comparer séparément chaque insuffisance relevée avec la base d'imposition retenue pour le bien auquel se rapporte cette insuffisance, elle ne concerne que les insuffisances de prix ou d'évaluations; mais, conformément aux articles 38-3 et 39 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, elle est uniquement destinée à permettre d'apprécier si la bonne foi du redevable doit, ou non, être admise ou de déterminer si la tolérance légale du dixième de la base d'imposition est applicable. A cet égard d'ailleurs, on doit noter, comme il n'existe aucune tolérance en matière d'omission, que les insuffisances sont pénalisées moins sévèrement que les omissions.

11563. — M. Paul Coste-Floret, se référant aux dispositions des articles 14 et 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que ces dispositions traduisent l'intention très nette du législateur de permettre une correction du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en fonction du coefficient de dépréciation du pouvoir d'achat du franc. L'article 2 du projet de loi de finances pour 1965 prévoit un aménagement de ce barème comportant, pour l'imposition des revenus de 1964, une augmentation de 8,50 p. 100 en moyenne des limites supérieures des différentes tranches, à l'exception de la première. Cette augmentation n'est pas suffisante pour compenser le retard considérable que ce barème a pris depuis dix ans par rapport à l'augmentation des prix réels. Même si l'on tient compte du rajustement intervenu en 1961, la majoration du barème n'est plus que 19 p. 100. Or, d'après un calcul basé sur les indices de prix publiés par l'I. N. S. E. E., cette majoration devrait atteindre au moins 60 p. 100 pour compenser la dépréciation de la monnaie. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que les dispositions de la loi du 28 décembre 1959 rappelées ci-dessus soient respectées, et pour que les rajustements du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques soient en correspondance avec l'augmentation réelle des prix telle qu'elle est révélée par l'évolution des indices publiés par l'I. N. S. E. E. (Question du 12 novembre 1964.)

Réponse. — Le problème de l'aménagement du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques avait retenu l'attention du Gouvernement et c'est en vue de diminuer la charge de cet impôt, tout en tenant compte des impératifs budgétaires, qu'un allègement a été réalisé en deux étapes par l'article 2 de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279 du 23 décembre 1964. Tout d'abord pour l'imposition en 1965, des revenus de 1964, les limites des tranches d'imposition par l'effet de ce texte, sont majorées en moyenne de près de 19 p. 100 par rapport au barème utilisé pour l'imposition des revenus de 1959. Ce pourcentage d'augmentation est proche de celui des prix de détail à la consommation des ménages depuis la même époque, tel qu'il a été calculé pour l'établissement des comptes de la nation pour 1964. La mesure dont il s'agit permettra donc d'effacer les conséquences de la hausse nominale des revenus, pour restituer au barème le profil que le législateur avait entendu lui donner en 1959. Un nouvel aménagement du barème interviendra en 1966 pour l'imposition des revenus de 1965. Il se traduira par un nouveau relèvement des limites supérieures de toutes les tranches

à l'exception de la première; ces tranches se trouveront ainsi majorées de 28,5 p. 100 à 20 p. 100 par rapport à 1959, ce qui représente une augmentation moyenne de 23,75 p. 100. L'ensemble des mesures exposées ci-dessus répond, du moins pour une très large part, aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

11589. — M. Fourvel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, le 22 novembre 1963, répondant à une question orate posée par un parlementaire au sujet de l'habillement des agents des eaux et forêts, M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques, était amené à déclarer: « Je peux m'engager — je parle naturellement au nom du ministre des finances — à ce qu'en 1964 les indemnités allouées à ce titre varient normalement entre 210 et 232 francs par an selon le grade et se situent donc au niveau des indemnités analogues accordées aux autres personnels de l'Etat ». Cette déclaration reconnaissait implicitement le très important retard pris dans ce domaine par les eaux et forêts vis-à-vis d'autres homologues. Il lui demande donc pour quelles raisons, en dépit de cette promesse formelle faite en son nom, il n'a pas inscrit au budget de 1964 les crédits nécessaires à l'honorer, et s'il compte remplir ses engagements dans le budget pour 1965. (Question du 12 novembre 1964.)

Réponse. — Différentes mesures ont été prises en 1964 pour réduire les dépenses publiques. A ce titre, le chapitre 34-81 « Direction générale des eaux et forêts. — Remboursement de frais », du budget de l'agriculture, où sont inscrits les crédits de renouvellement d'habillement du personnel des eaux et forêts, a subi, comme tous les autres chapitres de matériel du budget, une réduction forfaitaire qui n'a pas permis de procéder aux attributions normalement prévues. Cette situation ne s'est pas renouvelée. En effet, dans la loi de finances pour 1965, les crédits de l'espèce ont été majorés et calculés pour permettre l'attribution en nature ou en espèces, pour l'entretien et le renouvellement de l'uniforme (vêtements et chaussures) d'une indemnité moyenne comprise entre 210 francs et 232 francs selon les grades.

11611. — M. Billoux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la revente des immeubles sinistrés reconstruits, lorsqu'elle intervient moins de cinq ans après leur rentrée dans le patrimoine, est passible de la taxe de 15 p. 100 sur les plus-values créée par la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963. (Question du 13 novembre 1964.)

Réponse. — Ni les dispositions de l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, ni celles de l'article 4-II de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 ne trouvent leur application en ce qui concerne les profits réalisés par un particulier qui cède un immeuble lorsque ce dernier ne constitue en réalité que la reconstruction d'un immeuble sinistré par faits de guerre qui était possédé antérieurement par l'intéressé ou par une personne dont il est l'ayant cause à titre gratuit. En revanche, si l'immeuble dont il s'agit a, depuis moins de cinq ans, été acquis à titre onéreux ou construit, en totalité ou partiellement, par le cédant à l'aide d'indemnités de dommages de guerre acquises à titre onéreux, les dispositions législatives visées ci-dessus sont susceptibles de trouver leur application.

11758. — M. Lucien Bourgeois expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les opérations de rénovations urbaines, vivement conseillées par les directives générales de l'urbanisme, intéressent presque uniquement les zones centrales dans les agglomérations urbaines. Or, les villes s'étendent actuellement sur leur périphérie, par la construction de grands immeubles d'habitation, alors que le centre des cités est de plus en plus utilisé pour les locaux d'affaires, sièges sociaux, commerces et autres. La nouvelle fiscalité immobilière frappe lourdement les constructions dont les trois quarts au moins ne sont pas réservés à l'habitation. Cette règle a pour effet de limiter l'implantation nouvelle de locaux d'affaires dans les immeubles à rénover, qui sont généralement peu élevés et où le rez-de-chaussée est la plupart du temps réoccupé de droit par les commerçants anciens, réintégrés dans les immeubles neufs. Pour éviter que plus du quart des immeubles rénovés soit employé à des destinations autres que l'habitation, il arrive fréquemment que les officines, siège sociaux, cabinets d'étude, bureaux d'affaires n'aient pu s'installer dans ceux-ci. Ces mesures vont à l'encontre de l'intérêt général. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de faire disparaître cette anomalie, en affranchissant de cette clause les immeubles obtenus par reconstruction (ou surélévation, le cas échéant), par exemple dans les villes de plus de 50.000 habitants. (Question du 24 novembre 1964.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une étude en vue de déterminer les adaptations et modifications législatives susceptibles d'être envisagées éventuellement.

11849. — M. Balmigère expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un propriétaire viticulteur ayant le droit de distiller sa consommation familiale, c'est-à-dire mille degrés d'eau-de-vie en franchise. Il lui demande si ce droit ne pourrait lui être conservé dans le cas où son épouse deviendrait gérante d'une succursale d'alimentation, qui vend des eaux-de-vie et autres liqueurs. (Question du 27 novembre 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 315 du code général des impôts, les personnes qui se livrent au commerce des alcools dans le canton du lieu de distillation et les communes limitrophes de ce canton ne peuvent bénéficier du régime des bouilleurs de cru. Toutefois, cette règle n'est pas opposée lorsqu'un bouilleur de cru, ou son épouse, devient gérant appointé d'une succursale d'alimentation où sont vendues des eaux-de-vie et autres liqueurs. L'intéressé peut conserver son droit à l'allocation en franchise, dans la mesure où il n'est pas personnellement titulaire de la licence afférente au débit de boissons et à condition que les alcools provenant de la distillation de ses fruits soient logés et consommés dans un local qui n'est pas en communication intérieure avec le local commercial. Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, le droit à l'allocation en franchise serait suspendu mais non supprimé pendant la période de gérance de la succursale.

11851. — M. Louis Dupont expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a reçu le vœu suivant, adopté le 24 septembre 1964 par les représentants des syndicats de propriétaires forestiers et sylviculteurs des départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges, Haute-Saône, constituant le conseil d'administration de l'union des syndicats de l'Est: « contestant le principe d'attribuer une valeur locative au sol et au peuplement forestier, contestant l'année de référence adoptée pour le calcul du revenu des sols forestiers, contestant la valeur de l'abattement forfaitaire consenti en contrepartie des charges, considérant que, dans la récente révision quinquennale du cadastre, l'évaluation de cette valeur dite locative atteint trop souvent et dépasse même parfois le revenu net réel des bois et forêts, considérant que l'impôt foncier et autres taxes directes amputent considérablement ce revenu, considérant que le forfait à déclarer au titre de bénéfice agricole est égal au revenu cadastral, soit les quatre cinquièmes de la valeur locative, sans qu'il soit possible de déduire l'impôt foncier et taxes assimilées, considérant que dans ces conditions un contribuable est obligé de payer pour sa forêt des contributions (impôt foncier, taxes assimilées, impôt sur le revenu des personnes physiques, demi-décime, taxe complémentaire) dont le total est supérieur au revenu cadastral et même à la valeur locative fixée, demandant instamment: 1° qu'en attendant l'assiette du cadastre forestier, certaines atténuations soient apportées dans la détermination du revenu cadastral; 2° qu'en tout cas, le propriétaire forestier soit autorisé à déduire l'impôt foncier et les taxes assimilées dans sa déclaration annuelle de revenus ». Il lui demande: a) quelle est sa doctrine et quelle est la réglementation en la matière; b) quelle suite il compte réserver au vœu des intéressés. (Question du 27 novembre 1964.)

Réponse. — a) Conformément aux dispositions légales et notamment à celles de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 visée à l'article 1402 du code général des impôts, la valeur locative des propriétés boisées correspond au produit net moyen annuel de ces propriétés apprécié à la date de référence prévue pour l'évaluation, ledit produit net étant obtenu en déduisant du produit brut les frais d'entretien, de gestion, de garde, d'assurance et de repeuplement. Ces règles ont trouvé leur application à l'occasion de la première révision quinquennale dont les résultats ont été incorporés dans les rôles de 1963. Elles ont conduit à rechercher les rendements matières moyens annuels par nature de bois et à appliquer à ces rendements, pour obtenir le produit brut, les prix moyens tirés des adjudications publiques de l'automne précédant la date à laquelle devaient être appréciées les valeurs locatives (1^{er} janvier 1961). Ce produit brut a été réduit ensuite dans une proportion traduisant l'importance relative des frais limitativement énumérés ci-dessus; et enfin sur le résultat, ou produit net, un abattement supplémentaire de 10 p. 100, destiné à éliminer les éléments étrangers à la rente du sol, seule recherchée, a été pratiqué. Dans les départements de l'Est, comme du reste sur l'ensemble du territoire, les rendements et les prix moyens ont été déterminés avec le concours du service des eaux et forêts et la participation de représentants des propriétaires forestiers, notamment dans le cadre des travaux des commissions

consultatives départementales des évaluations foncières. Quant aux pourcentages de frais déductibles, ils ont été appréciés avec largeur de vue sur la base d'études menées au sein de la commission consultative nationale des évaluations foncières. Sans doute, la déduction opérée laisse-t-elle en dehors de son champ d'application la contribution foncière. Mais, outre que cette dernière charge n'est pas comprise dans la liste limitative précédemment indiquée, sa déduction serait de nature à provoquer des distorsions injustifiées entre les valeurs locatives des bois selon les communes ainsi qu'avec celles assignées aux natures de culture évaluées à partir des baux, puisqu'aussi bien le montant brut des fermages exprimé dans les actes ne subit, pour l'évaluation, aucune réfaction du fait de l'impôt foncier. Quant à la date de référence elle ne saurait être différente de celle fixée pour les autres natures de culture, sous peine de créer des inégalités dans la détermination des valeurs locatives. Pour ce qui a trait, enfin, au revenu des propriétés boisées imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sa limitation forfaitaire au seul montant du revenu cadastral se présente dans l'ensemble comme une mesure favorable aux propriétaires intéressés. Aussi bien, tout nouvel avantage particulier qui leur serait consenti apparaîtrait, de ce fait, dépourvu de justification. On doit, par ailleurs, ne pas perdre de vue que des avantages supplémentaires ont été consentis aux propriétaires fonciers pour les impositions établies au titre de 1963 (revenus de 1963) et celles à établir au titre de l'année 1964 (revenus de 1964); pour ces années, en effet, la taxation est assise, non sur le revenu résultant de la première révision quinquennale mais sur une base limitée au double revenu cadastral ancien; b) compte tenu de ce qui précède, il ne peut être envisagé de réserver une suite favorable au vœu communiqué par l'honorable parlementaire.

11870. — M. Vivien expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société à responsabilité limitée dont l'objet était, avant la guerre de 1939-1945, la production d'instruments de musique, a vu son usine totalement rasée au cours de la guerre. Par suite du décès du gérant de la société, cette dernière n'a pu reprendre ses activités après les hostilités; en conséquence, les indemnités de dommages de guerre ont été converties en attribution de logements d'habitations situés tant à Colmar qu'à Mulhouse. Ces logements constituent aujourd'hui, avec quelques fonds liquides, le patrimoine social. Il lui demande si cette société peut bénéficier des dispositions de l'article 47 (alinéa 2) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux et se transformer en société civile. Cette transformation n'entraînerait pas création d'un être moral nouveau. Elle permettrait seulement la continuation de l'exploitation sociale qui est désormais purement civile. (Question du 1^{er} décembre 1964.)

Réponse. — S'agissant d'un cas d'espèce, il ne pourrait être répondu avec certitude à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et du siège de la société visée dans la question, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

11872. — M. Vivien expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 369 de l'annexe III du code général des impôts, il convient, pour la liquidation du versement forfaitaire sur les salaires, de retenir « les rémunérations payées pendant un mois déterminé ». Par ailleurs, une circulaire de l'administration de la sécurité sociale en date du 22 décembre 1961, parue au *Journal officiel* du 5 janvier 1962, précise que la date d'exigibilité des cotisations est déterminée en fonction de la date du règlement des salaires telle qu'elle figure tant sur le livre de paie que sur les bulletins de salaires établis conformément au code du travail. En conséquence, les acomptes partiels distribués à titre d'avance ne sont pas à prendre en considération pour la computation des délais de versement. Il résulte des deux dispositions ci-dessus une contradiction apparente entre le code général des impôts et les instructions de la sécurité sociale, qui présente des inconvénients très graves pour les entreprises employant une effectif de personnel important. Elles sont conduites à de très lourdes servitudes de gestion administrative. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'harmoniser les méthodes de décomptes des cotisations de sécurité sociale et d'impôt sur les salaires, en modifiant l'article 369 du code général des impôts, pour préciser que les délais de versement sur les salaires ne commencent à courir qu'à compter du versement du solde des salaires. (Question du 1^{er} décembre 1964.)

Réponse. — Les arguments exposés par l'honorable parlementaire ne permettent pas, sur le plan fiscal, d'aller à l'encontre du principe fondamental suivant lequel un traitement ou salaire doit être soumis, tant à l'impôt sur le revenu des personnes physiques que entre les mains du bénéficiaire, qu'au versement forfaitaire à la charge de l'employeur, au moment où le salarié en a la disposition c'est-à-dire au moment de son paiement.

11908. — M. Weinman rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, les contribuables soumis au régime du forfait (bénéfices industriels et commerciaux) dont les chiffres d'affaires s'élèvent au-dessus des limites prévues, se trouvent placés immédiatement sous le régime du bénéfice réel. L'administration applique strictement ce principe lorsque la limite est dépassée au cours de la première année de la période biennale. En revanche, lorsque le dépassement du plafond intervient au cours de la deuxième année d'une période biennale et que l'augmentation du chiffre d'affaires ne résulte pas d'un changement notoire dans la nature ou les conditions de l'exploitation, il est admis que les contribuables intéressés demeurent au forfait jusqu'à l'expiration de ladite période. Mais ils sont ensuite placés sous le régime du bénéfice réel. Une pareille tolérance ne paraît pas exister en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. La loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale, a apporté, dans ses articles 29, 30 et 31 certains aménagements au régime forfaitaire. Les nouvelles dispositions ont été prises essentiellement dans un but d'harmonisation des deux régimes forfaitaires des taxes sur le chiffre d'affaires et des bénéfices industriels et commerciaux. Il lui demande si de ce fait il ne pourrait pas envisager d'étendre aux taxes sur le chiffre d'affaires la tolérance existant en matière de bénéfices industriels et commerciaux pour les contribuables imposés au forfait dépassant les chiffres d'affaires limites au cours de la deuxième année de la période biennale. (Question du 2 décembre 1964.)

Réponse. — Il résulte des articles 50 et 295 bis du code général des impôts que le régime de l'imposition forfaitaire aux taxes sur le chiffre d'affaires est réservé aux redevables dont le montant annuel des affaires réalisées n'excède pas les limites fixées à 400.000 ou 100.000 francs selon la nature de l'activité exercée. Tout dépassement de ces plafonds devrait donc entraîner la caducité du forfait avec effet du 1^{er} janvier de l'année en cours de laquelle il s'est produit. Toutefois, afin d'éviter au contribuable d'avoir à se soumettre rétroactivement aux obligations que comporte le régime de la déclaration du chiffre d'affaires réel, il a été admis que, dans le cas d'un tel dépassement, le forfait resterait valable jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle il se serait produit, sous la réserve — prévue à l'article 295 bis, 4^e alinéa, du code général des impôts — qu'aucun changement notable n'intervienne dans la nature et les conditions de l'activité exercée. Cette mesure de tempérament paraît de nature à satisfaire le vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

11923. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les navigants professionnels de l'aviation civile, affectés aux centres d'essais en vol du ministère des armées, ont accueilli avec satisfaction les décisions annoncées dans la réponse publiée au *Journal officiel* du 9 octobre 1964 à la question écrite n° 7793 et en particulier celles relatives à la taxation de leurs revenus antérieurement à l'année 1964. Ils observent cependant que, pour libérales qu'elles soient, ces mesures ne règlent pas le problème posé: l'octroi de la déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels applicable à leur traitement en vue du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. A cet égard, ils remarquent que si les dispositions de l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts, qui résultent pour les personnels de l'aviation marchande de l'arrêté du 12 mars 1941, ont un caractère limitatif, cela tient au fait qu'à l'époque où est intervenu cet arrêté toute activité des centres d'essais en vol du ministère des armées était interdite. Il lui demande: 1° s'il ne pourrait pas prendre un arrêté ajoutant aux navigants professionnels de l'aviation civile visés — dont le nombre est de 160 environ — à l'énumération des personnels de l'aviation civile bénéficiant de la déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels; 2° dans la négative, pour quelles raisons de fond. (Question du 2 décembre 1964.)

Réponse. — Les frais spéciaux, auxquels les contribuables visés dans la question ont à faire face dans l'exercice de leur activité, donnent lieu à l'octroi d'indemnités destinées à tenir compte du montant desdites dépenses. Il ne saurait, dès lors, être envisagé en faveur des intéressés l'adoption d'une mesure de la nature de celle que souhaite l'honorable parlementaire. D'ailleurs, si certains des membres des centres d'essais supportent des frais professionnels supérieurs au montant des indemnités représentatives de frais exclues de la base de l'impôt et de la déduction normale forfaitaire de 10 p. 100, ils ont la faculté de demander à retrancher de leur rémunération brute le montant réel de leurs dépenses. Certes, ils sont tenus, en ce cas, d'apporter toutes les justifications utiles au sujet du montant exact de ces frais. Mais, il a été recommandé au service local des impôts d'examiner avec compréhension les justifications produites et de tenir compte des dépenses dont la

déduction est demandée, sans exclure systématiquement celles pour lesquelles toute justification s'avérerait impossible, dès lors qu'elles sont en rapport avec la nature et l'importance des obligations professionnelles des intéressés.

11975. — M. Tourné demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quelles quantités de whisky en litres ont été importées au cours de chacune des dix dernières années ; 2° quel est le montant des impôts et taxes que supporte un litre de whisky au stade de la consommation. (Question du 4 décembre 1964.)

Réponse. — 1° Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire et concernant l'évolution des importations de whisky figurent dans le tableau suivant. Ils proviennent des statistiques publiées par la direction générale des douanes (rubrique Commerce spécial).

Importations de whisky entre 1953 et 1963.
(Volumes évalués en litres d'alcool pur.)

1953	292.700	1959	597.900
1954	233.700	1960	865.500
1955	356.300	1961	1.651.400
1956	403.000	1962	2.819.300
1957	363.300	1963	3.410.400
1958	350.500		

2° Les impôts et taxes que supporte le whisky sont, outre les droits de douane d'une part, les droits spécifiques et, d'autre part, les taxes sur le chiffre d'affaires ; a) les droits spécifiques exigibles sont les suivants : surtaxe d'importation perçue au profit du service des alcools (art. 386 du code général des impôts) dont le montant est actuellement fixé à 273,52 F l'hectolitre d'alcool pur ; droit de consommation (art. 403, 5°, du code général des impôts) au tarif de 1.060 F l'hectolitre d'alcool pur ; taxe perçue en addition au droit de consommation sur les alcools provenant de la distillation des céréales (art. 406 quater du code général des impôts) dont le tarif est fixé à 300 F l'hectolitre d'alcool pur. Ces droits étant tous calculés à raison de l'alcool pur contenu dans la boisson, un litre de whisky titrant 43 degrés supportera : 1,18 F de surtaxe d'importation ; 4,56 F de droit de consommation ; 1,29 F de taxe additionnelle au droit de consommation ; soit au total 7,03 F de droits spécifiques ; b) la charge fiscale qui découle de l'application de taxes sur le chiffre d'affaires varie en fonction du prix du whisky livré à la consommation ou des circuits de distribution utilisés. Les ventes en gros de cette boisson réalisées par les producteurs fiscaux au sens de l'article 264 du code général des impôts (entrepreneurs, commerçants assurant la présentation commerciale des produits vendus) sont obligatoirement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 25 p. 100 par application de l'article 69, I, 19°, de l'annexe III au code précité. La taxe locale sur le chiffre d'affaires est due, en toutes hypothèses, sur les ventes au détail ; son taux est fixé à 2,75 p. 100 pour les ventes à emporter et à 8,50 p. 100 pour les ventes à consommer sur place. Mais, lorsque les ventes de l'espèce sont réalisées par les producteurs définis ci-dessus ou par les entreprises intégrées visées à l'article 263 du code général des impôts (maisons à succursales multiples notamment), elles supportent, en outre, la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 25 p. 100 calculée sur le prix de gros. Celui-ci est reconstitué en appliquant au prix de détail une réfaction forfaitaire de 20 p. 100 ou un abattement égal aux deux tiers du pourcentage de bénéfice brut réalisé sur les ventes de l'année précédente, sans que cette base d'imposition puisse être inférieure au prix d'achat, toutes taxes comprises, du whisky vendu dans ces conditions. Il est précisé, en outre, que le montant des droits spécifiques visés ci-dessus en a, entre, au même titre que la valeur intrinsèque du produit dans la base d'imposition aux taxes sur le chiffre d'affaires. Le montant de ces taxes en valeur absolue ne peut, toutefois, être chiffré avec précision, puisqu'il dépend, non seulement du prix de vente du produit au consommateur, mais aussi de l'importance des marges de commercialisation et de la nature des circuits de distribution.

11977. — M. Paquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un agriculteur, marié sous le régime de la communauté des biens, qui, faisant valoir une exploitation apportée en héritage par sa femme, a acheté, jouxtant l'exploitation, un terrain pour lequel l'administration lui réclame le paiement du plein taux des droits d'enregistrement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable, afin de favoriser le remembrement, qu'une réduction des droits d'enregistrement soit accordée dans les cas de ce genre. (Question du 4 décembre 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1373-1° du code général des impôts, tel qu'il résultait de l'article 49 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles édicté par les articles 721 et 723 dudit code était réduit à 1,40 p. 100 (4,20 p. 100, taxes locales comprises) pour les

acquisitions d'immeubles ruraux dont la valeur ne dépassait pas 500 F, à la condition, d'une part, que l'acquéreur soit déjà propriétaire d'un immeuble rural contigu, acquis par acte enregistré depuis plus de deux ans, ou recueilli à titre héréditaire, d'autre part, que l'acquisition porte sur la totalité de l'immeuble du vendeur appartenant à la propriété de l'acquéreur. Il a été admis, en particulier, que la condition de contiguïté était remplie : 1° lorsque la parcelle entrant dans la communauté constituée entre époux était contiguë à un immeuble propre à la femme ou au mari ; 2° lorsque la parcelle acquise en propre par l'un des époux était contiguë à un immeuble de communauté. Ces mesures de tempérament ont été prises parce qu'il a paru possible de considérer que les époux étaient copropriétaires des biens de communauté. Mais il est bien évident que la condition de contiguïté n'est plus satisfaite lorsque le bien acquis par l'un des époux à titre de propre est contigu à un immeuble propre de son conjoint. En l'état, les termes de la question posée par l'honorable parlementaire ne permettant pas de connaître les motifs pour lesquels le bénéfice du régime exposé ci-dessus a été refusé dans le cas évoqué, il ne pourrait être pris parti à cet égard que si, par l'indication des noms des intéressés et de la situation des biens dont il s'agit, il était possible de procéder à une enquête. Sur un plan plus général, il convient de préciser que, sans apporter de modification, pour le surplus, aux conditions d'application du régime prévu à l'article 1373-1° du code général des impôts, l'article 77 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964) a relevé de 500 à 1.000 F la valeur des immeubles visée audit texte. Mais il ne semble pas souhaitable d'étendre le champ d'application du régime fiscal en cause à un trop grand nombre de cas. En matière de ventes, en effet, le regroupement des terres n'est qu'unilatéral et il a souvent pour contrepartie le démembrement d'une propriété voisine ; en favorisant le morcellement de certaines exploitations au profit des propriétaires limitrophes, ces mutations vont fréquemment à l'encontre de l'objectif recherché. Enfin, il est rappelé que le taux du droit de mutation est réduit, d'une manière générale, de 13,20 p. 100 (16 p. 100 taxes locales incluses) à 11,20 p. 100 (14 p. 100 taxes locales comprises) pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux (art. 1372 quater du code général des impôts).

12120. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants : le 23 août 1962, le docteur B., exerçant en qualité d'anesthésiste dans une clinique chirurgicale privée, a acheté un terrain à bâtir d'une superficie de 8.500 mètres carrés en vue d'y construire une villa à usage d'habitation personnelle. Le vendeur dudit terrain était un promoteur professionnel, auquel les services départementaux de la construction avaient refusé par lettre du 8 mai 1962 de donner leur accord pour un projet de lotissement de construction de groupes d'habitations ou d'édification de deux immeubles, le terrain en cause étant situé dans une zone rurale. Dès l'achat du terrain réalisé, le docteur a déposé une demande de permis de construire, et celui-ci lui a été délivré le 17 décembre 1962. Il a également déposé, à la même époque, une demande de prime à la construction. Les travaux de construction n'ont pu être commencés immédiatement par suite des intempéries hivernales. Un événement nouveau est alors intervenu, qui a incité le docteur B. à modifier ses projets : le propriétaire de la clinique, où il opérait habituellement, a décidé de fermer cette clinique, comportant 96 lits, pour la transformer en hôtel, ce qui a déterminé la plupart des médecins, chirurgiens, radiologues et autres spécialistes opérant habituellement dans la clinique défaillante à se grouper pour procéder dans les meilleurs délais à la construction d'une nouvelle clinique. Cette construction a été autorisée très rapidement par les services du ministère de la santé publique. Cependant, en raison de la rareté des terrains et des prix très élevés de ceux-ci, il s'est trouvé que, seul, le terrain acquis par le docteur B. pouvait permettre de réaliser la construction d'une clinique, et cela d'autant mieux qu'il apparaît possible d'acquérir un terrain attenant. Les services de la construction ont donné leur accord pour la construction de la clinique sur le terrain du docteur B. Dès lors, celui-ci a renoncé à construire sur ce terrain sa propre maison d'habitation et a décidé d'en faire apport à une société en cours de constitution en vue de la construction de la clinique, les confrères du docteur B. devant faire à cette société des apports en numéraire et le financement devant être complété par un emprunt à long terme. Entre la date d'acquisition et l'époque actuelle, la valeur du terrain a considérablement augmenté, et l'apport du docteur B. entraînerait pour lui une imposition particulièrement onéreuse si les profits ainsi réalisés étaient considérés comme des profits spéculatifs au sens de l'article 4, paragraphe II, 1° alinéa, de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 et s'ils devaient de ce fait être soumis, au titre de bénéfices industriels et commerciaux, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire. Or, compte tenu de circonstances exposées ci-dessus, il apparaît bien que le redevable peut justifier que l'opération n'a pas été faite dans un but spéculatif puisque, d'une part, le terrain était destiné

à l'origine à la construction d'une maison d'habitation qui devait être occupée personnellement par l'acquéreur et, d'autre part, la cession sous forme d'apport constitue, pour le docteur B., un véritable réinvestissement de son terrain et non la réalisation immédiate d'un profit et, pour la collectivité, une sauvegarde du potentiel hospitalier de la ville intéressée. Il lui demande s'il peut confirmer que, dans l'affaire exposée ci-dessus, l'opération doit être considérée comme ne présentant pas un caractère spéculatif et doit, de ce fait, échapper à l'application de l'article 4, paragraphe II, de la loi du 19 décembre 1963 susvisée. (Question du 15 décembre 1964.)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à la question posée que si l'honorable parlementaire voulait bien mettre l'administration en mesure de faire procéder à un examen du cas particulier.

12149. — M. Peyret rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, du fait de leur assimilation aux sous-préfets hors classe de 2^e échelon, les anciens chefs de bureau de l'administration centrale des P. T. T. au lieu d'obtenir une pension calculée par référence au grade de directeur départemental des P. T. T., attendent, depuis 1956, le relevement de leur indice actuel (600). Cette situation est d'autant plus injustifiée qu'ils se situaient, dans la hiérarchie postale, entre les directeurs régionaux et les directeurs départementaux, et que ces derniers ont obtenu l'indice 630 en 1956 et bénéficient maintenant de l'indice 650. Cette inversion malencontreuse de la hiérarchie, si elle avait été pratiquée il y a vingt ans, aurait pu d'ailleurs aboutir à un non sens : au cas, par exemple, où un chef de bureau aurait été contraint par mesure disciplinaire, d'occuper un emploi de directeur en province, cette sanction lui aurait permis de bénéficier successivement de l'indice 630, puis de l'indice 650. Cet avantage étonnant, accordé à un disciplinaire en application de la thèse actuellement admise, ne saurait donc être refusé à d'anciens fonctionnaires demeurés à la centrale en raison de leurs titres et de leurs mérites. Etant donné que des retraités des finances, dont les emplois avaient été également supprimés, ont obtenu, par décret n° 62-1432 du 27 novembre 1962 que la date d'application d'un décret n° 57-986 du 30 août 1957 les concernant soit reportée au 1^{er} janvier 1956, il serait amplement justifié que, conformément à ce précédent, les anciens chefs de bureau, dont le nombre est maintenant très réduit, et dont le plus jeune a dépassé quatre-vingts ans, se voient attribuer, sans tarder davantage, l'indice 630 avec effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1956, et l'indice 650 avec effet du 1^{er} janvier 1962. L'administration des P. T. T. a d'ailleurs toujours reconnu que leurs requêtes étaient légitimes et parfaitement fondées sur le plan de l'équité et de la logique, et qu'il serait invraisemblable que leur retraite restât calculée sur un indice inférieur de 50 points à celui des directeurs départementaux. (Question du 16 décembre 1964.)

Réponse. — La situation des personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire est identique à celle des anciens chefs de bureau des administrations centrales de l'Etat. Ces fonctionnaires ont obtenu, en application du décret n° 55-250 du 12 février 1955, une pension liquidée et révisée sur la base des indices afférents au grade de sous-préfet. Les dispositions du décret du 12 février 1955 sont donc d'une application générale et concernent toutes les administrations centrales dont les emplois de chefs de bureau ont été supprimés. Dans ces conditions, il n'est pas possible de rechercher, pour les anciens chefs de bureau des P. et T. d'autres assimilations que celle retenue en faveur de leurs homologues des autres administrations.

12177. — M. Fagot attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences de la décision du Gouvernement britannique, instituant une surtaxe douanière de 15 p. 100 à l'importation. Cette décision doit fermer le marché anglais à de nombreuses entreprises de notre pays, qui avaient réussi à s'assurer des débouchés sur ce marché. Il est à craindre également que les importations étrangères en France vont s'accroître de la part des autres pays, qui chercheront à vendre en France ce qu'ils ne pourront plus vendre sur le marché anglais. Cela est aussi bien valable pour les pays du Marché commun que pour les pays tiers. La décision du Gouvernement britannique est d'autant plus gênante pour nos industries que le Gouvernement de ce pays utilisera le produit de cette surtaxe douanière pour financer ainsi gratuitement pour lui l'aide aux exportateurs. Cette surtaxe a donc un effet doublement fâcheux. Il y a lieu de constater également que les effets de ces mesures vont menacer la solidarité dans les pays du Marché commun, et qu'elles risquent de troubler profondément la politique générale de désarmement douanier et de développement des échanges internationaux poursuivie dans le cadre du G. A. T. T. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier les inconvénients graves qu'entraîne la décision du Gouvernement britannique. (Question du 17 décembre 1964.)

Réponse. — Le ministre des finances et des affaires économiques informe l'honorable parlementaire que le Gouvernement français n'a pas manqué d'appeler l'attention du Gouvernement britannique, tant au cours d'entretiens bilatéraux, que dans les organismes internationaux sur les inconvénients graves de la surtaxe de 15 p. 100 instituée par la Grande-Bretagne. Par une action concertée avec ses principaux partenaires au sein des organismes internationaux le Gouvernement français a pu faire admettre que cette surtaxe ne soit pas discriminatoire et qu'elle soit de caractère provisoire. Dès maintenant le Gouvernement britannique a fait connaître son intention d'en réduire prochainement le taux. Le Gouvernement français a cependant pris toutes les précautions pour que, le moment venu, si ces engagements n'étaient pas tenus, des mesures de compensation puissent être prises dans le cadre des accords internationaux. C'est ainsi que les surtaxes britanniques ont été déclarées incompatibles avec les engagements du Royaume-Uni au titre du G. A. T. T. A la demande de la C. E. E., il a en outre été reconnu que les parties contractantes à l'accord général étaient en droit de prendre contre le Royaume-Uni des mesures commerciales selon une procédure dont le mécanisme et le déroulement sont déjà fixés avec précision. Le Gouvernement pourrait faire usage des droits qui lui ont été ainsi reconnus au cas où l'abrogation de la surtaxe n'interviendrait pas dans des délais raisonnables.

12202. — M. Volquin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les photographes en chambre exercent leur métier le plus souvent en appartement et en tout cas sans magasin ni local commercial, que le travail fourni par ces professionnels s'adresse uniquement à des agents de publicité, industriels ou directeurs d'entreprises, et que les prises de vues se font dans les ateliers, usines et chantiers de clients, lesquels demandent le plus souvent aux intéressés de prendre des clichés utilisables pour l'édition de plaquettes publicitaires ou l'insertion d'annonces ou de réclames dans la presse. Il lui précise que la législation en vigueur reconnaît à ces professionnels un droit d'auteur sur toutes leurs productions, dont la valeur et l'intérêt sont essentiellement fonction des dispositions artistiques de l'opérateur. Il lui demande si les intéressés, dont les chiffres d'affaires représentent plus de cinq fois le prix des matières qu'ils emploient pour l'exercice de leur profession, doivent être considérés comme des artisans ou s'ils sont classés dans la catégorie des professions libérales, étant donné qu'ils ne fournissent pas de marchandises, mais une production artistique dont la valeur dépend plus de leurs qualités intellectuelles et artistiques que de leur technique manuelle. (Question du 17 décembre 1964.)

Réponse. — Les photographes relèvent, en principe, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux à raison des profits qu'ils réalisent dans l'exercice de leur activité professionnelle et sont par ailleurs redevables des taxes sur le chiffre d'affaires sur leurs recettes en vertu des dispositions de l'article 256 du code général des impôts. Le régime fiscal artisanal peut leur être accordé dans la mesure où ils satisfont aux conditions énumérées par les articles 1649 quater A et B du même code. Toutefois, les produits des droits d'auteurs perçus sur les œuvres photographiques qui présentent un caractère artistique ou documentaire au sens de l'article 3 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique revêtent le caractère de bénéfices non commerciaux. Ils relèvent, par suite, de cette catégorie de bénéfices pour l'application des impôts sur les revenus, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 155 du code général des impôts, et ils se situent hors du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires. La situation évoquée par l'honorable parlementaire soulève donc, en définitive, une question de fait qu'il appartient aux intéressés de résoudre dans chaque cas d'espèce, compte tenu des circonstances particulières, en accord avec le service et sous le contrôle, bien entendu, du juge de l'impôt.

12212. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 39 A, § III, du code général des impôts autorise le maintien du système des anciens amortissements accélérés pour les biens d'équipement acquis ou fabriqués entre le 1^{er} janvier 1960 et le 1^{er} janvier 1965. Il lui demande si ce régime ne pourrait être prolongé au-delà du 1^{er} janvier 1965, il y aurait à cela grand intérêt, surtout pour les exportateurs que la situation économique actuelle commande de favoriser et non de pénaliser. (Question du 18 décembre 1964.)

Réponse. — Sous réserve de quelques adaptations propres à certaines branches d'activités, le système d'amortissement dégressif institué par l'article 37 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 constitue désormais le régime de droit commun et il n'est pas envisagé de reconduire les régimes d'amortissements accélérés précédemment en vigueur. En ce qui concerne plus particulièrement les entreprises exportatrices, le maintien de l'amortissement compié-

mentaire autrefois prévu en leur faveur constituerait, au surplus, une mesure contraire aux dispositions de l'article 92 du traité instituant la Communauté économique européenne qui prohibent les aides accordées aux entreprises dans la mesure où elles affectent les échanges entre les Etats membres et sont susceptibles de fausser la concurrence.

12286. — M. Jacques Hébert rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 27, paragraphe 1, de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 a prévu que les opérations concourant à la construction d'immeubles d'habitation sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Entrent dans ces dispositions les opérations de lotissement, les ventes de terrains à bâtir et les livraisons à soi-même. Sont exemptées de la taxe, en particulier, les livraisons portant sur des maisons individuelles, construites sans l'intervention d'aucun intermédiaire ou mandataire par des personnes physiques pour leur propre usage. La loi précise que ne doivent pas être considérés comme intermédiaires les architectes ou les organismes à but non lucratif n'intervenant pas en qualité d'entrepreneur de travaux immobiliers, d'entrepreneur général de lotissements ou de marchand de biens, et qui ne réalisent pas de bénéfices directement ou indirectement du chef de leur intervention. Il lui expose qu'un comité interprofessionnel du logement (C. I. L.) a, en accord avec un conseil municipal, opéré, à partir de 1962, le lotissement d'un ensemble de terrains en vue de la construction de pavillons individuels destinés à des familles de ressources modestes. Ce comité, afin d'accélérer les opérations, a dû, avant septembre 1963, procéder lui-même à l'acquisition des terrains pour, dans l'avenir, vendre les parcelles loties aux futurs bénéficiaires. En même temps, il a cherché à regrouper ceux-ci pour agir comme leur mandataire en vue de la construction des habitations, les moyens de chaque constructeur étant, pris en eux-mêmes, limités. Il lui demande : 1° si le C. I. L. en cause doit être considéré comme un intermédiaire au sens de l'article 27, paragraphe 1, alinéa a, de la loi susvisée, alors qu'il ne fait aucun bénéfice sur ces opérations. Dans l'affirmative, il est évident que la T. V. A. serait exigible, ce qui conduirait directement à la rendre applicable à la livraison à soi-même de chaque pavillon ; 2° quelle formule juridique permettrait aux personnes qui construisent actuellement par l'intermédiaire du C. I. L. de ne pas verser cette T. V. A. ; 3° si les droits d'enregistrement payés sur les terrains faisant l'objet du lotissement, acquis avant l'application de la loi de 1963, pourront être imputés sur la T. V. A. dans le cas où celle-ci serait exigible. Dans la négative, s'il est possible au C. I. L. de choisir soit le régime de la T. V. A., soit le régime des anciens lotisseurs. Dans ce dernier cas, si la taxe sur les prestations de services ne serait pas exigible ; 4° au cas où les options visées à la question précédente ne seraient pas possibles, si le C. I. L. serait placé sous le régime postérieur au 1^{er} septembre 1963 et se verrait réclamer le complément des droits d'enregistrement (11,80 p. 100) sur sa propre acquisition, augmentés de 6 p. 100, pour n'avoir pas construit lui-même, ou s'il pourrait bénéficier du régime antérieur, qui permettrait d'éviter ces suppléments. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — Sous réserve que les ventes réalisées par le comité interprofessionnel du logement (C. I. L.) ne constituent pas des ventes d'immeubles dans leur futur état d'achèvement, ce qui ne pourrait être déterminé avec certitude que par l'examen des conventions intervenues entre les parties et des circonstances de fait, le régime fiscal applicable aux opérations visées par l'honorable parlementaire est le suivant : 1° et 2° il paraît possible d'admettre que l'intervention du C. I. L. dans les conditions indiquées ne met pas obstacle à l'application de l'exonération prévue à l'article 27-1-a d, la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 en faveur des livraisons à soi-même portant sur des maisons individuelles, toutes autres conditions exigées par ce texte étant, bien entendu, supposées remplies ; 3° et 4° l'article 1^{er} du décret n° 63-677 du 9 juillet 1963 prévoit l'imputation du droit de mutation à titre onéreux perçu antérieurement au 1^{er} septembre 1963, au tarif prévu à l'article 1371-1 du code général des impôts, majoré des taxes locales additionnelles, sur la taxe sur la valeur ajoutée exigible sur les opérations soumises à cette taxe. Bien que le texte dispose que cette imputation s'opérera exclusivement sur la taxe afférente à la livraison à soi-même ou à la vente de l'immeuble à la construction duquel les opérations ont concouru, il est admis qu'elle peut également s'effectuer sur la taxe sur la valeur ajoutée exigible lors de la revente ou de l'apport en société des terrains. Par ailleurs, lorsqu'un terrain fait l'objet de plusieurs mutations diverses, l'acquéreur initial peut conserver définitivement le bénéfice soit du tarif réduit des droits d'enregistrement prévu à l'article 1371-1 du code susvisé, soit du régime de la taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 27 de la loi du 15 mars 1963, si un immeuble affecté pour les trois quarts au moins de sa superficie totale à l'habitation est construit dans le délai de quatre ans à compter de sa propre acquisition, quelle que soit la personne qui a réalisé, en définitive, la construction. En application de ces principes, les droits d'enregistrement perçus au tarif réduit prévu à l'article 1371-1 du code susvisé lors

de l'acquisition des terrains pourront s'imputer sur la taxe sur la valeur ajoutée afférente à la cession des lots, à la condition que le C. I. L. prenne la position d'assujéti et demande à acquitter ladite taxe au lieu et place des acquéreurs, qui en sont légalement redevables en vertu des dispositions de l'article 27-III de la loi du 15 mars 1963 et de l'article 9 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963. Si l'achèvement de la construction des pavillons intervient moins de quatre ans après l'acquisition des terrains par le C. I. L., délai susceptible d'être prorogé dans les conditions fixées par le décret n° 63-676 du 9 juillet 1963, le bénéfice de la taxation réduite ne sera pas remis en cause. Il est enfin précisé que l'acquisition d'un terrain destiné à être loti entre dans le champ d'application de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963, et se trouve donc soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, lorsque ce terrain est destiné à la construction d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation. Dès lors, le C. I. L. ne peut demander à se placer sous le régime fiscal applicable aux lotisseurs antérieurement au 1^{er} septembre 1963 pour les opérations visées dans la question.

12287. — M. Fouchier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme des sociétés, instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 et mise en application par le décret n° 56-877 du 3 septembre 1956, est due par une société de fait existant entre agriculteurs et soumise au point de vue de l'imposition des bénéfices au régime du forfait agricole. Il lui apparaît que cette taxe, introduite dans la loi au cours de la discussion devant le Conseil de la République, a eu pour objectif essentiel, dans l'esprit de ses promoteurs, d'imposer, pour alimenter le fonds national de solidarité, les sociétés qui diminuent le montant de leurs bénéfices imposables en achetant et en entretenant des véhicules de tourisme qui servent en réalité, et exclusivement, à leurs dirigeants. Il en trouve confirmation dans la déclaration de Mme le rapporteur de la commission du travail : « il est bien évident que la commission du travail n'a adopté le principe de cette taxe sur les voitures immatriculées par les sociétés que pour s'opposer à la fraude courante consistant à immatriculer au nom des entreprises de nombreux véhicules utilisés à des fins strictement personnelles » (Journal officiel, débats du Conseil de la République, 23 juin 1956, p. 1266). La notion de fraude et la possibilité d'évasion fiscale sont absolument exclues par une société de fait agricole qui, n'ayant pas demandé le régime d'imposition au bénéfice réel, est imposée d'après le revenu cadastral des terres exploitées et sur des bases forfaitaires, à l'établissement desquelles elle n'intervient pas. Il pense donc que c'est par une interprétation contraire au vœu du législateur que de nombreuses sociétés de cette sorte (en général sociétés existant entre frères et sœurs, qui continuent provisoirement une exploitation recueillie par succession) se voient réclamer cette taxe qui s'élève maintenant à 700 francs par an. Cette interprétation est d'autant plus regrettable que, dans la presque totalité des cas, elle touche des exploitants modestes qui ne possèdent que ce véhicule, acheté d'occasion, nécessaire à leur travail, et d'une valeur souvent inférieure au montant de la taxe elle-même. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 233 du code général des impôts et 016 L. de l'annexe II audit code, la taxe sur les véhicules de tourisme est due — toutes autres conditions étant supposées remplies — par toutes les sociétés, quelle que soit leur forme, à raison de tous les véhicules immatriculés sous la dénomination sociale ou au nom de l'ensemble des associés. Par suite, dans les circonstances exposées par l'honorable parlementaire, ladite taxe est exigible à la condition toutefois que les personnes visées dans la question aient effectivement constitué entre elles, et entre elles seulement, une société de fait.

12289. — M. Guéna rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, a modifié la rédaction de l'article 774 du code général des impôts. Le premier paragraphe de ce texte dispose que : « Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 100.000 francs (actuels) sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés ». Depuis la date à laquelle a été fixé le montant de cet abattement, les immeubles entrant dans les successions ont vu leur valeur augmentée dans des proportions très importantes. Pour éviter que le conjoint survivant et les enfants bénéficiaires d'une succession soient obligés de vendre les immeubles la constituant pour régler les droits de mutation à titre gratuit, il lui demande s'il ne pourrait envisager une nouvelle modification de l'article 774-1 du code général des impôts tendant à relever le montant de l'abattement tel qu'il est actuellement fixé. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — Nonobstant l'augmentation de la valeur de certains biens depuis l'intervention de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959,

le régime fiscal des successions en ligne directe et entre époux apparaît encore particulièrement libéral si l'on tient compte, non seulement de l'abattement de 100.000 francs prévu à l'article 774-1 du code général des impôts et applicable sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés, mais aussi de la modicité du tarif applicable au montant taxable de chacune de ces parts, ainsi que de la réduction de droits dont bénéficient, en application de l'article 775 du même code, les héritiers, donataires ou légataires ayant trois enfants ou plus vivants ou représentés au moment de l'ouverture de la succession.

12291. — M. Georges Bourgeois expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les commerçants (parmi lesquels les pâtisseries, confiseurs et glaciers) sont soumis au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) au taux de 20 p. 100 sur les ventes des produits de leur fabrication. Du montant de la taxe sur la valeur ajoutée, calculée sur les ventes soumises à cette taxe, le redevable peut déduire la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les matières premières entrant dans la fabrication et, éventuellement, la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur les investissements et frais se rapportant à la fabrication. L'article 270 ter, paragraphe 1, du code général des impôts donne au redevable, qui en fait la demande, la faculté d'opter pour le paiement de la taxe sur les prestations de services sur le prix de vente total, sans réfaction quelconque, au taux de 8,50 p. 100, à condition que le chiffre d'affaires de fabrication, normalement soumis à la taxe sur le chiffre d'affaires, n'ait pas dépassé 400.000 francs au cours de l'année précédente. Dans la branche « Pâtisserie », les matières entrant dans la fabrication se composent pour la plus grande partie de produits agricoles exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée ou qui n'ont supporté qu'un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Par ce fait, les déductions sont minimales. Le prix de revient de la fabrication de la pâtisserie se compose pour sa majeure partie de salaires. C'est une fabrication artisanale et, par conséquent, son prix consiste essentiellement en main-d'œuvre (travail manuel). Depuis l'institution de cette faculté d'option, les prix ont augmenté et si, chez un pâtissier par exemple, le chiffre d'affaires dépasse la limite de 400.000 francs imposable, ce dernier est considérablement défavorisé par rapport à ses collègues jouissant de la faculté d'option. En plus, il ne lui serait pas possible de maintenir les prix de la concurrence.

Exemple :

Montant des ventes provenant de la fabrication.....	550.000 F.
Réfaction de 20 p. 100.....	110.000

Montant imposable à la taxe sur la valeur ajoutée.. 440.000 F.

Les 400.000 francs étant dépassés, l'option pour la taxe sur les prestations de services n'est plus possible, le montant imposable est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, soit :

Taxe sur la valeur ajoutée 20 p. 100 sur 440.000.....	88.000 F.
Moins taxe sur la valeur ajoutée récupérable (payée sur les matières premières).....	12.000

Taxe à payer.....	76.000
Plus la taxe locale : 2,75 p. 100 sur 550.000.....	15.125

Total à payer..... 91.125

Au lieu de :

Taxe sur les prestations de services 550.000 à 8,50 p. 100.	46.750
---	--------

C'est-à-dire, différence en plus..... 44.375 F.

Cet exemple est tiré d'une affaire travaillant uniquement au beurre. Le montant de 44.375 francs se répercuterait sans nul doute sur les salaires à payer aux ouvriers puisque le prix de revient de cette marchandise est basé en majeure partie sur le travail manuel des ouvriers. Le commerçant n'aurait donc aucun intérêt à augmenter son chiffre d'affaires. Il ne semble pas moral de ralentir l'activité d'un commerçant. Il lui demande si, pour remédier à cette situation, il ne lui paraîtrait pas possible d'augmenter le plafond limite d'option pour le régime de la taxe sur les prestations de services ou de considérer les commerçants de ce genre comme des artisans soumis à la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100, pour les mettre sur un pied d'égalité avec des affaires similaires. (Question du 31 décembre 1964).

Réponse. — Les pâtisseries ne remplissent pas les conditions fixées par les articles 1849 quater A du code général des impôts ; ils ne peuvent donc se voir reconnaître le bénéfice du régime fiscal d'artisan. Les distorsions touchant la charge fiscale supportée par les redevables suivant que le montant de leur chiffre d'affaires annuel dépasse ou non les chiffres au-delà desquels l'option pour la taxe sur les prestations de service est refusée, n'ont pas échappé à l'administration. Mais l'élevation de ces chiffres-limites, outre qu'elle serait contraire à l'intention du législateur qui a entendu réserver

ce régime aux redevables de petite et moyenne importance, ne ferait que déplacer le problème. Une solution aux anomalies signalées par l'honorable parlementaire sera recherchée dans le cadre de la réforme d'ensemble des taxes sur le chiffre d'affaires dont le projet est actuellement à l'étude.

12293. — M. Delachenal appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'intérêt social qu'il y aurait à augmenter le pourcentage de 0,50 p. 100 qui peut être déduit du revenu imposable, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, pour les sommes remises à des œuvres diverses. Afin d'encourager les propriétaires à effectuer certaines réparations à leurs bâtiments (par exemple la réfection du toit), le règlement actuel permet de déduire du revenu imposable l'intégralité du montant de ces réparations. Or, maintenant, tous les Français, à de très rares exceptions près, estiment que c'est un devoir social pour ceux qui le peuvent d'aider les malheureux, soit en France, soit dans les pays sous-développés, en affectant une partie de leurs revenus aux organisations qui ont uniquement pour but de soulager la misère (Conférences de Saint-Vincent-de-Paul, Secours catholique, œuvres protestantes ou israélites, ou indépendantes de toute religion). Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun, pour encourager les contribuables dans cette voie, d'autoriser la déduction des sommes remises à ces œuvres, au moins jusqu'à concurrence de 2 p. 100 du revenu imposable, en plus du 0,50 p. 100 actuellement accordé, ce qui porterait la déduction totale à 1/40 du revenu, du moins en ce qui concerne les dons à des œuvres déterminées, qui seraient désignées par décret. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — Selon les principes généraux régissant la détermination du revenu net global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les libéralités consenties par les contribuables constituent non une charge de leur revenu global, mais un emploi de ce revenu. Les dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts, rappelées par l'honorable parlementaire, apportant déjà une dérogation à ces principes, il ne saurait être envisagé d'en étendre la portée.

12299. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des commerçants grossistes, producteurs ou non, lorsqu'ils vendent des liquides, consistent les bouteilles qui sont et demeurent leur propriété s'ils en encaissent le prix. Il lui demande : 1° si le consignateur peut refuser de reprendre lesdites emballages vides, à charge par lui d'en restituer le même montant qu'il a perçu à la livraison ; 2° dans l'affirmative, si ce refus ne doit pas être considéré comme une vente par le consignateur et des frais généraux par le commerçant qui a reçu la marchandise, étant donné que ce dernier ne pourra jamais plus utiliser lesdites bouteilles si ce n'est pour les livrer à la casse. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — La vente de marchandises avec consignation des emballages est une opération courante dans le commerce, notamment dans le commerce des liquides. La consignation est un contrat accessoire du contrat principal de vente des marchandises et peut se présenter avec des modalités différentes : a) les emballages peuvent être remis à l'acquéreur des marchandises avec l'obligation de les restituer, une somme étant consignée par lui entre les mains du vendeur à titre de garantie contre leur détournement ; b) les emballages peuvent aussi être consignés avec faculté pour l'acquéreur soit de les conserver en abandonnant la consignation, soit de les retourner en se faisant rembourser la somme consignée ; c) il est fréquent (dans la brasserie notamment) que les emballages soient remis à l'acquéreur sans consignation d'aucune somme mais sans que l'acquéreur ait la faculté de les conserver. Quelles que soient les modalités de la consignation, ce contrat ne constitue ni une vente ni une location mais un prêt à usage. La jurisprudence de la Cour de cassation a suivi la doctrine dans cette analyse (Cass. civ. 2 mars 1954. — J. C. P. 54.28117 et note Hémar). Il résulte de cette qualification que le prêt à usage ne peut être transformé en un autre contrat par la seule volonté de l'une des parties (art. 1134 C. civ.). Le refus par le consignateur de reprendre l'emballage consigné constituerait une inexécution de l'obligation de faire qui justifierait de la part du consignataire une action en dommages et intérêts (art. 1142 C. civ.). En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, la somme pour laquelle un emballage est consigné ne constitue pas un élément du prix de vente taxable (code général des impôts, annexe III, art. 87-3). Quand l'emballage n'est pas repris par le vendeur, l'administration donne à ce dernier la possibilité de considérer qu'il a effectué, soit la vente d'une marchandise, soit la cession d'un matériel d'exploitation.

12300. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, se référant à la réponse qui a été donnée à sa question écrite n° 10289 (Journal officiel, débats A. N., du 19 novembre 1964, p. 5481), il a pris note que le dernier alinéa

de l'article 1852 du code général des impôts était devenu caduc depuis le 1^{er} février 1945. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de supprimer purement et simplement le dernier alinéa de l'article 1852 du code général des impôts ainsi que sa référence à l'article 1879, cela pour éviter que les redevables de l'impôt sur le chiffre d'affaires puissent encore croire qu'un dixième des amendes et indemnités de retard est toujours retourné au personnel chargé de l'application des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — Pour répondre au légitime souci exprimé par l'honorable parlementaire, il sera procédé à la suppression demandée lors d'une prochaine mise à jour du code général des impôts.

12302. — M. Raymond Boisdé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 774-1, paragraphe 1^{er}, du code général des impôts stipule que: « Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 100.000 francs sur la part du conjoint survivant... ». La stricte application de ce texte amène à considérer que la donation entre vifs, consentie par un époux à son conjoint au cours du mariage, ne bénéficie pas de l'abattement. Les donations entre vifs étant assimilées, au point de vue fiscal, aux successions, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire profiter le conjoint donataire par acte entre vifs des abattements dont il aurait bénéficié s'il se fût agi d'une succession. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — L'abattement de 100.000 francs prévu à l'article 774-1 du code général des impôts est applicable à toutes les transmissions à titre gratuit qui interviennent entre époux et, notamment, aux donations visées par l'honorable parlementaire consenties par un époux à son conjoint au cours du mariage.

12377. — M. Quentier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante: un père et ses deux fils se sont unis depuis sept ans en société civile pour l'exploitation d'une ferme de famille. Certains baux sont au nom du père, d'autres au nom des fils, d'autres au nom de la société. Chacun d'eux est d'ailleurs propriétaire de terres comprises dans l'exploitation. Un marché de terres loué au père est à vendre, bail postérieur à la constitution de la société. Les fils voudraient le racheter en bénéficiant des exonérations fiscales. Le père peut céder son bail à ses fils, le propriétaire serait au surplus d'accord. Il est même question de dissoudre la société très prochainement. Il lui demande si les fils, à condition d'être cessionnaires du bail, pourraient acheter, en bénéficiant des exonérations fiscales, des parcelles dont le bail leur serait cédé. (Question du 9 janvier 1965.)

Réponse. — Le cessionnaire d'un bail rural consenti à son auteur n'est admis à invoquer le bénéfice des exonérations de droits de timbre et d'enregistrement édictées par l'article 1373 series B du code général des impôts que s'il réunit, lors de l'acquisition du bien loué postérieure à la cession, toutes les conditions exigées par le droit rural pour être titulaire du droit de préemption et, notamment, s'il a la qualité d'exploitant preneur en place. Or, il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que pour justifier de cette qualité, le preneur doit non seulement posséder un titre régulier d'occupation mais encore exploiter effectivement le bien loué. S'agissant d'une question de fait, il ne pourrait être pris parti sur le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire qu'après enquête. En toute hypothèse, l'application du régime de faveur prévu à l'article 1373 series B précité du code général des impôts devrait être écartée si, eu égard à l'ensemble des circonstances particulières de l'affaire, il apparaissait que la cession de bail n'a été consentie aux acquéreurs qu'en vue de les faire profiter indûment de l'immunité fiscale dont il s'agit. En revanche, il est indiqué qu'en vertu des dispositions de l'article 54 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, ladite immunité serait susceptible d'être appliquée, sous les conditions prévues à ce texte, si l'acquisition était effectuée par le preneur en son nom personnel en vue d'installer ses enfants majeurs.

12378. — M. Herman demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il envisage de donner très prochainement son avis sur le projet de loi que M. le ministre du travail lui a soumis en janvier 1964 et qui a pour objet l'extension du privilège de l'article 2101, 4^e, du code civil à l'indemnité de licenciement devant éventuellement être versée par l'employeur en cas de faillite ou de règlement judiciaire de celui-ci. (Question du 9 janvier 1965.)

Réponse. — La législation des divers privilèges, et notamment des privilèges des salariés, fait actuellement l'objet d'études visant particulièrement le cas où les débiteurs sont en faillite ou en règlement judiciaire. Il est nécessaire d'attendre l'aboutissement de ces études pour se prononcer sur le projet auquel se réfère l'honorable parlementaire.

12382. — M. Rieubon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, depuis la mise en vigueur de l'arrêté du 31 janvier 1942 pris en vue de l'application de l'article 4 de la loi du 28 juin 1941, les exploitations des chambres de commerce présentant un caractère industriel et commercial doivent être, en principe, imposées à la contribution des patentes. En ce qui concerne les chambres de commerce maritimes, les décisions ministérielles successives ont jusqu'ici reporté la date à laquelle ces organisations seront effectivement assujetties aux dispositions précitées. Or, ces organismes réalisent souvent de substantiels bénéfices dans l'exploitation des services ainsi concédés, alors que les communes, sur lesquelles sont situées ces activités, sont privées des recettes importantes pour l'équilibre de leur budget. Il lui demande s'il entend mettre en application la législation précitée dans les cas considérés. (Question du 9 janvier 1965.)

Réponse. — Sans méconnaître les difficultés rencontrées par les collectivités locales pour assurer l'équilibre de leur budget il ne paraît pas possible, dans la conjoncture actuelle, de soumettre les chambres de commerce concessionnaires d'outillage public dans les ports maritimes au régime fiscal de droit commun, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire. Aussi bien une solution devrait-elle être recherchée, en accord avec les différents départements ministériels intéressés, qui sauvegarde à la fois les intérêts légitimes des services portuaires et les besoins financiers des collectivités locales intéressées.

12467. — M. Lepage attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la fréquence des accidents de la circulation provoquée par le gros gibier. La jurisprudence en cette matière est constante et ne considère pas comme responsables les sociétés de chasse sauf, toutefois, si le débouché de l'animal sur la route a été provoqué directement par l'action du chasseur ou du chien lancé à la poursuite de celui-ci, ou si la pullulation de gros gibier était due à une insuffisance d'action de la société de chasse. Beaucoup de propriétaires de véhicules automobiles ne sont pas assurés contre ce genre d'accidents. C'est pourquoi, afin d'apporter une solution à ce problème, il lui demande s'il ne pourrait envisager, en accord avec le ministre de l'Agriculture, de prendre des dispositions tendant à la constitution d'un fonds de garantie nationale destiné à couvrir ce genre d'accidents, fonds qui serait alimenté par une taxe versée par les propriétaires de chasses gardées au prorata de l'importance de celles-ci. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Le problème des accidents de la circulation provoqués par le grand gibier et de l'augmentation de leur fréquence n'a pas échappé à l'administration. C'est ainsi que, pour en restreindre le risque, l'arrêté du 22 octobre 1963 de M. le ministre des travaux publics a prévu un modèle réglementaire de panneau de signalisation, dont l'apposition sur tous les itinéraires routiers doit, avec l'aide d'une implantation de grillages le long des autoroutes et surtout grâce à la conduite prudente des automobilistes ainsi avertis, permettre une réduction très sensible du nombre des accidents. A l'heure actuelle les dommages imputables au grand gibier sont normalement indemnisés par les sociétés d'assurances au titre de la garantie « dommages aux véhicules » qui peut être demandée en complément de l'assurance obligatoire des risques de responsabilité civile automobile. Par ailleurs les dommages corporels subis par le conducteur et les personnes transportées peuvent être couverts par une assurance distincte. En ce qui concerne l'institution d'un fonds de garantie nationale destiné à couvrir ce genre d'accidents, suggérée par l'honorable parlementaire, il convient d'observer que les taxes sur les chasses gardées ont été virtuellement abrogées par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959. D'ailleurs le gros gibier ne provenant souvent pas de terres dépendant de chasses gardées, toute charge financière imposée à leurs propriétaires, lorsqu'aucune responsabilité ne se trouve engagée du fait d'accidents causés par le gros gibier, apparaîtrait inéquitable dans son principe même.

12468. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, notamment en milieu rural, de nombreux propriétaires seraient disposés à louer de façon saisonnière une partie de leur habitation personnelle. Il lui demande si, tout en maintenant le principe de l'exonération de la contribution des patentes pour les « gîtes ruraux », il ne pourrait examiner dans quelles conditions il serait possible d'encourager les autres propriétaires, par une exonération partielle de la contribution des patentes ou toute autre mesure fiscale favorable. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Dans les communes rurales (communes de moins de 2.000 habitants de population agglomérée en chef-lieu), les dispositions de l'article 1454-6^e ter du code général des impôts — qui prévoient que, sauf avis contraire du conseil général, les personnes qui louent

en meublé d'une façon saisonnière une partie de leur habitation personnelle à titre de gîte rural sont exonérées de la contribution de patente — ont une portée générale et s'appliquent à tous les loueurs en meublé indistinctement, sous réserve que soient remplies les conditions ci-après : 1° les pièces données en location doivent faire partie de l'habitation principale du loueur ou être situées dans les dépendances immédiates de celle-ci ; 2° leur degré de confort ne doit pas dépasser celui généralement constaté dans les établissements de la région imposables à la patente en qualité de « logeur » ; 3° elles doivent être destinées à être données en location à des familles citadines de condition modeste pour la durée de leur congé annuel ; 4° la durée de la location ne doit pas excéder six mois par an. Ces dispositions paraissent de nature à répondre pleinement au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

12475. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les pourcentages, selon lesquels les plus-values sur terrains non bâtis sont taxées, sont diminués de dix points lorsque la plus-value est dégagée à l'occasion de la cession à des organismes d'habitations à loyer modéré et à des organismes dont la liste sera établie par décret (art. 3-III-1 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963). Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier de cette disposition les cessions consenties soit aux organismes collecteurs des fonds versés par les employeurs au titre de la participation à l'effort de construction, soit aux sociétés de construction constituées sous l'égide de ces organismes. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — En raison de la diversité des organismes susceptibles de recueillir les sommes versées par les employeurs au titre de la participation à l'effort de construction, il n'est pas possible d'envisager l'adoption d'une mesure de la nature de celle que souhaite l'honorable parlementaire.

12476. — M. Hauret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les nombreuses difficultés rencontrées lors du remembrement dans les communes viticoles pourraient être considérablement réduites si la possibilité de la préplantation était accordée aux viticulteurs dans le périmètre du remembrement. Il lui demande si l'octroi de cette facilité est prochainement envisagé. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Dans le cadre des mesures actuellement envisagées pour l'aménagement de la production viticole, le principe de l'octroi d'autorisations de préplantations a été comme le souhaite l'honorable parlementaire, retenu pour les viticulteurs dont les exploitations sont situées à l'intérieur des périmètres de remembrement.

12485. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que la construction de nouveaux hôtels, dont la nécessité est reconnue par tous, est facilitée par l'incorporation dans un immeuble résidentiel dans la proportion de 20 à 25 p. 100 de la surface totale. Or, jusqu'au mois de juillet 1964, et en vertu d'une décision du secrétaire d'Etat au budget du 3 août 1954, l'immeuble, dans lequel on avait ainsi affecté une surface de plancher correspondant de 20 à 25 p. 100 de la surface totale, restait placé sous le régime fiscal applicable aux immeubles à usage d'habitation. Mais par réponse à une question écrite n° 8156 de M. Collette (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 17 juin 1964), il a été précisé que la « mesure de tempérament » qui permettait l'application de ce régime fiscal ne pouvait être maintenue. Il en résulte que l'immeuble, dans lequel une portion de l'ordre de 25 p. 100 sera affectée à usage d'hôtel, ne pourra plus être considéré comme un immeuble à usage d'habitation, et le constructeur sera alors pénalisé. Il lui demande s'il compte reconsidérer sa position car, sur le plan pratique, les constructeurs se refuseront désormais à affecter dans des ensembles immobiliers destinés à l'habitation une partie à usage d'hôtel, ce qui aggravera encore la situation de notre équipement hôtelier. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 8156 de M. Collette, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, a simplement précisé que, sous le régime actuel de la fiscalité immobilière institué par les articles 27 à 33 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, il n'avait pas paru possible de maintenir la mesure de tempérament admise antérieurement et suivant laquelle il convenait de faire abstraction, pour le calcul de la superficie totale des locaux composant un immeuble, de la superficie des locaux qui n'étaient pas affectés à l'habitation ou n'en constituaient pas des dépendances, lorsque leur situation dans l'immeuble était telle qu'elle n'eût pas permis l'édification, au même emplacement, de locaux destinés à l'habitation. Mais l'abrogation de cette mesure de tempérament n'a pas pour résultat de supprimer la possibilité d'affecter le quart de la superficie totale des

immeubles construits à un usage autre que l'habitation. En effet, conformément aux dispositions de l'article 27 précité de la loi du 15 mars 1963, la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation. Ainsi notamment, lorsqu'un immeuble comprend pour le quart au plus des locaux affectés à l'exploitation hôtelière, et pour le surplus à l'habitation, l'ensemble dudit immeuble est soumis au régime de la taxe sur la valeur ajoutée. Quant aux difficultés pouvant résulter, dans certains cas, de l'abrogation de la mesure de tempérament susvisée, elles font actuellement l'objet d'un examen en vue de déterminer les adaptations et modifications législatives susceptibles d'être envisagées éventuellement.

12486. — M. Cousté expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société d'aménagement départemental a été autorisée par arrêté préfectoral à réaliser un embranchement ferroviaire destiné à assurer la desserte d'une zone industrielle. Le réseau ainsi créé comprend notamment une « voie-mère », de laquelle se détachent des voies particulières aboutissant à des terrains industriels situés de part et d'autre de la voie principale. Bien que ces terrains soient, pour la plupart embranchables, quelques-uns d'entre eux seulement supportent des voies particulières construites par les propriétaires et à leurs frais. Le réseau principal, en revanche, a été créé par la société d'aménagement, qui en a fait remise à un concessionnaire, en l'occurrence une compagnie de chemins de fer. Cette compagnie doit assurer, pendant la durée de la concession, l'exploitation et la gestion du réseau desservant la zone industrielle, l'entretien et le renouvellement des voies. Aux termes du contrat intervenu entre la société d'aménagement et la compagnie concessionnaire, celle-ci est autorisée à percevoir, pour couvrir ses frais d'exploitation : 1° une redevance à la tonne de marchandises transportées, qui pourra être dégressive suivant l'importance du trafic total de la zone industrielle ; 2° une redevance fixe et forfaitaire au mètre carré de terrain embranchable, que celui-ci soit ou non effectivement raccordé. Le versement de cette dernière redevance trouve sa justification dans le fait, d'une part, que la redevance à la tonne est largement insuffisante pour couvrir les frais d'exploitation et, d'autre part, qu'elle est destinée à tenir compte de la plus-value acquise par les terrains nus susceptibles d'être raccordés à tout moment à un réseau parfaitement entretenu et exploité. Il lui demande s'il est exact, au regard des taxes sur le chiffre d'affaires que : 1° la redevance à la tonne perçue en rémunération d'une opération de transport de marchandises est bien exonérée de la taxe sur les prestations de services et de la taxe locale en vertu des dispositions du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 ; 2° la redevance fixe et forfaitaire par mètre carré, qui ne peut être considérée comme « une affaire » au sens de l'article 256 du code général des impôts, puisque versée sans contrepartie certaine et non perçue à l'occasion de l'exploitation d'un élément d'actif, échappe à l'application des taxes sur le chiffre d'affaires, ou en tout cas se trouve exonérée également par les dispositions du décret susvisé. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — L'exploitation et la gestion d'un réseau de voies ferrées particulières desservant une zone industrielle n'entrent pas dans la liste des opérations accessoires au transport limitativement énumérées aux articles 016 A 1 de l'annexe II et 71 bis de l'annexe III au code général des impôts qui sont seules exonérées de la taxe sur les prestations de services et placées hors du champ d'application de la taxe locale sur le chiffre d'affaires. Dans ces conditions, les deux redevances reçues par le concessionnaire exploitant sont a priori imposables à la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100. Mais, comme il s'agit d'un cas particulier, une réponse définitive ne pourrait être faite à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la société intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

12490. — M. Collette attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la position prise par l'administration de l'enregistrement à propos de la rédaction d'un acte établi par un notaire au sujet d'un échange rural. Dans le corps de l'acte, a été inséré le texte d'un pouvoir spécial donné à un clerc en vue de l'accomplissement des formalités hypothécaires. L'enregistrement considère qu'il s'agit là d'une disposition indépendante et cite à cet égard les références suivantes : rapp. ; sol. 6 juillet 1922 diet. ind. 4538 bis, 2° édition et voir vente d'immeubles n° 307, code annoté de l'enregistrement publié par impôts et sociétés, art. 721, C. G. I., n° 217 : la procuration donnée pour établir l'origine de propriété constitue une disposition indépendante. Par voie de conséquence, il estime que cette disposition indépendante rend le droit de timbre exigible et motive la perception du droit fixe correspondant à ces actes. Il lui demande si, dans le cas qui vient d'être exposé, il n'estime pas que l'interprétation

de la théorie des dispositions dépendantes et indépendantes, telle qu'elle est faite par l'administration de l'enregistrement, ne lui apparaît pas comme étant abusive. Il lui fait remarquer que l'extension d'une telle interprétation peut se poser à l'égard de très nombreux actes enregistrés gratuitement. Ainsi une position analogue peut être prise au sujet d'actes contenant constitution de sequestre. Il lui fait remarquer que si des instructions ne sont pas données à l'enregistrement en vue d'une interprétation plus souple dans ce domaine, les clauses les plus anodines des actes de vente des biens ruraux aux exploitants risquent de donner lieu à la perception de droits qui, pourtant, n'apparaissent guère motivés. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, les actes ayant pour objet la vente ou l'échange de biens ruraux exonérés de droits de timbre et d'enregistrement en vertu des articles 1309 ou 1373 series B du code général des impôts sont soumis au droit fixe de 10 F prévu à l'article 670-17° de ce code et au droit de timbre de dimension édicté par l'article 34-1° et 3° de la loi n° 63-254 du 13 mars 1963 lorsqu'ils renferment l'une des dispositions indépendantes visées dans la question (code général des impôts, articles 639, 640 et 1369). Dès lors, la mesure préconisée porterait atteinte aux principes qui gouvernent la perception des droits exigibles sur les actes comportant plusieurs dispositions indépendantes les unes des autres. Elles aboutirait, d'autre part, à étendre le champ d'application des exonérations en cause au-delà des limites prévues par le législateur. Elle constituerait, enfin, un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué en faveur d'autres catégories de dispositions accessoires contenues dans les actes assujettis à la formalité. Pour ces différents motifs, il n'est pas possible d'envisager sa réalisation.

12520. — M. Fossé signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'interprétation de l'article 49 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme s'interprète difficilement en ce qui concerne le calcul de la distance devant séparer un débit d'un établissement protégé. Il lui demande de préciser si, dans ce calcul, doivent être comprises les distances perpendiculaires qui vont de l'axe médian de la rue ou de la route à l'entrée du débit de boissons et à l'entrée de l'établissement protégé. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — L'article L. 49 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme stipulant que les distances de protection sont calculées en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique, entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé, d'une part, et du débit de boissons, d'autre part, il est précisé à l'honorable parlementaire que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la question posée comporte une réponse négative.

12599. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est possible de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix d'achat des véhicules destinés à la marche exclusive d'entreprises industrielles bénéficiant, pour leurs investissements, de cette possibilité de récupération. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — En règle générale, conformément aux dispositions de l'article 69 G de l'annexe III au code général des impôts, les véhicules utilisés au transport des personnes et des marchandises n'ouvrent pas droit chez les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, à la déduction de la taxe qui en a grevé l'acquisition. Toutefois, cette exclusion ne s'applique ni à certains matériels montés sur des véhicules, ni à certains véhicules proprement dits lorsque ces derniers sont réservés exclusivement à la manutention interne dans l'entreprise.

12600. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 64-1379 du 24 décembre 1964, portant organisation de la campagne viticole 1964-1965, est muet sur certains points. Il n'indique pas sur quelle partie de la récolte seront prélevées la consommation familiale, les prestations viniques, et la livraison de vins à la vinaigrerie ou à la distillerie. Il lui demande si, comme par le passé, ces consommations peuvent être prélevées sur les quantités de vins bloqués dans les chais des viticulteurs. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est réglée par le décret n° 64-902 du 31 août 1964 relatif à la production viticole et à l'organisation du marché du vin. L'article 4 de ce décret prévoit en effet pour chaque campagne la répartition des disponibilités en vins existant à la production en deux parts — l'une destinée à satisfaire l'ensemble des besoins du marché français (consommation taxée, consommation familiale, production des eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée, emplois industriels, prestations viniques, etc.), ainsi que les besoins des exportations norma-

lement prévisibles — l'autre destinée à être bloquée et constituée par la partie de la récolte excédant les volumes nécessaires aux besoins précités. Tous les vins utilisés à la consommation familiale des récoltants ainsi que ceux livrés en vinaigrerie ou en distillerie pour la fourniture des prestations viniques ou la production d'alcools autres doivent par suite être prélevés sur les quantités de vins réputées libres. Toutefois, les viticulteurs qui ont satisfait en totalité aux prestations viniques de leur récolte sont admis, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 31 août 1964 susvisé, à imputer sur les quantités bloquées les vins qu'ils envoient librement en distillerie.

12607. — M. Bouthière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le privilège des bouilleurs de cru est de 10 litres d'alcool pur par année, soit 20 litres d'eau-de-vie à 50°. Il lui demande, dans le cas où l'ayant droit n'aurait pas consommé ces 20 litres dans l'année, s'il peut les conserver en cave en vue du vieillissement et, dans l'affirmative, dans la limite de quelle quantité et pour quelle durée. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Les bouilleurs de cru peuvent conserver dans leur cave, en vue du vieillissement, l'eau-de-vie provenant de leur allocation en franchise, sans limitation de durée ni de quantité.

12615. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la disparité résultant de l'interprétation, par les services des contributions directes, du rôle des sociétés gérantes exploitant les réseaux d'alimentation en eau potable. Cette interprétation concerne les taxes applicables aux opérations qu'elles effectuent pour le compte des collectivités. En effet, certaines sociétés n'appliquent que la taxe locale facturée aux abonnés à chaque quittance, d'autres appliquent la taxe locale et la taxe de prestation de service sur le montant des opérations effectuées pour le compte des syndicats de communes, d'autres enfin la taxe sur la valeur ajoutée de 11,11 p. 100 sur les rémunérations qu'elles perçoivent en matière de fourniture d'eau dans les réservoirs à partir de la station, augmentée de la taxe de prestation de service sur les rémunérations perçues pour l'exploitation proprement dite des réseaux. Il lui demande s'il peut lui définir le régime des taxes auquel doit être soumise la rémunération d'une société exploitante, compte tenu des modalités techniques et juridiques de son intervention, la collectivité demeurant propriétaire de l'ensemble de ses installations et maîtresse de ses tarifs de vente d'eau, alors que la société gérante, employée du syndicat intercommunal, assure l'entretien de l'ensemble des éléments de réseau, à l'exception de tout renouvellement, ainsi que la distribution de l'eau, le relèvement des compteurs et l'établissement des quittances. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Les ventes d'eau sont, en principe, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10 p. 100 en vertu des dispositions de l'article 262 b du code général des impôts et éventuellement de la taxe locale sur le chiffre d'affaires dans les conditions de droit commun. Par ailleurs, les personnes ou sociétés qui exploitent un réseau de distribution d'eau peuvent agir, soit comme concessionnaires du service public, soit comme régisseurs dudit service pour le compte des collectivités locales. Dans le premier cas, en vertu des dispositions de l'article 271-14° dudit code, les concessionnaires sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs ventes d'eau faites à des tarifs homologués par l'autorité publique. Ces opérations supportent alors la taxe locale au taux de 2,75 p. 100. Les ventes qui sont effectuées à des prix excédant les tarifs homologués doivent supporter la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10 p. 100, ainsi que la taxe locale lorsqu'elles sont faites au détail. Toutefois les ventes réalisées pour des besoins industriels sont en tout état de cause exonérées de cette dernière taxe. Lorsque les sociétés de distribution d'eau agissent en tant que régisseurs pour le compte des communes ou de syndicats intercommunaux, leurs ventes sont exonérées de toute taxe sur le chiffre d'affaires en vertu des articles 271-37° et 1575-2-29° du même code. Cette exonération s'attache également aux opérations accessoires telles que la location de compteurs et les travaux de branchements. En revanche, les sociétés sont redevables de la taxe sur les prestations de services sur le montant de leur rémunération. L'imposition aux taxes sur le chiffre d'affaires étant fonction de la situation juridique exacte des intéressés — régisseur, concessionnaire ou même simple vendeur d'eau — une réponse définitive ne pourrait être faite à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse des sociétés en cause, l'administration était mise en mesure de procéder à l'examen des cas particuliers ayant motivé la question.

12618. — M. Henri Buot attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés que crée à l'industrie hôtelière le blocage des tarifs qui lui est imposé. Ces difficultés s'accroissent du fait des hausses saisonnières d'un certain nombre de produits qui interviennent chaque année, du

fait également de l'augmentation des charges de sécurité sociale à intervenir depuis le 1^{er} janvier 1965 et de l'augmentation des patentes, dont l'accroissement est fréquemment de l'ordre de 30 p. 100. Plus particulièrement, lorsqu'il s'agit d'établissements servant des repas à prix bas ou modérés, il semble difficile de contester que ces hausses ne peuvent être absorbées par les restaurateurs sans augmentation de leurs prix. Afin de maintenir, cependant, des prix stables, ce qui est indispensable pour que ne diminue pas le courant touristique, il lui demande s'il ne peut étudier, en accord avec M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme, la possibilité de diminuer certaines charges de l'hôtellerie, par exemple par une réduction de la taxe sur les prestations de services ou par tout autre moyen qui lui semblerait préférable. Il lui signale que l'industrie hôtelière espagnole jouit, à cet égard, d'une situation privilégiée par rapport à la nôtre puisqu'elle n'acquiesce que des taxes d'un montant de 2 p. 100 qui sont d'ailleurs redistribuées intégralement dans le secteur touristique. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — L'activité hôtelière qui constitue une prestation de services est passible de la taxe locale sur le chiffre d'affaires au taux de 8,50 p. 100, égal à celui qui frappe l'ensemble des prestataires de services. Une disposition particulière prise en faveur de l'industrie hôtelière — telle que l'abaissement à 2,75 p. 100 du taux de la taxe locale — ne manquerait pas d'être revendiquée par d'autres secteurs. Une telle extension qui compromettrait gravement le nécessaire caractère de généralité que doit revêtir un impôt sur la dépense, affecterait en outre l'équilibre des finances d'un grand nombre de collectivités locales. Les difficultés propres à l'hôtellerie n'ont pas échappé au département des finances et divers avantages ont été accordés à ce secteur, notamment le remboursement forfaitaire d'une partie du coût des travaux d'aménagement et de modernisation effectués dans les hôtels classés de tourisme. Ces difficultés et la situation générale de l'industrie hôtelière sont l'objet d'une attention toute particulière dans l'étude de la réforme d'ensemble des taxes sur le chiffre d'affaires actuellement en cours dans les services du département.

12749. — M. Odru expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le nombre de supermarchés est en progression en France. Or, la nomenclature de l'I.N.S.E.E. n'a pas prévu de classement pour cette nouvelle forme de commerce. Sans qu'il y ait une différence dans leur forme de vente et même dans la variété des articles vendus, les uns sont classés dans le groupe 712, les autres dans le groupe 697. En général, le critère pris en considération est l'activité principale du siège social, et non pas la forme de vente, la variété des articles et la surface de vente. Cette immatriculation différente a des répercussions sur la situation du personnel auquel on n'applique pas la même réglementation, notamment en matière d'horaire de travail (groupe 712 : 42 heures payées 40; groupe 697 : 46 heures payées 40). Il apparaît, en fait, que le groupe auquel se rapporte le plus étroitement la définition des supermarchés est le groupe 712 : « Magasin divisé en rayons distincts pouvant avoir un personnel spécialisé et dont l'assortiment est limité aux articles de grandes ventes ». Il lui demande s'il entend, en accord avec M. le ministre du travail, faire classer les supermarchés dans le groupe 712 de la nomenclature de l'I.N.S.E.E. et de lui donner, en tout état de cause, son appréciation à cet égard. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — Le classement des supermarchés dans la nomenclature des activités économiques est rendu difficile par le fait qu'aucune rubrique de ce document ne prévoit explicitement ces établissements. Les supermarchés sont, en effet, des commerces d'un type nouveau; leur surface les rapproche des magasins populaires, mais leur chiffre d'affaires relatif aux produits alimentaires est nettement prédominant. D'une manière générale le classement des supermarchés est donc effectué par l'I.N.S.E.E. dans le groupe 697 de la nomenclature. Toutefois le classement d'un établissement particulier ne peut être déterminé que sur la base de renseignements détaillés demandés par l'administration. En tout état de cause, la classification adoptée par l'I.N.S.E.E. doit se baser sur des critères objectifs et rechercher dans la nomenclature la rubrique la plus appropriée; elle ne peut prendre en considération les réglementations existantes qui ont été établies en fonction de certains critères déterminés sans que la totalité des caractéristiques des différentes entreprises commerciales puissent être isolées et se traduire par la création de groupes particuliers dans la nomenclature.

12751. — M. Hauret rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1965 et à la fin de la première lecture de celui-ci devant l'Assemblée nationale, il a pris l'engagement de relever à 30.000 F le plafond, prévu par l'article 49 du décret du 26 avril 1956, pour le recouvrement des arrérages de l'allocation

supplémentaire du fonds de solidarité, lorsque l'actif successoral est au moins égal à 20.000 F, que, d'autre part, il a déclaré, à cette occasion, que le Gouvernement examinerait dans quelles conditions les bâtiments agricoles pourraient être exclus de l'évaluation. Il lui demande dans quel délai il espère pouvoir accorder ces modifications tant attendues. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — Le relèvement du chiffre limite de l'actif successoral, au-dessous duquel les arrérages de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne donnent pas lieu à récupération, a fait l'objet d'un projet de décret pris en application de l'article 37 de la Constitution. Ce projet qui prévoit un nouveau taux de 35.000 F a reçu l'avis favorable du comité interministériel de coordination de sécurité sociale et doit être présenté très prochainement à la section sociale du Conseil d'Etat. Par ailleurs, les modalités spéciales selon lesquelles pourraient être évalués les bâtiments agricoles font l'objet d'études des services compétents en vue d'une décision prochaine.

12864. — M. Méhaignerie, se référant à la réponse donnée par M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question écrite n° 4449 de M. Le Basser (Journal officiel, débats du Sénat du 3 octobre 1964, p. 1026), dans laquelle est établie la distinction entre le certificat de propriété et le certificat d'hérédité, lui demande d'indiquer si la délivrance d'un certificat d'hérédité est de la seule compétence du maire de la résidence du défunt. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte la réponse suivante: Les certificats d'hérédité peuvent être délivrés par le maire soit de la résidence du défunt, soit du domicile des héritiers (circulaire de la direction de la comptabilité publique du 29 septembre 1915, paragraphe 4; circulaire du ministre du travail du 14 février 1916). Lorsque c'est le maire de la commune où l'acte de décès a été passé qui délivre le certificat d'hérédité, il suffit qu'il y soit fait mention en toutes lettres de la date du décès. Si le certificat est délivré par un autre maire, une expédition de l'acte de décès doit être produite (circulaire précitée du 29 septembre 1915, § 4).

12866. — M. Mainguy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que beaucoup de contrats, et en particulier ceux du Crédit foncier de France, sont assortis de clauses se référant aux indices du coût de la construction publiés par l'I.N.S.E.E. Or, depuis le premier trimestre 1963, cette administration a cessé la publication de ces indices. Dans ces conditions, et compte tenu de la réponse par lui fournie le 16 décembre 1964 à une question écrite n° 11317 sur le même sujet, il lui demande si les parties intéressées peuvent, à partir du dernier indice paru, se raccorder sur les indices parallèles de l'académie d'architecture ou de la fédération nationale du bâtiment. Ces indices étant publiés d'une façon précise et régulière, permettraient aux contrats ainsi indexés de s'exécuter librement. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — La publication par l'I.N.S.E.E. de l'indice du coût de la construction à usage d'habitation (base 100 au quatrième trimestre 1953) s'est trouvée retardée aux deuxième et troisième trimestres 1964. Le calcul de cet indice est, en effet, difficile, il exige une analyse technique délicate d'un grand nombre de dossiers dont le rassemblement est souvent long. Aussi le travail ne se déroule-t-il pas sans aléas qui peuvent, dans certains cas, se traduire par des retards imprévisibles. Cet indice, conformément aux termes du décret n° 53-880 du 22 septembre 1953 (Journal officiel du 23 septembre 1953) portant règlement d'administration publique relatif à l'épargne construction, sert au calcul de la bonification d'épargne prévue à l'article 2 (premier alinéa). L'avis relatif au niveau de l'indice du deuxième trimestre 1964 a paru au Journal officiel du 4 février 1965 et l'avis relatif au niveau de l'indice du troisième trimestre 1964 a paru au Journal officiel du 11 février 1965.

12867. — M. Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, le 31 mars 1964, un retraité civil a été informé par le ministère de l'éducation nationale qu'un certificat rectificatif de l'indice servant de base de calcul de sa pension était compris dans l'arrêté n° 1936-E du 15 octobre 1962, et que cet arrêté avait été adressé à la direction de la dette publique pour être transmis à la trésorerie générale de sa résidence. Or plus de deux ans après la parution de cet arrêté, l'intéressé n'a pas encore reçu notification de la modification de sa pension. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un tel retard ne se prolonge plus. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Les certificats rectificatifs de grades ou indices compris dans l'arrêté n° 1936-E du 15 octobre 1962 ont été expédiés aux comptables assignataires respectifs le 29 octobre 1962. Toutefois

ledit arrêté comprenant vingt-quatre certificats rectificatifs il est demandé à l'honorable parlementaire de communiquer au département le nom du pensionné en cause afin qu'il soit procédé auprès du comptable intéressé à une enquête concernant les motifs du non-paiement de la pension sur les nouvelles bases résultant de la revision.

12868. — M. Fil expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 62-766 du 6 juillet 1962 portant statut des personnels du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes a institué pour ce service un régime autonome applicable tant au personnel ouvrier qu'au personnel de maîtrise; que ce dernier figurait antérieurement dans le classement indiciaire des grades et emplois relevant du régime général des retraites au titre des établissements publics et offices rattachés au ministère des finances; que le décret susmentionné a eu pour conséquence de faire disparaître de ce classement indiciaire dix emplois des services des magasins et onze emplois des services de la culture; que les retraités de ces catégories voient leur indice de pension bloqué, alors que leurs anciens collègues encore en activité peuvent bénéficier des améliorations de leur indice de traitement dans le cadre du régime autonome du S. E. I. T. A. Il lui demande: 1° s'il n'envisage pas d'appliquer à ces catégories de retraités la clause prévue à l'article L. 26 (3° alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite qui dit: « Pour les emplois et classes, ou grades et échelons supprimés, des décrets en Conseil d'Etat contresignés par le ministre intéressé et par le ministre des finances régleront, dans chaque cas, leur assimilation avec les catégories existantes »; 2° à quelle date il compte prendre le décret prévu à l'article L. 26 du code des pensions. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Depuis la mise en vigueur de la loi de pensions n° 48-1450 du 20 septembre 1948, les changements de structure affectant les emplois de l'Etat entraînent l'intervention de décrets d'assimilation qui ont pour objet de régler, sur des bases identiques à celles qui ont été appliquées aux personnels en activité, la situation des fonctionnaires retraités dont les pensions sont liquidées d'après les émoluments afférents aux emplois transformés. Mais la publication des décrets d'assimilation étant subordonnée aux changements de structure des cadres considérés, la revision des pensions des anciens fonctionnaires visés par l'honorable parlementaire ne pourra être envisagée que lorsque la situation de leurs homologues en activité — c'est-à-dire des agents du S. E. I. T. A. ayant opté, depuis l'intervention du décret du 6 juillet 1962, pour la situation de fonctionnaire — aura elle-même été réglée par un décret qui prononcera le rattachement de l'emploi en voie d'extinction qu'ils occupent à un emploi permanent de la fonction publique. Il est permis de penser que ce texte de rattachement interviendra dans un avenir prochain.

12871. — M. Kaspereit expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un arrêté récent du Conseil d'Etat du 26 novembre 1964 a dénié le caractère de créance acquise au crédit de la taxe sur la valeur ajoutée sur achats. Cette prise de position infirme la doctrine administrative en la matière. Devant les difficultés nées de l'incertitude quant au mode d'évaluation des achats et des stocks pour la détermination du bénéfice imposable, il lui demande s'il ne serait pas possible de préciser sans délai la portée de l'arrêt du Conseil d'Etat précité. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — La portée de l'arrêt du Conseil d'Etat visé par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une note circulaire en date du 11 février 1965 qui a été reprise au Bulletin officiel des contributions directes sous la rubrique II-2871.

12885. — M. Van Haecke expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: un contribuable, bénéficiaire d'une retraite de cadres, emploie tout son temps à l'administration et à la direction d'une œuvre d'intérêt social; en l'espèce, une association pour l'aide aux vieux travailleurs dans le besoin. En cette qualité, il est obligé d'assumer la charge de nombreuses dépenses (fourniture d'un local, correspondance, téléphone, déplacements, etc.), qu'il ne peut pas faire supporter à l'association, les ressources de celle-ci étant déjà très insuffisantes pour remplir ses obligations. L'administration considère que de telles dépenses ne sont pas déductibles. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas qu'en toute équité, elles devraient être assimilées à des frais professionnels et admises en déduction du montant des revenus de l'intéressé. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 13-1 du code général des impôts, les dépenses qu'il est possible de prendre en considération pour la détermination du revenu imposable sont celles qui sont effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu. Les frais visés dans la question n'entrent pas

dans cette catégorie de dépenses et il n'est pas possible, dès lors, d'envisager l'adoption d'une solution de la nature de celle souhaitée par l'honorable parlementaire.

12889. — M. Chérasse attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels auxquels les servitudes fonctionnelles imposent des frais supplémentaires: présence de vingt-quatre heures consécutives au lieu de travail hors du domicile, services des veilles et de sécurité lors des spectacles, etc. Il lui demande s'il envisage d'inclure la profession dans la liste des métiers bénéficiaires d'une déduction exceptionnelle d'impôts aux termes de l'article 5, annexe IV du code général des impôts. Certains de ces métiers comportent, en effet, des servitudes analogues à celles des sapeurs-pompiers professionnels. Il y aurait intérêt à ce que cette mesure intervienne pour l'établissement de la déclaration concernant 1964. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — La circonstance que les sapeurs-pompiers professionnels ne bénéficient pas d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels ne les place pas, pour autant, dans une situation défavorisée puisque, en renonçant à l'application du forfait normal de 10 p. 100, ils ont la possibilité de demander la déduction du montant réel de leurs frais. A cet égard, il est précisé que, bien que cette demande implique pour les contribuables l'obligation d'apporter toutes les justifications utiles au sujet du montant exact de ces dépenses, il a été recommandé au service local des impôts d'examiner avec largeur de vue les justifications produites. Ainsi, les dispositions actuelles permettent-elles de sauvegarder les intérêts des salariés sur lesquels l'honorable parlementaire a appelé l'attention.

12890. — M. Héder appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le vœu exprimé par l'association des maires de la Guyane lors de son congrès de décembre 1964 et concernant l'extension aux retraités civils et militaires en résidence aux Antilles françaises et en Guyane du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952. Il lui demande, compte tenu de l'accord qu'a manifesté M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer pour cette extension, s'il a l'intention de donner prochainement satisfaction sur ce point au souci manifesté par le congrès des maires. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Les décrets n° 52-1050 du 10 septembre 1952 et n° 54-1293 du 24 décembre 1954, portent attribution d'une indemnité temporaire aux retraités et pensionnés en résidence dans les territoires d'outre-mer ou le département de la Réunion. Les zones géographiques dans lesquelles s'appliquent les dispositions de ces textes correspondent à celles du franc C. F. A., du franc C. F. P. et de Djibouti, c'est-à-dire à des régions qui ont des monnaies différentes du franc français, soumises à un taux de change particulier. Au contraire, la monnaie utilisée aux Antilles françaises et en Guyane est le franc français. Les raisons ayant justifié la création de l'indemnité temporaire dans d'autres territoires n'existent donc pas aux Antilles et en Guyane, qui constituent des départements français, au même titre que les départements métropolitains, et qui sont dotés de la même monnaie. La situation des retraités en résidence aux Antilles et en Guyane n'est, par conséquent, pas différente de celle des retraités dont le domicile est situé dans un département métropolitain, et pour lesquels la seule monnaie ayant cours légal est le franc français. Il serait paradoxal que, en vue d'améliorer la situation des retraités antillais, soit créée, vis-à-vis des retraités métropolitains, une disparité contraire à la politique suivie jusqu'à présent par la France dans les départements d'Amérique.

12904. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société A a confié à une société B une licence d'exploitation pour une application déterminée, la société se réservant le droit d'exploiter elle-même les autres applications. Il lui demande si la société A peut bénéficier, pour les redevances qu'elle perçoit, des dispositions de la loi de finances rectificative pour 1962, n° 62-873, du 31 juillet 1962. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — En disposant que l'article 40 du code général des impôts est applicable aux profits provenant de la concession de licences d'exploitation de brevets, consenties à titre exclusif et jusqu'à l'expiration de la validité des brevets correspondants, l'article 28 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 a entendu admettre au bénéfice de l'exonération sous condition de rempli les profits résultant des concessions dont les effets sont peu différents de ceux des cessions. La condition d'exonération prévue par l'article 28 précité implique donc nécessairement que le brevet, la concession d'une licence unique ou le droit d'exploiter lui-même et le temps, les limites qui sont : lui-même par

la législation nationale dans laquelle celui-ci trouve son origine. Dans ces conditions, il ne saurait être admis qu'une entreprise puisse bénéficier de l'exonération sous condition de rempli à raison des profits résultant d'une concession de licence d'exploitation consentie en vue d'une application limitée et déterminée d'un brevet cependant qu'elle continuerait d'exploiter le même brevet dans les domaines où il est susceptible de faire l'objet d'autres applications.

13014. — M. Poudevigne demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° à quelles conditions un ressortissant français peut-il acquérir en Espagne une propriété bâtie ; 2° à quelles formalités serait soumis, dans ce cas, l'éventuel transfert de fonds de France en Espagne, correspondant au montant de cet achat. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation des changes, l'achat, par une personne de nationalité française résidant en France, de biens immeubles sis à l'étranger et le transfert des fonds nécessaires à cet achat s'effectuent librement sous réserve des formalités suivantes. Il appartient aux personnes qui désirent réaliser de telles opérations de présenter une demande de transfert à une banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé. Cette demande doit être accompagnée d'une pièce établie par un notaire étranger, une agence immobilière ou éventuellement le vendeur, faisant état de l'accord intervenu en vue de la vente de l'immeuble considéré, précisant la situation exacte de celui-ci, le montant du prix convenu, l'évaluation des frais nécessaires à la vente et, le cas échéant, les conditions particulières dont elle est assortie.

13033. — M. Fil expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 70 de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959 permet à un retraité d'obtenir que sa pension soit calculée sur le traitement d'un emploi supérieur tenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années de son activité ; que l'application de cet article a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1962 ; que l'article L. 15 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite reprend le même avantage pour les fonctionnaires qui prendront leur retraite à compter du 1^{er} décembre 1964. Il lui demande s'il n'envisage pas d'ouvrir un nouveau délai jusqu'au 30 novembre 1965, pendant lequel les retraités actuels pourraient demander et obtenir le bénéfice des dispositions contenues dans l'article 70 de la loi du 26 décembre 1959, reproduites dans l'article L. 15 du nouveau code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — La situation des personnels auxquels l'honorable parlementaire témoigne un bienveillant intérêt est totalement différente de celle des fonctionnaires retraités antérieurement à l'application de l'article 70 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959. En effet, les fonctionnaires retraités postérieurement à l'intervention de ce texte ont bénéficié de larges possibilités pour se prévaloir des dispositions qu'il édicte. Il ne saurait donc être question d'ouvrir de nouveaux délais en faveur de ces anciens fonctionnaires.

13128. — M. Jean Lainé expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la trésorerie des agriculteurs se trouve, cette année, dans une situation particulièrement difficile en raison de la sécheresse de l'été dernier et de la mévente générale des produits de la ferme, plus particulièrement de l'élevage et de l'aviculture. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que le paiement du premier tiers provisionnel, exigible le 15 février prochain, soit reporté à une date ultérieure. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — En vertu de l'article 1664-1 du code général des impôts, le premier acompte à valoir sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques était exigible le 31 janvier 1965, la date limite de paiement, sous peine de majoration de 10 p. 100 étant fixée au 15 février. Des premiers renseignements statistiques en ma possession il résulte que le versement de cet acompte n'a pas soulevé de difficultés particulières de la part des agriculteurs. Toutefois, des instructions ont été données aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent dans un esprit libéral les demandes de délais supplémentaires de paiement présentées par des contribuables de bonne foi justifiant ne pouvoir s'acquitter de leurs impôts directs aux échéances, notamment par suite des circonstances atmosphériques. Les agriculteurs peuvent donc adresser aux comptables du Trésor des demandes individuelles, en exposant leur situation et en précisant l'étendue des délais nécessaires pour se libérer de leur dette fiscale. L'octroi de délais de paiement ne fait pas obstacle à l'application de la majoration de 10 p. 100. Mais les intéressés, dès qu'ils se seront libérés du principal de leur dette dans les conditions fixées par les comptables, pourront leur remettre des demandes en remise de la majoration de 10 p. 100. Ces requêtes seront examinées avec bienveillance.

13130. — M. Prioux expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1958, les prestations familiales sont réglées en faveur des enfants de nationalité française qui effectuent à l'étranger un séjour rendu nécessaire par la nature des études. Il lui signale le cas d'un jeune homme suivant à l'étranger des cours de typographie, et à la famille duquel on refuse les prestations familiales sous prétexte que cet établissement pourrait lui être donné dans un établissement situé en France. Cette décision paraît contestable, non seulement parce qu'en réalité l'enseignement qui pourrait être donné en France n'est pas exactement le même, mais encore parce qu'il ne paraît pas logique, et notamment lorsqu'il s'agit d'enseignement technique dont les établissements sont surchargés en France, que l'on supprime le bénéfice des allocations à un enfant qui veut suivre des cours d'enseignement technique à l'étranger puisque cela contribue, au contraire, à alléger la charge des établissements scolaires français. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible en conséquence d'assouplir cette règle apparemment trop stricte. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — Par dérogation au principe de la résidence en France de l'enfant bénéficiaire, posé par l'article L. 511 du code de la sécurité sociale, la circulaire interministérielle codifiée du 2 juillet 1951, admet l'attribution des prestations familiales pour les enfants de nationalité française qui effectuent un séjour à l'étranger pour y poursuivre leurs études. L'article 10 de l'arrêté du 24 juillet 1958 fixant le règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales précise que ce séjour doit être rendu nécessaire par la nature des études poursuivies. Il appartient à la caisse d'allocations dont relève le père d'apprécier dans quelle mesure est justifiée la poursuite des études à l'étranger. Cet organisme prend la décision d'attribution — ou de non attribution — après consultation des services de l'éducation nationale : la caisse d'allocations familiales n'est habilitée à attribuer les prestations que si ces services jugent que le même enseignement ne pourrait être dispensé en France. Dans le cas contraire, il existe une possibilité d'attribution des prestations du régime du pays où se trouve l'enfant à condition que celui-ci poursuive ses études dans un pays de la Communauté économique européenne. Des précisions complémentaires pourront être fournies à l'honorable parlementaire par M. le ministre du travail lorsque seront connus le régime d'allocations familiales dont relève le père, ainsi que le pays où se trouve l'enfant.

13135. — M. Bolvilliers attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que la coordination entre les différents régimes de retraite n'est réglée que d'une façon très partielle. Cette constatation a d'ailleurs été faite par le rapport de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse (rapport Laroque). Il lui expose, à cet égard, la situation de la veuve d'un fonctionnaire, laquelle ne peut prétendre à la prise en compte, dans le calcul de sa pension de réversion, des services accomplis par son mari au ministère de l'Industrie, entre 1913 et 1919, comme ingénieur au corps des mines, les périodes accomplies par celui-ci étant insuffisantes pour ouvrir droit à pension de retraite de l'Etat. L'intéressée ne peut donc bénéficier que de la seule retraite allouée au titre des services accomplis par son mari dans le secteur privé. Il lui fait remarquer, par ailleurs, que lors de son temps passé dans l'administration, le mari avait subi des retenues sur son traitement en vue de constitution de pension. Compte tenu de la situation particulière ci-dessus exposée, qui montre le préjudice subi dans de nombreux cas par d'anciens salariés ayant été affiliés successivement à divers régimes de retraite au cours de leur vie professionnelle, il lui demande si ses services ont procédé à une étude de l'incidence financière impliquée par la réalisation d'une meilleure coordination entre tous les régimes de retraite sans exception, et de lui faire connaître les conclusions dégagées et ses prévisions en la matière. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — En raison de l'autonomie du statut général de la fonction publique dont le code des pensions de retraite n'est qu'un élément, il n'existe pas de coordination entre ce régime public et ceux qui ont été créés dans le secteur privé, dans le cadre de conventions collectives interprofessionnelles qui reposent sur des bases totalement différentes. En application de la réglementation en vigueur, les fonctionnaires qui quittent l'administration, avant d'avoir accompli les quinze années de services exigées pour prétendre à pension, sont rétablis dans les droits qu'ils auraient eus si, durant la période considérée, ils avaient été affiliés à l'assurance vieillesse du régime général des assurances sociales. Toutefois, cette disposition ne peut jouer dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire puisqu'il s'agit, en l'espèce de services rendus de 1913 à 1919, avant la création du régime des assurances sociales.

13156. — M. Macquet attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur certaines caisses de crédit mutuel adhérentes à une caisse centrale de crédit mutuel faisant partie de l'union des caisses rurales et ouvrières. Ces sociétés ont pour but de procurer à leurs membres le crédit qui leur est nécessaire pour toutes opérations jugées utiles par leurs conseils d'administration et faites dans un but de production. Elles n'empruntent qu'à leurs membres seulement les capitaux nécessaires à leur fonctionnement. Elles ne prêtent également qu'à leurs seuls membres et seulement en vue d'un usage déterminé. Le taux des prêts peut être modifié par leurs conseils d'administration. Les prêts et emprunts de ces sociétés ne sont réalisés que par les procédés civils : obligation notariée, reconnaissance sous seing privé, ouverture de crédit notariée ou sous seing privé. Par ailleurs, l'article 6 de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, prévoit que les intérêts des valeurs mobilières françaises à revenu fixe qui seront encaissées entre le 1^{er} janvier 1965 et le 31 décembre 1970 ne seront compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour une fraction de leur montant net excédant 500 francs par an et par déclarant. Il lui demande s'il ne peut envisager d'étendre cette disposition aux prêteurs des caisses de crédit mutuel fonctionnant dans les conditions ci-dessus rappelées. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — L'allégement du régime fiscal des intérêts des valeurs mobilières à revenu fixe, qui résulte de l'article 6 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, a été motivé par le désir d'encourager l'investissement de l'épargne individuelle en titres de cette nature et de stimuler les transactions dont ils font l'objet. L'extension de cette mesure aux intérêts d'emprunts non représentés par des titres négociables en bourse, tels que ceux visés par l'honorable parlementaire, ne peut être envisagée. Mais il est rappelé que les caisses de crédit mutuel visées dans la question ont été dotées d'un statut fiscal très avantageux, qui leur permet de consentir des prêts à intérêt modéré.

13256. — M. Neuwirth attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la réponse faite par **M. le ministre de l'intérieur** à une question écrite qu'il avait posée et portant le n° 11906. Cette réponse, parue dans le *Journal officiel*, débats A. N., du 6 février 1965, fait état d'un projet d'arrêté soumis au ministère des finances et visant à étendre aux assistantes sociales des communes le bénéfice des mesures prises pour la fixation de nouvelles échelles indiciaires des différentes catégories d'assistantes sociales de l'Etat (décret n° 64-30 du 8 janvier 1964 et arrêté du 17 septembre 1964). Il lui demande si ce projet d'arrêté a recueilli son accord et à quelle date il est possible d'en espérer la parution. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — Le projet d'arrêté auquel fait allusion l'honorable parlementaire concerne l'extension aux assistantes sociales des collectivités locales du second reclassement indiciaire réalisé en faveur des assistantes sociales de l'Etat pour compter du 1^{er} janvier 1962. Cette nouvelle modification indiciaire recevra l'accord du département des finances dès que le ministre de l'intérieur aura pris les dispositions nécessaires pour que les modalités d'application du précédent reclassement, prévu par arrêté du 19 avril 1963 et prenant effet du 1^{er} janvier 1961, soient mises en harmonie avec celles retenues pour ce même reclassement à l'égard des assistantes sociales de l'Etat.

13280. — M. Fernand Grenier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 62-261 du 10 mars 1962, pris pour l'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, indique les prestations dont peuvent bénéficier les Français qui ont dû quitter un territoire où ils étaient installés et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. L'article 3 de ce décret précise que ces dispositions relatives notamment à l'attribution de la subvention d'installation, ne sont pas applicables aux fonctionnaires titulaires qui bénéficient d'une prise en charge par une administration métropolitaine. Il résulte de cet article que, dans la majorité des cas, le personnel des finances d'Algérie, ne peut pas prétendre à la subvention d'installation prévue par le décret du 10 mars 1962. Ce personnel reçoit, en effet, du ministère des finances et des affaires économiques une indemnité de réinstallation, en vertu des dispositions du décret n° 62-799 du 16 juillet 1962. Il existe cependant une exception à cette règle. En effet, dix-neuf contrôleurs des impôts, ayant quitté l'Algérie le 19 octobre 1961, détachés à l'école nationale des impôts pour suivre un stage de formation professionnelle obligatoire d'inspecteurs élèves d'une durée de deux années, ont présenté en vain une requête tant au ministère des finances et des affaires économiques qu'au ministère des rapatriés, en vue d'obtenir le bénéfice de l'indemnité de réinstallation ou de la subvention d'installation. Or, par lettre du 25 février 1964, n° 1641/CB/MP (cabinet service des rapatriés), **M. le préfet de Seine-et-Oise** signale que « d'après les dernières instructions reçues

du ministère des rapatriés, les fonctionnaires stagiaires à l'école des impôts et détachés auprès de cette école peuvent bénéficier de l'indemnité de réinstallation ». Il lui demande, dans ces conditions, de lui préciser : 1° le service qui doit verser l'indemnité de réinstallation aux contrôleurs des impôts, détachés à compter du 19 octobre 1961 à l'école nationale des impôts et qui n'ont pu retourner en Algérie en 1964 ; 2° à quelle date sera effectué le paiement de cette indemnité. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. L'article 1^{er} du décret n° 62-799 du 16 juillet 1962 prévoit que les fonctionnaires titulaires des cadres de l'Etat et les magistrats, ainsi que les fonctionnaires titulaires visés à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962, en service en Algérie à la date du 19 mars 1962, bénéficient, lorsqu'ils sont affectés dans un autre territoire, d'une indemnité de réinstallation. Les contrôleurs des impôts ayant quitté l'Algérie le 19 octobre 1961 pour effectuer une scolarité de deux ans à l'école nationale des impôts ont cessé, à cette date, d'exercer leurs fonctions en Algérie. Il s'ensuit que les dispositions du décret du 16 juillet 1962 susvisé ne sont pas applicables à ces fonctionnaires puisqu'ils ne se trouvaient pas en service en Algérie à la date du 19 mars 1962. Il conviendrait d'observer d'ailleurs que les personnels en cause ont été amenés à quitter l'Algérie non à la suite de l'indépendance de ce pays mais du fait de leurs succès à un concours administratif, à la suite duquel une nouvelle carrière s'offrait à eux. Or, l'indemnité de réinstallation a été instituée pour compenser, dans une certaine mesure, le préjudice causé par l'accession de l'Algérie à l'indépendance, aux fonctionnaires qui ayant la perspective d'y effectuer la totalité de leur carrière, ont dû interrompre celle-ci pour l'exercer en France. L'octroi de l'indemnité de réinstallation ne se justifie donc pas dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire.

13282. — M. Waldeck Rochet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : que les agents locaux attendent toujours la parution du décret consécutif à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions et modifiant le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 fixant les droits des tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Avant la publication de ce texte d'application, il lui expose le cas d'un ancien agent totalisant quinze ans et trois mois de fonctions communales. Né en 1903, les droits de cet agent se seraient ouverts le 25 septembre 1963. Après la publication de la nouvelle loi, il a présenté une demande de liquidation de retraite à la caisse nationale des dépôts et consignations qui lui a répondu par lettre du 20 janvier 1965 (département des pensions, service des retraites, Pr 4 Secr. L., qu'il ne devait pas excompter que le décret d'application à paraître permettrait de faire droit à sa demande, compte tenu des dispositions de l'article 2 de la loi précitée, n'englobant dans le champ d'application de la loi que les fonctionnaires dont les droits résultent de la radiation des cadres s'ouvrant à partir de la date d'effet de la loi, à l'exception de la suppression de l'abattement du sixième. L'intéressé, dont le cas n'est pas isolé, considère à bon droit comme injuste le fait d'être privé de certains droits dont il aurait bénéficié dans la même situation, simplement s'il était né seize mois plus tôt. Ces incidences regrettables vont toucher spécialement de nombreux fonctionnaires âgés, anciens résistants qui n'ont pu reprendre leur emploi public à l'issue de la guerre. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour remédier à cette situation regrettable. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — Le projet de décret portant modification du règlement de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.) sera prochainement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Les dispositions de ce texte seront applicables à compter de la même date et selon les mêmes modalités que celles prévues par la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Conformément à un principe général d'application constante en matière de pension, les droits à pension des agents tributaires de la C. N. R. A. C. L. sont toujours appréciés compte tenu des dispositions en vigueur à la date à laquelle ils sont admis à la retraite.

INDUSTRIE

12910. — M. Chaze expose à **M. le ministre de l'industrie** que la situation difficile traversée par l'industrie de la chaussure conduit à des licenciements nombreux, à des réductions d'horaires et à des fermetures d'entreprises. La ville de Romans (Drôme) est particulièrement frappée par cette crise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des travailleurs touchés, et notamment s'il envisage pas de déclarer Romans zone critique pour permettre l'application à la ville des dispositions prévues par la loi (fonds national de l'emploi et autres). (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Les difficultés que connaissent actuellement certaines industries de transformation n'ont pas échappé à l'attention des

pouvoirs publics et en particulier au ministère de l'industrie. Elles traduisent en grande partie l'inadaptation de nos structures et leur manque de résistance aux accidents conjoncturels. Elles entraînent, cependant, des conséquences dommageables sur le plan de l'emploi dont le Gouvernement a pleinement conscience. Les mesures éventuelles à prendre en ce domaine relèvent du ministère du travail à qui la loi a confié la gestion du fonds national de l'emploi et qui a pouvoir de déterminer les conditions de sa mise en œuvre. Il appartient donc à l'honorable parlementaire de soulever le cas de la ville de Romans auprès de ce département.

13158. — M. Cermolacce demande à **M. le ministre de l'industrie** quel recours peut avoir une commune sur le territoire de laquelle est exploitée une carrière de pierres à ciel ouvert contre, d'une part, les explosions de mines très puissantes causant des préjudices aux personnes et aux biens et, d'autre part, contre la détérioration rapide de ses chemins vicinaux par les camions de l'entreprise exploitant la carrière de pierres. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — La protection du voisinage des carrières à ciel ouvert contre les projections de tirs est imposée par l'article 14, 1^{er} alinéa, du décret du 31 juillet 1959 concernant l'emploi des explosifs dans ces exploitations. Des mesures doivent être prises pour éviter toutes projections sur les propriétés et les chemins. L'exploitation des carrières à ciel ouvert est surveillée, sous l'autorité du préfet, conjointement par les maires et par les ingénieurs du service des mines. En cas de détérioration anormale des chemins vicinaux par des camions appartenant à un exploitant de carrière, il est loisible aux communes de demander l'application de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales dont l'article 5 prévoit que des contributions spéciales peuvent être imposées notamment aux exploitants de mines et de carrière lorsque leurs véhicules dégradent les voies communales entretenues à l'état de viabilité. A défaut d'accord amiable entre les parties, ces contributions spéciales sont réglées annuellement sur la demande des communes par les tribunaux administratifs. En outre, le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 concernant les voies communales stipule, en son article 6, que le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art.

INFORMATION

13163. — M. Fernand Grenier expose à **M. le ministre de l'information** qu'un nombre important d'agents statutaires de l'O. R. T. F. revenant du service militaire obligatoire, ont déposé une demande de réintégration dans les services de l'office. Malgré les interventions syndicales auprès de la direction générale de l'O. R. T. F., aucune de ces demandes n'a été jusqu'ici suivie de réintégration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, pour que la législation du travail, et notamment les dispositions des articles 25 à 28 du livre 1^{er} du code du travail, soient respectées par la direction générale de l'O. R. T. F. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — Les restrictions budgétaires de 1964 se sont traduites par la suppression de 445 emplois dans les effectifs de l'office de radiodiffusion-télévision française. Un certain nombre de ces emplois se trouvaient vacants, notamment par suite de l'appel sous les drapeaux de leurs titulaires. Aussi bien, la réintégration des intéressés n'a pu être effectuée automatiquement dès leur retour à la vie civile. Il convient toutefois de remarquer que cette mesure est absolument conforme aux dispositions prévues à l'article 25 a du livre 1^{er} du code du travail (loi du 2 août 1949), selon lesquelles la réintégration de l'agent libéré du service militaire obligatoire peut être refusée si l'emploi qu'il occupait avant d'être appelé sous les drapeaux ou un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle que le sien a été supprimé. Les agents de l'office qui se trouvent dans cette situation conservent pendant un an le droit de priorité de réintégration prévu par le texte précité. En tout état de cause, toutes mesures ont été prises pour que dans la limite des besoins des services, le maximum de reconversions professionnelles soient effectuées. C'est ainsi que plusieurs agents qui, dans un premier temps n'avaient pu obtenir leur réintégration, se sont vu proposer un emploi situé au même niveau statutaire mais dans une fonction différente, tout en restant conforme à leur qualification. Ces reconversions continueront d'être tentées chaque fois que la situation des effectifs l'autorisera.

INTERIEUR

13169. — M. Houël expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les rapatriés encore logés dans les centres d'hébergement ont vu leurs loyers doublés à partir du mois d'août 1964 en vertu d'un arrêté

du 27 avril 1964. Les intéressés qui n'ont pu faire face à cette augmentation ont reçu des ordres de reversement et se voient menacés de retenues sur leurs traitements et pensions par les trésoreries générales agissant à la requête du ministère de l'intérieur. Il lui demande : 1° si, compte tenu des difficultés bien compréhensibles rencontrées par les intéressés, il n'entend pas rapporter ces augmentations de loyer ; 2° combien de rapatriés sont encore dans les centres d'hébergement, quelle est la répartition géographique de ces centres avec le nombre respectif de leurs pensionnaires, et quelles mesures il entend prendre pour accélérer le relogement. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — La réglementation découlant de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 ne prévoyait pas d'hébergement en nature, si ce n'est sous forme exceptionnelle d'un hébergement de transit ne dépassant pas une durée maximum de huit jours et figurant au nombre des prestations du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, article 5-4°. Toutefois, devant l'ampleur et la cadence des retours massifs de nos compatriotes d'Algérie à partir de juin 1962, les pouvoirs publics ont été amenés à organiser un hébergement collectif de longue durée au profit de certaines catégories de Français rapatriés, qui n'étaient pas en mesure d'assurer individuellement leur logement et leur reclassement professionnel à l'aide des prestations prévues par le décret du 10 mars 1962. Pour ces raisons, certains rapatriés ont été hébergés pour une durée dépassant celle des huit jours prévus par les textes, mais limitée à la période pendant laquelle leur étaient servies les allocations mensuelles de subsistance dont le versement n'excédait pas douze mois. En avril 1963, à l'occasion de l'opération rapatriés-emploi, il a été prévu, pour les travailleurs ainsi reclassés dans le cadre de cette opération, mais ayant nécessairement été amenés à changer de résidence, de recourir à un hébergement de longue durée dans un centre. Il va de soi que, s'agissant par hypothèse de rapatriés salariés, l'hébergement ainsi offert constituait une mesure de caractère exceptionnel destinée à éviter aux intéressés, au moment de la prise d'emploi, les dépenses importantes de séjour dans un hôtel (comme c'est en général le cas pour des métropolitains qui doivent se déplacer pour changer de travail). La redevance instituée par le décret et l'arrêté du 27 avril 1964 ne constitue pas un loyer et ne saurait donc être comparée aux dépenses normales de logement définitif ; elle constitue la contrepartie inéluctable d'un service qui se place en dehors des prestations normales dues aux rapatriés, et ne peut être valablement comparée qu'aux dépenses afférentes au logement et à l'alimentation dans un hôtel. Le taux de cette redevance est fixé pour chaque centre par le préfet territorialement compétent dans les limites de maxima et de minima prescrites par l'arrêté interministériel précité qui laisse ainsi à l'autorité locale la faculté d'en déterminer le tarif journalier en fonction, à la fois : a) de la nature et des caractéristiques principales des locaux ; b) des conditions d'équipement et d'aménagement de ces locaux ; c) de l'importance des services rendus par l'organisme gestionnaire du centre. Au surplus, cette redevance n'est pas réclamée aux personnes inactives qui sont, pour le moment, maintenues à titre gratuit dans les centres bien qu'ayant épuisé leurs droits à l'allocation de subsistance. Au 1^{er} janvier 1965, le nombre de rapatriés encore hébergés dans les centres est de 2.990, répartis dans 53 centres. Un état annexé à la présente donne la répartition géographique de ces centres ainsi que le nombre respectif des personnes hébergées. L'action menée par le département des rapatriés a permis de réduire considérablement le nombre des personnes hébergées temporairement et d'assurer ainsi le logement définitif de rapatriés, précisément grâce : a) à la mise en œuvre d'un programme spécial de construction de logements réservés aux rapatriés ; b) à la création de lits supplémentaires dans les maisons de retraite, hospices de vieillards et autres établissements similaires ; c) aux procédures d'aménagement, de réparation et d'équipement de locaux, prévues par le décret n° 62-1275 du 31 octobre 1962, pris en application de l'ordonnance du 10 septembre 1962, qui d'ailleurs ne prennent fin qu'au 31 décembre 1965. D'autre part, si la procédure spéciale de mise en œuvre des dispositions en faveur des rapatriés prévues par le décret n° 62-1312 du 9 novembre 1962 a pris fin au 31 décembre 1964, les préfets peuvent procéder, sous certaines conditions, à la reconduction des mesures antérieures, en conformité des articles 342 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation. Par ailleurs, le droit commun des réquisitions permet évidemment de prendre toutes mesures de cette nature en application de la procédure générale édictée au chapitre III du livre III du code de l'urbanisme et de l'habitation. La mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures a permis de réduire progressivement le nombre des personnes hébergées ainsi que le font ressortir les chiffres ci-après :

Au 1 ^{er} octobre 1962 pour 226 centres.....	14.500 personnes.
Au 1 ^{er} avril 1963 pour 125 centres.....	6.812 —
Au 1 ^{er} octobre 1963 pour 141 centres.....	6.582 —
Au 1 ^{er} mai 1964 pour 103 centres.....	4.622 —
Au 1 ^{er} octobre 1964 pour 64 centres.....	3.464 —
Au 1 ^{er} janvier 1965 pour 53 centres.....	2.990 —

Etat des centres d'hébergement à la date du 1^{er} janvier 1965.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de centres ouverts.	NOMBRE de personnes hébergées
Ain	1	16
Ardèche	1	40
Aube	2	86
Bouches-du-Rhône	1	29
Calvados	2	102
Corrèze	2	11
Dordogne	2	36
Drôme	1	135
Garonne (Haute-)	3	102
Gironde	2	147
Indre-et-Loire	2	178
Isère	3	322
Loir-et-Cher	2	44
Loiret	2	23
Meuse	1	4
Puy-de-Dôme	1	63
Pyrénées (Basses-)	1	61
Rhin (Bas-)	2	40
Rhône	11	718
Saône-et-Loire	1	150
Saône (Haute-)	1	42
Savoie (Haute-)	1	32
Seine	1	216
Seine-Maritime	4	320
Seine-et-Marne	1	63
Seine-et-Oise	1	7
Yonne	1	10
Total	53	2.990

JEUNESSE ET SPORTS

12923. — M. Le Guen attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur le nombre restreint d'étudiants qui pratiquent le sport dans les universités et les grandes écoles. Pour remédier à cette situation, il apparaît indispensable d'envisager une véritable intégration du sport à l'enseignement, en commençant par les écoles du premier degré dans lesquelles il convient de donner aux jeunes le goût et l'habitude de la lutte sportive, de telles activités apparaissent dans la civilisation moderne comme indispensables pour assurer la santé physique et morale de l'homme. Il lui demande s'il n'envisage pas de tout mettre en œuvre pour favoriser la pratique sportive parmi les étudiants, en la rendant au besoin obligatoire jusqu'à l'âge de vingt et un ans. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Le secrétariat d'Etat est parfaitement conscient de la nécessité d'une réelle intégration du sport dans l'enseignement. En ce qui concerne les années de scolarité ayant précédé l'entrée en faculté, il convient de préciser que les horaires des établissements publics comportent un minimum de deux heures et demie d'activités physiques dans les écoles primaires, près de cinq heures dans les établissements du second degré, ou quatre heures dans les établissements techniques. Ces activités sont sanctionnées à la fin des divers cycles d'études par des examens comportant des épreuves en majorité d'ordre sportif : épreuves d'athlétisme, de gymnastique et, de plus en plus, de natation, du fait de la multiplication d'équipements appropriés. Ces épreuves sont organisées à l'occasion du certificat d'études primaires, du brevet d'études du premier cycle, du certificat d'aptitude professionnelle. En fin de scolarité secondaire, la formation sportive des lycéens est sanctionnée sous forme de notes comptant pour le passage des classes de première dans les classes terminales. Depuis six ans, le secrétariat d'Etat a développé dans les divers ordres d'enseignement une action d'animation et d'orientation sportive dont les résultats sont appréciables : dans les écoles primaires, informations données aux instituteurs, plus soucieux de leurs responsabilités en la matière grâce à la création de conseillers pédagogiques, à l'intervention d'animateurs cantonnais, bénévoles, à la diffusion d'un manuel pratique où les exercices sportifs ont leur part : dans les lycées et collèges, action efficace d'inspecteurs pédagogiques régionaux, instructions permettant le développement des activités de plein air, expériences probantes des classes « mi-temps » et des classes à horaires aménagés. Les autorités académiques appuient cette action et interviennent directement comme l'atteste une circulaire publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* en date du 25 février 1965. En ce qui concerne les facultés, les établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement technique supérieur, l'obligation de pratiquer les activités sportives a été expressément prévue par le décret n° 63-164 du 27 février 1963. L'arrêté du 5 novembre 1953 a même déterminé les catégories d'étudiants soumis au texte précité. Malheureusement, l'application de ces dispositions n'avait pas été tentée jusqu'à

une date récente. Il s'avère pourtant qu'elle n'est pas impossible, puisqu'elle est de règle à l'université de Lille depuis le 1^{er} octobre 1962, au moins dans certaines facultés. Néanmoins, la généralisation de ces mesures pourrait soulever quelques difficultés. C'est pourquoi le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a mis en place, par académie, sous l'autorité des recteurs, une commission consultative dite de l'éducation physique et des sports universitaires chargée de participer à la mise en place progressive et à l'organisation du sport dans l'université. Les rapports de ces commissions, qui ont commencé leurs réunions au cours de l'année 1964, sont tous très favorables à l'insertion du sport dans le programme des facultés et des grandes écoles. Cette mesure est d'ailleurs rendue progressivement possible par les progrès actuels en matière d'équipement sportif et de personnel enseignant. Les rapports mettent également en évidence le rôle fondamental des associations sportives des facultés et des grandes écoles. Elles constituent au sein de l'Association du sport scolaire et universitaire (A. S. S. U.) à laquelle le décret n° 63-240 du 7 mars 1963 a confié le soin d'orienter et de coordonner leurs activités, un cadre valable d'organisation du sport universitaire. Les rapports de ces commissions souhaitent enfin que ces associations sportives, pour développer leur action, reçoivent une compétence et une aide appropriées. C'est pourquoi, une réforme actuellement en préparation va s'efforcer de sanctionner ces vœux et de faire en sorte que la place et la mission des associations sportives des facultés et des grandes écoles soient nettement affirmées pour parvenir à l'insertion du sport dans les programmes universitaires.

JUSTICE

12081. — M. Cazenave expose à M. le ministre de la justice le fait que l'indexation des rentes viagères entre particuliers a été suspendue le 30 décembre 1958, puis rétablie. De ce fait, les contrats passés en 1959 et 1960 n'ont pu être indexés et les bénéficiaires, pour la plupart de vieilles gens, sont dans une situation critique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en un tel cas particulier. (Question du 10 décembre 1964.)

Réponse. — 1^o L'indexation des rentes viagères entre particuliers n'a pas été suspendue le 30 décembre 1958, pour être ensuite rétablie. En effet : a) pour les nouvelles conventions, l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 n'a pas interdit toutes les indexations. Il a seulement interdit, sauf lorsqu'il s'agit de dettes d'aliments, le recours à des indexations « fondées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, sur le niveau général des prix ou des salaires, ou sur les prix de biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet de la convention ou avec l'activité de l'une des parties ». La question s'était même posée de savoir si les rentes viagères devaient, au regard de la législation sur les indexations, être assimilées à des dettes d'aliments, pour lesquelles aucune restriction dans le choix des indices n'est édictée ; les partisans de cette solution faisant observer que les rentes viagères ont un certain caractère alimentaire et que l'article 79-3 vise les « dettes d'aliments », et non les seules dettes légales d'aliments. Ce point de vue a été consacré par l'article 4 de la loi n° 63-699 du 13 juillet 1963, aux termes duquel pour « l'application de l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958... doivent être regardées comme des dettes d'aliments les rentes viagères constituées entre particuliers... ». Cette disposition semble dès lors avoir un caractère interprétatif, ainsi d'ailleurs que paraissent le confirmer les travaux parlementaires ; en conséquence, les indexations de rentes viagères qui auraient été stipulées entre l'entrée en vigueur de l'article 79-3 précité et celle de la loi du 13 juillet 1963 doivent, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, être considérées comme étant valables quel que soit l'indice choisi (c. intervention de M. Thorailleur à l'Assemblée nationale, séance du 16 mai 1963, *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 2936 ; Ponsard, commentaire de la loi n° 63-699 du 13 juillet 1963 augmentant la quotité disponible entre époux, D. 1964, L., p. 307 et suivantes, spécialement p. 317, 318 et 319). b) Pour les rentes viagères constituées avant l'entrée en vigueur de l'article 79-3 modifié de l'ordonnance du 30 décembre 1958, les dispositions du texte précité n'ont aucune incidence sur le jeu des clauses d'indexations stipulées par les parties, le contrat de rente viagère n'engendrant pas des « obligations réciproques à exécution successive ». 2^o L'hypothèse qui semble avoir retenu l'attention de l'honorable parlementaire est celle de rentes viagères non indexées constituées entre le 1^{er} janvier 1959 et l'entrée en vigueur de la loi précitée du 13 juillet 1963. En l'état présent des textes, aucune majoration n'est possible à défaut d'un accord amiable entre les parties. En effet, la loi du 25 mars 1949, revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, modifiée notamment par les lois n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, ne prévoit actuellement de majorations légales (art. 1^{er}) ou judiciaires (art. 2 bis) que pour les rentes ayant pris naissance avant le 1^{er} janvier 1959. (Sur les récentes mesures législatives en faveur des rentiers viagers, cf. notamment Defrenois, la

majoration des rentes viagères et perpétuelles constituées entre particuliers, Répertoire du notariat, 1963, art. 28383 ; Defrenois, les récentes dispositions législatives concernant les rentes viagères constituées entre particuliers, Répertoire du notariat 1963, art. 28425).

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

13178. — M. André Rey attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des inspecteurs principaux adjoints de son administration. Ces fonctionnaires recrutés par concours interne parmi les inspecteurs titulaires d'une licence, assurent une mission importante et délicate : collaborateurs précieux des directeurs départementaux ou régionaux, leur avancement, contrairement à celui de leurs collègues, reste encore soumis à des conditions défavorables : neuf ans de grade pour postuler le titre d'inspecteur principal, les postes offerts éloignés de leur résidence, et trois déménagements pour revenir dans leur région d'origine. Il précise que les inspecteurs principaux adjoints sont défavorisés, compte tenu de leur fonction importante, par rapport à leur collègues des finances, dont la hiérarchie ne comporte que le grade d'inspecteur principal, mais aussi par rapport aux inspecteurs des postes et télécommunications qui viennent d'obtenir la possibilité d'être promus sur place création de 3.300 emplois d'inspecteurs centraux en surnombre, sans avoir à subir de concours et sans être astreints à des changements de résidence. De même, les inspecteurs principaux peuvent être promus sur place à l'emploi de directeur départemental adjoint. Ainsi les inspecteurs principaux adjoints sont placés entre deux catégories qui ont leur avancement sur place, ce qui constitue un avantage évident, lequel leur a été jusqu'à ce jour refusé. Il lui demande quelles décisions il compte prendre, en attendant la refonte totale des attributions actuellement confiées au personnel supérieur des cadres administratifs et techniques, pour qu'une solution logique et juste permette aux inspecteurs principaux adjoints d'obtenir à leur tour la carrière unique, par nomination sur place par tableau d'avancement, sans changer provisoirement de fonctions. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de réaliser la carrière unique inspecteur principal adjoint-inspecteur principal, les deux grades considérés correspondant à des attributions nettement définies. Néanmoins, les conditions dans lesquelles se déroule la carrière des inspecteurs principaux adjoints font l'objet de toute l'attention de l'administration. C'est ainsi que, dans le cadre de la réforme statutaire intervenue par décret n° 64-513 du 2 juin 1964, a été obtenu l'alignement, à compter du troisième échelon, de l'échelle des inspecteurs principaux adjoints sur celle des inspecteurs principaux et ce, tant en ce qui concerne la durée du temps passé dans chaque échelon que la valeur indiciaire de ces échelons. Grâce à cette mesure, les intéressés bénéficient, dans le grade d'inspecteur principal adjoint et jusqu'à l'indice maximum de leur grade, d'un avancement d'échelon aussi rapide que celui des inspecteurs principaux.

13181. — M. Desouches expose à M. le ministre des postes et télécommunications que la situation des contrôleurs des installations électromécaniques de la catégorie B mérite une attention particulière car, débutant à l'indice 235, ces agents n'ont qu'un avenir très limité et très peu intéressant sur le plan pécuniaire puisqu'ils terminent au bout de vingt-deux ans de carrière à l'indice 420. Il lui demande si, compte tenu qu'en fait ils assurent à peu de chose près les mêmes fonctions que les inspecteurs du cadre A dont la carrière est plus courte — treize ans — se termine à l'indice 545, il ne serait pas logique de les assimiler à ces derniers en fin de carrière, et leur permettre de déboucher comme les inspecteurs sur des tableaux d'avancement à fort indice par des concours de promotion sociale. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — Compte tenu de leur niveau de recrutement les contrôleurs de la branche « installations électromécaniques » sont classés en catégorie B et disposent, à l'intérieur de cette catégorie, des emplois de débouché de chef de section et de contrôleur divisionnaire qui leur permettent d'atteindre les indices 500 et 545. Les intéressés ne peuvent, en aucun cas, être assimilés aux inspecteurs, lesquels appartiennent à la catégorie A. Mais ils ont la possibilité d'accéder à ce grade par la voie d'un concours interne ouvert pour la moitié des places d'inspecteur élève. Par ailleurs, les dispositions nouvelles du statut particulier des inspecteurs des P.T.T. leur permettront de devenir inspecteur, sous certaines conditions, après un examen professionnel et inscription à un tableau d'avancement. Il apparaît donc que les intéressés disposent de larges possibilités de promotion sociale.

13182. — M. Commenay expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il serait urgent de prévoir pour les inspecteurs principaux adjoints des postes et télécommunications, dont la tâche est particulièrement ingrate, la carrière unique, ainsi qu'elle existe pour le corps des inspecteurs de cette administration. Il lui

demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cette catégorie de fonctionnaires puisse bénéficier des avantages qui ont été jusqu'alors reconnus à plusieurs de leurs collègues. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de réaliser la carrière unique inspecteur principal adjoint-inspecteur principal, les deux grades considérés correspondant à des attributions nettement définies. Néanmoins les conditions dans lesquelles se déroule la carrière des inspecteurs principaux adjoints font l'objet de toute l'attention de l'administration. C'est ainsi que, dans le cadre de la réforme statutaire intervenue par décret n° 64-513 du 2 juin 1964, a été obtenu l'alignement, à compter du troisième échelon, de l'échelle des inspecteurs principaux adjoints sur celle des inspecteurs principaux et ce, tant en ce qui concerne la durée du temps passé dans chaque échelon que la valeur indiciaire de ces échelons. Grâce à cette mesure, les intéressés bénéficient, dans le grade d'inspecteur principal adjoint et jusqu'à l'indice maximum de leur grade, d'un avancement d'échelon aussi rapide que celui des inspecteurs principaux.

13291. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'en 1962 les copropriétaires d'un immeuble d'habitation en construction aux environs de Paris ont versé à son administration la somme de 130.000 anciens francs pour obtenir le raccordement de leurs lignes téléphoniques au réseau. Il lui précise que le coût des branchements récemment effectués par ses services est considérablement plus élevé qu'il n'avait été indiqué à la date de la signature du contrat. Il lui demande si le montant des travaux est établi sur les prix pratiqués à la date de la demande ou sur la base des tarifs en vigueur au moment de l'installation des lignes. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — Lorsque les copropriétaires ont versé une avance remboursable à l'administration, les frais d'établissement des lignes (taxe de raccordement et, le cas échéant, parts contributives) sont calculés au taux en vigueur à la date du versement de cette avance. Dans les cas où, par suite d'une erreur des services d'exécution, cette règle n'a pas été respectée, le crédit des abonnés est augmenté de la différence entre les nouvelles et les anciennes redevances. Des instructions ont été données en ce sens à tous les services dès le 25 janvier 1965, c'est-à-dire immédiatement, après la récente modification des tarifs.

13293. — M. Vanier appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fait que les mandats adressés au maire ou secrétaire de mairie en vue de l'envoi d'extraits d'état civil ne peuvent plus être délivrés normalement au destinataire. Il lui expose en effet qu'aux termes de la circulaire n° 335 SF 78 du 7 décembre 1964, prise par ses services en application du décret n° 64-345 du 18 avril 1964 relatif aux comptes courants postaux des comptables publics et des régisseurs de recettes ou de dépenses, les organismes publics doivent obligatoirement se faire ouvrir un compte courant postal pour toutes les opérations, débit et crédit, relatives à leur fonctionnement. Il en résulte, d'une part, que des sommes minimales (1,75 F pour frais d'envoi d'un extrait de mariage par exemple) ne pouvant être expédiées que sous forme de virement au compte courant postal du maire ou du secrétaire de mairie, donnent lieu à des écritures comptables compliquées, puisque le receveur municipal ne peut prendre en compte que la valeur du droit d'expédition, les frais d'envoi ne pouvant être enregistrés dans la comptabilité communale ; d'autre part, que certaines sommes peuvent être destinées personnellement au maire ou au secrétaire de mairie et non à l'administration communale, ce qui peut provoquer de regrettables méprises. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de rapporter une mesure qui peut apparaître souvent comme la manifestation d'un manque de confiance vis-à-vis des municipalités, et qui nuit de toute façon au bon fonctionnement de ces services. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — L'interdiction faite aux receveurs des postes de payer en numéraire les mandats adressés aux services publics et, partant, aux mairies a été édictée en application des dispositions prévues dans la lettre commune n° CD 4377 L/C 54 M du 30 octobre 1964 adressée par le ministère des finances à tous les autres départements. Le ministère de l'intérieur a été tenu informé de l'élaboration de ces instructions. Il était, en effet, apparu anormal que certains organismes publics, et notamment les mairies, reçoivent le montant de leurs mandats en numéraire, avec toutes les sujétions qu'un tel mode de paiement comporte, alors qu'il suffisait de diriger les titres en question sur le centre de chèques postaux détenteur du compte du comptable gérant les deniers du service intéressé. Les dispositions nouvelles n'impliquent pas que les parties versantes ne puissent utiliser que le virement postal pour régler les frais d'établissement et d'envoi d'extraits d'état civil. Les intéressés ont toujours la possibilité d'envoyer des mandats. Seules les condi-

lions de paiement de ces titres ont été modifiées ainsi qu'il est indiqué ci-dessus. Il ne semble pas qu'il puisse en résulter de complications étant donné que les recettes et les dépenses communales doivent être prises en écritures par un comptable ou régisseur. Cependant, afin de permettre aux maires de prendre les mesures d'adaptation nécessaires, il a été décidé, en accord avec le département des finances, que les receveurs des postes pourraient être autorisés, par leur chef de service, à titre exceptionnel, à payer en numéraire jusqu'au 1^{er} mai 1965 les mandats d'un montant ne dépassant pas 20 francs, destinés à régler l'établissement d'extraits d'actes d'état civil et dont le paiement par l'intermédiaire d'un compte courant postal soulèverait de réelles difficultés. Il est enfin précisé que les mandats adressés, à titre personnel, aux maires ou aux secrétaires de mairie, c'est-à-dire comportant leur nom patronymique, continueront, bien entendu, à être payés aux intéressés, en numéraire, sans aucune restriction. En effet, la nouvelle réglementation ne vise que les titres dont les bénéficiaires sont seulement désignés par l'indication de leur fonction administrative, sous la forme par exemple : « M. le percepteur des contributions directes à ... », « M. le maire de ... » ou « M. le secrétaire de la mairie de ... ».

13295. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des postes et télécommunications que de nombreux retraités des établissements publics ou des entreprises publiques, spécialement des retraités des catégories C et D des postes et télécommunications, sont durement touchés par les dispositions de l'article 51 de la loi de finances n° 63-166 du 23 février 1963 qui interdit le cumul, avant la limite d'âge de l'ancien emploi, de la pension de retraite et du traitement que peut leur procurer un nouvel emploi dans ces collectivités publiques. Sous la réglementation antérieure le cumul était autorisé jusqu'à concurrence de cinq fois le traitement brut afférent à l'indice 100 de la grille hiérarchique des fonctionnaires de l'Etat, c'est-à-dire actuellement jusqu'à concurrence de 21.084 francs par an. Maintenant, si le traitement du nouvel emploi dépasse 351,40 francs par mois, le versement de la pension est suspendu. La caisse générale des retraites a appliqué la nouvelle réglementation aux retraités ayant commencé à travailler dans un service public postérieurement au 6 avril 1964, et prétend même réclamer les trop-perçus aux intéressés. Si l'on connaît la notoire insuffisance des traitements et des pensions des catégories C et D des postiers, la suspension de la pension, lorsqu'ils ont été forcés de travailler pour compléter son maigre montant, apparaît comme singulièrement choquant. M. le ministre de finances, dans une réponse à une question, n° 10030, d'un parlementaire parue au *Journal officiel*, débats A. N. du 22 août 1964, s'en tenant à l'aspect formel des choses, a pu trouver choquant le cumul « alors que les intéressés auraient pu demeurer en fonctions jusqu'à la limite d'âge de leur grade... ». Ceci illustre la nature de la mesure prise, qui non seulement vient rogner les modestes revenus de travailleurs âgés, mais encore tend à les contraindre à reculer l'âge de la retraite, alors que l'usure entraînée par les méthodes de travail moderne justifie la revendication unanime des travailleurs de voir avancer l'âge de la retraite. Il lui demande, dans l'intérêt notamment de très nombreux postiers retraités, si le Gouvernement auquel il appartient entend, dans l'immédiat, suspendre l'application des dispositions incriminées de la loi de finances du 23 février 1963 et proposer l'abrogation de ce texte. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — Les dispositions actuelles régissant le cumul d'une pension et d'une rémunération publique sont interministérielles. La question d'une éventuelle suspension de ces dispositions ou de leur abrogation est donc de la compétence du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère d'Etat chargé de la réforme administrative. A noter qu'en ce qui concerne l'administration des postes et télécommunications, le nombre de ses fonctionnaires retraités qu'elle réutilise est très réduit. En outre, elle a donné des instructions aux services utilisateurs pour qu'au moment où les intéressés sollicitent leur réembauchage, toutes précisions utiles leur soient fournies sur leurs droits en matière de cumul d'une pension et d'une rémunération publique.

13424. — M. Tomasini attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur certaines conséquences du décret n° 64-345 du 18 avril 1964 relatif aux comptes courants postaux des comptables publics et des régisseurs de recettes ou de dépenses. En effet, aux termes de ce décret, le maire ou le secrétaire de mairie d'une petite commune ne peut plus percevoir le montant du mandat que lui envoie un particulier lorsqu'il demande une pièce administrative, notamment un extrait de naissance. Ce mandat est en général de un franc, auquel s'ajoute le prix du timbre-poste pour permettre l'expédition de la pièce demandée. Or, s'il est facile de verser au C. C. P. la somme de un franc qui doit être virée ensuite au crédit du compte du receveur municipal, par contre il est impossible de procéder de même pour l'expédition du prix du timbre en incluant celui-ci dans le montant du versement, le prix du

timbre ne pouvant en effet être enregistré dans la comptabilité communale : il en résulterait donc des écritures comptables compliquées, impliquant des frais administratifs supplémentaires. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier cette nouvelle réglementation qui, outre les inconvénients ci-dessus mentionnés, apparaît comme une manifestation de méfiance vis-à-vis des municipalités. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — L'interdiction faite aux receveurs des postes de payer en numéraire les mandats adressés aux services publics et, parlant, aux maires a été édictée en application des dispositions prévues dans la lettre commune n° CD 4377 L/C 54 M du 30 octobre 1964 adressée par le ministère des finances à tous les autres départements. Le ministère de l'intérieur a été tenu informé de l'élaboration de ces instructions. Il était, en effet, apparu anormal que certains organismes publics, et notamment les mairies perçoivent le montant de leurs mandats en numéraire, avec toutes les sujétions qu'un tel mode de paiement comporte, alors qu'il suffisait de diriger les titres en question sur le centre de chèques postaux délégué du compte du comptable gérant les deniers du service intéressé. En ce qui concerne la comptabilisation des mandats de l'espèce, il ne semble pas qu'il puisse en résulter de sérieuses complications étant donné que les recettes et les dépenses communales sont prises en écritures par un comptable ou régisseur. Il est d'ailleurs fait observer, à ce sujet, que ce nouveau mode de paiement des mandats ne doit pas présenter plus de difficultés que l'enneigement des chèques postaux de virement établis au profit des maires ou des services communaux pour le règlement des frais d'actes d'état civil et dont l'usage est admis depuis 1958. Cependant, afin de permettre aux mairies de prendre les mesures d'adaptation nécessaires, il a été décidé, en accord avec le département des finances, que les receveurs des postes pourraient être autorisés, par leur chef de service, à titre exceptionnel, à payer en numéraire jusqu'au 1^{er} mai 1965, les mandats d'un montant ne dépassant pas 20 francs, destinés à régler l'établissement d'extraits d'actes d'état civil et dont le paiement par l'intermédiaire d'un compte courant postal soulèverait de réelles difficultés.

REFORME ADMINISTRATIVE

12401. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre signale à l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative la situation des chefs de section de l'administration des postes et télécommunications qui, lors de la réforme du cadre B touchant les chefs de section, surveillantes et contrôleurs divisionnaires, bénéficient du tableau d'avancement fixé au 1^{er} juin 1961 (décret n° 64-52 du 17 janvier 1964), alors que les surveillantes et contrôleurs divisionnaires voient ce même tableau d'avancement applicable à la date du 1^{er} janvier 1961. Elle lui demande les raisons de cette discrimination à l'intérieur d'un même cadre faisant partie de la même réforme. (Question du 9 janvier 1965.)

Réponse. — Les chefs de section, les contrôleurs divisionnaires, les surveillantes en chef des postes et télécommunications constituent trois corps distincts, chargés de missions différentes, et régis par trois statuts particuliers. Si les réformes dont ils sont issus sont simultanées et complémentaires, il n'y a entre ces mesures aucun lien de nature à imposer une date d'effet unique. Les dates d'effet de la création des emplois de chef de section et de contrôleur divisionnaire des postes et télécommunications sont celles qui ont été retenues pour la création d'emplois de mêmes niveaux dans d'autres administrations ; elles n'ont, bien entendu, aucun caractère discriminatoire.

12606. — M. Zuccarelli indique à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que la spécificité des problèmes qui se posent à la Corse entraîne, pour les administrations responsables de la région Provence-Côte d'Azur-Corse, d'innombrables difficultés d'appréciation, d'approche et de solution, et que la mission récemment nommée (J. O. du 20 janvier 1965) auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ne va pas manquer de se heurter à ces difficultés dès les premiers travaux pour l'élaboration du chapitre régional du V^e plan 1966-1970. Dans ces conditions et compte tenu des deux éléments du problème corse — insularité et développement économique — il lui demande s'il compte désigner rapidement une mission spéciale pour la Corse, comprenant au moins trois fonctionnaires à temps complet dont un spécialiste des transports, un spécialiste de la fiscalité et un spécialiste du développement économique dans les régions d'entraînement, et au moins deux fonctionnaires à temps partiel dont un spécialiste de l'agriculture et un spécialiste du tourisme. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — La mission à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a été nommée auprès du préfet de la région Provence-Côte d'Azur-Corse, par arrêté du Premier ministre (J. O. du 20 janvier 1965), en vertu des dispositions de l'article 4 du décret n° 64-251 du 14 mars 1964 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans

les circonscriptions d'action régionale. L'article susvisé indique en effet que « le préfet de la région dispose d'une mission dont les membres sont choisis parmi les fonctionnaires administratifs ou techniques de la catégorie A et nommés par arrêté du Premier ministre ». Il résulte de ce texte qu'une telle mission ne peut être placée qu'auprès d'un préfet de région, de sorte qu'il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de désigner une mission spéciale auprès du préfet du département de la Corse. Les chargés de mission qui sont les collaborateurs directs du préfet de région ont des compétences et des attributions régionales, ce qui les amènera à connaître des problèmes économiques que pose la Corse. L'attention de ces chargés de mission a déjà été appelée sur le problème spécifique que pose dans leur région l'existence d'un département insulaire et le renforcement notable des moyens mis à la disposition du préfet de la région Provence-Côte d'Azur-Corse est le meilleur gage du souci qu'a l'administration de répondre aux besoins particuliers soulignés par l'honorable parlementaire.

13184. — M. Schloesing demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative de lui préciser quels sont les droits à congé des fonctionnaires candidats à une fonction élective, notamment en ce qui concerne les fonctions municipales. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — Les dispositions législatives et réglementaires relatives au statut général des fonctionnaires n'ont prévu aucune mesure particulière de congé ou d'autorisation d'absence en vue de la participation à la campagne électorale des fonctionnaires candidats aux élections municipales. Dans ces conditions les fonctionnaires qui estiment ne pouvoir faire face simultanément à l'exercice de leurs fonctions et aux nécessités de la campagne électorale doivent solliciter un congé administratif rémunéré qui est imputé sur leur congé annuel ou leur mise en disponibilité pour convenance personnelle. En tout état de cause la durée du congé ou de la disponibilité ne saurait être supérieure à la durée de la campagne électorale.

13185. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. des agents hospitaliers du Gard lui ont fait connaître leurs principales revendications : 1° l'augmentation générale des salaires, pensions et retraites ; 2° l'intégration dans le traitement de l'indemnité de résidence ; 3° le retour à la semaine de quarante heures sans diminution des salaires ; 4° la suppression des abattements de zone ; 5° un véritable reclassement de la fonction hospitalière ; 6° l'augmentation des effectifs en fonction des besoins réels. Il lui demande si le Gouvernement auquel il appartient entend leur donner satisfaction. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — 1° Les crédits ouverts par la loi de finances pour l'année 1965 permettront au Gouvernement d'augmenter de 4 p. 100, au cours de cette année, les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat ; les personnels des hôpitaux bénéficieront des mêmes avantages ; 2° les impératifs budgétaires ne permettent pas d'envisager actuellement l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement ; 3° la situation actuelle des effectifs des administrations publiques ne permet pas de considérer comme opportune une réduction de la durée du travail ; à cet égard, d'ailleurs, la fonction publique ne peut pas obéir à une politique différente de celle qui est adoptée pour l'ensemble des travailleurs, dans le cadre du plan et compte tenu de la situation générale de l'emploi ; 4° la suppression éventuelle des zones d'abattement applicables au salaire minimum interprofessionnel garanti n'entraînerait pas automatiquement la suppression des zones d'indemnité de résidence pour les agents du secteur public. Les traitements publics étant actuellement moins différenciés que les salaires privés en fonction de la résidence, le respect d'un certain équilibre des rémunérations impose d'éviter des aménagements trop importants des zones d'indemnité de résidence ; 5° et 6° l'étude des problèmes spécifiques aux agents des hôpitaux, qui sont indépendants des problèmes généraux des fonctionnaires de l'Etat, relève de la compétence des ministères des finances et de la santé publique, seuls chargés des pouvoirs de tutelle à l'égard de ces personnels.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

12038. — M. Gosnat expose à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° qu'à l'hospice d'Ivry-sur-Seine, les vieillards hospitalisés comme « assistés obligatoires » ou « malades chroniques » perçoivent un reliquat de pension de 10 et 20 p. 100. Ainsi un « assisté obligatoire » peut ne percevoir que 40 francs pour son trimestre auxquels s'ajoutent 10 francs par mois comme argent de poche. Les « malades chroniques » ne perçoivent pas d'argent de poche ; 2° que les vieillards hospitalisés au titre de « fondations » ne perçoivent ni argent de poche ni avantage en nature ; 3° que des retards importants allant jusqu'à six semaines sont à signaler dans

le paiement de ces reliquats. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu d'uniformiser le montant du reliquat versé à 30 p. 100 pour les trois catégories ci-dessus visées de pensionnaires, en accordant également l'argent de poche et les avantages en nature aux « fondations » et aux « malades chroniques » ; 2° s'il entend prendre des mesures pour supprimer les retards de paiement, notamment en autorisant les caisses à payer par mandat les reliquats aux bénéficiaires et les prix de pension au trésorier principal de l'assistance publique. La maison de retraite informerait ces caisses des hospitalisations et des pourcentages à répartir. (Question du 9 décembre 1964.)

2° réponse. — Le caractère particulier de la question posée a motivé, ainsi que cela a été précédemment indiqué à l'honorable parlementaire (Journal officiel n° 2, A. N. du 16 janvier 1965, p. 78), une enquête auprès de l'administration générale de l'assistance publique à Paris. Les conclusions de cette enquête permettent de constater que les malades chroniques et les pensionnaires de fondations ne sont pas, en ce qui concerne les ressources laissées à leur disposition, défavorisés par rapport aux autres personnes âgées qui, bénéficiant d'une aide sociale légale, sont hébergées à titre définitif dans les établissements relevant directement de l'assistance publique. Les bénéficiaires d'une aide sociale légale placés à l'hospice d'Ivry, au titre de l'aide aux personnes âgées et de l'aide aux infirmes, perçoivent 24,10 F d'argent de poche par mois (minimum réglementaire de 14,10 F auquel s'ajoute un complément de 10 F alloué par le conseil général de la Seine). En application d'une réglementation particulière à la Seine, les malades chroniques hospitalisés au titre de l'aide médicale conservent au minimum 20 p. 100 de leurs ressources. Au cas où, ne disposant pas de ressources, ils sont admis au bénéfice de l'aide médicale totale, il leur est accordé une allocation d'aide médicale égale, en vertu de la loi, au tiers de l'allocation spéciale de vieillesse, soit 27,77 F par mois. Quant aux pensionnaires de lits de fondation, reçus gratuitement sans intervention de l'aide sociale, ils disposent en fait, au cas où leurs disponibilités financières n'atteindraient pas le niveau dudit minimum réglementaire, d'une allocation différentielle, servie par le régime particulier de l'assistance publique et propre à élever le montant de leur argent de poche mensuel au taux réglementaire précité. Sans doute une telle disparité rend-elle en effet souhaitable une uniformisation des taux d'argent de poche. Pour ce qui le concerne, le ministère de la santé publique et de la population a déjà soumis aux services compétents du ministère des finances un projet de texte en ce sens. Il y est proposé d'élever le taux mensuel d'argent de poche de 14,10 à 28,32 F. Cependant ces propositions n'entraîneront pas, au cas où elles seraient retenues, l'uniformisation souhaitée. En effet, dans le département de la Seine, le conseil général demeure libre de compléter comme il l'entend, au titre de l'aide facultative, le minimum réglementaire d'argent de poche. Les dépenses d'aide facultative sont supportées uniquement par les budgets locaux et non, comme cela est le cas pour les dépenses légales d'aide sociale, par l'ensemble des collectivités. En ce qui concerne les retards signalés dans les paiements d'argent de poche, une circulaire du 8 avril 1960 prescrit à l'ensemble des établissements publics intéressés de réduire les délais au minimum. Des instructions analogues ont été prises par l'assistance publique. Il convient toutefois de remarquer que la plupart des organismes débirentiers ne versent aux hospitalisés l'argent leur revenant qu'après production d'un certificat de vie établi au plus tôt la veille de l'échéance. En outre, le paiement incombant aux organismes importants n'est généralement effectué qu'à l'expiration d'un délai, difficilement réductible dans l'état actuel des errements administratifs, de trois à quatre semaines. Enfin, certaines échéances massives, telle celle afférente au paiement de la retraite des vieux travailleurs, rendent inévitable un certain retard. A cet égard, il convient d'observer qu'un examen de la suggestion tendant à un fractionnement du paiement (entre, d'une part, l'établissement au titre du recouvrement des frais de séjour et, d'autre part, les pensionnaires au titre de l'argent de poche) ne saurait relever exclusivement de la compétence du ministère de la santé publique et de la population. On peut estimer, au surplus, peu probable qu'une telle mesure aboutisse à résorber les retards signalés, car la double comptabilité qu'elle entraînerait inévitablement, loin de réduire les délais, les accroîtrait, semble-t-il, dans des proportions appréciables.

13186. — M. Louis Dupont expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, selon l'association des parents déficients visuels, les services d'ophtalmologie scolaire estimaient à un pour mille la proportion des enfants d'âge scolaire souffrant d'une déficience de la vue. Le dépistage de ces enfants et un enseignement approprié à leur état sont pratiqués de façon insuffisante. Compte tenu de l'intérêt social indiscutable qui exige que l'on donne à ces enfants les moyens de poursuivre une scolarité normale et des devoirs de la collectivité à l'égard de tous les enfants déficients, il lui demande : 1° combien de services de dépistage et de classes dispensant un enseignement approprié à cette catégorie d'enfants existent : a) dans le département de Meurthe-

et-Moselle ; b) dans la France entière, en ce qui concerne, d'une part les établissements publics relevant de son ministère ou d'autres départements ministériels, d'autre part les établissements privés ; 2° à combien il estime les besoins en équipe de dépistage et en établissements publics dans le département de Meurthe-et-Moselle et dans l'ensemble du pays ; 3° quelle est la situation départementale et nationale en ce qui concerne les internats ouverts aux enfants déficients visuels domiciliés loin du lieu d'implantation des classes spécialisées ; 4° quelle est la doctrine de son ministère à ce sujet, et quelles mesures sont prévues pour mieux venir en aide à ces enfants handicapés et à leurs familles. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — La nécessité d'un dépistage précoce des enfants déficients visuels n'a pas échappé aux services du ministère de la santé publique et de la population qui ont inscrit cette question à l'ordre du jour de la réunion du 29 novembre 1961 de la commission de protection sanitaire de l'enfance du conseil permanent d'hygiène sociale. M. le ministre de l'éducation nationale dans une circulaire, adressée le 7 avril 1961 pour information aux préfets, avait appelé l'attention des inspecteurs d'académie sur l'intérêt que présenterait le dépistage précoce des troubles de la vue chez les enfants fréquentant les écoles maternelles et les classes enfantines et sur les possibilités de réaliser le dépistage avec le même soin que pour le docteur Ouilhon, médecin inspecteur régional des services médicaux et sociaux de l'éducation nationale. Les déficients visuels auxquels s'intéresse plus particulièrement l'association des parents d'enfants déficients visuels sont reçus dans les classes dites pour « amblyopes » créées par le ministère de l'éducation nationale. Ces classes sont, en général, annexées à des écoles publiques et l'enseignement y est dispensé par les instituteurs titulaires du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés, option « déficients visuels », créé par le décret n° 63-713 du 12 juillet 1963. La liste des classes pour amblyopes pourrait être communiquée à M. Dupont par les services du ministère de l'éducation nationale. Le ministère de la santé publique et de la population doit préciser qu'en dehors de ces classes publiques, la plupart des internats pour aveugles ont créé des sections pour recevoir des « amblyopes ». Ainsi en Meurthe-et-Moselle, l'institution des jeunes aveugles de Nancy reçoit des mineurs amblyopes. D'autre part, outre l'ouverture de sections pour amblyopes qu'il a préconisées dans les institutions pour aveugles, le ministère de la santé publique a favorisé la création d'internats pour amblyopes et a fait bénéficier les promoteurs d'une aide financière dans le cadre du plan d'équipement social. En ce qui concerne la prise en charge des frais de placement des déficients visuels dans les établissements spécialisés, il est précisé à M. Dupont que cette catégorie d'handicapés peut bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle au titre de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes. Enfin, la plupart des établissements recevant des amblyopes ayant été agréés au titre des établissements dispensant aux mineurs infirmes des soins et une éducation spécialisée les familles des amblyopes peuvent, lorsque ces derniers ne sont pas placés à titre gratuit ou ne sont pas pris en charge au titre de l'assurance maladie, bénéficier de l'allocation d'éducation spécialisée instituée par la loi du 31 juillet 1963. Le bénéfice de cette nouvelle prestation peut également être accordé aux parents des mineurs amblyopes qui ont dû, pour que ces derniers puissent fréquenter une école publique spécialisée, placer à titre onéreux leur enfant déficient visuel dans une famille ou dans une pension.

13297. — M. Louis Michaud demande à M. le ministre de la santé publique et de la population d'indiquer le nombre de classes spécialisées susceptibles de donner un enseignement approprié aux enfants déficients visuels qui existent à l'heure actuelle : 1° sur l'ensemble du territoire français ; 2° dans le département de la Vendée. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — Plusieurs des établissements accueillant en France depuis de nombreuses années des mineurs aveugles ont ouvert des « sections pour amblyopes » où sont admis les mineurs déficients visuels. D'autre part, se sont créés au cours des dix dernières années des internats recevant exclusivement des amblyopes. Une enquête effectuée en 1960 par les services du ministère de la santé publique auprès des internats pour aveugles et déficients visuels permettait de dénombrer six cents amblyopes recevant dans ces établissements une éducation spécialisée. Le département de la Vendée ne comporte pas d'internat pour déficients visuels, mais deux départements limitrophes : celui de Maine-et-Loire et celui de la Loire-Atlantique disposent d'établissements spécialisés pour déficients visuels. Le ministre de la santé publique se doit de signaler qu'il n'était pas tenu compte, dans le recensement ci-dessus mentionné, des amblyopes reçus dans les classes spéciales créées par le ministère de l'éducation nationale. Ces classes, ouvertes le plus souvent en annexe d'écoles primaires publiques étaient fort peu nombreuses en 1960. Depuis deux ans, leur nombre s'est accru ; leur implantation géographique est également variée. Il appartient aux services du ministère de l'éducation nationale d'indiquer à

M. Michaud le nombre de classes spécialisées pour déficients visuels actuellement ouvertes sur l'ensemble du territoire français, et éventuellement dans le département de la Vendée, et de lui faire connaître les projets en cours de réalisation.

13301. — M. Guy Ebrard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'important problème pour les étrangers en instance de naturalisation — notamment pour des citoyens français originaires d'Algérie — de la faculté qui leur est offerte de franciser leurs noms, afin de faciliter leur intégration dans la communauté nationale. Il lui demande de faire connaître les dispositions légales ou réglementaires existant actuellement et les perspectives de dépôt d'un projet de loi, qui aurait pour but de faciliter la procédure actuellement en vigueur. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — La loi n° 50-399 du 3 avril 1950, complétée par l'ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958, permet la francisation du nom et du prénom usuel des étrangers candidats à la naturalisation ou qui remplissent les conditions prévues par le code de la nationalité française pour devenir français par déclaration de nationalité ou en raison de la naissance et de la résidence en France. L'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 concernant les originaires d'Algérie (de même que la loi du 28 juillet 1960 concernant les ressortissants des anciens territoires français d'Afrique noire) a institué de nouvelles déclarations qui ne tendent qu'à reconnaître et établir légalement la nationalité française de ceux qui les souscrivent. Un projet de loi destiné à étendre en les assouplissant les dispositions de la loi précitée du 3 avril 1950 aux personnes ayant souscrit de telles déclarations a été élaboré. Ce projet vient d'être soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

TRAVAIL

12953. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre du travail que les salariés peuvent, soit du fait d'un changement de domicile, soit par suite d'améliorations apportées à leur logement, soit encore à la suite d'une libération légale des loyers, voir les prix de ces derniers augmenter d'une façon très considérable. L'allocation logement étant calculée sur la base du prix payé le 1^{er} janvier de la période antérieure de référence, ces salariés subissent de la sorte une augmentation de loyer qu'ils sont seuls à supporter pendant plusieurs mois et, dans quelques cas exceptionnels, pendant plus d'un an. En attendant la régularisation de leur situation, il leur est pratiquement impossible de faire face aux obligations qu'ils ont contractées envers leurs propriétaires, ce qui amène inévitablement de nombreux heurts et conflits. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les caisses d'allocations familiales rendent plus rapide la prise en charge légale des augmentations de loyer et, plus particulièrement, s'il ne serait pas possible de permettre une révision de l'allocation logement dans les trois mois qui suivent toute majoration dépassant 30 p. 100 du loyer précédent. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — La formule qui permettrait aux bénéficiaires de l'allocation logement de percevoir une prestation tenant compte, immédiatement, d'un loyer devenu plus élevé pour quelque cause que ce soit, grâce à une révision en cours d'exercice du calcul de l'allocation provisionnelle, ainsi que le propose l'honorable parlementaire, entraînerait un alourdissement de la gestion des caisses d'allocations familiales, générateur de retards, et d'une augmentation sensible des frais de fonctionnement des organismes débiteurs. Telles sont les raisons pour lesquelles cette solution a toujours été rejetée par les ministères intéressés. Il d'ailleurs fait observer que, par le jeu du plafond, il n'est pas certain que la totalité des augmentations de loyers soit susceptible d'être prise en compte et que les difficultés, nées d'engagements de location qui dépassent manifestement les possibilités financières des allocataires, ne sauraient être résolues par l'institution de l'allocation logement. La réglementation en vigueur, qui permet de tenir compte, en fin d'exercice, des augmentations de loyer effectivement intervenues au cours des douze mois précédents, a concrétisé, après mûres réflexions, la solution qui apparaissait la plus rationnelle et la plus équitable et il n'est pas envisagé de la modifier actuellement.

12955. — M. Palmero expose à M. le ministre du travail qu'en vertu de l'article 519 du code de la sécurité sociale et des instructions ministérielles récentes, les frontaliers exerçant leur activité salariée ou non salariée à Monaco ne peuvent prétendre au paiement de l'allocation de maternité qu'à la condition que la naissance survienne en France. Or, les allocataires domiciliés dans les communes limitrophes, et invoquant les règles de l'établissement hospitalier le plus proche, perçoivent l'allocation de maternité pour les naissances survenues à Monaco. Il lui demande s'il ne compte pas remédier à cette situation, qui cause de très graves préjudices aux

nombreux Français de la région se trouvant dans l'obligation de travailler à Monaco. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'études conjointes de la part des services compétents du ministère du travail et du ministère de la santé publique et de la population. Les conclusions auxquelles aboutiront ces études seront portées, dès que possible, à sa connaissance.

13609. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre du travail que la direction des forges de l'Adour, au Boucau (Basses-Pyrénées) a décidé de fermer ses usines le 30 juin 1965. La fermeture des usines au 30 juin prochain laisserait 403 salariés, dont 93 mensuels sans garantie d'emploi à cette date. Les promesses tant de la direction des usines que des autorités officielles, selon lesquelles tous les salariés devraient avoir un emploi lors de la fermeture, ne seraient donc pas tenues. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement auquel il appartient compte prendre : 1° pour faire prolonger l'activité de l'usine aussi longtemps que nécessaire, pour que tous les travailleurs des forges (ouvriers et mensuels) soient reclassés dans des conditions valables avant la fermeture ; 2° pour implanter des activités industrielles nouvelles à proximité afin d'éviter le chômage aux travailleurs de la région du Boucau-Tarnos. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — Les services du ministère du travail ont contribué très activement, notamment en matière de formation professionnelle, aux actions mises en œuvre par les pouvoirs publics et par la C. A. F. L. pour donner une solution au délicat problème du reclassement du personnel des Ateliers et forges de l'Adour. D'ores et déjà, les créations d'emplois résultant des opérations en cours (installation d'usines nouvelles, extension d'entreprises locales) sont suffisantes en nombre pour assurer le reclassement quantitatif de tous les salariés licenciés. Mais cette correspondance quantitative entre les emplois créés et les emplois supprimés pose cependant certains problèmes délicats d'adaptation entre les qualifications exigées et les aptitudes des travailleurs. C'est pour cette raison que le ministère du travail a fait porter ses efforts sur l'installation de sections de formation professionnelle à Bayonne et à Pau. La situation des travailleurs âgés de plus de soixante ans a pu être réglée par une convention entre le fonds national de l'emploi et la Compagnie des ateliers et forges de la Loire. L'examen des cas les plus difficiles se poursuit actuellement avec le souci de trouver une solution appropriée.

13075. — M. Carter expose à M. le ministre du travail que la pénurie de main-d'œuvre française dans le bâtiment oblige les entreprises à faire appel à la main-d'œuvre étrangère qui est, malheureusement presque toujours dans l'impossibilité de participer aux cours de formation professionnelle existants, en raison de son ignorance de la langue française. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'exonérer de la taxe d'apprentissage les entreprises qui prennent l'initiative de donner elles-mêmes à ces ouvriers une rapide, mais suffisante formation. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — Si l'importance des problèmes linguistiques soulevés par l'introduction de travailleurs étrangers n'a pas échappé au ministère du travail, il convient cependant de souligner que ce dernier n'est pas compétent pour apprécier la suite à donner à la suggestion tendant à exonérer de la taxe d'apprentissage les entreprises qui prennent l'initiative de donner elles-mêmes aux étrangers qu'elles emploient une rapide mais suffisante formation. Le ministère de l'éducation nationale paraît qualifié pour examiner cette possibilité. Sous le bénéfice de cette observation, il paraît intéressant d'indiquer les directions dans lesquelles le ministère du travail a engagé une action pour tenter d'apporter des solutions pratiques au problème évoqué par l'honorable parlementaire. Tout d'abord, des études sont poursuivies, en liaison avec les Gouvernements intéressés, pour examiner dans quelles conditions pourraient être créés dans les pays auxquels appartiennent les travailleurs sur le point d'émigrer en France, des cours d'initiation où leur seraient enseignés des rudiments de langue française destinés à rendre plus aisée leur intégration dans leur nouveau milieu professionnel. D'autre part, des projets sont actuellement mis au point en collaboration avec le fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers et avec le centre de recherches et d'études pour la diffusion du français, tendant à l'ouverture, au profit de candidats étrangers, de stages spéciaux dispensant un enseignement rapide du français en vue de faciliter l'accès des intéressés à des stages de formation professionnelle d'adultes ou leur emploi dans l'industrie. Il y a lieu de noter que, dans cet ordre d'idées, une expérience plus particulièrement axée sur la préparation à la F. P. A. a été également tentée au centre de formation professionnelle des adultes de Saint-Elienne, à l'intention des jeunes travailleurs étrangers résidant en France, sous la forme de stages d'initiation professionnelle et d'enseignement de la langue

française selon les méthodes du centre de recherches et d'études pour la diffusion du français. Les premiers résultats de cette expérience se sont révélés fort satisfaisants.

13198. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre du travail que les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. des agents hospitaliers du Gard lui ont fait connaître leurs principales revendications : 1° l'augmentation générale des salaires, pensions et retraites ; 2° l'intégration dans le traitement de l'indemnité de résidence ; 3° le retour à la semaine de quarante heures sans diminution des salaires ; 4° la suppression des abattements de zone ; 5° un véritable reclassement de la fonction hospitalière ; 6° l'augmentation des effectifs en fonction des besoins réels. Il lui demande si le Gouvernement auquel il appartient entend leur donner satisfaction. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — Le mode de fixation des conditions de travail des agents hospitaliers diffère selon qu'il s'agit des personnels des hôpitaux publics ou des établissements privés. Les questions intéressant les agents des hôpitaux du secteur public relèvent de la compétence de M. le ministre de la santé publique et de la population. En ce qui concerne les personnels des établissements privés, la détermination des conditions de travail peut être faite par voie de convention collective. Il existe, d'ailleurs, sur le plan national, deux conventions collectives : l'une, du 31 octobre 1951, étendue par arrêté du 27 février 1961 (J. O. du 14 mars 1961) concerne les établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif ; l'autre, du 14 juin 1951, vise les maisons de santé privées. Il appartiendrait, le cas échéant, aux représentants des syndicats C. G. T. et C. F. D. T. (C. F. T. C.) du Gard, d'envisager, soit d'élaborer, sur le plan local ou dans le cadre des établissements, avec les organisations d'employeurs ou les employeurs compétents, des avenants ou accords ayant pour but d'adapter et, éventuellement, d'améliorer tout ou partie des clauses contenues dans les conventions collectives nationales précitées, soit de se mettre en rapport avec leurs fédérations nationales afin de demander à celles-ci d'examiner la possibilité d'engager, sur les points qui les intéressent, des négociations avec les organisations nationales d'employeurs signataires des conventions collectives nationales en cause.

13308. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que, dans sa réponse faite à sa question écrite n° 12342 (J. O., Débats A. N. du 6 février 1965, page 219), il lui a été indiqué in fine que « la matérialité des faits consignés dans lesdits procès-verbaux peut être contestée par les intéressés devant les juridictions du contentieux de la sécurité sociale, dans les conditions définies par le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958. Il lui demande : 1° comment et dans quelles conditions un salarié entendu par un contrôleur de la sécurité sociale peut prendre connaissance de sa ou ses dépositions ou interrogatoires, alors qu'il ne sera, ni de près, ni de loin, partie dans l'instance éventuellement engagée par son employeur devant les juridictions du contentieux de la sécurité sociale, que le service peut faire état de ses dires, sans qu'il ait pu, au préalable, avoir la possibilité de faire part de ses rectifications possibles ; 2° si le contrôleur qui instrumente, bien qu'il soit assermenté, n'est pas, avant tout, au service exclusif de son employeur : la sécurité sociale, ce qui a peut-être comme conséquences pratiques de ne pas revêtir, aux yeux des tiers, l'impartialité indispensable à l'accomplissement d'une mission de contrôle ; 3° si, dans ces conditions il ne serait pas judicieux que le contrôleur, en utilisant un papier carbone lors de la rédaction de son procès-verbal, remette le double du rapport qu'il vient d'établir, de façon à permettre à l'interrogé de pouvoir, le cas échéant, faire toutes les rectifications qu'il pourrait juger utiles ; 4° si, dans le cas où un salarié est entendu à son domicile, sur avis préalable du contrôleur, il peut prétendre au remboursement des heures de travail perdues ainsi que du versement, par la sécurité sociale, de la cotisation patronale qui aurait dû être effectué et ce, pour la garantie de ses droits dans l'avenir, la cotisation patronale ainsi déterminée étant conservée par la sécurité sociale, une partie de cette dernière devant financer le service des retraites du régime général. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — 1° Le ministre du travail rappelle à l'honorable parlementaire, ainsi qu'il l'a déjà fait en réponse à la question écrite n° 3250 du 6 juin 1963 (J. O., Débats A. N., 4 juillet 1963), à la question écrite n° 12341 du 31 décembre 1964 (J. O., Débats A. N., 6 mars 1965) et à la question écrite n° 12342 également du 31 décembre 1964 (J. O., Débats A. N., 6 février 1965) que, aux termes de l'article 164, paragraphe 2 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale peuvent interroger les employés et ouvriers, notamment pour connaître leur nom, adresse, rémunération, y compris les avantages en nature dont ils bénéficient et le montant des retenues effectuées sur leur salaire. Les renseignements ainsi fournis par les personnes interrogées ne doivent pas, en principe, donner

lieu, ultérieurement, à contestation de leur part puisqu'il s'agit, pour l'essentiel, de fournir les indications d'état civil et les conditions de rémunération. Toutefois, les décisions prises par les organismes compétents, à la suite des renseignements recueillis, au cours de leur mission, par les agents de contrôle, et, notamment, les décisions d'immatriculation ou les redressements opérés sur l'assiette des cotisations peuvent être contestées par les intéressés — employeurs et salariés — devant les juridictions du contentieux de la sécurité sociale. Certes, et le plus souvent, s'agissant de décisions portant conséquence pécuniaire pour l'employeur, la contestation est portée, par ce dernier, devant la commission de première instance compétente. Mais, même dans l'hypothèse d'une décision rendue par ladite commission, conformément aux conclusions de l'organisme de sécurité sociale, défendeur à l'action, le ou les travailleurs concernés par ladite décision ont toujours la possibilité, en application du droit commun, de faire tierce opposition au jugement rendu; 2° le contrôle de l'application, par les employeurs, des dispositions concernant la sécurité sociale est assuré par des agents de contrôle, agréés par le ministre du travail. Ces agents de contrôle, dûment assermentés, et rémunérés par l'organisme de sécurité sociale, sur la base de la convention collective applicable au personnel des organismes de sécurité sociale, ne sauraient pas plus être taxés de partialité que les agents du fisc chargés de vérifier l'assiette des impôts de l'Etat, leur employeur. Ils sont d'ailleurs soumis à l'autorité hiérarchique de leur chef de service; les décisions prises, éventuellement, à partir des faits consignés par les agents de contrôle, dans leur rapport, le sont à l'initiative, non des agents de contrôle, mais des services compétents de l'organisme intéressé; 3° la communication, envisagée par l'honorable parlementaire, d'un double carbone de la déclaration de l'employeur ou du salarié à l'agent de contrôle n'est prévue par aucun texte. L'article 164 du décret du 8 juin 1946 précité prévoit seulement que les agents de contrôle « doivent communiquer, le cas échéant, leurs observations à l'employeur... en l'invitant à y répondre dans la huitaine »; 4° enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les pouvoirs d'investigation que les agents de contrôle tiennent des textes doivent s'exercer dans des conditions telles qu'elles apportent la moindre gêne possible aux personnes appelées à fournir les renseignements nécessaires à l'exercice de leur mission. Les agents de contrôle ne sauraient, en particulier, s'autoriser de ces textes pour pratiquer, de leur propre initiative, des visites au domicile personnel des assurés. Il paraît donc exclu que l'on puisse imposer à l'employeur le règlement d'une indemnité compensatrice pour perte de salaire, consécutive à un contrôle au cours des heures de travail, pas plus qu'il ne saurait être question d'exiger des organismes de sécurité sociale le règlement des cotisations de sécurité sociale correspondant à ladite indemnité.

13311. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre du travail sur ce qui lui paraît être une grave omission dans les instructions données par ses services pour le règlement des accidents du travail. Un salarié, très gravement accidenté, cesse de percevoir les indemnités journalières à partir du jour où il est « consolidé ». Cette « consolidation » signifie seulement que le malade est dans un état relativement stationnaire et qu'un pourcentage d'invalidité peut alors être établi. Le malade peut néanmoins avoir toujours besoin de soins, et il doit nécessairement disposer d'un minimum de ressources lui permettant de vivre si l'invalidité est telle qu'il ne puisse reprendre le travail. Or, les formalités de fixation du taux d'invalidité et de liquidation de la pension sont longues. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'un accidenté du travail, devenu invalide, se trouve sans aucune ressource entre la date de cessation du paiement des indemnités journalières et le paiement de la pension. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — En vertu de l'article L. 448 du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière due à la victime qui, par suite de l'accident du travail, est obligée d'interrompre son travail, est payée par la caisse primaire de sécurité sociale à partir du premier jour qui suit l'arrêt du travail, pour tous les jours, ouvrables ou non, pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure. La cour de cassation a, par une jurisprudence constante, confirmé que ces dispositions, d'ordre public, ne permettent pas à la caisse primaire de sécurité sociale de verser l'indemnité journalière au-delà de la date de consolidation fixée par elle dans les conditions prévues à l'article L. 482 du même code, soit d'après l'avis du médecin traitant soit, en cas de désaccord, d'après l'avis du médecin expert. Dans le cas où des soins sont encore nécessaires après la consolidation de la blessure, notamment pour prévenir une aggravation, ils sont pris en charge par la caisse primaire de sécurité sociale dans les conditions précisées par la circulaire n° 209 SS du 16 septembre 1949. D'autre part, aux termes de l'article L. 459 du code de la sécurité sociale, les arrérages de la rente « courent du lendemain du décès ou de la date de la consolidation de la blessure ». Dès que cette consolidation est acquise, la caisse doit faire procéder à l'examen de la victime par un médecin conseil en vue de l'appré-

ciation de son état d'incapacité permanente et la fixation du taux de cette incapacité. Dès qu'elle est en mesure de le faire, la caisse de sécurité sociale peut allouer à la victime des avances sur les arrérages de la rente. Il a été recommandé aux caisses de sécurité sociale d'user de cette possibilité surtout lorsque la capacité de travail de la victime est sensiblement réduite. En outre, lesdites caisses s'efforcent de réduire autant que possible les délais nécessaires pour permettre au conseil d'administration ou au comité constitué par celui-ci de prendre la décision d'attribution de la rente. Enfin, la caisse de sécurité sociale doit, très précocement, se préoccuper du reclassement professionnel de la victime et, dans le cas où cela apparaît nécessaire, envisager les mesures de réadaptation ou de rééducation professionnelle appropriées. Ainsi les dispositions en vigueur permettent-elles de pallier les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire.

13312. — M. Bizet expose à M. le ministre du travail qu'un certain nombre de veuves d'assurés sociaux se trouvent dans l'impossibilité absolue d'occuper un emploi salarié en raison soit de leur état de santé, soit de la présence au foyer d'enfants en bas âge. D'autre part, la plupart de ces veuves n'ont pas les moyens financiers nécessaires pour jouir de la faculté de s'affilier à l'assurance volontaire qui leur est offerte. Il apparaît anormal qu'un assuré social puisse couvrir les risques de maladie des membres de son foyer non seulement lorsqu'il travaille, mais également lorsqu'il est chômeur, malade, pensionné d'invalidité ou de vieillesse, bien que dans ces derniers cas il ne coûte plus, et qu'une telle protection cesse d'être assurée lorsque l'intéressé décède. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager une modification de la législation de sécurité sociale permettant d'accorder les prestations de l'assurance maladie aux ayants droit d'un assuré social décédé, étant fait observer que les veuves d'assurés sociaux se trouvant dans l'incapacité de travailler constituent une minorité et qu'en conséquence, l'incidence financière de la mesure proposée serait minime. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 62-1266 du 30 octobre 1962, le droit au remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et autres au titre des assurances maladie et maternité est maintenu au profit des ayants droit de l'assuré décédé pendant un délai de six mois à compter du jour du décès. Il n'apparaît pas possible en l'état actuel de la situation financière du régime général de la sécurité sociale d'accroître les catégories de bénéficiaires sans création de recettes complémentaires et par conséquent d'envisager le maintien des prestations en cause au profit des intéressées sans aucune limitation de durée. Il est signalé, par ailleurs, que l'article L. 323 du code de la sécurité sociale permet l'attribution d'une pension au profit de la veuve de l'assuré ou du titulaire de droit à une pension d'invalidité, qui est elle-même atteinte d'une invalidité permanente réduisant d'au moins deux tiers sa capacité de travail ou de gain. En application de l'article L. 330 du code, le titulaire d'une telle pension a droit et ouvre droit aux prestations susrappelées des assurances maladie et maternité. Ces dispositions répondent dans une large mesure aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

13316. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions dans lesquelles les ouvriers boulangers de la région parisienne sont appelés à exercer leur profession. Il lui rappelle que les organisations syndicales intéressées placent au premier plan de leurs préoccupations l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite. La commission spéciale, dite « commission des professions pénibles », instituée auprès des organismes de sécurité sociale, a reconnu le bien-fondé de cette demande, et a compris dans sa première liste, la profession de boulanger. La mesure attendue paraît d'autant plus se justifier que les ouvriers âgés sont, en général, contrainits au chômage. On peut considérer que cet état de choses est dû à des circonstances de deux ordres : 1° la rémunération trop faible conduit les ouvriers jeunes à effectuer le plus possible d'heures supplémentaires au détriment de leur santé; 2° les difficultés rencontrées par les employeurs conduisent ceux-ci à exiger des rendements élevés. Pour ces raisons, les ouvriers de plus de cinquante ans sont fréquemment au chômage, tandis que l'inactivité est à peu près totale en ce qui concerne ceux ayant atteint la soixantaine. Il lui demande : 1° dans quel délai les ouvriers boulangers peuvent espérer la publication d'un texte réglementaire leur accordant la retraite à soixante ans; 2° quelles mesures il a prises en ce sens. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — Les études qui se poursuivent depuis plusieurs années en vue de dresser la liste, prévue par l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, des activités particulièrement pénibles ont effectivement abouti à la proposition, par une commission émanant du conseil supérieur de la sécurité sociale, d'une liste de quelques activités comportant notamment celle « d'ouvriers boulangers à la main ». Le caractère provisoire de cette liste et les difficultés que rencontrerait son application n'ont pas jusqu'ici permis au Gou-

vernement de l'adopter. Il convient de souligner cependant que, dès maintenant, l'article L. 332 du code de la sécurité sociale permet aux travailleurs ayant exercé une activité réellement pénible, d'obtenir à l'âge de 60 ans, s'ils sont reconnus inaptes au travail par la caisse régionale de sécurité sociale, une pension de vieillesse calculée au même taux que celui prévu pour les assurés appartenant aux professions qui seraient inscrites sur la liste des activités pénibles. Les enquêtes effectuées sur ce point auprès des caisses montrent que cette disposition est, en général, appliquée d'une manière libérale.

13320. — M. Tourné expose à **M. le ministre du travail** combien il est devenu difficile à une famille nombreuse de trouver un logement décent. Ce qui aggrave très souvent la situation de ces familles, c'est que, sous le prétexte qu'elles n'ont pas le nombre de pièces légalement exigé, elles se voient refuser le bénéfice de l'allocation de logement. Il lui demande : 1° si son ministère a conscience des injustices sociales que crée une telle situation, à un moment où il devient de plus en plus difficile de trouver à se loger décemment ; 2° quelles mesures il compte prendre, ou il a prises, pour assouplir les règles d'attribution de l'allocation de logement aux familles nombreuses qui malgré elles, du fait de la crise du logement, n'ont pu trouver un logement correspondant aux normes exigées pour bénéficier de ladite allocation. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — Il n'a jamais été envisagé de faire de l'allocation-logement une institution permettant la prise en charge par la collectivité d'une fraction des dépenses de logement des familles. Il s'agit exclusivement d'une mesure sélective tendant à ce que les efforts accomplis par les familles pour se loger dans des conditions satisfaisantes ne soient pas paralysés par des considérations financières. Mais les obstacles, dans la conjoncture actuelle, ne sont pas uniquement d'ordre financier ; ils tiennent aussi, pour une large part, à l'insuffisance du nombre de logements existants. L'allocation logement ne saurait évidemment se proposer de résoudre, à elle seule, ce dernier problème et il en résulte des cas tel que ceux mentionnés par l'honorable parlementaire : des familles ayant vu croître le nombre de leurs enfants, et n'ayant pu trouver un logement plus vaste, perdent le bénéfice de l'allocation en raison du surpeuplement du logement qu'elles occupent. Le maintien de l'allocation, sans limitation de durée, transformerait totalement la nature de celle-ci, qui deviendrait, en fait, un procédé de financement par la collectivité d'une partie de la charge des logements familiaux, ce qui ne saurait être envisagé, ne serait-ce que pour de simples considérations financières. Le ministre du travail s'est néanmoins efforcé de réduire l'acuité du problème évoqué. Il rappelle à ce sujet que : 1° les normes prévues à titre transitoire par l'article 20 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961, pour l'attribution de l'allocation-logement sont beaucoup moins sévères que celles qui résultent de l'article 3 du même texte et qui concernent les conditions dans lesquelles l'allocation-logement peut en principe être accordée ; 2° en application du décret n° 58-1010 du 24 octobre 1958, lorsqu'un local devient surpeuplé par suite, soit de la naissance d'un ou plusieurs enfants, soit de la prise en charge d'enfants ou d'un proche parent, l'allocation est maintenue pendant deux ans. A l'expiration de cette période, l'allocation est maintenue pour une nouvelle période de deux ans, le montant de la prestation étant alors calculé sans qu'il soit tenu compte des personnes qui, par leur présence au foyer, ont entraîné le surpeuplement ; 3° une commission prévue par l'article 22 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961, peut accorder l'allocation-logement, sous certaines conditions, bien que les normes de peuplement ne soient pas remplies ; en outre, elle peut autoriser le versement de cette prestation au taux plein pendant les deux années de la période au cours de laquelle elle aurait dû être réduite en application des textes ci-dessus rappelés. Enfin, le département du travail, en liaison avec celui de la construction met tout en œuvre pour que les organismes constructeurs adaptent mieux leurs projets aux besoins des familles, afin de permettre peu à peu à celles-ci de se loger dans de meilleures conditions.

13441. — M. Bertrand Denis expose à **M. le ministre du travail** que, dans le taux des cotisations « Accident du travail » qui est notifié chaque année aux employeurs, entrent différents éléments, et en particulier une majoration dite de trajet. Celle-ci est actuellement calculée uniquement sur le plan national alors que, pour le risque « Accident du travail », proprement dit, il est attribué à beaucoup d'entreprises un tarif différencié selon l'importance de leurs risques personnels. L'évolution de la majoration pour trajet, ci-dessus indiquée, est telle qu'à l'heure actuelle elle dépasse, pour certaines entreprises, le coût du risque « Accident du travail » lui-même ce qui souligne l'importance des accidents de trajet. Or, l'expérience prouve que, dans les entreprises où la direction s'est souciee de faciliter le trajet de ses salariés, notamment en orga-

nisant des transports collectifs en automobiles, les accidents de trajet ont été considérablement réduits. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable et donc souhaitable, pour le bien des travailleurs, d'intéresser chaque entreprise à l'amélioration des conditions de transport de son personnel, et en particulier à la diminution du risque dit de trajet, en faisant entrer dans le risque propre de ces organismes tout ou partie du pourcentage du coût réel des sinistres subis par leurs personnels au cours des déplacements que ces derniers effectuent pour se rendre à leur travail. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — Les règles de tarification des risques d'accidents du travail actuellement en vigueur comportent l'application de taux soit collectifs — taux unique pour l'ensemble des établissements ayant la même activité principale — soit individuels, soit mixtes. L'idée qui a inspiré ce système de tarification était de proportionner les taux de cotisation à l'importance du risque tout en respectant les règles habituelles de l'assurance afin d'éviter des variations aberrantes de ces taux d'une année sur l'autre. La majoration forfaitaire correspondant à la couverture des accidents survenus sur le trajet entre le domicile et le lieu de travail, fixée en pourcentage des salaires, s'ajoute en valeur absolue aux taux bruts de cotisation. Elle est calculée sur le plan national, pour toutes les activités professionnelles réunies puisque, par sa nature même, elle est indépendante des risques engendrés par ces activités. D'autre part, l'implantation géographique des entreprises, dans des régions à population plus ou moins dense, offrant des possibilités très différentes pour le recrutement du personnel, il serait inéquitable de faire intervenir la charge réelle du risque « trajet » dans la cotisation d'accident du travail, versée par chaque employeur. En effet, suivant les circonstances, indépendantes de la volonté du chef d'entreprise, le trajet effectué par le personnel peut être considérable ou nul (personnel logé). Les statistiques montrent que l'évolution de la majoration « trajet » est liée au nombre d'accidents : de 1958 à 1963, ladite majoration a été portée de 0,32 F à 0,48 F et le nombre d'accidents avec arrêt de travail d'au moins vingt-quatre heures est passé de 136.680 à 199.106. D'autre part, il est exact que la majoration se révèle supérieure au coût brut du risque de certaines professions mais cette particularité constatée pour 3,3 p. 100 du nombre des taux bruts collectifs, existe depuis plusieurs années et est la conséquence du pourcentage très faible (0,20 à 0,40 p. 100 environ) des taux bruts des professions considérées. La prévention des risques du trajet est complexe et délicate. Elle relève de plusieurs départements ministériels et ne saurait être comparée à celle mise en œuvre pour les accidents du travail proprement dits. Toutefois, la remarque faite par l'honorable parlementaire en ce qui concerne le « ramassage » des ouvriers à leur domicile par les entreprises rejoint un ensemble de mesures dont l'application est de nature à provoquer une diminution du nombre des accidents du trajet. C'est pourquoi il paraît équitable de récompenser les employeurs qui prennent des initiatives dans le domaine de la prévention du risque « trajet », notamment en faisant effectuer ce « ramassage ». Une commission désignée par le comité technique central de coordination, organisme paritaire siégeant auprès de la caisse nationale de sécurité sociale, a été chargée de procéder à l'étude d'un vœu tendant à l'attribution d'une ristourne, sous forme de réduction de la majoration destinée à couvrir le risque « trajet », aux établissements qui ont pris des mesures susceptibles de diminuer la fréquence et la gravité des accidents du trajet. Dès que ladite commission aura fait connaître ses conclusions définitives et dans la mesure où celles-ci s'avèreraient favorables, les caisses régionales de sécurité sociale seront invitées à allouer des ristournes aux employeurs ayant accompli un effort soutenu pour la prévention du risque « trajet » conformément aux dispositions de l'article L. 133 du code de la sécurité sociale et de l'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 1955 relatif à l'attribution de ristournes sur la cotisation ou à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

12190. — M. Davoust expose à **M. le ministre des travaux publics** et des transports que, dans la réponse faite au *Journal officiel*, débats A. N. du 2 décembre 1964 à sa question écrite du 6 octobre 1964 sur la construction d'un aéroport international de classe A dans l'île de Pâques, il a affirmé que cet aéroport serait d'une exploitation difficile à cause de son éloignement géographique. Or, d'après les renseignements qui lui sont parvenus, il apparaît bien que les autorités chiliennes ont pris grand intérêt à ce projet, un aéroport provisoire d'une longueur de 1.400 mètres a déjà été construit à Mataverí. Depuis, une commission spéciale, présidée par le directeur général de l'aéronautique, a poursuivi les études entreprises par trois ingénieurs — dont un Français. Elle est arrivée à la conclusion qu'il est techniquement possible de construire un aéroport de la classe susindiquée à Ana-Kena, dont l'approche est très favorable au débarquement de tout le matériel nécessaire. La déci-

sion de principe étant prise, il semble que la construction pourra commencer dans un délai relativement court. Elle se déroulerait en deux étapes : 1° l'aménagement, d'ici à deux ans, d'une piste de 1.600 mètres permettant l'atterrissage d'appareil D. C. 6 ; 2° le prolongement de cette piste dont la longueur serait portée à 3.000 mètres et plus, permettant le trafic d'avions à réaction de type D. C. 8, les travaux devant se poursuivre pendant deux ans. Il estime que la construction et l'aménagement de ce futur aéroport international ouvriront dans un avenir assez proche une route aérienne internationale passant par l'île de Pâques, qui complètera très heureusement les routes déjà établies, unissant les Etats-Unis et l'Extrême-Orient : ce serait la route aérienne transpacifique avec escale à Faao. L'intérêt de la France apparaît dans une collaboration étroite avec le Chili, qui ne manquera pas de solliciter l'aide extérieure pour mener à bien le projet. Avec la construction de l'aérodrome de l'île de Pâques, qui constituera une escale importante de tourisme tout autant que de sécurité, Tahiti ne pourra que consolider sa position enviable de plaque tournante aérienne du Pacifique. Il lui demande en conséquence si, malgré la réponse déjà faite, il compte mettre en œuvre toutes actions utiles, qui ne pourront être que favorables aux ailes françaises et qui renforceront la position de notre pays dans cette partie du monde. (Question du 17 décembre 1964.)

Réponse. — Dans sa réponse à la précédente question posée par l'honorable parlementaire, le ministre des travaux publics et des transports a précisé les conditions dans lesquelles les autorités chiliennes pourraient être amenées à donner suite à leur projet de construction d'un aéroport international à l'île de Pâques. En ce qui le concerne, il apporte à cette affaire toute l'attention nécessaire de façon à entreprendre éventuellement, compte tenu de l'intérêt général et d'une saine appréciation de l'ensemble des éléments du problème, les actions qui sembleraient de nature à favoriser le développement des intérêts français dans cette partie du monde.

12680. — M. Marcel Guyot attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation des personnels des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Leur effectif est de 12.000 parmi lesquels les deux tiers — 8.000 environ — sont des auxiliaires, certains de ceux-ci ayant trente années de services. Il lui rappelle qu'un projet de statut permettant leur titularisation est en instance devant le Gouvernement depuis le début de 1964. Les personnels auxiliaires sont actuellement payés par les départements, alors que le ministre des finances s'est toujours opposé à l'utilisation des crédits des départements pour financer l'opération, si le statut venait à être appliqué. Le budget de 1965 ne comporte aucune augmentation d'effectif, et il semble donc que rien n'ait été prévu pour régler cette question. En 1958, cinquante conseils généraux ont émis des vœux favorables à la titularisation, sur le plan départemental, des auxiliaires des ponts et chaussées et, tout dernièrement, le conseil général du Pas-de-Calais a voté les crédits nécessaires. Plus de 1.800 postes sont vacants. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement auquel il appartient compte prendre, dans le cadre de la solidarité interministérielle, afin de faire droit à une revendication posée depuis longtemps par les personnels des ponts et chaussées et dont rien ne peut justifier le refus, ni l'ajournement. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Une délicate mise au point du projet, sur le plan technique, a été nécessaire avec les ministères intéressés, en raison de la complexité des problèmes à résoudre. Un accord a été réalisé à l'issue de ces échanges de vues. Des solutions aux différents problèmes d'ordre budgétaire posés par ce projet sont actuellement en cours d'étude.

12960. — M. Ansquer, en face de la situation angoissante de la pêche en France, demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si le Gouvernement a l'intention d'établir un plan de la pêche qui comprendrait notamment : 1° la définition d'une politique dynamique pour l'aménagement de nos principaux ports de pêche ; 2° des mesures destinées à lancer la construction de chalutiers et de bateaux bien équipés ; 3° des exonérations de taxes identiques à celles dont bénéficient nos voisins allemands en matière de carburant et d'emballages ; 4° l'implantation de nouveaux circuits de distribution et la création d'une véritable « chaîne de froid ». L'élaboration d'un tel plan serait bien accueillie par l'ensemble des professionnels de la pêche dont l'existence est menacée, ainsi que par les Français qui seraient de plus gros consommateurs de produits de la mer. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Les travaux de préparation du V^e plan d'équipement et de productivité sont actuellement en cours. La commission des pêches maritimes en particulier se penche sur les problèmes posés par l'industrie des pêches maritimes. Des groupes de travail

ont été chargés d'étudier les différents chapitres du plan et le rapport général qui sera déposé au début du mois de juillet prochain et présenté ensuite aux assemblées pour approbation reprendra l'ensemble de ces rapports particuliers qui ont été élaborés par les professionnels eux-mêmes. Le secrétariat général de la marine marchande conscient de la situation de l'industrie des pêches maritimes en France, a dès maintenant pris les mesures nécessaires pour permettre à cette industrie de reprendre son expansion et de la mettre à même de lutter avec efficacité avec ses partenaires du Marché commun en attendant qu'une politique commune des pêches soit véritablement appliquée dans l'Europe des Six. En ce qui concerne les quatre points soulevés la situation actuelle est la suivante : 1° l'aménagement des principaux ports de pêche fait l'objet des préoccupations de la direction des ports maritimes et sans attendre les réalisations du V^e plan, des travaux urgents ont été mis en route à Port-Vendres, à Marseille, à Concarneau notamment ; 2° en ce qui concerne la flotte, la politique d'adaptation envisagée consiste à améliorer les conditions d'investissements pour nous rapprocher sensiblement de celles consenties à l'étranger et parvenir ainsi à une harmonisation, au moins partielle des conditions de concurrence. La mise en œuvre de cette politique a été rendue possible par la mise à la disposition du département de la marine marchande des crédits de prêts provenant du F. D. E. S. Ces crédits permettent aux armateurs de pêche industrielle, groupés au sein de sociétés interprofessionnelles de pêche prévues par l'article 5 du décret du 5 avril 1960, et aux pêcheurs artisans, par les prêts consentis au titre de crédit maritime mutuel, de bénéficier de prêts à long terme à un taux réduit. D'autre part, pour promouvoir la reconversion indispensable de la flotte, notamment de la grande pêche salée, et la construction d'unités plus importantes munies des derniers perfectionnements techniques (congélation, pêche arrière, automatisation) en vue d'obtenir un accroissement de productivité et un abaissement des prix du poisson au débarquement, il est prévu, à compter de 1965 et sur les crédits du chapitre 64-00 (Plan de relance), l'octroi de subventions particulières aux constructeurs de ce type de navires, subventions couvrant un certain pourcentage du montant de l'investissement afférent aux éléments de modernisation (congélation notamment) ; 3° en ce qui concerne la taxe sur les carburants, la suppression de cette taxe se trouve liée à la réforme de la fiscalité des ports. Le principe de cette suppression est acquis dans le projet de loi actuellement à l'étude et qui doit prochainement être déposé devant le Parlement. Enfin, l'exonération sur les emballages est à l'étude ; 4° la réforme des circuits de distribution des produits de la mer fait actuellement l'objet d'une enquête approfondie. Le Gouvernement a créé à cet effet une commission spéciale qui déposera ses conclusions avant la fin du mois de mars. S'agissant de la chaîne du froid, les services de la marine marchande attribuent avec l'accord des finances, les primes d'incitation pour l'installation de la congélation à bord, tandis que les installations de congélation et de stockage à terre bénéficient de primes identiques attribuées par le ministère de l'Agriculture.

12963. — M. Le Guen expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il apparaît urgent de procéder à l'aménagement de la route nationale n° 786 en raison de l'intérêt touristique qu'elle présente pour le Nord de la Bretagne. Il lui signale qu'il est impossible de circuler pendant la saison d'été sur la section de cette route comprise entre Saint-Quay-Portrieux—Plouha—Paimpol, en raison de l'étroitesse de la chaussée, des virages très nombreux qui se rencontrent sur cette partie de la route et des goulots d'étranglement que constituent les communes traversées. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que l'aménagement de cette route soit inscrit au prochain programme du fonds routier (1966-1970) et que soient effectués en premier lieu les travaux de déviation de Saint-Quay-Portrieux et Plouha. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Bien qu'elle ne figure pas parmi les liaisons inscrites au plan directeur du réseau routier national (1960-1975), la route nationale n° 786, qui n'est pas adaptée au trafic actuel, doit faire l'objet d'un certain nombre d'aménagements, en raison de son intérêt touristique et de l'importante circulation qui l'emprunte en période estivale. C'est ainsi qu'ont été inscrits au troisième programme 1962-1965 du fonds spécial d'investissement routier, d'une part, des aménagements entre Saint-Brieuc et l'Arcouest, d'autre part, la déviation de Saint-Quay-Portrieux. Les travaux, entre Saint-Brieuc et l'Arcouest sont en cours. Les terrains nécessaires à l'établissement de la déviation de Saint-Quay-Portrieux sont acquis par l'Etat, mais la déviation elle-même ne sera pas réalisée cette année. Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement la section de route comprise entre Saint-Quay-Portrieux et Paimpol, le tracé définitif de la voie future n'est pas encore arrêté, mais il est vraisemblable que les agglomérations de Plouha, Plouezec, Paimpol seront évitées.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

12552. — 23 janvier 1965. — **M. Roger Evrard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la composition des commissions communales de remembrement. Actuellement, celles-ci comportent un plus grand nombre de représentants de l'administration que de représentants de la profession. Or, des incidents se produisent fréquemment qui entravent les opérations de remembrement rural. Ceux-ci pourraient être généralement évités si une coordination plus nette était assurée entre l'administration et la profession agricole à l'occasion du remembrement, lequel constitue un des aspects essentiels de la rénovation rurale. Cette participation accrue des professionnels pourrait intervenir sous la forme de nomination, dans la commission communale de remembrement, d'un représentant de la chambre d'agriculture et d'un représentant désigné par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles. Cette réforme assurerait la parité entre la profession agricole et l'administration, le juge du tribunal d'instance, président, ayant, du fait de cette parité, le pouvoir d'arbitrage si une opposition se manifestait entre ces deux catégories de représentants. Elle présenterait surtout l'avantage essentiel de faire participer à ces travaux des personnes expérimentées alors que les propriétaires actuellement désignés sont recrutés dans la commune à remembrer et n'ont aucune expérience de ce genre d'opération. En outre, la présence de représentants de la profession agricole extérieurs à la commune serait de nature à remédier aux critiques qui se manifestent souvent du fait que les agriculteurs, membres de la commission, doivent eux-mêmes faire l'objet de décisions de remembrement et sont, de ce fait, soupçonnés de partialité, soupçon qui fréquemment les empêche d'assumer leurs responsabilités. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures suggérées.

12556. — 23 janvier 1965. — **M. Duraffour** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les dispositions de l'article 832 du code rural stipulent que la cession du bail peut être consentie avec l'agrément du bailleur au profit des enfants ou petits-enfants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité. Il lui demande si, dans le cas où un père fermier d'une propriété rurale comprenant deux domaines réunis, cède avec l'agrément du propriétaire son bail au profit de deux de ses enfants, pour que ces derniers, devenus ainsi fermiers, puissent exercer le droit de préemption séparément chacun pour un domaine, et bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement, il faut faire une cession du bail aux enfants indivisément, sauf ensuite à eux à fixer le domaine que chacun doit acquérir ou, au contraire, s'il faut faire une cession à chacun du bail en ce qui concerne seulement le domaine qu'il désire acquérir.

12557. — 23 janvier 1965. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelle date les conditions d'attribution des nouveaux droits de plantation de vigne seront publiées.

12558. — 23 janvier 1965. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il conçoit l'égalité des charges de production entre les viticulteurs de la Communauté économique européenne, après l'annonce de l'octroi de droits de plantation, limités en quantité et donnant lieu au paiement d'une redevance, alors que les autres viticulteurs peuvent planter librement et gratuitement.

12584. — 23 janvier 1965. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963 a modifié les conditions d'attribution des subventions de l'Etat pour les dépenses d'équipement scolaire du premier degré. C'est ainsi que, depuis le 1^{er} janvier 1964, ces subventions sont forfaitaires et calculées suivant le nombre de classes à construire, le chiffre obtenu subissant un abattement dont le taux est fonction de la valeur du centime démographique de la commune intéressée. Cette subvention englobe donc non seulement la construction proprement dite, mais également le prix d'acquisition des terrains, les honoraires d'architecte et les dépenses de premier équipement en matériel relatives aux classes elles-mêmes et à leurs annexes. Ce mode de calcul, s'il a le mérite de la simplicité, présente toutefois un grave inconvénient pour les collectivités locales : celui de laisser à leur charge un pourcentage de dépenses nettement plus élevé. Par ailleurs, le taux de base qui a été fixé ne tient pas compte des augmentations du coût de la construction, augmentations

qui apparaissent de façon très sensible au moment des adjudications. A Nanterre, par exemple, où plusieurs groupes scolaires ont été construits au cours des dernières années, il est apparu que la participation de la commune devient de plus en plus lourde à chaque opération. Alors que pour une école construite en 1955 la part communale était de 23,17 p. 100, elle s'est élevée à 30,91 p. 100 pour une opération effectuée en 1961. Actuellement un dossier en vue de la construction d'un nouveau groupe scolaire est à l'étude et sur une subvention totale de 2.869.890 francs, la ville a déjà payé, pour une première partie des terrains appartenant à l'établissement public pour l'aménagement de la défense, une somme de 727.188 francs. Après le règlement total, il ne restera qu'une somme dérisoire pour faire face aux dépenses de construction s'élevant, suivant le devis, à 5.476.912 francs. La situation est encore aggravée par le refus opposé par la Caisse des dépôts et consignations de consentir des prêts suffisants pour couvrir la différence entre le coût réel de l'opération et la ou les subventions allouées. Il lui demande s'il n'envisage pas de relever d'une façon très substantielle les taux figurant sur le tableau annexe au décret précité du 31 décembre 1963.

12628. — 23 janvier 1965. — **M. Felix** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** de l'émotion occasionnée par le fait que de nombreux Espagnols vivant en France sont, plus encore depuis quelque temps, l'objet de tracasseries, de menaces, parfois même de mesures administratives de la part des autorités françaises. C'est ainsi qu'un réfugié espagnol de 1939, résidant à Bordeaux et ayant participé à la Résistance française dans les rangs des F. F. I., vient de se voir assigné à résidence en Côte-d'Or avant d'être expulsé de France, sans que lui soit fournie la moindre explication. Dans le même temps, la direction des usines Simca de Poissy (Seine-et-Oise) vient d'autoriser l'ambassade d'Espagne en France à organiser des « permanences sociales » à l'intérieur de l'établissement. Il s'agit là d'un fait sans précédent, extrêmement grave en lui-même et par les conséquences qu'il peut avoir, la majorité des travailleurs français et espagnols le considérant à juste titre comme une véritable provocation. Il lui demande : 1° s'il existe entre ces divers faits une corrélation pouvant résulter d'accords officiellement ou tacitement conclus entre les gouvernements français et espagnol ; 2° quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre fin aux brimades et à la répression dont sont victimes trop de citoyens espagnols résidant en France ; 3° quelles mesures il compte prendre pour empêcher toute activité officielle des autorités franquistes à l'intérieur des usines Simca ou de tout autre établissement.

12659. — 23 janvier 1965. — **M. de Pierrebouurg** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'un artisan coiffeur, auquel la chambre des métiers de la Creuse a conféré dans les formes de cette compagnie le titre de « maître coiffeur », se voit contester ce titre par la chambre des métiers de la Moselle et dénier les qualifications professionnelles qui y sont attachées, sans qu'il ait encouru aucune déchéance ; que spécialement, dans le département de la Moselle, seuls les maîtres artisans ont vocation de former des apprentis ; que, cependant, le cas des maîtres d'apprentissage changeant de département n'aurait pas été évoqué par le code de l'artisanat, ni par les règlements particuliers des chambres des métiers ; que si chaque chambre de métiers est autorisée à réglementer les modalités selon lesquelles elles peuvent conférer la maîtrise à un artisan, rien toutefois ne paraît restreindre sur le territoire français la jouissance du titre de maître, ni les qualifications qui s'ensuivent. En conséquence, il lui demande si l'artisan auquel la chambre des métiers de la Creuse a conféré le titre de maître peut perdre ce titre et les qualifications y attachées, s'il s'établit dans tout autre département métropolitain.

12660. — 23 janvier 1965. — **M. Escande** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société artisanale en nom collectif s'est constituée, après le décès du chef de famille, avec la veuve de l'artisan et ses deux fils. Il lui demande : 1° si cette société peut bénéficier du régime fiscal artisanal sous la réserve qu'elle n'emploie comme concours que ceux prévus par les articles 184 et 184 bis du code général des impôts, en dehors des deux fils faisant partie de la société ; 2° si le fait qu'il s'agisse d'une veuve peut permettre à la société d'utiliser le concours supplémentaire par rapport au concours maxima rappelé au paragraphe précédent ; 3° si, la veuve étant âgée de plus de soixante-cinq ans, la société peut encore obtenir le concours d'un compagnon supplémentaire.

13066. — 20 février 1965. — **M. du Halgouët** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne pourrait activer la parution des textes fixant la procédure d'examen des dossiers de primes de développement industriel, le décret n° 64-440 du

21 mai 1964 n'ayant pas été suivi d'arrêtés d'application. Cette situation est fort préjudiciable aux industriels, dont les dossiers ont été déposés depuis bientôt un an et n'ont pu faire l'objet de décisions.

13087. — 20 février 1965. — **M. Odru**, devant la menace imminente pour la paix que constituent les bombardements du territoire de la République démocratique du Viet-Nam par les forces armées des Etats-Unis, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° si le Gouvernement a saisi ou va saisir sans délai, officiellement, les deux gouvernements assurant la coprésidence de la conférence de Genève sur l'Indochine, d'une demande de convocation de cette conférence ; 2° quelles autres initiatives il compte prendre, afin d'assumer pleinement les responsabilités d'un Etat co-signataire des accords de Genève, telles que des démarches auprès du gouvernement des Etats-Unis, pour protester contre ses actes d'agression mettant en cause la paix mondiale et pour demander le retrait de toutes les forces armées américaines du Viet-Nam ; 3° s'il ne juge pas particulièrement opportun, à l'heure actuelle, tant pour les intérêts de la France que pour ceux de la paix, de renforcer et de développer les relations commerciales et culturelles avec la République démocratique du Viet-Nam, et de reconnaître de jure celle-ci pour établir avec elle des relations diplomatiques normales.

13089. — 20 février 1965. — **M. Paul Coste-Floret** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves inconvénients économiques et sociaux qui résultent du maintien de l'heure d'été pendant toute l'année, à une époque où la plupart des motifs qui l'avaient fait décider ont disparu. Ce maintien, qui entrave l'expansion économique, oblige les travailleurs, les écoliers et les étudiants à se lever en pleine nuit et à se rendre en pleine nuit au travail, à l'école ou au lycée. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de revenir à l'heure normale à l'automne prochain.

13090. — 20 février 1965. — **M. Cornu-Gentile** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** sur le triste sort des cimetières européens d'Algérie. Devant l'émotion profonde de nos compatriotes rapatriés qui se trouvent aujourd'hui confrontés, après la perte de leurs foyers, avec un second drame, peut-être encore plus douloureux que le premier, il souhaiterait que fussent exposés par ses soins les interventions que peut effectuer le Gouvernement français afin que la paix des morts soit pour le moins respectée. D'après les témoignages recueillis, ce sont en particulier les petits cimetières des campagnes, maintenant abandonnés par ceux qui les avaient créés de toutes pièces, qui ont été saccagés et profanés au mépris de toute conscience. Dans les grandes villes même, faute d'entretien, les tombes et les monuments funéraires se dégradent d'autant plus vite que des mains impies viennent accélérer et aggraver les dommages du temps qui passe. La relation faite dans un quotidien parisien du 14 janvier 1965 du lamentable spectacle auquel son envoyé spécial a assisté à la sortie Sud du cimetière de Saint-Eugène, à Alger, se passe de commentaires. D'une lettre récente de **M. le secrétaire d'Etat**, il ressort que « le département des affaires algériennes ne dispose pas de crédits budgétaires lui permettant de prendre en charge le transfert des corps de nos compatriotes décédés en Algérie », mais, en revanche, que nos représentants diplomatiques et consulaires « veillent attentivement à la sauvegarde des cimetières français » et, enfin, « que des mesures particulières sont actuellement en préparation pour faciliter aux familles l'entretien des sépultures et encourager les initiatives locales dans ce domaine ». Conclusion apaisante à laquelle, hélas, les faits rapportés apportent le plus cruel des démentis. Le retour des morts de nos compatriotes, après celui des vivants, est un problème humain devant lequel, dans la mesure du possible, les considérations financières ne peuvent prévaloir ; et la nation se devrait d'y consacrer un réel effort. C'est seulement alors que disparaîtraient les légitimes appréhensions des Français d'Algérie quant au sort réservé à ceux qu'ils ont laissés derrière eux, et malgré eux. Il conviendrait entre-temps que soit pour le moins assurée une protection réelle, efficace et sous contrôle, de leur dernière demeure. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit entendue cette prière de tout un petit peuple de Français, doublement meurtris dans leur chair et leurs sentiments.

13091. — 20 février 1965. — **M. Bourgoïn** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** quel sera le sort des épouses et des enfants de nationalité algérienne des titulaires algériens de pensions de retraites françaises civiles et militaires. Il semble, en effet, que le titulaire ayant acquis une retraite de fonctionnaire ou de militaire suivant les règles communes à tous les fonctionnaires français, leurs ayants droit doivent conserver, bien qu'ayant repris la nationalité algérienne, les mêmes prérogatives que s'ils avaient choisi d'opter pour la France. Les circulaires, à cet égard, manquent de clarté.

13093. — 20 février 1965. — **M. Etienne Fajon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, après le vote unanime par le Parlement de la loi sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, quelles démarches le Gouvernement auquel il appartient entend effectuer auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne afin que la prescription ne soit pas acquise au profit des criminels de guerre nazis sur le territoire de cet Etat au 15 mai prochain.

13094. — 20 février 1965. — **M. Odru** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les dispositions envisagées pour les troupes françaises au Cameroun à la suite de la récente décision de « redéploiement » des unités françaises stationnées en Afrique, au Sud du Sahara. Il lui demande, notamment : 1° si les troupes françaises doivent enfin quitter le territoire et, dans ce cas, à quelle date ; 2° que vont devenir les bases militaires qu'elles occupent actuellement ; 3° que va devenir la mission militaire française au Cameroun. Son statut juridique est fort mal connu, et les Camerounais l'accusent d'être l'état-major de fait du Gouvernement camerounais dans les opérations de répression en cours ; 4° s'il est exact que les commandants de l'armée, de la gendarmerie, de la marine et de l'aviation camerounaises soient des officiers français.

13106. — 20 février 1965. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas suivant relatif à l'attribution d'une pension de victime civile de guerre. Une dame X..., d'origine italienne, entrée en France en 1919 et qui y a toujours vécu depuis lors, a eu un fils, né à Marseille, qui a été déporté du service du travail obligatoire en 1945. Quoique ayant épousé un Français, le 13 janvier 1945, à Marseille, elle n'avait pu obtenir la nationalité française du fait de son mariage, en tant que ressortissante d'un pays en guerre avec la France à la date de célébration du mariage. Par la suite, elle a demandé et obtenu l'acquisition de la nationalité française par voie de naturalisation (décret du 4 janvier 1947). Son fils (né antérieurement à son mariage et déporté du S. T. O.) a été tué à Kaiserlautern, le 2 mars 1945, et la mention « Mort pour la France » a été portée sur la transcription de l'acte de décès établi par le service de l'état civil de Marseille. Sa demande d'attribution d'une pension d'ascendant, victime civile de guerre, a été rejetée le 5 décembre 1951, l'intéressée ne possédant pas la nationalité française lors du fait dommageable. Le tribunal des pensions des Bouches-du-Rhône a confirmé le 26 mai 1963 la décision de rejet en application de l'article 5 de la loi du 24 mai 1946. Il apparaît, dans ce cas d'espèce, que l'intéressée, aujourd'hui veuve, est pratiquement sans ressources, qu'elle rencontre de grandes difficultés pour exercer un emploi du fait de son âge, que la condition de nationalité a eu pour résultat de la priver d'une pension, d'un montant modique certes, mais non négligeable dans sa situation présente. En observant que son mariage est intervenu alors que Marseille était libéré depuis août 1944, et que seul le fait que les hostilités avec l'Italie n'étaient pas officiellement terminées l'a empêché d'acquiescer la nationalité française par simple déclaration lors du mariage, il semble donc que c'est à un concours de circonstances que l'intéressée doit d'avoir été déboutée dans sa demande. Tenant compte de l'aspect humain et social d'un pareil cas, et du problème plus général concernant les femmes que seule la guerre avait empêchées de devenir Françaises par leur mariage, il lui demande quelle solution est susceptible d'y être donnée, et notamment si l'intéressée, faute d'obtenir l'attribution d'une pension, ne pourrait bénéficier d'un secours d'un montant égal, au titre de l'aide aux victimes civiles de la guerre.

13107. — 20 février 1965. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la réponse faite à sa question écrite n° 11150 (J. O., débats A. N., du 9 novembre 1964) à propos des militaires maintenus sous les drapeaux à titre sanitaire. Il se permet de lui rappeler que le préjudice subi par ces militaires est réel et trouve son origine dans une maladie ou un accident survenu au cours du service. Nombreux sont en effet les jeunes gens qui, au terme de leur service militaire, retrouvent l'emploi qu'ils avaient quitté pour accomplir leur temps. Si la maladie ou l'accident était survenu au cours de l'exercice de cet emploi civil, ils eussent été indemnisés par les soins de la sécurité sociale ou des caisses de maladie qui versent aux intéressés tout ou partie des salaires perdus, à moins que ce ne soit par le responsable de l'accident après fixation du dommage par les tribunaux. Il existe dans cette différence de traitement une source de préjudice réel qui mérite d'être sérieusement examinée en vue d'une modification de la réglementation militaire en vigueur. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre des mesures en ce sens.

13117. — 20 février 1965. — **M. Louis Dupont** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne pense pas que l'implantation d'écoles maternelles s'impose de toute urgence à Jarny (Meurthe-et-Moselle), ville de 10.000 habitants. En effet, cette ville importante ne compte, à ce jour, aucune école maternelle malgré les réclamations incessantes des parents d'élèves depuis plusieurs années. Cinq groupes d'écoles maternelles se révèlent nécessaires : à la gare, à la ville, aux cités de Droitaumont, aux cités de Moulinelle, dans les lotissements. Par ailleurs, un projet de construction d'un lycée classique, moderne et technique est à l'étude depuis 1963. La commune a réalisé deux emprunts pour cette réalisation : un à la caisse des dépôts et consignations, de 378.000 F ; un autre à la caisse d'épargne de Briey, de 350.000 F, mais à ce jour le financement du lycée n'est pas encore effectué par le ministère de l'éducation nationale. Il lui demande dans quels délais il pense dégager les crédits nécessaires : 1° pour la création de cinq écoles maternelles ; 2° pour le financement du lycée classique, moderne et technique de Jarny.

13118. — 20 février 1965. — **M. Louis Dupont** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon l'association des parents d'enfants déficients visuels, les services d'ophtalmologie scolaire estimaient à un pour mille la proportion des enfants d'âge scolaire souffrant d'une déficience de la vue. Le dépistage de ces enfants et un enseignement approprié à leur état sont pratiqués de façon très insuffisante. Compte tenu de l'intérêt social indiscutable qui exige que l'on donne à ces enfants les moyens de poursuivre une scolarité normale et des devoirs de la collectivité à l'égard de tous les enfants déficients, il lui demande : 1° combien de services de dépistage et de classes dispensant un enseignement approprié à cette catégorie d'enfants existent : a) dans le département de Meurthe-et-Moselle ; b) dans la France entière, en ce qui concerne, d'une part, les établissements publics relevant de son ministère ou d'autres établissements ministériels, d'autre part, des établissements privés ; 2° à combien il estime les besoins en équipes de dépistage et en établissements publics dans le département de Meurthe-et-Moselle et dans l'ensemble du pays ; 3° quelle est la situation départementale et nationale en ce qui concerne les internats ouverts aux enfants déficients visuels domiciliés loin du lieu d'implantation des classes spécialisées ; 4° quelle est la doctrine de son ministère à ce sujet, et quelles mesures sont prévues pour mieux venir en aide à ces enfants handicapés et à leurs familles.

13119. — 20 février 1965. — **M. Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt et l'urgence que présente le projet de création d'un collège d'enseignement technique à Bonson (Loire). La commune de Bonson est, en effet, le point de convergence de trois cantons ruraux dont la jeunesse ne peut actuellement trouver place dans les autres établissements techniques du département, trop éloignés et déjà bien surchargés. Les modifications intervenant à la campagne obligent les parents à orienter leurs enfants vers l'enseignement technique, et l'absence d'un établissement de ce type provoque chez eux les plus grandes craintes pour l'avenir de leurs enfants. La commune de Bonson semble également appelée, par suite de l'installation d'une zone industrielle, à connaître un important développement. Il lui demande s'il compte donner une suite favorable et rapide à ce projet de création de C.E.T. à Bonson.

13121. — 20 février 1965. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet d'extension et d'aménagement de l'école normale d'institutrices d'Aix-en-Provence, qui doit permettre l'hébergement de toutes les élèves des classes de formation professionnelle et la création de laboratoires de sciences naturelles. Ce projet d'agrandissement, qui comprend notamment la construction d'un bâtiment d'internat de 90 lits, correspond à un programme pédagogique établi en 1961 et autorisé par le ministère en 1963. Sa réalisation, considérée comme urgente pour permettre à l'école normale d'institutrices d'Aix-en-Provence de jouer pleinement son rôle, devait être entreprise en 1965. Il lui demande : 1° si les crédits correspondant à ce projet d'extension sont prévus au budget des constructions scolaires pour 1965 ; 2° dans la négative, quelles sont les raisons qui auraient été avancées pour retarder cette réalisation, et pour quelle date celle-ci serait envisagée.

13122. — 20 février 1965. — **M. Jean Lainé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, dans certaines communes rurales, l'insuffisance des anciens bâtiments de l'école publique a conduit les municipalités à demander, en raison de l'augmentation continue du nombre d'enfants d'âge scolaire, la construction d'une classe supplémentaire qui devrait être achevée vers 1967. Il lui précise qu'à cette date le ramassage scolaire vers les écoles des centres urbains aura lieu pour les enfants âgés de plus de

onze ans. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans de tels cas, il serait nécessaire d'accorder dès maintenant une subvention de ramassage à ces enfants, ce qui éviterait aux communes et à l'Etat d'engager des frais considérables pour la construction de nouveaux locaux scolaires, qui risquent d'être insuffisamment fréquentés dès la première année de leur fonctionnement.

13123. — 20 février 1965. — **M. Gernez** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le 21 novembre 1961, M. Dolez a attiré l'attention de son prédécesseur sur le problème des maîtres de l'enseignement public qui, avant leur entrée dans les cadres de cet enseignement, ont exercé dans l'enseignement privé. (Question écrite n° 12705, réponse ministérielle au Journal officiel, débats A. N. du 20 janvier 1962). Depuis lors, le décret n° 64-217 du 10 mars 1964, relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements privés sous contrat, ayant défini, pour ces maîtres, le classement et la liquidation de leur pension de retraite pour la prise en considération des services qu'ils ont accomplis dans l'enseignement privé, il lui demande s'il n'estime pas qu'une mesure analogue doit, en toute justice, intervenir en faveur des maîtres de l'enseignement public qui, avant leur entrée dans les cadres de cet enseignement, ont exercé dans l'enseignement privé, car ces derniers auraient vu leur ancienneté reconnue par validation de services s'ils étaient restés dans l'enseignement privé.

13125. — 20 février 1965. — **D. Duvillard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 62 de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, a modifié les critères d'attribution de l'allocation scolaire instituée par la « loi Barangé » n° 51-1140 du 28 septembre 1951, cette modification d'attribution devant intervenir dès le 1^{er} octobre 1965. Compte tenu du fait que le règlement d'administration publique devant préciser les nouvelles conditions et modalités administratives d'attribution de cette allocation scolaire est attendu avec impatience, tant par les communes qui doivent faire des prévisions budgétaires et engager des dépenses, que par les entreprises spécialisées dans la fabrication du matériel scolaire, il lui demande si l'intervention d'un texte réglementaire peut être espérée dans un proche avenir.

13126. — 20 février 1965. — **M. Juskiewinski** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si, en l'absence d'un tarif spécial concernant l'acquisition des ruines d'un château dont subsiste cependant une tour qui peut être aménagée, situé dans un village inscrit aux sites dans sa totalité, l'application du tarif réduit prévu par l'article 1371-II du code général des impôts, concernant les acquisitions d'immeubles destinés à être remis en état d'habitabilité, peut être demandée par l'acquéreur ; 2° au cas où une réponse favorable serait donnée, si l'acquéreur pourrait, par dérogation au droit commun et assimilation aux travaux de restauration et de réparation à exécuter dans les édifices protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, être dispensé de l'obtention du permis de construire que le maire de la commune doit viser dans l'attestation présentée aux services de l'enregistrement dans le délai prévu, et y substituer soit une attestation des services des bâtiments de France, indiquant que les travaux de restauration ont été effectués conformément à leurs prescriptions, soit une attestation du maire de la commune visant cette même attestation des bâtiments de France. Il lui précise que le tout concerne une commune de moins de deux mille habitants.

13127. — 20 février 1965. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans plusieurs régions de France, certains secteurs de l'activité économique ont enregistré depuis un an de graves difficultés de production et de commercialisation, qui se sont traduites par une diminution du chiffre d'affaires pour les employeurs et une réduction des traitements et des salaires des personnels employés. Il lui demande s'il n'estime pas désirable que, dans ces conditions, l'acompte du tiers provisionnel exigible à compter du 15 février soit reporté un mois plus tard, pour les contribuables intéressés.

13129. — 20 février 1965. — **M. Montalat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les possibilités de travail de la coiffure masculine sont strictement liées aux ressources de la clientèle. Pour les trois quarts des salons de coiffure masculine, la coupe ordinaire constitue le service de base dont dépend l'existence des entreprises. Selon les statistiques mêmes de l'Etat, le prix des différentes prestations de services a augmenté en moyenne de 80 p. 100 depuis 1957. Depuis cette même époque, la prix de la coupe de cheveux n'a augmenté que de 40 p. 100. Les ressources principales des salons de coiffure sont donc proportionnellement réduites de moitié. Depuis 1951, le S. M. I. G. a augmenté de près de 100 p. 100. Depuis la même époque, la coupe de cheveux n'a

augmenté que de 82 p. 100. L'artisan coiffeur, ou son ouvrier, serait donc plus défavorisé que le « manoeuvre-balai ». Actuellement, la rémunération horaire du coiffeur pour messieurs, telle qu'elle est facturée à la clientèle pour une coupe ordinaire, se situe ainsi :

Prix de la coupe de cheveux (catégorie B, à Paris) 3,15 F.
Dédution du service 15 p. 100 0,41

Prix net 2,74 F.
A déduire : prix de la serviette (location, blanchissage, Paris) 0,26

Il reste 2,48 F.

Le temps fixé par l'administration pour exécuter une coupe de cheveux ordinaire est de 22 minutes ; le prix horaire ressort donc à 2,48 F × 60

22

= 6,76 francs, alors qu'un ouvrier qualifié, qui vient à domicile pour effectuer les travaux artisanaux de prestations de services, et auquel le coiffeur fait appel, coûte 12 francs de l'heure au minimum et en moyenne 15 francs de l'heure. Le coiffeur pour messieurs est donc deux fois plus mal payé que le moins payé des artisans, en supposant encore qu'il travaille sans arrêt, ce qui est loin d'être le cas. Devant cette situation, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun que le Gouvernement décide : 1° le retrait de la coupe de cheveux de l'indice des 179 articles, car son incidence y est négligeable (8 p. 1.600) ; 2° la tarification de la coupe de cheveux ordinaire à 4,05 francs, ce qui placerait son prix au niveau moyen des autres prestations de service, compte tenu de leur pourcentage de hausse depuis 1957 ; 3° un allègement des charges fiscales (notamment patentes) ; 4° une possibilité d'extension d'activité, en conservant le bénéfice de l'artisanat fiscal (régime de la taxe locale) ; 5° une lutte efficace contre le « travail noir ».

13131. — 20 février 1965. — M. Hoffer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans le cadre de la déconcentration industrielle, certaines industries ont installé en province des ateliers plus ou moins importants sans y transférer en même temps leur siège social. Ces installations sont souvent facilitées par une aide financière des communes intéressées, ou tout au moins par des exonérations partielles ou totales de patente. Or, la taxe locale versée par ces industries dans la commune où est situé leur siège social ne profite pas aux collectivités qui ont justement permis cette déconcentration, les privant ainsi de ressources parfois importantes. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une réforme de la réglementation applicable en la matière, afin de procurer aux communes dont il s'agit un complément substantiel de recettes.

13132. — 20 février 1965. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas d'un rapatrié pouvant prétendre au bénéfice de l'allocation viagère prévue par l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963 et le décret n° 63-834 du 6 août 1963, qui a constitué son dossier au mois de septembre 1963. Depuis cette date, non seulement il n'a pas obtenu satisfaction, alors que ses droits sont parfaitement établis, mais encore la direction de la dette publique vient de lui demander pour la nième fois les mêmes renseignements et ce, sous enveloppe non timbrée, ce qui l'a obligé à acquitter la taxe postale. En présence de cette situation inadmissible, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour accorder au rapatrié en question l'allocation viagère à laquelle il a droit ; 2° pour éviter dans l'avenir que le courrier du ministère soit envoyé sans timbres.

13134. — 20 février 1965. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas des conjoints D..., propriétaires d'un terrain de sept mille mètres carrés, réquisitionné en 1945 et sur lequel des bâtiments en « dur » furent élevés pour le logement de réfugiés. Ils n'ont perçu depuis cette époque ni indemnité de réquisition, ni loyer. La réquisition fut levée le 10 janvier 1964 et, à la suite d'une procédure en restitution, les constructions furent démolies au cours de la même année. L'arrêté portant levée de la réquisition précise qu'un état des lieux devait être dressé. Il n'en a cependant rien été, et l'autorité administrative conserve en conséquence toujours la garde « de fait » dudit bien immobilier. Lorsque les conjoints D... seront rentrés en possession de leur patrimoine, il entre dans leur intention de vendre le terrain, ce qu'ils eussent fait depuis longtemps s'ils n'en avaient pas été dépossédés par voie de réquisition. Il lui demande s'ils seront alors astreints au paiement des taxes et impôts découlant de la nouvelle fiscalité immobilière.

13136. — 20 février 1965. — M. de La Malène demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager d'accorder à certains retraités modestes

la possibilité de déduire, à titre de frais, 10 p. 100 de leurs revenus déclarés. En effet, il est difficile à ces salariés, une fois mis à la retraite, de comprendre pour quelle raison, lorsqu'ils étaient en activité et qu'ils percevaient un traitement plus élevé, ils pouvaient n'en déclarer que 90 p. 100, alors qu'une fois à la retraite, ils sont obligés de déclarer la totalité.

13137. — 20 février 1965. — M. Bignon rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi de finances rectificative pour 1962 n° 62-873 du 31 juillet 1962 a, dans son article 24, étendu le champ d'application de l'amortissement dégressif aux bâtiments industriels des entreprises passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au titre des bénéfices industriels ou commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, à la condition que ces constructions n'aient pas une durée normale d'utilisation supérieure à quinze ans et soient achevées postérieurement à la date de publication de ladite loi. Dans une réponse, faite le 1^{er} août 1964, à une question portant le n° 9305, il précisait que : « A défaut de normes de construction, qu'il n'appartient pas à l'administration de définir ne varietur..., seuls les bâtiments de construction plus légère que la normale dans lesquels les matériaux de qualité inférieure, et notamment le bois et la tôle, tiennent une place prédominante, peuvent être admis au bénéfice de l'amortissement dégressif ». Il ne semble pas que cette définition puisse avoir un caractère absolu et définitif, mais qu'elle représente un exemple caractérisant les constructions légères, celles-ci devant avant tout, pour bénéficier d'amortissement dégressif, correspondre à l'utilisation normale de quinze ans. Il lui demande : 1° s'il considère qu'une construction à armature métallique, couverture en éverité, et dont les murs sont constitués par des parpaings ou des briquetages, peut être considérée comme répondant à la définition des constructions légères ; 2° plus généralement, dans le cadre de la relance des investissements absolument nécessaires au développement de l'économie française, s'il n'y aurait pas lieu de revoir et d'étendre le champ d'application de l'amortissement dégressif.

13138. — 20 février 1965. — M. Kaspereit demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les intérêts passés au débit du compte-courant d'une société, par une banque nationalisée, en rémunération d'un découvert, doivent faire l'objet de la déclaration prévue aux articles 173-1 et 242 bis du code général des impôts.

13139. — 20 février 1965. — M. Charbonnel appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés que rencontre actuellement la profession de la coiffure masculine et lui demande s'il n'envisage d'y porter prochainement remède, par exemple par une augmentation des tarifs des coupes de cheveux et un allègement des charges fiscales imposées à ces artisans.

13140. — 20 février 1965. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de la loi de finances rectificative pour 1964, n° 64-1278 du 23 décembre 1964, article 54, il a été prescrit que les avantages fiscaux et de crédit accordés au preneur qui exerce son droit de préemption sont applicables lorsque ce droit est utilisé pour l'installation d'un enfant majeur. Il lui demande si ces mêmes avantages peuvent être accordés à deux enfants majeurs du preneur, qui se trouvent sur la propriété en qualité d'ouvriers agricoles de leur père et qui désirent acquérir indivisément la propriété préemptée.

13141. — 20 février 1965. — M. Ponsellé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° de lui indiquer les raisons pour lesquelles : a) les publications statistiques du *Journal officiel* ne mentionnent pas les déclarations de récolte et de stocks du département de la Corse, alors même qu'il a été précisé par sa lettre du 10 juin 1960, annexée à l'article 351 du code du vin, que les lois du 29 juin 1907, 4 juillet 1931, 8 juillet 1933 et 24 décembre 1934 étaient applicables à ce département français ; b) les publications statistiques officielles relatives au mouvement mensuel des vins ne mentionnent pas non plus, par comparaison avec les récoltes et stocks déclarés, les sorties de vins des chais des viticulteurs, les consommations taxées, la consistance du stock commercial en Corse ; 2° si le commerce des vins est administrativement exercé en Corse, depuis le décret n° 64-859 du 19 août 1964 qui a prévu, en Corse même (et non au point de débarquement), la levée des litres de mouvement couvrant les vins expédiés sur le continent ; 3° quelle a été la récolte déclarée en Corse en 1964 ; 4° quels ont été, de septembre à fin décembre 1964, les volumes de vins expédiés en France et reçus en Corse ; 5° si les vins reçus de Corse sont portés en stock commercial du département de récépition ou du département du lieu de destination désigné sur les acquits levés en Corse.

13142. — 20 février 1965. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation défavorisée des créanciers mariés sur le plan de la fiscalité. En effet, les rentiers viagers étant imposés (pour 80 p. 100) lorsque le montant de la rente dépasse 10.000 F, il en résulte que, pour des rentiers viagers mariés, le plafond est ramené, en somme, à 5.000 F. L'application de cette mesure défavorisant la famille, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette iniquité.

13143. — 20 février 1965. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la Société immobilière Lambert s'est faite le promoteur de diverses opérations de construction, notamment de celle dite Les Basses-Blanches, à Vitry-sur-Seine (Seine). Ces opérations ont été financées avec l'aide d'un prêt du Crédit foncier garanti par l'Etat. Pour obtenir ce prêt, la société immobilière a dû remettre à l'administration un plan de financement et s'engager à le respecter. L'immobilière Lambert s'engageait, notamment : 1° à donner connaissance aux souscripteurs des éléments de son prix de revient, et ce, avant la signature de tout contrat ; 2° à ne pas dépasser, dans la détermination du prix de vente des appartements, un taux limité de marge bénéficiaire : 10 p. 100 pour les opérations bénéficiant de la prime de 6 F, 6 p. 100 pour les logements économiques et familiaux. Or, l'immobilière Lambert a violé systématiquement les plans de financement qu'elle avait établis et, pour augmenter ses bénéfices, a eu recours à diverses pratiques frauduleuses : majoration des devis et marchés, relèvement des révisions de prix, interposition d'une entreprise générale fictive, affectation de groupes de parts ou de lots minorés à des filiales, etc. A maintes reprises, les tribunaux ont sanctionné ces procédés abusifs et, le 22 avril 1964, la 9^e chambre de la cour d'appel de Paris infligeait à Castin, animateur de l'immobilière Lambert, une première condamnation à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et de 50.000 F d'amende. Le 12 juin 1963, la 1^{re} chambre de la cour de Paris prononçait un arrêt fondamental : elle décidait que le promoteur était tenu envers les souscripteurs des engagements qu'il avait pris dans le plan de financement à l'égard de l'administration, et elle autorisait les acquéreurs d'appartement à poursuivre le remboursement des sommes indûment payées. Cette décision est aujourd'hui définitive. Elle a été suivie d'une décision identique le 7 janvier 1964. Cette jurisprudence est conforme à la législation qui s'est donné pour but d'assurer une protection efficace de l'épargne publique (décret du 10 novembre 1954). Elle répond à l'objet même de l'aide financière de l'Etat sous forme de primes et de prêts garantis, puisque, selon la propre expression de **M. le ministre des finances**, cette aide n'est accordée qu'en « considération des souscripteurs ». Effectivement, ne serait-il pas choquant que cette aide fut détournée de sa destination pour permettre à des intermédiaires de réaliser des bénéfices spéculatifs et illimités ? Or, il apparaît que le Gouvernement, qu'il s'agisse de la mission du Trésor auprès des organismes prêteurs ou du ministre de la construction, semble vouloir aider l'immobilière Lambert à faire échec à cette jurisprudence protectrice des souscripteurs et à obtenir l'impunité pour ses pratiques frauduleuses. C'est ainsi que, dans la réponse donnée le 1^{er} août 1964 à une question écrite n° 9592, **M. le ministre de la construction**, sans réserver comme à l'ordinaire l'appréciation souveraine des tribunaux, affirmait que le plan de financement ne s'imposait pas dans les relations entre le promoteur et ses souscripteurs et que ceux-ci n'avaient pas à être informés des données financières réelles de l'opération de construction. La volonté ainsi marquée de peser sur les décisions de la cour de Paris se trouve confirmée par les conclusions que l'agent judiciaire du Trésor public intervenant au nom de l'Etat, faisait signifier, le 1^{er} décembre 1964, dans une affaire pendante devant la 1^{re} chambre de ladite cour et opposant la Société immobilière Lambert, la S. C. I. Clignancourt-Simpson, à leurs souscripteurs. L'agent judiciaire du Trésor public, après avoir déclaré que l'intervention de l'Etat à l'instance ne se justifiait pas, affirme « qu'il ne fait pas de difficulté pour réitérer... que le plan de financement n'est qu'un document administratif d'ordre interne » et que l'engagement qu'il contient « ne vaut qu'à l'égard de la seule administration... ». Les pratiques de l'immobilière Lambert, contrairement aux droits des souscripteurs, ont marqué de nombreuses opérations de construction : Les Dahlias, à Châtillon-sous-Bagneux ; Lacordaire-Varet, à Paris ; Foncière-Argonne, à Maisons-Laffitte ; Hautpoul, à Paris ; Pompe-Montespan, à Paris ; Clignancourt-Simpson, à Paris ; Anjou-Pavé-Blanc et Commandant-Duval, à Clamart ; J.-J.-Rousseau, à Herblay ; La Cerisaie, à Villiers-le-Bel ; rue Tandou, à Paris ; Arthur-Croquette, à Charenton, etc. S'associant aux légitimes protestations des souscripteurs lésés et de leurs associations, il lui demande : 1° quelles raisons ont pu déterminer ainsi les organes du Gouvernement à faire prévaloir la sauvegarde des spéculateurs sur la protection des intérêts légitimes des souscripteurs ; 2° quelles instructions il entend donner et quelles mesures il

entend prendre pour renforcer la répression de la spéculation des sociétés immobilières et mieux protéger les droits et intérêts des souscripteurs.

13144. — 20 février 1965. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que son attention a été attirée par les sections locales du parti socialiste S. F. I. O., du parti communiste français et du P. S. U. sur la situation particulièrement grave dans laquelle se trouvent l'agglomération de Bellegarde (Ain) et sa région, tant en ce qui concerne l'emploi que les perspectives locales d'avenir économique. Bellegarde est avant tout une cité industrielle en même temps qu'une importante gare frontière. Or, depuis quelques années, une diminution importante de l'activité industrielle se manifeste, tandis que l'ensemble des services des douanes et de la S. N. C. F. est menacé sérieusement. C'est ainsi que depuis 1962 deux usines ont fermé leurs portes : la Biscuiterie l'Amandier et les Etablissements Bouche-Vallotton, provoquant le licenciement de 200 salariés environ. Actuellement, la société S. A. D. A. G. (héliogravure) se trouve en difficulté, la fermeture complète étant même envisagée pour le 10 février 1965. Plus encore, 105 licenciements viennent d'être effectués par la Filature de la Lorze dont la fermeture risque de ne pouvoir être évitée. Par ailleurs, l'application de l'arrêté du 5 août 1964 relatif à la modification des formalités douanières à l'exportation entraînera une réduction massive des effectifs de la S. N. C. F., des douanes et des agences en douanes. Plus de 100 salariés seront touchés par cette mesure et devront être déplacés ou perdront leur emploi. Certaines usines, comme les Fûts métalliques Gallay, ont dû réduire leurs horaires. Il apparaît donc que c'est tout l'avenir d'une agglomération de 10.000 habitants qui est en jeu. A l'heure actuelle, près d'un millier de travailleurs, domiciliés à Bellegarde ou dans le canton, exercent un emploi à Genève et sont ainsi dans l'obligation d'effectuer chaque jour un déplacement de 80 kilomètres. Il s'agit là d'un palliatif précaire. Les causes de cette situation se trouvent à la fois dans la politique économique et sociale rétrograde pratiquée par le Gouvernement sous le couvert du plan dit de stabilisation ; dans la concentration industrielle et bancaire accélérée depuis 1958 avec l'aide des pouvoirs publics et que les orientations arrêtées pour le V^e plan ne pourront qu'aggraver (les entreprises menacées sont en effet des entreprises anciennes, de moyenne ou petite importance, et qui dépendent des grosses firmes pour leurs fournitures et leurs marchés) ; dans l'insuffisance notoire des efforts gouvernementaux et locaux pour implanter de nouvelles usines à Bellegarde et assurer ainsi à cette cité sa part normale dans le cadre du développement régional. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec les autres départements ministériels intéressés et en consultant les organisations démocratiques et syndicales locales pour assurer le plein emploi et l'activité économique à Bellegarde, et notamment s'il entend suspendre l'application de l'arrêté du 5 août 1964 relatif aux formalités douanières pour éviter de catastrophiques suppressions d'emplois dans cette gare frontière.

13145. — 20 février 1965. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les forfaits des petits commerçants et des artisans ont très souvent été arbitrairement et considérablement augmentés en 1964. De ce fait les assujettis doivent payer aujourd'hui des sommes très importantes au titre des impôts de 1964, et dont la charge est aggravée par l'échéance du tiers provisionnel pour 1965. C'est ainsi, par exemple, qu'un modeste artisan coiffeur de la banlieue parisienne payait, en 1964, 3.386 F d'impôts sur la base d'un forfait de 17.000 F. Ce forfait a été porté à 30.000 F. L'impôt s'élève à 8.239,60 F. Le versement des tiers provisionnels a été effectué en 1964 sur la base des impositions précédentes, soit 2.240 F en deux versements. Il lui reste à payer 5.999,60 F le 15 mars 1965. Le 15 mai, il devra verser 2.720 F au titre du premier acompte provisionnel. Le 15 janvier, il a dû verser 1.882,40 F au titre de la patente. Ce petit artisan aura versé en cinq mois 10.602 F d'impôts, sur un gain supposé de 12.500 F pendant la même période. Ce cas n'est malheureusement pas isolé ; il est un cas type de la situation faite aux petits commerçants et aux artisans par la politique gouvernementale. Le montant des sommes réclamées à ces contribuables modestes est d'autant plus difficile à supporter qu'ils sont en ce moment frappés par la récession économique, la mévente, engendrée par le plan de stabilisation qui a réduit le pouvoir d'achat des travailleurs. Il lui demande : 1° Quelles mesures sont envisagées pour donner au contribuable qui le demande de larges délais pour le règlement des impôts sans qu'il soit frappé de la pénalité de 10 p. 100 ; 2° Si, compte tenu de la situation économique présente, il ne considère pas comme justifiée la révision des forfaits pour les ramener à un taux plus conforme aux ressources et aux possibilités des contribuables commerçants et artisans et si, dans l'immédiat, des dégrèvements peuvent être sollicités par les assujettis.

13146. — 20 février 1965. — **M. Zuccarelli** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la « prime pour la reconstitution des oliveraies » — inscrite au chapitre budgétaire 44.33 du ministère de l'Agriculture — n'est plus attribuée aux agriculteurs de la Corse depuis 1960. Or, depuis quelques années, et appliquant en cela les lignes directrices du programme d'action régionale du 2 avril 1957, les agriculteurs du département de la Corse ont entrepris un important effort pour la reconstitution des oliveraies. Les projets d'extension des oliveraies et la part de plus en plus importante de la production des olives de table dans l'agriculture corse rendant cette mesure de suppression discriminatoire par rapport aux exploitants d'oliveraies des départements méditerranéens autres que la Corse, il lui demande s'il compte rétablir cette prime en 1965 dans le département de la Corse, tenu compte du fait que les services du ministère de l'Agriculture semblent tout particulièrement favorables à cette mesure.

13147. — 20 février 1965. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, une propriété d'agrément est réputée terrain à bâtir si, lors de l'acte juridique qui fait apparaître une plus-value — le plus fréquent étant la vente ou l'apport à une société civile — elle est insuffisamment bâtie ou supporte des constructions elles-mêmes réputées destinées à être démolies. Mais, ces cas échéant, la loi réserve au vendeur ou à l'apporteur la preuve contraire. Aucune explication n'a encore été donnée par les services compétents sur les modes d'administration de cette preuve. De sorte que, dans cette situation courante, les errements sont inévitables. Les auteurs enseignent, avec prudence, que si l'acheteur d'une telle propriété demande l'application, à son profit, de l'article 1372 du code général des impôts, portant aménagement fiscal en faveur de l'habitation, et prend en conséquence l'engagement de maintenir les lieux à cet usage pendant un délai de trois ans, la preuve contraire est faite en faveur du vendeur. Cela est d'ailleurs discutable pour la contenance excédant le maximum imparti par cet article. Or, d'une part, au cours de ce délai de trois ans, l'acheteur peut revenir sur sa position, en satisfaisant aux obligations de l'article 1372 du code général des impôts, et faire construire les lieux et, d'autre part, à l'expiration du même délai, l'acheteur recouvre sa liberté vis-à-vis du Trésor. Mais la prescription n'est pas complètement acquise au profit du vendeur, contre le Trésor, pour l'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au titre des bénéfices industriels et commerciaux, de la plus-value dégagée, le délai, en ce qui le concerne, étant de trois ans, plus l'année en cours lors de l'événement. Il lui demande : 1° si, dans l'une ou l'autre de ces deux hypothèses, l'imposition de la plus-value latente serait recouvrée ; 2° comment le vendeur ou l'apporteur doit-il administrer utilement la preuve qui lui est réservée.

13148. — 20 février 1965. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la formule du leasing pouvant présenter, pour de nombreuses petites et moyennes entreprises, certains avantages et apporter une solution au problème que pose pour elles le financement de leur équipement, des sociétés spécialisées dans des opérations de leasing se créent et se développent. Toutefois, l'activité de ces sociétés se heurte présentement à une difficulté essentielle : celle du financement de leurs opérations. Ces sociétés sont, en effet, considérées comme des sociétés commerciales de droit commun, et tombent sous le coup des normes habituelles de crédit appliquées par les autorités financières à ces sociétés. Le montant des crédits que peuvent obtenir les sociétés de leasing ne saurait donc dépasser celui de leurs fonds propres. Cela signifie pratiquement que leurs possibilités d'investissement en matériel sont au plus égales au double de ces fonds propres, ce qui limite considérablement leur développement et l'aide qu'elles peuvent apporter aux entreprises industrielles. Leur situation se trouve ainsi défavorisée par rapport à celle des établissements de ventes à crédit de biens de consommation qui disposent, après les limitations intervenues en conséquence de la politique d'encadrement du crédit, de possibilités d'intervention égales encore à huit fois le montant de leurs fonds propres. Or, bien que sur le plan juridique, les opérations de leasing soient d'une nature différente de celle des ventes à crédit, il y a lieu de souligner que, sur le plan économique, elles concernent des investissements en biens d'équipement contribuant directement à l'accroissement du potentiel productif national, et apparaissent de ce fait au moins aussi importantes que les opérations de ventes à crédit des biens de consommation. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que la situation des sociétés de leasing soit l'objet d'un examen attentif, voire de mesures d'encouragement, surtout lorsque celles-ci ne sont pas des filiales de banques, d'affaires ou d'établissements financiers, auprès desquels elles trouvent un concours financier assuré.

13149. — 20 février 1965. — **M. Cornut-Gentille** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes des dispositions du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer, les anciens fonctionnaires de la France d'outre-mer versés dans les corps autonomes devaient bénéficier, dans ces corps d'extinction, d'un rythme d'avancement équivalent à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Cette disposition paraît avoir été appliquée normalement pour l'ensemble des corps à l'exception, toutefois, du corps des chiffreurs de la France d'outre-mer. En effet, si les chiffreurs et premiers chiffreurs ont obtenu des avancements réguliers, il n'en est pas de même pour les chiffreurs principaux, qui n'ont pu accéder au grade de chiffrer en chef depuis la publication du décret susvisé. Une telle situation porte un préjudice immérité à ces agents qui se voient privés, sans raison, de leur légitime perspective de carrière. Sans doute, compte tenu des dispositions du décret n° 57-1415 du 31 décembre 1957, portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux corps des chiffreurs du ministère des affaires étrangères et du ministère de la France d'outre-mer, l'avancement au grade de chiffrer en chef ne peut-il se faire au simple choix, du moins ceux des intéressés qui sont titulaires du certificat d'études cryptographiques devraient-ils pouvoir, lorsqu'ils remplissent les autres conditions statutaires et dans la limite des contingents fixés, accéder au grade de chiffrer en chef. Le ministère des finances et des affaires économiques ayant été saisi de ce problème par M. le Premier ministre il y a déjà plusieurs mois, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre ou d'autoriser afin de régulariser une situation qui se prolonge, sans motif, depuis maintenant cinq ans.

13150. — 20 février 1965. — **M. Raoul Bayou** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 65-59 du 26 janvier 1965 a modifié des droits de douane applicables à certains produits originaires et en provenance de Tunisie et du Maroc. Il lui demande : 1° quelles raisons économiques ont motivé la publication de ce décret, notamment en ce qui concerne le vin. Ces dispositions ne peuvent en effet qu'aggraver la charge des viticulteurs français qui subissent un blocage allant jusqu'à 30 p. 100 de leur récolte, malgré une récolte déficitaire et dont la cause unique est l'importation déjà prévue, de vins étrangers, d'Algérie ou du Maroc ; 2° pour quelles raisons le taux du droit de douane ainsi créé ne s'élève qu'au huitième du tarif extérieur commun, ce qui risque de créer un précédent dangereux pour notre protection douanière agricole dans le cadre de la Communauté économique européenne. Ce taux est d'ailleurs loin de compenser l'énorme différence des coûts de production entre la France et la Tunisie, d'autant plus que le montant du droit de douane intra-communautaire est de 21 francs, alors que celui qui sera appliqué à la Tunisie est de 5,40 francs.

13151. — 20 février 1965. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par un notaire, le 10 juillet 1956, un sieur B... s'est rendu acquéreur d'une villa, moyennant le prix de 360.000 anciens francs, s'appliquant pour 300.000 anciens francs aux éléments subsistants et 60.000 anciens francs aux dommages de guerre ; que cette adjudication a été prononcée sous la condition suspensive d'obtenir l'agrément du tribunal pour le transfert de l'indemnité de dommages de guerre, conformément à la législation en vigueur à l'époque sur les mutations d'immeubles sinistrés (loi du 28 octobre 1946) ; que ladite condition suspensive avait été rédigée ainsi qu'il suit : « En ce qui concerne l'immeuble désigné sous l'article quatrième du cahier des charges susénoncé, l'adjudication demeurera soumise à la condition suspensive de l'agrément par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Elle ne deviendra définitive qu'après cette autorisation et cet agrément constaté par un acte dressé à la requête de la partie la plus diligente par le ministère du notaire soussigné » ; qu'en raison de cette condition suspensive les droits de mutation n'ont pas été perçus, lors de l'enregistrement du procès-verbal d'adjudication ; que, par jugement en date du 10 mars 1950, la vente d'un immeuble sinistré a été autorisée ; qu'à la suite de l'adjudication prononcée à son profit, le sieur B... a requis l'agrément du M. R. U. ; qu'à la suite de cet agrément, par jugement en date du 13 mars 1951, le tribunal a ratifié le procès-verbal d'adjudication dressé par le notaire ; qu'il n'a pas été dressé d'acte constatant la réalisation de la condition suspensive précitée ; qu'à l'occasion de la revente par le sieur B... de sa villa, à une date postérieure à la loi du 15 mars 1963, l'enregistrement lui réclame le montant des droits non perçus sur la mutation de 1950 à son profit, mais au tarif

actuellement en vigueur et sur la valeur actuelle de l'immeuble, valeur qui est passée à 60.000 francs, soit 6 millions d'anciens francs. Or, l'article 40 de la loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, n° 63-254 du 15 mars 1963, est ainsi conçu : « L'article 637 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit : « Art. 637. — En ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, le régime fiscal applicable et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition ». En conséquence, il paraît évident que la date à laquelle il y a lieu de se placer pour la perception des droits est celle du jugement qui a autorisé la vente, c'est-à-dire le 13 mars 1951, et qui a réalisé la condition suspensive ; l'acte notarié qui aurait constaté la réalisation de ladite condition ne doit pas être confondu avec l'événement qui réalisait ladite condition, en l'espèce le jugement du tribunal. En effet, le procès-verbal d'adjudication n'a pas subordonné la mutation à la rédaction de l'acte constatant l'arrivée de l'événement, mais à l'événement lui-même. Les droits d'enregistrement dus sur le procès-verbal d'adjudication doivent donc être ceux en vigueur au 13 mars 1951 sur la valeur de l'immeuble à cette date, qui est sensiblement celle du prix d'adjudication. Il lui demande s'il peut lui confirmer cette interprétation pour le cas d'espèce ainsi exposé.

13152. — 20 février 1965. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une automobile Citroën 2 CV à carrosserie « fourgonnette », appartenant à un infirme civil, entre dans la catégorie des véhicules qui, en vertu de l'article 2 du décret n° 56-875 du 3 septembre 1955 relatif à l'institution de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, se trouvent exonérés de ladite taxe.

13153. — 20 février 1965. — **M. Degraeve** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que le principal et seul service de 80 p. 100 des salons de coiffure pour hommes de France est constitué par la coupe ordinaire actuellement taxée à 3 francs. Sachant que le nombre moyen des coupes effectué par un coiffeur est de douze à quinze par jour, la recette moyenne quotidienne est de l'ordre de 36 à 45 francs. Le salaire minimum de l'ouvrier coiffeur étant de l'ordre de 150 francs par semaine, c'est, compte tenu des charges sociales et des congés payés, une dépense journalière d'environ 45 francs. Si la recette journalière est de l'ordre de 45 francs, seul un équilibre instable est atteint. Bien que porter le prix de la coupe ordinaire à 4 francs ne résoudrait pas le problème, il permettrait néanmoins, dans une certaine mesure, la continuation de la profession de coiffeur pour hommes dans un climat plus favorable. Il lui demande s'il compte apporter toute son attention à ce problème afin que le prix de la coupe ordinaire soit, dans un premier temps, réajusté.

13154. — 20 février 1965. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article 12 de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, dont certaines conséquences fâcheuses ne sont peut-être pas apparues en pleine lumière lors de la discussion budgétaire et du vote de cet article. Deux points lui semblent devoir être examinés : 1° il est certain que les contribuables célibataires sont relativement avantagés par rapport aux contribuables chargés de famille, puisque, dans les deux cas, la loi fixe le même plafond au-dessus duquel les déficits agricoles ne seront plus déductibles. Sans doute aurait-il été plus équitable de prévoir que ledit plafond soit majoré d'une certaine somme par personne à charge du contribuable (une technique analogue ayant d'ailleurs été admise en dernière lecture pour l'article 11 de la même loi de finances). De toutes manières, il n'est pas interdit de penser que le plafond adopté, qui correspond à un revenu très élevé, lorsqu'il s'agit d'une personne seule, ne l'est plus du tout dans le cas d'une famille de 7, 8 ou 9 personnes ; 2° la loi prévoit que les déficits agricoles en question peuvent être admis en déduction des bénéfices de même nature des années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement. Une telle disposition, éminemment équitable, peut cependant paraître encore insuffisante dans divers cas. A titre d'exemple, il lui signale le cas d'un contribuable, qui a hérité de ses parents une propriété agricole dans les Landes ; ladite propriété n'est pas rentable actuellement, car elle comporte cinq métairies, de faible surface, dont les maisons, anciennes, coûtent cher en réparations et en entretien. Au fur et à mesure des départs des exploitants actuels, il sera possible d'augmenter la surface des terres exploitées par ceux qui restent, pour n'avoir plus, en fin de compte, que deux métairies ; et alors l'affaire sera rentable ; mais une telle évolution ne peut se produire dans le délai — trop court — de cinq ans. Pour toutes ces raisons, il lui

demande s'il ne pense pas, à l'occasion de la prochaine loi de finances, revoir et améliorer les dispositions contenues dans l'article 12 actuel, en se proposant notamment de mettre fin aux inconvénients signalés plus haut.

13155. — 20 février 1965. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que certaines municipalités, ayant contracté des emprunts pour effectuer des réparations dans des écoles publiques, comptaient pour rembourser les annuités d'emprunt sur la subvention octroyée en vertu de la « loi Barangé », n° 51-1140 du 28 septembre 1951. Celle-ci n'étant pas reconduite cette année, le Gouvernement semble avoir prévu un solution de remplacement. Celle-ci n'étant pas rendue publique, une certaine inquiétude règne au sein des municipalités précitées qui, actuellement, établissent leur budget et qui se verront dans l'obligation d'augmenter leurs centimes additionnels. Il lui demande quand il compte publier les dispositions qui se substitueront à la « loi Barangé ».

13157. — 20 février 1965. — **M. Jarrot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des contributions directes considère comme déductibles du revenu global des intéressés les pensions alimentaires versées en application des dispositions des articles 205 à 208 du code civil ; qu'en principe, cette déduction est accordée sous la seule réserve que le contribuable apporté les justifications ou, tout au moins, les explications propres à établir, d'une part, que ces versements ou dépenses ont bien été faits et que, d'autre part, ils satisfont effectivement à la condition prévue par l'article 208 du code civil. Il lui demande : quelle est la position de la même administration à l'égard d'un contribuable qui paie une pension en espèces à la mère d'un enfant qu'il a légalement reconnu comme étant le sien, étant précisé que ce versement est fait dans le respect le plus absolu des critères ci-dessus exposés, en l'absence de jugement passé en autorité de la chose jugée ou d'acte authentique dûment enregistré.

13164. — 20 février 1965. — **M. Houël**, se référant à la réponse par lui donnée le 25 juillet 1964 à sa question écrite n° 9253 du 26 mai 1964, expose à **M. le ministre de l'information** que les syndicats de l'O.R.T.F. à Lyon (service régional des redevances) viennent de lui signaler que les premières mutations d'office à Rennes sont fixées pour le 1^{er} juillet 1966, et qu'il est prévu d'achever les opérations en 1969 et non en 1973, aucun reclassement sur place n'étant envisagé. S'agissant d'un personnel essentiellement féminin, ces mutations portent une atteinte d'autant plus grave à la vie des familles touchées. Aussi, les intéressés demandent-ils instamment qu'une note soit établie pour préciser les solutions proposées dans le cadre de la note de service n° 1042/12699/P. 220 du 26 juin 1963 : 1° communication des emplois vacants au niveau des régions économiques et des départements ; 2° reclassement dans les administrations de la localité ; 3° reconversion du personnel à d'autres fonctions sur place ; 4° dédommagement du personnel. Il lui demande quelles sont les mesures actuellement arrêtées ou envisagées pour le service de Lyon, notamment eu égard aux conséquences pour le personnel du regroupement à Rennes des services de recouvrement des redevances perçues par l'O. R. T. F.

13165. — 20 février 1965. — **M. Alduy**, se référant à la réponse faite le 10 août 1963 à la question écrite n° 3442 relative à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et du décret n° 60-816 du 6 août 1960, textes relatifs à la réparation du préjudice de carrière subi par certains fonctionnaires et agents civils et militaires en service en Tunisie, demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître : a) le nombre de requêtes enregistrées tant à l'administration centrale qu'à la direction générale de la sûreté nationale et demandant le bénéfice de ladite ordonnance ; b) le nombre de décisions prononcées à ce jour et la date de notification de chacune des décisions ; c) le nombre de réunions de commissions de reclassement à tenir pour régler le reliquat des dossiers et la date à laquelle il envisage de convoquer lesdites commissions.

13166. — 20 février 1965. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans certaines régions de la Corse, des propriétaires ont abandonné leurs domaines et les ont laissés envahir par les ronces et les broussailles. Lorsque de telles propriétés sont situées à proximité d'agglomérations, elles constituent, l'été, un danger permanent d'incendie. Il lui demande quelles sont les mesures que les autorités municipales ou préfectorales peuvent prendre pour parer à de tels dangers.

13170. — 20 février 1965. — **M. Phillibert** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les ex-policiers d'Algérie, admis au bénéfice du congé spécial, ont été pris en compte à dater du 1^{er} août 1962 par les C.A.T.I. du chef-lieu de leur résidence. Jusqu'au 31 juillet 1962 ils étaient mandatés par les C.A.T.I. dont ils dépendaient en activité. Les différentes C.A.T.I. de France ont donc pris en charge des policiers en congé spécial, aussi bien pour le mandatement de leur solde que pour leur rappel indiciaire et d'indemnité de résidence qui leur étaient dus à compter du 1^{er} août 1962, mais pour les rappels dus avant cette date, ces mêmes C.A.T.I. n'ont jusqu'à maintenant que reçu les dossiers établis par les intéressés et n'ont procédé à aucun mandatement. Ainsi des rappels dus pour des périodes antérieures au 1^{er} août 1962 n'ont pas encore été réglés. Ces dossiers sont, paraît-il, en instance à la direction des affaires algériennes du ministère de l'intérieur. Il lui demande dans quel délai les intéressés peuvent compter percevoir enfin le rappel indiciaire et l'indemnité de résidence qui leur sont dus pour la période antérieure au 1^{er} août 1962.

13171. — 20 février 1965. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser les conditions dans lesquelles le vote par correspondance peut être pratiqué et si des personnes âgées, impotentes, doivent être obligatoirement soumises à une visite médicale certifiant leur incapacité de se déplacer. Il serait regrettable de créer une inégalité de traitement entre ceux qui peuvent et ceux qui ne peuvent pas payer une visite médicale. De nombreuses personnes expriment, en effet, leur désir de voter, mais se déclarent également dans l'impossibilité de convoquer le médecin à seule fin d'en obtenir un certificat de leur impotence.

13172. — 20 février 1965. — **M. Lepage** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la règle prévue par le dernier alinéa de l'article 519 du code municipal, selon laquelle seul un tiers des employés peut bénéficier d'une promotion sur trois à l'ancienneté minimum, donne lieu à des divergences d'interprétation, léssant une fraction importante d'agents. Il lui demande : 1° si ces avancements sont accordés sur proposition de la commission paritaire intercommunale sur le vu des notes attribuées aux employés, et si cet avis exclut tout contrôle quant à la régularité de l'avancement dans les limites des dispositions de l'article 519 précité ; 2° si cette règle du tiers doit recevoir son application sur le plan départemental, et non communal, pour toutes les communes adhérentes au syndicat des communes pour l'application du statut du personnel ; 3° s'il est exact que la notation des employés prévue par les articles 515 à 517 du code municipal n'a fait l'objet d'aucune instruction ministérielle, rendant ainsi impossible l'application de la règle du tiers ; 4° s'il est normal qu'un même agent, qui pour les besoins de la cause est noté en conséquence, puisse obtenir tous ses avancements à l'ancienneté minimum (choix) ; 5° si, par l'octroi de notes élogieuses, tous les agents peuvent obtenir tous leurs avancements à l'ancienneté minimum (choix) ; 6° si au contraire un même agent, quelle que soit ou puisse être sa valeur professionnelle, ne peut obtenir qu'un seul avancement sur trois à l'ancienneté minimum (choix), les deux autres étant accordés à l'ancienneté maximum (ancienneté) et non à une ancienneté se situant entre l'ancienneté minimum et l'ancienneté maximum, ce qui constituerait un choix déguisé.

13174. — 20 février 1965. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, la question des vols supersoniques prenant un certain caractère de gravité, de faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour atténuer les dommages et les troubles résultant des déflagrations produites par les avions circulant à une vitesse supersonique.

13175. — 20 février 1965. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le programme des cours de la « Section technique » de l'E.N.A. est similaire à celui des brevets prévus à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 1964 (*Journal officiel* du 12 août 1964, pp. 7439 et suivantes). Il lui demande si un adjoint technique des services municipaux, recruté au concours sur épreuves et titulaire, en outre, du diplôme de la « Section technique » de l'E.N.A., peut être dispensé de subir les épreuves des examens correspondant auxdits brevets, afin d'être inscrit sur la liste d'aptitude aux postes de chef de section et de chef de section principal desdits services techniques.

13177. — 20 février 1965. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 relatif à l'accession à la propriété avec le bénéfice des prêts spéciaux du Crédit foncier de France n'ayant pas été abrogé, la question se pose de savoir si les contrats de vente en l'état futur d'achè-

vement ou de vente à terme prévus aux articles 32 et 33 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 entrent dans la catégorie de ceux visés par le titre 1^{er} de ce texte. **M. le ministre de la construction** (réponse à la question n° 10321, *Journal officiel*, débats A. N., 3^e séance du 20 octobre 1964, p. 3442) a estimé pour sa part que « sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que les contrats de vente définis par les articles 32 et 33 du décret du 24 décembre 1963 ne répondent pas exactement à la qualification de « contrats de construction » visés par le titre 1^{er} du décret du 10 novembre 1954 et qu'ils soient donc effectivement soumis aux seules dispositions prévues par le décret du 24 décembre 1963 ». Si cette manière de voir n'était pas confirmée par la jurisprudence, le recours aux formes de vente susvisées, qui paraissent les mieux appropriées à la sauvegarde des intérêts des accédants à la propriété, ne pourrait être envisagé en raison de l'impossibilité où se trouvent les promoteurs de concilier les dispositions des deux textes, notamment sur les points suivants : A. — La garantie du vendeur, puisque le décret du 10 novembre 1954 interdit les clauses limitatives de responsabilité autres que celles prévues dans un cahier des charges homologué en application de la loi du 24 mai 1941, alors que le décret du 24 décembre 1963 ne s'oppose qu'aux clauses d'exonération totale. L'administration a admis que la garantie des vices cachés à laquelle ne peut se soustraire le vendeur dans le cas de la vente à terme ou de vente en l'état futur d'achèvement puisse être ramenée, quant à sa durée et à son étendue, à celle des entrepreneurs et architectes (garantie décennale). Sollicitées, certaines compagnies d'assurances ont accepté de couvrir le risque dans la mesure où il est limité à dix ans, ce qu'elles n'auraient pu faire s'il s'était agi de la responsabilité trentenaire du droit commun. B. — Les clauses de variation de prix qui, dans le décret du 24 décembre 1963, peuvent jouer à concurrence de 85 p. 100 du prix stipulé pour la construction en fonction d'un indice pondéré départemental, alors que le décret du 10 novembre 1954 semble conduire à n'admettre que celles prévues lors de l'établissement des devis et figurant dans les conventions passées avec les entrepreneurs. C. — Les versements préliminaires que le décret du 10 novembre 1954 limite aux rémunérations, honoraires et frais afférents aux études, à la constitution des dossiers et à toutes formalités préalables à l'obtention des prêts et, éventuellement, des primes, alors que le décret du 24 décembre 1963 autorise des dépôts de garantie effectués à un compte spécial ouvert au nom de l'acquéreur par un organisme habilité à cet effet, du moment que ces dépôts n'excèdent pas 5 p. 100 du prix prévu. Il lui demande : 1° s'il partage la manière de voir de **M. le ministre de la construction**, étant donné en particulier que, ici, le titre 1^{er} du décret du 10 novembre 1954 ne s'applique, aux termes mêmes de l'article 1^{er} de ce texte, qu'aux contrats par lesquels le promoteur « s'engage à construire ou à procurer » un immeuble ou une partie d'immeuble, tandis que les ventes en l'état futur d'achèvement et les ventes à terme constituent des ventes immobilières allant bien au-delà d'une simple obligation de faire ; 2° dans la négative, de lui préciser : a) si, compte tenu du fait que le cahier des charges homologué en application de la loi de 1941 susvisée est un cahier des charges de marchés de travaux soumettant, de ce fait, l'entrepreneur à la garantie décennale, les exigences du décret du 10 novembre 1954 ne se trouvent pas satisfaites, en cas de vente immobilière, lorsque l'acte de vente stipule que le vendeur sera tenu à une garantie strictement identique en ce qui concerne les vices cachés ; b) si, dans le cas également de vente immobilière, et eu égard à ce que le décret du 10 novembre 1954 ne donne aucune précision sur les modalités des révisions de prix qu'il autorise, il n'est vraiment pas possible de considérer comme valables celles qui résultent du décret du 24 décembre 1963 ; c) si les dépôts de garantie n'excèdent pas 5 p. 100 du prix et qui, du fait même qu'ils sont effectués à un compte spécial ouvert au nom de l'acquéreur, restent la propriété de ce dernier constituent bien des versements que les promoteurs ne peuvent exiger de recevoir à quelque titre que ce soit au sens du décret du 10 novembre 1954.

13183. — 20 février 1965. — **M. de Pierrebouurg** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur le cas des fonctionnaires tributaires de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général de la fonction publique, dont l'article 36, 2°, dispose : 1° que des congés de maladie peuvent être accordés à tout fonctionnaire avec droit au traitement entier pendant les trois premiers mois et au demi-traitement pendant trois autres mois, soit en tout six mois ; 2° qu'en cas d'accident survenu dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il puisse reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il lui demande de lui préciser ce qu'il convient d'entendre par « accident » aux termes de l'ordonnance précitée, et notamment si on doit considérer comme tels, s'ils sont contractés en service bien entendu, les accidents cardiaques graves (en particulier l'infarctus du myocarde qui en est la forme la plus répandue actuellement). Dans la négative, il lui fait remarquer que les fonctionnaires civils seraient particulièrement désavantagés,

car dans l'état présent de la thérapeutique, les praticiens accordent pour ce genre de maladies des congés s'étageant entre six mois et un an. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui les met en état d'infériorité très nette par rapport aux personnels jouissant d'un statut à forme militaire, et en particulier s'il n'envisagerait pas : 1° d'étendre aux fonctionnaires civils, ayant contracté une blessure ou une maladie en service et ayant entraîné une incapacité temporaire ou permanente, le bénéfice du code des pensions militaires d'invalidité ; 2° d'inclure les affections cardiaques graves parmi les maladies bénéficiant de la législation sur les congés de longue durée pour maladie ; 3° à défaut, de considérer comme « accidents » les accidents cardiaques contractés en service et de leur appliquer en conséquence le bénéfice du dernier alinéa de l'article 36, 2°, de l'ordonnance du 4 février 1959.

13188. — 20 février 1965. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui indiquer le classement du département du Pas-de-Calais sur le plan national par rapport au nombre de malades atteints de tuberculose, et l'évolution de cette maladie au cours des années 1960 à 1964.

13189. — 20 février 1965. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les syndicats C.G.T. et C.F.T.C. des agents hospitaliers du Gard lui ont fait connaître leurs principales revendications : 1° l'augmentation générale des salaires, pensions et retraites ; 2° l'intégration dans le traitement de l'indemnité de résidence ; 3° le retour à la semaine de 40 heures sans diminution des salaires ; 4° la suppression des abattements de zone ; 5° un véritable reclassement de la fonction hospitalière ; 6° l'augmentation des effectifs en fonction des besoins réels. Il lui demande si le Gouvernement auquel il appartient entend leur donner satisfaction.

13190. — 20 février 1965. — **M. Lepage** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 précise en son article 1° que les honoraires correspondant aux examens et soins des malades payants sont déterminés en chirurgie par des honoraires à l'acte, des actes d'électroradiologie, etc. Il lui demande si l'article 11 de ce même décret, modifié par le décret n° 62-1008 du 23 août 1962, met obstacle à ce qu'un chirurgien à temps partiel d'un hôpital-hospice (classé provisoirement hôpital) nommé médecin-chef du service de radiologie en l'absence d'un médecin-radiologue nommé par concours, perçoive des honoraires dont le total annuel, quelle que soit son activité dans cet établissement, ne puisse excéder 60 p. 100 des émoluments hospitaliers prévus par la catégorie correspondante des praticiens exerçant à temps plein, ou si tout au contraire ledit chirurgien, médecin-chef du service de radiologie, a droit à deux fois les 60 p. 100, soit 120 p. 100 des honoraires d'un chirurgien à temps partiel, ainsi qu'aux honoraires de clinique ouverte.

13191. — 20 février 1965. — **M. Berger** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles sont les conditions à remplir pour être nommé chef d'un service de réanimation-transfusion dans un centre hospitalier et universitaire (C. H. U.).

13192. — 20 février 1965. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur l'arrêté du 17 septembre 1964 fixant la nouvelle grille indiciaire des assistants et assistantes sociales, pris en application du décret du 8 janvier 1964 fixant les indices de début et de fin de carrière des grades d'assistantes sociales, assistantes principales et assistantes chefs, avec effet rétroactif du 1° janvier 1962. Etant donné la situation matérielle difficile des assistantes sociales, en grande partie responsable de la pénurie actuelle du recrutement, elle lui demande à quel moment interviendra l'application de cette nouvelle grille indiciaire, qui apporte une légère amélioration à leur condition.

13194. — 20 février 1965. — **M. Bernard** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux anciens commerçants n'en bénéficiant pas encore, ce qui crée, à l'égard de cette catégorie de population particulièrement intéressante, une disparité de situation très défavorable, notamment pour ceux qui sont âgés et malades, et qui ne disposent que de faibles ressources.

13195. — 20 février 1965. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre du travail** que les services de l'inspection du travail, sollicités par le syndicat national de radiodiffusion et de télévision

d'intervenir auprès de la direction de l'O. R. T. F. dans un litige sur l'application de la législation du travail, se sont déclarés incompétents pour remplir leur mission à l'encontre de l'O. R. T. F. Il paraît inadmissible que les douze mille agents de l'O. R. T. F. soient ainsi privés du bénéfice de la législation du travail et de la protection de l'inspection du travail. Il lui demande : 1° s'il entend donner des instructions aux services de l'inspection du travail afin qu'ils exercent la mission que leur confient les dispositions du chapitre II du titre III du livre II du code du travail, y compris à l'égard de l'O. R. T. F. ; 2° dans la négative, pour quelles raisons les travailleurs de l'O. R. T. F. se trouveraient de ce fait privés du bénéfice de la législation du travail.

13199. — 20 février 1965. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre du travail** que son attention a été attirée par les sections locales du parti socialiste S. F. I. O., du parti communiste français et du P. S. U. sur la situation particulièrement grave dans laquelle se trouvent l'agglomération de Bellegarde (Ain) et sa région, tant en ce qui concerne l'emploi que les perspectives locales d'avenir économique. Bellegarde est avant tout une cité industrielle en même temps qu'une importante gare frontière. Or, depuis quelques années, une diminution importante de l'activité industrielle se manifeste, tandis que l'ensemble des services des douanes et de la S. N. C. F. est menacé sérieusement. C'est ainsi que, depuis 1962, deux usines ont fermé leurs portes : la biscuiterie l'Amandier et les établissements Bouche-Vallotton, provoquant le licenciement de 200 salariés environ. Actuellement la société S. A. D. A. G. (héliogravure) se trouve en difficulté, la fermeture complète étant même envisagée pour le 10 février 1965. Plus encore, 105 licenciements viennent d'être effectués par la filature de la Lorzé dont la fermeture risque de ne pouvoir être évitée. Par ailleurs, l'application de l'arrêté du 5 août 1964 relatif à la modification des formalités douanières à l'exportation, entraînera une réduction massive des effectifs de la S. N. C. F., des douanes et des agences en douanes. Plus de 100 salariés seront touchés par cette mesure et devront être déplacés ou perdront leur emploi. Certaines usines, comme les fûts métalliques Gallay, ont dû réduire leurs horaires. Il apparaît donc que c'est tout l'avenir d'une agglomération de 10.000 habitants qui est en jeu. A l'heure actuelle, près d'un millier de travailleurs, domiciliés à Bellegarde ou dans le canton, exercent un emploi à Genève et sont ainsi dans l'obligation d'effectuer chaque jour un déplacement de 80 kilomètres. Il s'agit là d'un palliatif précaire. Les causes de cette situation se trouvent à la fois dans la politique économique et sociale rétrograde pratiquée par le Gouvernement sous le couvert du plan dit de stabilisation ; dans la concentration industrielle et bancaire accélérée depuis 1958 avec l'aide des pouvoirs publics et que les orientations arrêtées pour le V^e plan ne pourront qu'aggraver (les entreprises menacées sont en effet des entreprises anciennes, de moyenne ou petite importance, et qui dépendent des grosses firmes pour leurs fournitures et leurs marchés) ; dans l'insuffisance notable des efforts gouvernementaux et locaux pour implanter de nouvelles usines à Bellegarde et assurer ainsi à cette cité sa part normale dans le cadre du développement régional. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec les autres départements ministériels intéressés et en consultant les organisations démocratiques et syndicales locales, pour faire cesser immédiatement les licenciements, créer un fonds de chômage local, assurer le reclassement sur place des travailleurs déjà touchés et garantir le plein emploi pour l'avenir aux travailleurs de Bellegarde.

13200. — 20 février 1965. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre du travail** que les travailleurs de Montreuil (Seine) ont déjà été durement frappés par les licenciements collectifs intervenus aux entreprises Carbone-Lorraine, E. C. R. I. M., C. I. C. E., etc., ainsi que par d'importantes pertes de salaires consécutives à des réductions des horaires de travail. Et voici que, selon différentes informations, des licenciements seraient prévus chez Grandin et chez Radhiom. A l'entreprise Pinchard et Denis, les 150 cadres, techniciens, ouvriers et employés se demandent anxieusement quel sort les attend. Trois dessinateurs avaient été licenciés en juillet 1964. A la date du 10 février 1965, sous le prétexte fallacieux de réorganisation de l'entreprise, malgré l'avis contraire du comité d'entreprise et sans que l'avis de l'inspecteur du travail intéressé ait été sollicité conformément à la loi, 23 employés sont licenciés (parmi lesquels : le directeur, un ingénieur, trois techniciens du bureau d'études, quatre techniciens du planning, etc.). Il est visible qu'il ne s'agit point là de réorganisation, mais d'une désorganisation complète de l'entreprise et, qu'en conséquence, l'ensemble du personnel est menacé à plus ou moins brève échéance. Il lui demande s'il entend intervenir d'urgence pour obtenir : 1° le maintien à Montreuil de l'activité des établissements Pinchard et Denis et

le respect des droits acquis des travailleurs; 2° l'annulation des licenciements illégalement prononcés, qui jettent à la rue des travailleurs, souvent âgés, ayant jusqu'à près de trente ans de présence dans l'entreprise.

13201. — 20 février 1965. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre du travail** que les postiers sont souvent victimes de maladies contractées par manipulation dans le service de sacs postaux ou d'objets souillés à l'étranger et porteurs de germes. Il en est ainsi notamment de la rickettsiose dont le virus, isolé en 1957 à Tunis, s'attaque aux yeux. La réglementation actuelle ne permet pas aux intéressés de bénéficier de l'allocation temporaire d'invalidité prévue par l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires. Il lui demande s'il entend compléter la liste des maladies professionnelles annexées au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 et le code de la sécurité sociale, de manière que les postiers qui contractent dans ou à l'occasion du service des maladies de type « colonial », et notamment la rickettsiose, puissent bénéficier de l'allocation temporaire d'invalidité.

13202. — 20 février 1965. — **M. Mareau Laurent** expose à **M. le ministre du travail** que la plupart des ouvriers mineurs silicozotés, titulaires d'une pension d'invalidité, ont dû cesser le travail avant d'avoir pu effectuer vingt-cinq années de service. Les ouvriers victimes de cette grave maladie professionnelle ne peuvent obtenir la médaille d'honneur du travail, en raison même de cette affection qui les a empêchés de continuer leur travail, lequel leur aurait permis d'atteindre le nombre d'années exigé pour l'obtention de cette distinction. Il lui demande s'il a l'intention de prendre les mesures nécessaires afin que ces travailleurs, dont la santé a été gravement altérée, puissent obtenir cette distinction, qu'ils ont particulièrement méritée.

13203. — 20 février 1965. — **M. Boivinilliers** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que la coordination entre les différents régimes de retraite n'est réglée que d'une façon très partielle. Cette constatation a d'ailleurs été faite par le rapport de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse (rapport Laroque). Il lui expose, à cet égard, la situation de la veuve d'un fonctionnaire, laquelle ne peut prétendre à la prise en compte, dans le calcul de sa pension de réversion, des services accomplis par son mari au ministère de l'industrie, entre 1913 et 1919, comme ingénieur au corps des mines, les périodes accomplies par celui-ci étant insuffisantes pour ouvrir droit à pension de retraite de l'Etat. L'intéressée ne peut donc bénéficier que de la seule retraite allouée au titre des services accomplis par son mari dans le secteur privé. Il lui fait remarquer, par ailleurs, que, lors de son temps passé dans l'administration, le mari avait subi des retenues sur son traitement en vue de constitution de pension. Compte tenu de la situation particulière ci-dessus exposée, qui montre le préjudice subi dans de nombreux cas par d'anciens salariés ayant été affiliés successivement à divers régimes de retraite au cours de leur vie professionnelle, il lui demande s'il envisage, en accord avec **M. le ministre des finances** et des affaires économiques, de prendre des mesures tendant à réaliser une meilleure coordination entre les différents régimes de retraite.

13204. — 20 février 1965. — **M. Trémolières** propose à **M. le ministre du travail**, dans l'intention de simplifier le travail administratif, d'établir pour les assurés sociaux qui bénéficient de droits viagers (personnes âgées, certains invalides) une carte de couleur qui permettrait, lorsqu'ils se présentent dans un dispensaire ou tout établissement de soins, de constater sans autre vérification qu'ils sont en règle avec la sécurité sociale et n'ont pas à acquitter les 80 p. 100. On éviterait ainsi la constitution de dossiers, des retards dans les règlements, et l'on donnerait satisfaction à une catégorie de bénéficiaires particulièrement digne d'intérêt. Il lui demande s'il compte donner suite à cette suggestion.

13205. — 20 février 1965. — **M. Saintout** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que le quartier Saint-Fargeau peut être considéré comme un des quartiers les plus excentriques de Paris et se trouve, de ce fait, très éloigné des centres de paiement de la sécurité sociale. Compte tenu de ce que le 20^e arrondissement est en pleine rénovation, il lui demande s'il ne peut profiter de cette situation, afin d'envisager la création sur le territoire de ce quartier d'un centre de paiement. Une telle réalisation permettrait aux assurés sociaux de gagner du temps, en raccourcissant le trop long parcours qu'ils ont actuellement à effectuer.

13206. — 20 février 1965. — **M. Arthur Richards** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 relative à diverses dispositions tendant à la promotion sociale et sur le décret n° 59-1424 du 18 décembre relatif à la promotion du travail dans le cadre de la formation professionnelle des adultes. Il lui expose que la circulaire du 9 décembre 1959 précise notamment les conditions d'organisation des stages et des cours, et indique les facilités susceptibles d'être accordées aux travailleurs en vue de leur perfectionnement professionnel. Cette circulaire prévoyant que « des dispositions pratiques touchant la fréquence et l'horaire des cours... » seront prises ultérieurement, il lui demande si, parmi ces dispositions, il ne pourrait envisager : 1° l'intégration des heures des cours du soir pendant les heures de travail rémunéré; 2° de limiter à quarante heures, la durée totale hebdomadaire, cours et devoirs compris, pour les stages de reprise professionnelle à temps plein.

13207. — 20 février 1965. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** que des abus ont été constatés en matière d'apprentissage, notamment lorsqu'il n'existe pas de convention nationale pour la profession considérée. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures de contrôle plus sévères de l'apprentissage, en prévoyant pour tous les apprentis un contrat type comportant mention d'un horaire devant être rigoureusement respecté.

13209. — 20 février 1965. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la direction des mines d'amblante de Canari (Corse) fait déverser les déchets de ses chantiers dans la mer, ce qui cause un grave préjudice à la côte environnante. Il lui demande, compte tenu des récentes dispositions législatives sur le régime des eaux et leur protection contre la pollution, quelles mesures il compte prendre, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, pour faire mettre un terme à ces déversements de déchets à la mer.

13210. — 20 février 1965. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, sur la route nationale 198 de Bonifacio à Saint-Florent, en Corse, à l'entrée et à la sortie du village de Lavasina, deux petits murs de soutènement de cette voie à grande circulation ne sont pas encore reconstruits, depuis trois ans qu'ils sont démolis. Cette route nationale, la seule desservant tout le cap Corse, déjà étroite, est réduite ainsi de moitié, et il est heureux qu'aucun accident grave ne se soit encore produit, en particulier pendant la saison touristique, lors des fêtes de Notre-Dame de Lavasina, et au cours du dernier rallye automobile de la Corse. Il lui demande s'il entend faire procéder d'urgence à la refaçon de ces murs de soutènement.

13211. — 20 février 1965. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelle a été, en 1964 et pour les diverses tranches, la part réservée au département de la Corse dans les crédits du fonds national routier, et quel a été, pendant le même temps, le produit pour la Corse de la taxe sur les carburants.

13212. — 20 février 1965. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° si c'est en application de sa circulaire n° A 3/1964 du 14 mai 1964 qu'en Corse de nombreuses routes nationales sont laissées à l'abandon; que des murs de soutènement écroulés ne sont pas refaits; que des caniveaux destinés à recevoir les eaux de ruissellement des routes ne sont pas entretenus, causant ainsi de sérieux dommages aux propriétés riveraines situées en aval desdites routes; 2° quelles sont les mesures prévues par ses services pour la remise en état des routes nationales dans le département de la Corse.

13213. — 20 février 1965. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les conséquences de la nouvelle réglementation résultant du décret n° 62-1179 du 12 octobre 1962 et concernant le permis de conduire « poids lourds », la plupart des conducteurs n'ayant pas été informés assez rapidement. Il lui demande s'il ne lui est pas possible, pendant un certain temps, de prendre des mesures d'assouplissement pour l'application de ce décret, à savoir, par exemple : 1° que le retard de la visite médicale n'entraîne pas obligatoirement un nouvel examen du permis, mais simplement un retrait momentané en attendant que le conducteur se mette en règle avec le décret; 2° qu'une large diffusion soit faite pour permettre à chacun de se mettre en règle. Actuellement, de nombreux chauffeurs routiers et propriétaires de véhicules circulent en se considérant parfaitement en règle, et ceci de bonne foi, sans être garantis par aucune assurance.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

12110. — 14 décembre 1964. — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'agriculture que la décision tendant à interdire aux chambres d'agriculture d'établir un budget de 1965 comportant une augmentation de plus de 12 p. 100 par rapport à celui de 1964, risque d'engendrer des difficultés très sérieuses pour certaines chambres d'agriculture, qui ont fait un effort considérable en matière d'enseignement ou en matière de vulgarisation des techniques modernes et engagé, à cet effet, de nombreux techniciens. Il lui demande s'il n'envisage pas de reviser cette décision afin d'éviter, notamment, des licenciements de personnel et de permettre le maintien d'un fonctionnement normal dans les chambres d'agriculture, qui ont fait preuve de dynamisme en poursuivant des réalisations remarquables, dans des secteurs où rien n'avait encore été entrepris.

12125. — 15 décembre 1964. — M. Mer rappelle à M. le ministre de l'industrie que la récente grève de l'électricité, qui a plongé les grandes villes, et notamment Paris, dans l'obscurité durant la journée du 11 décembre 1964, a été cause de nombreux accidents — dont certains mortels — sur la voie publique, en raison de l'absence d'éclairage dans les rues, de l'extinction des feux de signalisation, des bornes lumineuses, etc. — et des collisions qui s'en sont suivies. Sans remettre en cause le principe du droit de grève, il lui demande si, puisque des vies humaines sont ainsi mises en jeu, il ne lui paraît pas possible de prévoir des mesures préventives et, par exemple, de relier l'éclairage des rues et les feux de signalisation à un système de sécurité, ainsi que cela se fait pour les hôpitaux et cliniques.

12169. — 17 décembre 1964. — M. Fossé demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° s'il est vrai que l'actuelle médaille d'honneur des sapeurs-pompiers doit être remplacée par une autre d'un modèle différent; 2° dans l'affirmative, à partir de quand ces nouvelles médailles seront distribuées et mises en vente par l'administration des monnaies et médailles.

12416. — 16 janvier 1965. — M. Paquet expose à M. le ministre des affaires étrangères que la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, complétée par un protocole additionnel signé à Paris le 20 mars 1952, a été ratifiée par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe à l'exception de la France, et lui demande pourquoi le Gouvernement tarde-t-il à saisir le Parlement d'un projet de loi autorisant M. le Président de la République à ratifier cette convention.

12417. — 16 janvier 1965. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre de l'agriculture que la création d'autoroutes entraîne pour conséquence la séparation de nombreuses pièces de terre, coupées par le tracé nécessairement rectiligne de la nouvelle voie. Il attire son attention sur les graves inconvénients que, de ce fait, connaissent les agriculteurs pour la mise en valeur des pièces ainsi séparées du principal de leur exploitation — en particulier pertes de temps considérables à l'aller et au retour — pour rejoindre les chemins desservant ces terrains ou herbages, encombrement des voies par des tracteurs, charrois et autres véhicules lents, et par incidence majoration du coût de la production et augmentation des risques d'accident pouvant se produire au cours des transports de personnel, de cheptel ou de matériel. Pour toutes ces raisons, de nombreux agriculteurs s'opposent au remembrement de leurs terres lorsqu'ils savent qu'une de ces routes à grande circulation doit prochainement traverser leur propriété. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soient données aux services intéressés toutes instructions utiles, afin que les opérations du remembrement soient suspendues dans les communes dont le territoire doit être traversé par une autoroute jusqu'à l'affichage en mairie du tracé exact et définitif de la voie projetée.

12418. — 16 janvier 1965. — M. Fernand Grenier demande à M. le Premier ministre: 1° s'il est exact que l'U. N. R. a pu utiliser pour les besoins de sa propagande pré-électorale, et notamment pour imprimer des bandes de journaux à la vitesse

de 80.000 adresses à l'heure, en se servant des bandes magnétiques du fichier électoral de la préfecture de la Seine qui lui ont été confiées, l'ordinateur de Clichy appartenant à Gaz de France; 2° dans l'affirmative, s'il est exact que cette opération ait été rendue possible grâce au fait qu'un directeur de cette entreprise nationale est un ancien député U. N. R.

12423. — 16 janvier 1965. — M. Ruffe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'état de dégradation continue de la production française de tabac. De 1960 à 1964, 20 p. 100 des superficies plantées ont disparu, et 30 p. 100 des planteurs ont dû abandonner la culture. Dans le Lot-et-Garonne, pour la première fois cette année, 300 hectares du contingent n'ont pas été plantés. Une production utile à l'économie nationale se trouve ainsi mise en cause. Elle intéresse 60.000 planteurs qui, dans leur immense majorité, sont de modestes exploitants familiaux. Par ailleurs, le consommateur français, en dépit de la concurrence, reste fidèle aux produits de grande fabrication du S. E. I. T. A., qui sont à base de tabac indigène. Seul un prix rémunérateur du tabac à la production, tenant un compte exact de l'évolution de l'indice des salaires, du coût de la vie et du prix des produits nécessaires à l'agriculture, peut permettre de redresser la situation. Or, les impératifs du plan de stabilisation et du Marché commun, ainsi que l'abandon d'une indexation sincère, aboutissent à une fixation de prix en diminution constante. Le prix de 5,57 F le kilogramme pour la récolte de 1964 suscite un vif mécontentement de la part des planteurs, qui estiment ce prix nettement insuffisant. Ceux-ci demandent en effet: 1° le versement d'une prime de 1.500 F à l'hectare, de caractère provisoire, tendant par l'apport d'un revenu complémentaire, à enrayer les abandons de culture; 2° l'indemnisation pour sécheresse, à la charge exclusive du S. E. I. T. A., à raison de 4,50 F par kilogramme manquant, et correspondant à 70 p. 100 des moyennes individuelles des planteurs sinistrés. Sur ce dernier point, il est bon de rappeler que les planteurs sinistrés ont bénéficié de l'indemnisation en 1962 pour la sécheresse, et en 1963 pour pertes au séchoir. Ils ne comprendraient pas qu'en 1964, où la sécheresse les a si durement touchés, rien ne soit prévu pour les indemniser. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre des finances, pour rendre le prix du tabac plus rémunérateur et donner satisfaction aux planteurs, et sauvegarder ainsi une production qui occupe une place appréciable dans l'économie nationale.

12438. — 16 janvier 1965. — M. Doize informe M. le ministre des armées que les faits suivants, relatifs aux militaires du contingent cantonnés à l'école d'application ALAT du Cannet-des-Maures (Var), lui ont été rapportés: les soldats du contingent sont l'objet de brimades aussi inhumaines qu'injustifiées; les suppressions de permissions, pendant des périodes de trois à quatre mois, sont courantes; chaque jour, au rapport, les punitions pleuvent pour des motifs futiles et, chaque fois, hors de proportion avec ceux-ci; la pratique du rasage des cheveux, pourtant interdite, est systématique. Au début d'octobre, alors qu'il faisait très froid, sous prétexte d'un certain laisser-aller dans la tenue des cheveux, tous les soldats du contingent, caporaux et sous-officiers eurent les cheveux rasés; des soldats, ayant été punis de huit jours de prison, sont tenus d'accomplir un temps supplémentaire après le temps normal de service « le rabiot »; un certain capitaine en fonction à l'école, qualifié par les soldats comme orgueilleux, ambitieux, lui-même cheveux rasés, serait responsable de toutes ces brimades; le jeune soldat Vasseur, habitant le quartier de la Capelette, à Marseille, pour avoir refusé une corvée de réfectoire, désobéissance qui motiverait au plus une suppression de quartier libre pour huit jours, a été puni de soixante jours de prison, dont quinze de cellule. De plus, il a été traduit devant le tribunal militaire de Marseille, et incarcéré à la prison des Baumettes. Ses camarades sont sans nouvelles de lui depuis le 8 décembre 1964. Dans de telles conditions, les appelés du contingent ont plus l'impression, disent-ils, d'être au bagne qu'au service militaire. Il lui demande s'il a l'intention de faire effectuer une enquête sur les brimades et les sanctions injustifiées dont sont victimes les appelés au camp du Cannet-des-Maures, et s'il entend mettre fin à tout abus d'autorité à l'encontre de jeunes citoyens sous les drapeaux, et si, par des moyens appropriés, il n'entend pas faire reviser les sanctions ayant frappé le jeune appelé précité.

12447. — 16 janvier 1965. — M. Fouet demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les directeurs de collèges d'enseignement général devenus sous-directeurs de collèges d'enseignement secondaire, peuvent bénéficier des dispositions de la circulaire du 26 juin 1957, prise en application du décret n° 49-742 du 7 juin 1949, concernant les personnels logés dans les établissements de l'enseignement. Plus particulièrement, il lui demande si ces

fonctionnaires ont droit : 1° aux prestations accessoires dont bénéficient les principaux de collège ; 2° au remboursement des prestations, lorsque le logement de fonction n'est pas construit et que le sous-directeur paie le loyer d'un appartement d'H. L. M. fourni par la commune.

12452. — 16 janvier 1965. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le laboratoire de physiologie du travail du conservatoire national des arts et métiers organise un cycle de formation relatif à l'adaptation du travail à l'homme. Ce cycle de formation est intitulé : enseignement supérieur d'ergonomie. Il est destiné principalement aux ingénieurs confirmés, aux médecins et psychologues du travail. L'introduction au programme de cet enseignement permet de constater que l'ergonomie y est définie, pour l'essentiel, au titre de la productivité et de la diminution du prix de revient à partir des progrès de la physiologie et de la psychologie. Un enseignement donné sous le patronage du ministère de l'éducation nationale avec des données de base telles que la physiologie et la psychologie devraient, au contraire, sembler-il, être principalement orientées vers la protection de l'homme au travail, la diminution de ses efforts et l'épanouissement de sa personne. Le concours des professeurs et des chercheurs intéressés à cet enseignement trouverait alors sa vraie signification. D'autre part, pour les médecins du travail, l'introduction au programme, définissant en quelque sorte la raison d'être de l'enseignement de l'ergonomie dont il s'agit, est en opposition formelle avec la loi du 11 octobre 1946 sur la médecine du travail et son décret d'application du 27 novembre 1952. Aux termes de la législation en vigueur, le rôle du médecin consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, ce qui ne le place donc en aucune façon au service de la production et des préoccupations commerciales. Il lui demande quelle est son appréciation en la matière, et quelles sont éventuellement ses intentions pour que l'enseignement de l'ergonomie soit orienté dans un sens plus humaniste.

12454. — 16 janvier 1965. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'impérieuse nécessité de la construction d'une nouvelle école maternelle au Kremlin-Bicêtre (Seine). Un projet pour la construction de cette nouvelle école, avenue de la République, est déposé depuis plusieurs années. Or, ce projet vient une fois de plus d'être refusé en raison de la « proximité du boulevard périphérique », alors qu'en l'ace du terrain prévu pour l'édification de l'école, il existe une crèche. Dans l'école maternelle de la rue Danton, qui reçoit actuellement les enfants, les classes sont surchargées, la cour est beaucoup trop petite et les conditions sanitaires se ressentent de l'insuffisance des locaux (lavabos, vestiaires, cantines). Elle lui demande s'il entend faire le nécessaire pour que le projet de construction de la nouvelle école maternelle de l'avenue de la République au Kremlin-Bicêtre soit accepté, et que les crédits nécessaires soient débloqués le plus tôt possible, de façon à remédier à une situation critique pour les familles de cette ville.

12458. — 16 janvier 1965. — M. Daviaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : M. X... a constitué en dot à titre personnel et par contrat de mariage à son fils, le 15 mars 1951, la moitié indivise d'une propriété rurale, dont il se réserve l'autre moitié. Cet immeuble est évalué dans le contrat à 250.000 anciens francs. Le 14 novembre 1964, M. X... et son épouse font donation par préciput et hors part avec dispense de rapport en nature à leur même enfant, de l'autre moitié de la propriété ainsi que du cheptel mort et vif et meubles meublants, à savoir 15.000 F pour les immeubles, 6.100 F pour le cheptel agricole et 550 F pour les meubles meublants, soit ensemble 21.650 F. Il est précisé dans l'acte que le rapport des biens présentement donnés se fera en moins prenant et pour la valeur fixée au contrat, soit 21.650 F. Le même jour (14 novembre 1964) et par acte distinct, les époux X... font donation-partage à leur fils et à des petits-enfants venant en représentation de leur second enfant, décédé le 15 mars 1960, des biens ayant fait l'objet des deux libéralités précédentes. Ce partage d'ascendant comprend uniquement : 1° le rapport en moins prenant effectué par le fils des biens donnés le 15 mars 1951, mais pour la valeur conventionnelle fixée dans l'acte par les parties à 8.350 F ; 2° le rapport en moins prenant de la donation préciputaire du 14 novembre 1964 pour 21.650 F ; total de la masse 30.000 F, dont la moitié revenant au fils et l'autre moitié aux petits-enfants indivisément, 15.000 F. Les donateurs décident d'attribuer à leur fils, à titre préciputaire, un tiers de la masse et à titre de réserve l'autre tiers, par imputation sur ses rapports, soit 20.000 F ; les petits-enfants, recueillent le surplus par imputation sur les rapports de leur oncle, soit 10.000 F. Pour désintéresser ces derniers, le fils avantage leur versé une somme de 10.000 F correspondant à leurs droits, provenant de ses deniers personnels

suivant emprunt effectué auprès du crédit agricole, donc en dehors de la masse. Il lui demande : 1° quels droits d'enregistrement seraient exigibles sur cette donation-partage, qui présente la particularité de comprendre uniquement des rapports effectués par un seul enfant qui conserve, malgré les apparences, l'intégralité en nature des biens donnés et désintéresse les autres descendants en espèces, observation faite qu'il a été jugé que, lorsque le donataire à titre de préciput de la quotité disponible reçoit tous les biens donnés à charge de payer des sommes d'argent aux autres donataires, le droit de soulte est dû sur l'intégralité de ces sommes (Quinon, 15 juillet 1964, R. C. 6171) ; 2° si, dans l'éventualité où le caractère de partage avec soulte, ou de licitation, du contrat serait retenu, le bénéfice de l'article 710 du code général des impôts pourrait être sollicité, toutes autres conditions étant supposées remplies ; 3° si, dans la même éventualité, mais au cas où l'article 710 pourrait s'appliquer, le rapport à la masse par le fils de M. X... de la somme de 10.000 F qu'il doit à ses neveux pour les désintéresser de leurs droits, puis l'attribution de cette somme dans le lot de ceux-ci, permettrait d'échapper au droit de mutation à titre onéreux éventuellement exigible sur ces 10.000 F.

12459. — 16 janvier 1965. — M. Dejean expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 767 du code général des impôts : « Sont présumées, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les actions, obligations, parts de fondateur ou bénéficiaires, parts sociales et toutes autres créances dont le défunt a eu la propriété ou a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. La preuve contraire ne peut résulter de la cession à titre onéreux consentie à l'un des héritiers présomptifs ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à des donateurs ou légataires institués, même par testament postérieur ou à des personnes interposées, telles qu'elles sont désignées par les articles 911 (2° alinéa) et 1100 du code civil, à moins que cette cession ait acquis date certaine avant l'ouverture de la succession. » Il semble résulter de ces dispositions que si une personne a cédé à un tiers, par acte sous seing privé, des parts sociales quelques jours avant son décès et que cette cession est enregistrée après celui-ci, il pourra être exigé, outre le droit de cession de parts sur l'enregistrement de l'acte, les droits de mutation par décès et cela, même si le cessionnaire est héritier ou légataire du cédant (étant observé qu'en cette circonstance l'acte sous seing privé n'aura pas acquis date certaine avant le décès). Sans doute la disposition dont il s'agit a-t-elle été édictée dans le but de mettre fin à certaines pratiques qui tendaient à éluder les droits de mutation par décès, lorsque le cessionnaire est aussi héritier ou légataire. Mais on peut se demander alors si, la cession à titre onéreux étant réputée fiscalement non existante puisque les parts cédées doivent être rapportées à l'actif successoral, il ne serait pas normal d'imputer sur les droits de mutation par décès ceux qui auront été perçus lors de l'enregistrement de l'acte de cession. Il est remarquable que l'article 767 ne contienne aucune disposition à cet égard, à l'instar de celle qui a été insérée dans l'article 766 qui prévoit une autre présomption de propriété au cas de vente d'une nue-propriété à un héritier. Sans doute les lois fiscales sont-elles de droit étroit, en sorte que l'imputation ne semble pas possible, dans le cas de l'article 767, à défaut d'une disposition expresse. Mais si l'imputation n'est pas faite, on viole un principe fondamental du droit fiscal, à savoir qu'il ne peut être dû qu'un seul droit lorsque deux actes successifs consacrent, une seule et même mutation, cette règle conduisant à admettre l'imputation du droit perçu à l'occasion du premier acte de mutation sur celui qui la constate une seconde fois (traité alphabétique des droits d'enregistrement de Maguéro, 3^e édition, V^e Enregistrement n° 33). Cette manière de voir se justifierait d'autant mieux que fiscalement la première opération est nécessairement réputée non existante, puisqu'on ne peut pas admettre que l'héritier ou légataire tienne sa propriété à la fois d'une acte à titre onéreux et par droit héréditaire. Il lui demande s'il y a lieu d'imputer sur les droits de mutation par décès dus par application de l'article 767 du code général des impôts les droits de mutation qui auraient été exigés sur un acte de cession à titre onéreux à un héritier ou légataire, antérieur au décès, mais n'ayant pas acquis date certaine avant cet événement.

12460. — 16 janvier 1965. — M. Julien demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si, en application de l'article 18 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 fixant les règles de déduction des dettes à la charge du défunt, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, dans le cas de décès d'une personne, locataire selon l'usage des lieux, d'un appartement, en vertu d'une location verbale régulièrement déclarée, dont le loyer est payable à terme échu, l'héritier ou légataire

universel du défunt peut déduire de la succession de son auteur les loyers du trimestre en cours au jour du décès et les loyers du trimestre suivant, étant précisé que l'héritier ou légataire ne cohabitait pas avec le défunt et n'avait aucun droit à l'occupation des locaux ou au maintien dans les lieux et étant fait observer, d'une part, que les loyers semblent devoir s'analyser comme une dette à terme à la charge du défunt, existant dès le premier jour du trimestre au cours duquel a lieu le décès et que les héritiers ou légataires se trouvent obligés au paiement des loyers correspondant au trimestre du décès et au trimestre suivant, comme tenus des dettes de l'hérédité, sans qu'ils succèdent en quoi que ce soit ou aient un droit quelconque au maintien dans les lieux ou à leur occupation; et, d'autre part, que l'existence de la dette à la charge personnelle du défunt, à la date de son décès, est bien légalement établie et que la justification de l'existence de cette dette peut être faite, conformément à l'article 18 susvisé, par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite et peut résulter simplement de présomptions graves, précises et concordantes (déclaration à l'enregistrement et attestation du créancier); 2° si, dans les mêmes conditions de location selon l'usage des lieux mais avec paiement du loyer d'avance, les héritiers et légataires sont fondés pour les mêmes principes et motifs, à déduire de l'acte successoral le montant du loyer du trimestre qui suit celui au cours duquel leur auteur est décédé, dont ils sont régulièrement débiteurs au lieu et place du défunt, sans aucun droit à leur profit à occupation ou maintien dans les lieux; 3° si les frais d'inscription du nom du défunt sur une plaque fixée sur un monument funéraire peuvent être considérés comme « frais funéraires déductibles » au sens de l'article 756-2° du code général des impôts modifié par l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

12461. — 16 janvier 1965. — M. de Chambrun expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreuses firmes et sociétés industrielles françaises se plaignent de l'extrême rigueur et de la parcimonie excessive avec laquelle des organismes tels que la C. O. F. A. C. E., destinés à garantir nos exportations, secondent les efforts qu'elles accomplissent en vue de développer leurs activités commerciales à l'étranger, alors que, dans le même temps, on constate un accroissement important de nos réserves en devises. Les conséquences de cette politique semblent s'être, d'ores et déjà, traduites dans les faits puisque, si notre balance des comptes est excédentaire, il n'en est pas de même, au titre de 1964, de notre balance commerciale. Il est sans aucun doute satisfaisant pour la monnaie d'améliorer la nature de la couverture, mais cela ne saurait suffire quand il s'agit du développement de notre commerce extérieur. Il lui demande si, à la faveur de la situation actuelle, il n'envisage pas de promouvoir une réelle politique de crédit à l'exportation, notamment à l'égard des pays d'Amérique latine, afin de secondar efficacement les efforts poursuivis par les industries françaises pour y développer leurs exportations.

12463. — 16 janvier 1965. — M. Joseph Perrin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui fournir toutes explications au sujet des modalités de taxation, à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et aux taxes sur le chiffre d'affaires, des points de vue du bailleur et du locataire, dans le cas de location-vente de matériels industriels et de camions, en distinguant les cas possibles: locations ne se transformant pas en ventes, locations se transformant en ventes, et s'il s'agit d'éléments soumis soit à l'amortissement dégressif, soit à l'amortissement linéaire. Des exemples chiffrés seraient souhaitables.

12464. — 16 janvier 1965. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans un arrêté rendu le 28 novembre 1964 en assemblée plénière, le Conseil d'Etat a refusé d'admettre la passation en compte de la taxe sur la valeur ajoutée de la fin de l'exercice, déductible l'exercice suivant avec le décalage d'un mois. Cette créance est en effet incertaine dans son principe et son montant. Or un jugement rendu par le tribunal correctionnel de la Seine le 30 octobre 1963 (*Revue de la Compagnie des commissaires de sociétés* d'août-décembre 1963, p. 154 et suivantes) a considéré comme constitutif du délit de confection de faux bilan le fait de s'abstenir de comptabiliser des créances incertaines dans leur principe et leur montant. Les dirigeants de la société ont été pour ce fait lourdement condamnés. A un autre point de vue les taxes récupérables se trouvent forcément dans la comptabilité de l'exercice de leur naissance, puisque leur passation en écriture se fait dès réception des factures. Dans cette situation si complexe, la solution semblerait être de passer à un compte d'actif le montant des taxes à récupérer, mais de passer la

même somme en provision pour créances douteuses. Il lui demande si l'administration serait d'accord à ce sujet, ou bien, dans la négative, quelle solution serait envisagée.

12465. — 16 janvier 1965. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que d'après l'article 12 de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279, du 23 décembre 1964, les personnes exploitant à titre accessoire un domaine agricole ne pourront plus déduire leurs déficits agricoles si leurs revenus d'autres sources excèdent 40.000 francs. Il lui demande à ce sujet de fournir des précisions sur les points suivants: 1° la mesure semble applicable aux exploitants directs et, pour une quote-part du résultat de l'exploitation, par métayage; par contre, l'exploitation par fermage ne semble pas touchée par la mesure; 2° les revenus d'autres sources semblent devoir se calculer d'après les montants taxables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, déduction faite des déficits autres qu'agricoles. Il semble, cependant, qu'il faudrait déduire les crédits d'impôt en matière de revenus de valeurs mobilières, ces crédits ne constituant pas un revenu pour le redevable.

12472. — 16 janvier 1965. — M. Fouet rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, le 30 juin 1964, il lui avait posé la question écrite n° 10017 suivante: « L'instruction générale du 14 août 1963, prise en application de la loi du 15 mars 1963, a prévu un régime d'imposition particulier pour les personnes physiques réalisant sous certaines conditions des opérations de promotion immobilière. En effet, les plus-values résultant de ces opérations sont taxables à 15 p. 100, à condition que la superficie de l'immeuble consacrée à l'habitation soit au moins égale au trois quarts de la superficie totale. Il lui demande si, dans le cadre de la politique actuelle du développement des constructions de garages et de parkings particulièrement utiles dans les villes, il n'estime pas souhaitable d'étendre le régime de faveur de taxation réduite aux opérations immobilières comprenant en partie des aménagements de garages ». Il lui demande instamment de lui donner une réponse à cette question écrite.

12477. — M. Raymond Boisdé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, conformément aux engagements réitérés pris tant par lui-même que par M. le Premier ministre et M. le ministre du travail, les abattements pour zones de salaires doivent être supprimés avant la fin de la présente législature. Cette suppression ne devant, semble-t-il, intervenir que par étapes successives, il lui demande suivant quelles modalités et échéances elle sera effectuée, remarque faite que les possibilités budgétaires actuelles semblent pouvoir être mises à profit pour hâter cette suppression. D'autre part, les considérations d'équité qui ont conduit à prendre cette décision en ce qui concerne les salaires paraissent encore plus valables pour les prestations familiales, sur lesquelles les abattements pratiqués sont plus différenciés encore, il lui demande en outre quels motifs s'opposent, pour lesdites prestations, à une décision de même nature que celle prise pour les salaires. (Question du 16 janvier 1965 transmise, pour attribution, à M. le Premier ministre.)

12478. — 16 janvier 1965. — M. Fouchier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques sous quelle rubrique doivent être imposés à la contribution des patentes les marchands de bestiaux qui, soucieux de reconsidérer les méthodes traditionnelles d'activité en raison de l'évolution commerciale, désirent mesurer l'incidence fiscale des changements qu'ils envisagent d'apporter à leur commerce, et tout particulièrement dans les cas énumérés ci-dessous: 1° le marchand de bestiaux achète des bêtes sur les foires et marchés locaux, les expédie à ses frais, risques et périls par chemin de fer et va les vendre lui-même sur les marchés des centres de grande consommation: soit à des bouchers en gros, soit à des bouchers détaillants, soit à d'autres marchands de bestiaux; 2° le marchand de bestiaux achète des bêtes chez les producteurs ou sur des foires et marchés locaux, pour les revendre « ferme » sur ces mêmes marchés locaux: soit à d'autres marchands de bestiaux, soit à des marchands bouchers en gros, alors que: a) ces derniers se chargent eux-mêmes de l'expédition des bêtes soit sur un autre marché, soit sur l'abattoir où ils exercent leur activité; b) c'est le marchand de bestiaux qui se charge de livrer la marchandise en l'expédiant lui-même à ses clients; 3° a) le marchand de bestiaux passe un accord (verbal le plus souvent) avec un marchand boucher en gros, par lequel il s'engage à lui vendre toutes les semaines un nombre déterminé

de bêtes au prix du marché majoré d'un bénéfice réduit, préalablement défini et consenti de part et d'autre. Les bovins sont livrés à une entreprise d'embarquement et voyageant aux frais, risques et périls de l'acheteur; b) même cas, mais l'accord est passé avec un autre marchand de bestiaux; 4° le marchand de bestiaux expédie à ses frais, risques et périls, les animaux achetés sur les marchés locaux à des intermédiaires de commerce qui les vendent pour son compte: soit à des bouchers en gros ou détaillants, soit à d'autres marchands de bestiaux qui peuvent donner à ces bêtes une destination autre que l'abattoir. D'autre part, il lui demande si, dans chacun des cas visés ci-dessus, le nombre de bêtes transactionnées, ou le chiffre d'affaires réalisé, entre en ligne de compte pour la classification de la profession dans une catégorie déterminée de patente.

12479. — 16 janvier 1965. — M. Calmèjane expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, suivant les articles 175 et 223 du code général des impôts, les déclarations fiscales des sociétés et des commerçants, clôturant leur exercice le 31 décembre, doivent être déposées avant le 31 mars suivant. Or, devant la complexité sans cesse croissante des problèmes fiscaux ainsi que la multiplicité des déclarations à adresser aux divers organismes, les comptables et experts comptables, chargés d'établir ces divers documents, se trouvent le plus souvent dans l'impossibilité de respecter les dates prévues pour le dépôt de ceux-ci et se voient dans l'obligation de remettre des déclarations insuffisamment vérifiées, voire incomplètes, afin de respecter les délais. Compte tenu du fait que l'administration, devant un afflux de déclarations reçues à une même époque, ne peut les exploiter immédiatement, compte tenu également du fait que les formulaires nécessaires ne sont mis à la disposition des contribuables que très peu de temps avant les dates limites de dépôt, il lui demande s'il ne pourrait envisager d'accorder aux comptables, experts comptables et sociétés de comptabilité un délai supplémentaire de trois mois pour chaque sorte de déclaration, étant entendu que celle-ci serait remise au fur et à mesure de son établissement, ce qui leur permettrait de fournir un travail plus précis car moins intensif. Il lui fait remarquer que l'administration, à qui les contribuables versent des provisions couvrant en presque totalité les redevances dues, ne souffrirait d'aucun préjudice en raison des délais accordés et n'aurait qu'à procéder, par la suite, à une simple régularisation.

12480. — 16 janvier 1965. — M. Calmèjane appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que les plafonds de chiffre d'affaires, permettant l'imposition forfaitaire des commerçants, artisans et petits industriels, ont été fixés à 400.000 francs et, pour les prestataires de services, à 100.000 francs, par l'article 50 du code général des impôts (loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959). Or, malgré l'évolution de la production et des prix entraînant un accroissement de recettes, ces chiffres n'ont pas été relevés et les redevables, devant être normalement imposés sur la base du forfait, dépassent parfois de très peu ces plafonds, et se trouvent ainsi dans l'obligation de fournir un bilan à l'administration des contributions directes, ce qui implique, pour eux, des modifications comptables importantes et, pour l'administration, des travaux supplémentaires de vérifications. Il lui rappelle que, lors de la séance du 22 mai 1964, M. Rauliet, député, avait, par question orale, déjà soulevé le problème de la revision du plafond des forfaits. La réponse de M. le secrétaire d'Etat au budget précisait alors que « le problème pourrait être reconsidéré s'il apparaissait que le maintien des plafonds actuels risque d'entraîner une diminution sensible du nombre des contribuables susceptibles de bénéficier de ce régime ». Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que le nombre de ces contribuables a effectivement diminué dans de notables proportions et, en conséquence, s'il n'envisage pas de relever, dans un très proche avenir, les chiffres de 400.000 francs et 100.000 francs, pour conserver aux contribuables intéressés le bénéfice du régime du forfait.

12481. — 16 janvier 1965. — M. Zimmermann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un particulier a acquis, suivant acte notarié du 12 juillet 1961, un immeuble d'une contenance de 5,57 ares, sur lequel est érigé un pavillon entièrement affecté à l'habitation. Dans cet acte, l'acquéreur a déclaré que l'immeuble acquis est destiné à la construction d'une maison d'habitation dont les trois quarts au moins de sa superficie totale seront affectés à l'habitation, et s'est obligé à faire démolir toutes les constructions existantes afin de disposer d'un terrain nu. Cet acte a été enregistré au tarif réduit

de 1,40 p. 100, les taxes départementale et communale en sus. L'acquéreur n'a plus l'intention de construire et a laissé subsister le pavillon, qui est toujours affecté entièrement à l'habitation. Il lui demande si, dans ces conditions, le bénéfice du tarif réduit peut être maintenu à l'acquéreur si, dans une acte complémentaire à celui du 12 juillet 1961, il déclare avoir acquis, non un terrain destiné à la construction d'une maison d'habitation, mais un terrain sur lequel est érigée une construction entièrement affectée à l'habitation.

12487. — 16 janvier 1965. — M. Pasquini demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact que les receveurs des contributions directes d'Algérie, retraités sous le régime de la loi du 14 avril 1924, ont eu leurs retraites liquidées en application d'indices de traitement variant de 315 à 730, de 5 en 5 points, et ceci en fonction des traitements perçus à l'époque où les comptables ont été admis à la retraite. Ces modalités de calcul de la retraite ne tiennent pas compte des augmentations survenues entre le 1^{er} janvier 1931 et le 1^{er} janvier 1944, date à laquelle un changement complet de statut devait les exclure du bénéfice de la loi du 20 septembre 1948. Pour cette raison, un receveur de même classe, ayant géré un bureau, mais ayant pris sa retraite douze à quinze ans après son prédécesseur, a pu obtenir une retraite beaucoup plus importante pouvant atteindre le double de celle-ci. Il lui demande s'il ne peut envisager une revalorisation équitable des retraites de ces fonctionnaires par taux dégressifs, pouvant par exemple correspondre à l'utilisation d'un coefficient dégressif atteignant 2 pour les années 1931-1932, pour se réduire à 1,1 pour l'année 1942.

12488. — 16 janvier 1965. — M. Radius expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 156-II-4° du code général des impôts, les artisans affiliés à l'assurance volontaire de la sécurité sociale peuvent déduire de leur revenu imposable les cotisations qu'ils paient au titre de cette assurance. Il constate que, pour avoir accompli auprès d'une société d'assurances le même acte de prévoyance, les artisans, qui n'ont pas pu ou pas voulu adhérer à la sécurité sociale, se voient privés du bénéfice de ces dispositions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation et permettre aux artisans bénéficiaires auprès d'une société d'assurances d'un contrat les couvrant, ainsi que les membres de leur famille, contre le risque de maladie, de déduire de leur revenu imposable le montant des primes payées au titre de ce contrat.

12495. — 16 janvier 1965. — M. Poudevigne appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'émotion soulevée parmi les chambres de commerce après la décision, communiquée au sein des assemblées consulaires, leur interdisant, dans le cadre du plan de stabilisation, de dépasser dans le vote de leur budget un certain pourcentage. S'inscrivant dans le cadre d'une politique d'ensemble, cette mesure se conçoit, mais il n'en est pas de même de deux dispositions connexes: 1° il n'est plus possible, aux assemblées consulaires, de subventionner l'ouverture de lignes aériennes intérieures, qui ne seraient pas rentables à l'origine; 2° il est interdit aux assemblées consulaires de participer aux dépenses de l'association chargée de l'étude des problèmes « Rhin-Méditerranée ». Il lui demande: 1° si l'Etat a l'intention de prendre la relève des assemblées consulaires dans le développement des lignes intérieures, et plus spécialement des lignes transversales, et pour la poursuite des études de la liaison « Rhin-Méditerranée »; 2° s'agissant de cette dernière mesure, si l'interdiction faite aux chambres de commerce marque un retrait, par rapport aux engagements pris, par le Premier ministre devant l'Assemblée nationale, au moment de la discussion du projet de loi définissant les orientations du V^e plan.

12500. — 16 janvier 1965. — M. Nilès rappelle à M. le ministre de l'intérieur que son arrêté du 14 mars 1964 portant reclassement indiciaire d'emplois de direction et d'encadrement des services municipaux, a supprimé l'emploi de sous-chef de bureau. La circulaire préfectorale d'application du 24 octobre 1964 a fixé la situation des agents titulaires de ce grade: ils ont le choix entre le maintien dans leur emploi actuel ou leur reclassement dans la nouvelle échelle de rédacteur. Si les agents choisissent la première solution, leur traitement reste bloqué; il est alors à parité avec celui des rédacteurs quant à leur indice terminal. Ils n'auront pas la possibilité d'accéder aux indices des rédacteurs quant à leur indice terminal. Ils n'auront pas la possibilité d'accéder aux indices des rédacteurs principaux; mais la circulaire préfectorale fait miroiter l'avantage qu'ils conser-

veront de concourir aux emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint et directeur administratif, avantage purement théorique, car parmi les sous-chefs en fonctions, très peu, pour ne pas dire aucun, auront la possibilité de concourir sur titres pour un de ces emplois. Si, au contraire, ils optent pour le grade de rédacteur, ils sont dégradés; ils vont se trouver à égalité — quelquefois même placés à un indice inférieur — avec des agents qu'ils avaient sous leurs ordres; pour l'accès au grade supérieur de chef de bureau, ils entreront en compétition avec leurs collègues rédacteurs et rédacteurs principaux, alors qu'antérieurement ils avaient déjà gravi un échelon dans la hiérarchie administrative. Le fait de donner à un agent un grade inférieur à celui qu'il avait antérieurement s'apparente à une sanction sur laquelle doit se prononcer le conseil de discipline; c'est probablement en raison de ce caractère de rétrogradation que la mesure envisagée a été incluse dans une option ouverte à l'agent. Précisant qu'il existe très peu de postes de sous-chef de bureau en France (l'emploi n'existant pas dans les communes de moins de 10.000 habitants et, en province, beaucoup de villes l'ayant supprimé depuis longtemps), il lui demande s'il n'est pas possible que tous les sous-chefs de bureau soient nommés à titre personnel au grade de chef de bureau, puisque tous ces agents ont vocation à ce grade. Leur nomination les mettrait alors dans une situation d'attente: ils n'auraient pas accès au grade supérieur tant qu'ils n'auraient pas été nommés personnellement chef de bureau dans un poste existant régulièrement. Au départ en retraite, ou à la suite d'une promotion des titulaires de « ces postes d'attente », leurs emplois redviendraient des emplois de rédacteurs.

12504. — 16 janvier 1965. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° combien de détenus ont été libérés par application des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi n° 64-1269 du 23 décembre 1964, portant amnistie de plein droit pour certaines infractions; 2° combien de détenus ont été libérés par application de l'article 4, titre II, de la même loi, autorisant **M. le Président de la République** à admettre par décret au bénéfice de l'amnistie certaines catégories de condamnés pour acte commis avant le 3 juillet 1962 en Algérie et en relation directe avec les événements d'Algérie.

12529. — 16 janvier 1965. — **M. Emile-Pierre Halbout** expose à **M. le ministre du travail** que, dans le régime de la sécurité sociale minière, la femme d'un mineur bénéficie jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans de prestations d'assurance maladie prévues par ce régime. Au-delà de l'âge de soixante-cinq ans, percevant la retraite des vieux à titre de conjointe, elle continue en principe à bénéficier des mêmes prestations. Mais si l'intéressé est titulaire, à titre personnel, d'un avantage de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, elle perçoit en priorité les prestations en nature de l'assurance maladie de ce dernier régime en application de l'article 642 bis introduit dans le code de la sécurité sociale par l'article 71 de la loi de finances pour 1964 (loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963). Elle est ainsi soumise au paiement de tickets modérateurs relativement importants eu égard à la modicité de ses ressources, et elle se trouve dans une situation plus défavorable que celle qui lui était faite dans le régime de la sécurité sociale minière avant l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette situation anormale, en permettant à la femme d'un mineur de continuer à bénéficier des prestations de l'assurance maladie, au-delà de l'âge de soixante-cinq ans, au titre du régime de la sécurité sociale minière, même si elle est bénéficiaire d'un avantage de vieillesse du régime général de la sécurité sociale lui ouvrant droit aux prestations d'assurance maladie de ce dernier régime.

12535. — 16 janvier 1965. — **M. Nilès** rappelle à **M. le ministre du travail** la catastrophe survenue le 21 décembre 1964 aux Eta-blissements Roussel-Uclaf, à Romainville (Seine), dans laquelle un

ouvrier, habitant à Drancy, a été tué. C'est l'explosion d'une bouteille d'hydrogène sulfuré qui a provoqué la mort de cet ouvrier, faisant en outre un brûlé grave ainsi qu'une douzaine de blessés, dont six assez sérieusement atteints. L'enquête établira probablement les raisons de cette explosion. Mais il faut observer d'ores et déjà que, depuis dix ans, les membres du comité d'entreprise ainsi que les syndicats demandent en vain la possibilité, pour les membres élus du comité d'hygiène et de sécurité, de pouvoir visiter convenablement les lieux de travail comme le prévoit la loi. Au sein du comité d'hygiène et de sécurité la direction leur a longtemps refusé ce droit, et ce n'est que depuis deux ans à peine qu'elle leur permet de visiter très succinctement, et tous les trois mois, un ou deux secteurs de fabrication seulement, ce qui a été jugé par eux très insuffisant, compte tenu de l'étendue considérable des locaux de travail et de leur cloisonnement. Cette situation a fait l'objet de nombreuses protestations et interventions auprès de l'inspecteur du travail de Noisy-le-Sec qui, lui, a jugé suffisantes les visites trimestrielles, sauf en cas d'accident. Or, il semble, et malheureusement le grave accident qui a eu lieu le démontre, que dans une usine d'une telle importance les membres du comité d'hygiène et de sécurité ont un rôle important à jouer. Il faut ajouter que le taux de fréquence des accidents est passé, dans l'usine en cause, de 4,1 en 1960 à 5,93 pour les trois premiers trimestres de l'année 1964; que le taux de gravité est passé de 0,79 en 1960 à 1,12 en 1963, et est de 1,03 pour les trois premiers trimestres de l'année 1964. Il lui demande quelles sont les causes de l'accident susindiqué, et quelles mesures il entend prendre pour que la sécurité soit assurée, non seulement dans l'usine où est arrivée cette catastrophe, mais dans toutes les usines, et pour que les comités d'hygiène et de sécurité puissent y jouer pleinement leur rôle.

12538. — 16 janvier 1965. — **M. Odru** demande à **M. le ministre du travail** s'il entend prononcer sans délai l'extension légale de la convention collective nationale, conclue à la fin de 1962 entre la fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances et les fédérations d'employés et cadres (C. G. T., C. G. T.-F. O., C. F. T. C. et C. G. C.), telle que modifiée en son article 11 le 19 décembre 1962. Ce retard de plus de deux ans — l'extension a été demandée dès la conclusion, et la demande renouvelée à la signature de l'avenant n° 1 — est, en effet, gravement préjudiciable à des employés et cadres de certaines agences d'assurances qui, à défaut d'extension légale, ne s'estiment pas tenus d'appliquer les dispositions de la convention collective. Enfin, il lui demande s'il entend réunir à bref délai la commission mixte, conformément à la procédure prévue par la loi du 11 février 1950, afin de faire entériner les modifications à la convention adoptées par les parties contractantes à la fin du mois de décembre 1963.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 27 février 1965.

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 344, réponse de **M. le ministre de l'information** à la question n° 12622 de **M. Fanton**, 13^e ligne de la réponse, au lieu de: « ... égale au seizième de la taxe annuelle... », lire: « ... égale au sixième de la taxe annuelle... ».

II. — Au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 20 mars 1965.

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 485, 2^e colonne, au lieu de: « 12814. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'intérieur**... », lire: « 12314. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'intérieur**... ».